Nations Unies A/78/87

Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 150 de l'ordre du jour provisoire*
Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Lettre datée du 21 août 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

Par sa résolution 77/303, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Groupe de travail de 2023 sur le matériel appartenant aux contingents (A/77/736). J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'édition 2023 du Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux missions.

En application de la résolution 59/298, adoptée le 22 juin 2005 par l'Assemblée générale, le Manuel est diffusé comme document de l'ONU dans les six langues officielles, ce qui permettra aux États Membres de se familiariser pleinement avec les règles, les modalités et les procédures établies, garantira une compréhension commune de ces procédures et en rendra l'application plus efficace.

* A/78/100.

Merci de recycler

Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux missions sur le terrain

Table des matières

Chapitre		*Page*
1.	Introduction	3
2.	Éléments à inclure dans le système et formules de location	6
3.	Normes, vérification et contrôle pour le matériel appartenant aux contingents : matériel majeur et soutien logistique autonome	24
4.	Préparation, déploiement, rapatriement et transport des contingents	156
5.	Matériel spécial	169
6.	Modalités de remboursement en cas de perte ou de détérioration de matériel appartenant aux contingents	174
7.	Méthode de calcul des coefficients de majoration	180
8.	Taux de remboursement applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome	199
9.	Modèle de mémorandum d'accord	235
10.	Système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents : répartition des responsabilités	309

Chapitre 1

Introduction

1. Par sa résolution 50/222 du 11 avril 1996, l'Assemblée générale a autorisé la mise en œuvre de nouvelles procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents. Le présent Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux missions sur le terrain présente en détail les procédures autorisées par l'Assemblée générale. Ces procédures remplacent la méthode antérieure, qui consistait à rembourser les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police en fonction de la différence entre l'inventaire final et l'inventaire initial et de l'amortissement du matériel.

2. Le système actuel a pour origine un rapport du Secrétaire général (A/48/945) et un rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/49/664 et A/49/664/Add.1), dans lesquels les problèmes relatifs à la planification, à la budgétisation et à l'administration des opérations de maintien de la paix ont été présentés à l'Assemblée générale. Par sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, celle-ci a autorisé le Secrétaire général à mettre en œuvre une réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents mis à la disposition des missions sur le terrain. Par sa résolution 50/222 du 11 avril 1996, l'Assemblée générale a ensuite autorisé la mise en place du système.

3. Depuis 1995, des groupes de travail composés d'experts techniques et financiers envoyés par les États Membres se sont réunis pour présenter à l'Assemblée générale des recommandations sur les règles, les normes et les taux de remboursement relatifs au matériel appartenant aux contingents. On trouvera ci-après la liste des rapports des groupes de travail, des rapports connexes du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et des résolutions de l'Assemblée générale sur ce sujet.

Groupe de travail	*Rapport du groupe de travail*	*Rapport du Secrétaire général*	*Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires*	*Résolution de l'Assemblée générale*
Phase II	A/C.5/49/66			
Phase III	A/C.5/49/70	A/50/807	A/50/887	50/222 du 11 avril 1996
Phase IV	A/C.5/52/39	A/53/465	A/53/944	54/19 A du 29 octobre 1999
Phase V	A/C.5/54/49	A/54/795	A/54/826	54/19 B du 15 juin 2000
Après-phase V	A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1	A/55/815	A/55/887	55/274 du 14 juin 2001
2004	A/C.5/58/37 et A/C.5/58/37/Corr.1	A/59/292	A/59/708 et A/59/736	59/298 du 22 juin 2005
2008	A/C.5/62/26	A/62/774 et A/62/774/Corr.1	A/62/851	62/252 du 20 juin 2008
2011	A/C.5/65/16	A/65/800	A/65/830	65/292 du 30 juin 2011
2014	A/C.5/68/22	A/68/830	A/68/867	68/282 du 30 juin 2014

Groupe de travail	*Rapport du groupe de travail*	*Rapport du Secrétaire général*	*Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires*	*Résolution de l'Assemblée générale*
2017	A/C.5/71/20	A/71/802	A/71/872	71/296 du 30 juin 2017
2020	A/74/689	A/74/698	A/74/754	74/279 du 30 juin 2020
2023	A/77/736	A/77/757	A/77/832	77/303 du 30 juin 2023

4. Le système repose sur les principes suivants : simplicité, responsabilité, contrôle financier et contrôle de gestion. Ces principes sont mis en œuvre en réduisant le fardeau administratif pour les pays qui fournissent des contingents, le Secrétariat de l'ONU et les missions sur le terrain, en standardisant de façon équitable les taux de remboursement et en fixant des normes communes à appliquer au matériel et aux services à fournir. De plus, la responsabilité et le contrôle sont mis en œuvre dans le cadre d'un accord de location du matériel et de prestation des services au personnel conclu à l'avance entre l'ONU et le pays qui fournit des contingents. Grâce au mémorandum d'accord, il est inutile de procéder à un inventaire détaillé du matériel, des pièces de rechange et des articles consomptibles et la responsabilité de la gestion des biens est confiée au pays qui fournit des contingents. La responsabilité de l'ONU est de veiller à ce que la mission sur le terrain dispose du personnel et du matériel dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, à ce que les pays qui fournissent des contingents mettent à disposition le personnel, le matériel et les services mentionnés dans le mémorandum d'accord et à ce que les contingents remplissent leur mission en respectant les normes fixées. On trouvera la version révisée du mémorandum d'accord type, qui tient compte de toutes les recommandations des groupes de travail approuvées par l'Assemblée générale, au chapitre 9 du présent document.

5. Le système adopté privilégie la gestion du matériel appartenant aux contingents plutôt que sa comptabilisation. Il est axé sur l'efficacité et permet de garantir la transparence du déploiement, de veiller au respect du principe de responsabilité et de faire en sorte que les États Membres évaluent d'emblée leur engagement vis-à-vis du maintien de la paix, ce qui simplifie la budgétisation et le remboursement.

6. Le présent Manuel fait la synthèse des recommandations des Groupes de travail des phases II, III, IV et V, du Groupe de travail de l'après-phase V et des Groupes de travail de 2004, 2008, 2011, 2014, 2017, 2020 et 2023 approuvées par l'Assemblée générale et fournit les précisions nécessaires sur l'application de ces recommandations. Il énonce les règles, procédures et mesures à appliquer par le Siège de l'ONU et les missions. Il vise à aider les pays qui fournissent des contingents et à faire en sorte que les décisions de l'Assemblée générale soient pleinement et uniformément appliquées. On pourra être amené à modifier de temps à autre les procédures d'application de ces décisions afin de tenir compte de l'évolution de la situation et de l'expérience acquise.

7. Il convient de lire le présent Manuel en parallèle avec d'autres documents connexes, comme, entre autres, le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies, les manuels relatifs aux autres unités militaires des Nations Unies, le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies, les directives à l'intention des pays fournissant des contingents (propres à chaque mission et établies avant le déploiement des contingents), la Politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales, le Manuel sur

la gestion de l'environnement à l'intention des commandants militaires des opérations de paix des Nations Unies (première édition, 2021) et la Stratégie pour la transformation numérique du maintien de la paix des Nations Unies.

8. Aucun effort n'a été épargné pour s'assurer de l'exactitude du Manuel. Toutefois, si des divergences apparaissaient entre le Manuel et les résolutions de l'Assemblée générale, ces dernières prévaudraient. Le présent Manuel annule et remplace l'édition de 2020 (A/75/121). Pour obtenir des précisions ou pour toute question d'interprétation du Manuel, veuillez envoyer un courriel à l'adresse DOS-contingentsupport@un.org.

Chapitre 2

Éléments à inclure dans le système et formules de location

Table des matières

Page

I. Mise en application . . . 7

II. Accord contraignant . . . 7

III. Matériel majeur . . . 7

IV. Soutien logistique autonome . . . 8

V. Remboursement . . .

VI. Transport . . . 9

VII. Perte ou détérioration . . . 9

VIII. Facteurs applicables à la mission . . . 11

IX. Vérification et contrôle . . . 11

X. Remboursement durant le retrait . . . 12

XI. Règlement des différends . . . 13

Annexes

A. Définitions . . . 14

B. Exemples de modalités possibles pour la fourniture de matériel majeur et la prestation de services d'entretien . . . 20

Chaptitre 2

I. Mise en application

1. Les procédures qui figurent dans le Manuel sont entrées en vigueur le 1er juillet 1996 et sont applicables à toutes les nouvelles missions. Le présent chapitre expose brièvement les éléments à inclure dans le système, qui sont tous traités plus en détail dans les chapitres suivants.

2. **Rétroactivité** : Pour les missions lancées avant le 1er juillet 1996, les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont la possibilité d'accepter un remboursement selon la méthode actuelle ou selon l'ancienne méthode pour les unités déployées à partir du 1er juillet 1996[1].

3. **Définitions** : Les définitions approuvées par l'Assemblée générale pour ce qui touche le système de remboursement du matériel appartenant aux contingents figurent dans l'annexe A au présent chapitre.

II. Accord contraignant

4. Le pays qui fournit des contingents ou du personnel de police et l'ONU doivent faire tout leur possible pour signer, avant le déploiement, un mémorandum d'accord qui stipule les obligations de chaque partie quant au personnel, au matériel majeur et au soutien logistique autonome. Idéalement, aucune modification ne devrait être apportée au mémorandum d'accord au cours de la période initiale une fois que l'unité a été déployée, sauf si les besoins opérationnels l'exigent. Le mémorandum d'accord type figure au chapitre 9.

5. La forme définitive du mémorandum d'accord peut varier[2], dès lors que les éléments de fond du mémorandum sont les mêmes pour tous les États Membres[3]. Les aspects juridiques du mémorandum d'accord doivent être conformes au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[4]. Il est entendu qu'aucune modification, adjonction ou suppression relative au mémorandum d'accord type ne saurait changer ni diminuer le caractère juridiquement contraignant du mémorandum d'accord pour les parties.

III. Matériel majeur

6. Le matériel majeur est le matériel dont l'utilisation est directement liée à la mission de l'unité concernée, telle que définie d'un commun accord par l'ONU et le pays qui fournit des contingents. Le matériel majeur peut être mis à disposition par un pays qui fournit des contingents dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services.

a) Une **location avec services** est une formule de remboursement du matériel appartenant aux contingents dans laquelle le pays qui a mis en place du matériel

[1] A/C.5/49/70, annexe, par. 51 b) et A/C.5/52/39, par. 73 a).

[2] Dans le mémorandum d'accord et ses annexes, les changements sans incidence sur le fond se limitent au nom du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, au nom de l'unité, à la mission, aux coefficients de majoration, y compris le coefficient de majoration transport, à l'itinéraire de transport et à la date d'entrée en vigueur.

[3] A/C.5/52/39, par. 65 c).

[4] ST/SGB/2013/4.

majeur ou mineur se charge de le maintenir en condition. Un pays qui fournit ce service d'entretien peut prétendre à un remboursement[5].

b) Une **location sans services** est une formule de remboursement du matériel appartenant aux contingents dans laquelle un pays fournit du matériel à une mission sur le terrain et l'ONU en assure l'entretien ou confie cet entretien à une tierce partie.

7. Les contrats de location avec ou sans services, y compris la méthode qui permet de calculer les droits mensuels d'utilisation du matériel (c'est-à-dire les taux de remboursement), sont traités au chapitre 8.

IV. Soutien logistique autonome

8. Le soutien logistique autonome est constitué du matériel et des services mis à disposition par un pays qui fournit des contingents pour appuyer une unité. Seuls les services qui, selon le mémorandum d'accord, doivent expressément être assurés par les pays fournisseurs de contingents sont remboursables aux taux indiqués au chapitre 8, en fonction des effectifs effectivement déployés compte tenu du plafond en personnel convenu dans le mémorandum d'accord. Ce sujet est traité plus en détail à l'annexe B du chapitre 3.

9. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur. Si un pays fournit des services, par exemple des services de transmissions, des soins médicaux ou des services de génie, au niveau de la force, il peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur[6]. L'utilisation du matériel majeur pour fournir des services de soutien logistique autonome, tant au niveau de l'unité qu'au niveau de la force, est traitée au chapitre 8.

V. Remboursement

10. Pour le matériel majeur et le soutien logistique autonome, les pays qui fournissent des contingents sont remboursés aux taux adoptés par l'Assemblée générale. S'agissant du matériel majeur, les pays sont remboursés au titre d'un contrat de location avec services ou sans services. Le remboursement est limité aux matériels majeurs utilisables (et au matériel annexe et aux articles consomptibles qui les accompagnent) pour lesquels l'ONU a donné expressément son accord[7]. Lorsqu'une unité fournit moins de matériel majeur ou de soutien logistique autonome que ce qui est prévu dans le mémorandum d'accord, le pays qui fournit les contingents n'est remboursé que pour les quantités effectivement mises en place. Les taux de remboursement au titre du matériel majeur sont présentés à l'annexe A du chapitre 8 et les taux applicables au soutien logistique autonome sont présentés à l'annexe B du même chapitre. Comme l'indique le chapitre 5, les taux de remboursement applicables au matériel spécial sont négociés séparément entre le pays qui fournit des contingents et l'ONU.

[5] A/C.5/49/66, annexe II, par. 16.
[6] A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3, 8 et 10.
[7] A/C.5/49/66, annexe, par. 46 a).

VI. Transport

11. L'ONU se charge du transport des contingents militaires, des effectifs de police et du matériel appartenant aux contingents au moment du déploiement et du retour, mais elle peut, en établissant une lettre d'attribution, demander à un pays fournisseur de contingents d'assurer ce service ou examiner la demande en ce sens formulée par un tel pays. S'agissant des mouvements vers la zone d'opérations de la mission, à l'intérieur de cette zone ou vers l'extérieur de cette zone, l'ONU est chargée de coordonner toutes les opérations de contrôle des mouvements et notamment d'obtenir les autorisations nécessaires des autorités compétentes du pays hôte[8].

12. Les pays fournisseurs des contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement en pièces de rechange et en matériel mineur nécessaire au fonctionnement du matériel majeur, ainsi que du renouvellement du matériel effectué pour répondre aux besoins nationaux. Une prime standard de 2 % au titre de ce transport est incluse dans le montant estimatif mensuel des dépenses d'entretien prévu dans les accords de location avec services. En outre, une majoration liée à la distance est appliquée au montant des dépenses d'entretien.

13. Les pays qui fournissent des contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en articles consomptibles et en matériel mineur nécessaire à la mise en place du soutien logistique autonome. Une prime de 2 % est incluse dans les taux approuvés au titre du soutien logistique autonome pour financer le coût du transport des réapprovisionnements organisés aux fins de ce soutien logistique[9]. Les pays qui fournissent des contingents n'ont pas droit à un remboursement supplémentaire au titre du transport des éléments nécessaires à ce soutien logistique[10].

14. Les questions relatives au transport de matériel sont examinées plus en détail au chapitre 4.

VII. Perte ou détérioration

15. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le remboursement en cas de perte ou de détérioration, il faut distinguer les incidents hors faute des actes d'hostilité et des abandons forcés :

a) **Incidents hors faute** : Un facteur hors faute est inclus dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute ; aucun autre remboursement n'est prévu : les pays ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'ONU en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents[11] ;

b) **Actes d'hostilité ou abandons forcés** :

i) En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, les pays qui fournissent des contingents assument la responsabilité de chaque pièce de matériel majeur dont la juste valeur marchande générique individuelle est inférieure à 80 000 dollars[12] ;

[8] A/C.5/65/16, par. 106 a) i).
[9] A/C.5/49/70, annexe, appendice II.B, note 1.
[10] Ibid., annexe, par. 46 g).
[11] Ibid., annexe, appendice I.A, par. 2 f).
[12] A/77/736, III.4, par. 30.

ii) En cas de perte ou de détérioration due à des actes d'hostilité ou à un abandon forcé, les pays fournisseurs assument la responsabilité de chaque matériel majeur lorsque la juste valeur marchande générique cumulée des pertes survenues lors d'un même exercice budgétaire pour la mission concernée est inférieure à 250 000 dollars ;

iii) En cas de perte ou de détérioration de matériels majeurs due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, l'ONU rembourse chacun des matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique est supérieure ou égale à 80 000 dollars ; dans le cas de matériels majeurs perdus ou détériorés à la suite d'une série d'actes d'hostilité commis au cours d'un même exercice budgétaire, elle rembourse les matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique cumulée est supérieure ou égale à 250 000 dollars. La valeur de la perte ou de la détérioration est calculée à partir de la juste valeur marchande générique. Le montant à rembourser correspond au montant de cette juste valeur, diminué des droits d'utilisation du matériel déjà payés par l'ONU, à savoir les paiements versés au titre d'un contrat de location sans services et tout autre paiement effectué au titre des facteurs applicables à la mission (contraintes du milieu, logistique et état des routes) :

a. En cas d'acte d'hostilité survenu pendant le transport au moment du déploiement initial organisé par l'ONU, l'indemnisation pour perte ou détérioration couvrira à la fois les éléments de matériel majeur et de soutien logistique autonome. Les demandes d'indemnisation portant sur les articles relevant du soutien logistique autonome devront se baser sur les documents et factures relatifs à la cargaison fournis à l'Organisation par le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police aux fins du transport du matériel ;

iv) La juste valeur marchande générique du matériel perdu ou détérioré lors d'un acte d'hostilité global et ayant fait l'objet d'un remboursement est prise en compte dans le seuil de 250 000 dollars ;

v) Le remboursement n'est effectué que lorsque le pays concerné s'est engagé à remplacer ou à réparer le matériel[13].

16. Les pays fournisseurs de contingents ne peuvent pas demander à l'ONU de les indemniser en cas de perte ou de détérioration de pièces de rechange, de matériel mineur ou d'articles consomptibles, sauf pendant le déploiement initial. Ce type d'événement est couvert par le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé, qui est appliqué à l'élément pièces de rechange de la location avec services et aux taux relatifs au soutien logistique autonome[14], ou par le facteur incident hors faute, inclus dans les taux prévus dans les formules de location avec ou sans services.

17. La partie qui organise le transport est responsable en cas de perte ou de détérioration durant le transport[15]. Les pays sont remboursés lorsque du matériel appartenant à leurs contingents subit une détérioration importante pendant le transport. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé[16].

18. L'ONU n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute simple commise par

[13] A/C.5/71/20, par. 42 b).
[14] A/C.5/49/70, par. 47 a) et appendice I.A, par. 2 f).
[15] A/C.5/52/39, par. 68 a) et b).
[16] Ibid., par. 68 c).

des membres du pays fournisseur de contingents, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête.

19. Lorsque du matériel est mis à disposition au titre d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré est considéré comme totalement perdu lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de la juste valeur marchande générique.

20. Les questions relatives aux pertes et aux détériorations sont examinées plus en détail au chapitre 6.

VIII. Facteurs applicables à la mission

21. Les facteurs applicables à une mission sont destinés à dédommager les pays des effets de certaines conditions propres à la zone de responsabilité, qui entraînent une usure inhabituelle du matériel, en raccourcissent la vie utile, font grimper les dépenses d'entretien et aggravent le risque de détérioration et de perte du matériel. Les trois facteurs applicables à une mission sont les suivants :

a) **Un facteur contraintes du milieu**, appliqué aux taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome ;

b) **Un facteur logistique et état des routes**, appliqué aux taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome ;

c) **Un facteur acte d'hostilité ou abandon forcé**, appliqué aux taux de remboursement du soutien logistique autonome et de l'élément pièces de rechange (ou à la moitié du montant des dépenses d'entretien) pris en compte dans le taux de location avec services.

22. On trouvera de plus amples informations sur les facteurs applicables à une mission au chapitre 7.

IX. Vérification et contrôle

23. Les procédures de vérification et de contrôle sont destinées à faire en sorte que les clauses du mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents soient respectées de part et d'autre dès la mise en place de la mission et pendant toute la période durant laquelle le mémorandum est en vigueur. Les normes applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome sont définies pour garantir la capacité opérationnelle. Ces normes sont examinées plus en détail au chapitre 3.

24. La vérification et le contrôle sont effectués dans le cadre de plusieurs types d'inspection différents :

a) **Inspection à l'arrivée** : Cette inspection doit être effectuée dès l'arrivée et être terminée dans un délai d'un mois ; si le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent et est menée à bien dans un délai d'un mois à partir de cette date ;

b) **Inspection trimestrielle** : Des inspections sont effectuées tous les trimestres pour vérifier l'état du matériel majeur et du matériel de soutien logistique autonome. Un rapport d'inspection, appelé rapport de vérification trimestriel, est établi chaque trimestre par l'équipe d'inspection après chaque inspection d'unité.

Présentant les résultats de l'inspection, le rapport est examiné conjointement avec l'unité et signé par le représentant du contingent. Lorsque l'unité doit être partiellement ou entièrement redéployée dans la zone de mission, la date de la prochaine inspection trimestrielle dans le nouveau lieu de déploiement est décidée conjointement par la mission et le commandement de l'unité. Les rapports de vérification trimestriels servent de base aux remboursements effectués auprès des États Membres au titre du matériel majeur et du soutien logistique autonome ;

c) **Inspection opérationnelle** : Une inspection opérationnelle doit être effectuée au moins tous les six mois durant la période de présence d'une unité dans la zone de la mission et à tout moment lorsque la mission estime que le matériel ou les services ne sont pas conformes aux normes fixées ; l'état du matériel majeur et du soutien logistique autonome est inspecté afin de déterminer si la capacité mise en place est suffisante et donne satisfaction ;

d) **Inspection au départ** : Cette inspection a pour objet de comptabiliser l'ensemble du matériel majeur du pays fournisseur de contingents qui doit être rapatrié et de vérifier l'état du matériel majeur fourni au titre d'un contrat de location sans services. Elle doit également permettre de s'assurer qu'aucun matériel appartenant à l'ONU ne fait partie du matériel à rapatrier ;

e) **Autres vérifications ou inspections** : D'autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le chef de la mission ou le Siège de l'ONU seront réalisées, y compris aux fins de la Politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales.

25. Les inspections visent principalement à vérifier que les clauses du mémorandum d'accord ont été respectées et à prendre des mesures correctives s'il y a lieu. Le temps et les effectifs disponibles étant limités pendant toute la durée des opérations de maintien de la paix, il ne saurait être question d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour établir que les besoins minimaux ont été satisfaits dans chaque cas d'espèce par le pays fournisseur de contingents ou par l'ONU[17].

X. Remboursement durant le retrait

26. Les sommes remboursables au titre du soutien logistique autonome sont versées à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ou la fin de la mission. Ensuite, les catégories ci-après sont remboursées aux taux pleins, le remboursement étant calculé sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission[18] :

- Général/restauration ;
- Transmissions/téléphone ;
- Général/blanchissage ;
- Général/hébergement ;
- Matériel médical/zones à risque épidémiologique élevé ;
- Fournitures diverses/matériel de couchage ;
- Fournitures diverses/mobilier.

[17] A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 7.
[18] A/77/736, par. 64.

Après la date de cessation des activités, les remboursements au titre des autres catégories sont réduits de 50 % par rapport au taux convenu dans le mémorandum d'accord et sont effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission. Lorsque l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et que celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays qui fournit des contingents est remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective [19]. Les remboursements effectués durant le retrait sont examinés plus en détail au chapitre 4.

XI. Règlement des différends[20]

27. Une fois les autres possibilités épuisées, les différends portant sur l'interprétation des conclusions des rapports d'inspection susceptibles d'avoir une incidence sur le droit d'un pays d'obtenir un remboursement ou sur toute autre question, ainsi que tout autre type de différend, sont réglés selon la procédure approuvée par l'Assemblée générale[21], qui est exposée de façon plus détaillée au chapitre 3.

[19] Ibid., par. 75.

[20] Ibid., par. 67.

[21] A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 3 à 7 et 20 ; A/C.5/52/39, par. 67.

Annexe A

Définitions[1]

1. **Normes de l'ONU concernant l'état de préparation opérationnelle** (Accepted United Nations readiness standards) : Normes qui précisent que chaque unité ou formation, navire, système d'armes ou matériel doit être capable d'accomplir les missions ou de s'acquitter des fonctions en vue desquelles il est organisé ou conçu afin de permettre à la mission d'exécuter son mandat.

2. **Articles consomptibles** (Consumables) : Fournitures générales d'usage courant. Les articles consomptibles comprennent le matériel de combat, les fournitures générales et techniques, les fournitures pour la défense des périmètres, les munitions et explosifs et d'autres articles de base nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et du matériel mineur et destinés à l'usage du personnel.

3. **Contingent** : Ensemble du personnel et du matériel des unités constituées (militaires et de police) mises à disposition par un pays et déployées dans la zone de la mission.

4. **Matériel appartenant au contingent** (Contingent-owned equipment) : Matériel majeur, matériel mineur et articles consomptibles déployés et utilisés par un contingent au cours d'opérations de maintien de la paix.

5. **Matériel prêté aux pays fournisseurs de contingents** (Loaned equipment) : Matériel appartenant aux contingents, offert par une tierce partie à un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, destiné à l'usage exclusif de ce pays dans une mission des Nations Unies donnée et rendu à son propriétaire d'origine à la fin de la mission ou au retrait de ce pays si celui-ci intervient avant la fin de la mission. L'entretien de ce matériel est remboursé au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police au taux en vigueur en tenant compte des facteurs applicables, sous réserve que la tierce partie certifie qu'elle n'assurera pas de services d'entretien[2].

6. **Facteur contraintes du milieu** (Environmental conditions factor) : Facteur applicable aux taux de remboursement fixés pour le matériel majeur et au titre du soutien logistique autonome pour tenir compte de l'accroissement des coûts supportés par le pays fournisseur de contingents en cas de conditions climatiques ou topographiques particulièrement difficiles. Ce facteur est applicable uniquement dans des conditions propres à faire encourir au pays en question des frais supplémentaires considérables. Il ne doit pas dépasser 5 % des taux de remboursement.

7. **Neutralisation des explosifs et munitions** [Explosive ordnance disposal (EOD)] : Action consistant à détecter, identifier, évaluer sur place, mettre hors d'état de fonctionner, enlever et neutraliser les munitions non explosées. Elle est effectuée pour le compte de la mission par une unité spécialisée constituée en tant que bien de la force. Les opérations de neutralisation peuvent, dans ce contexte, être menées dans l'ensemble de la zone de la mission ou dans une partie de celle-ci. Elles peuvent également porter sur des munitions devenues dangereuses à la suite d'un dommage ou d'une détérioration[3]. Dans le cadre du soutien logistique autonome, cette expression désigne une action de neutralisation des explosifs et munitions conduite par une unité dans sa zone de cantonnement[4].

---

[1] A/C.5/49/66, annexe II, et A/C.5/49/70, annexe, appendice VI.

[2] A/C.5/71/20, par. 48 b).

[3] Définition fondée sur l'expérience et la pratique, élaborée par le Bureau de l'appui aux missions (qui a succédé à la Division de l'administration et de la logistique des missions).

[4] A/C.5/52/39, par. 82 a).

- **Prime au titre du déploiement prolongé dans des bases opérationnelles temporaires** (Extended temporary operating bases deployment premium) : Mesure incitative accordée aux unités militaires et unités de police qui ont reçu l'ordre de se déployer dans plus de trois bases opérationnelles temporaires pour une période cumulée de plus de 12 mois au cours d'un exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix pour y exécuter des activités prescrites et répondre aux besoins opérationnels. Ces déploiements doivent être le fait de situations extrêmes et imprévisibles qui : a) entraînent une présence sur le terrain plus importante que prévu ; b) créent un environnement opérationnel dynamique qui ne permet pas de mettre à jour aussi rapidement que voulu l'état des besoins par unité. La demande d'octroi de ladite prime doit être approuvée par le commandant de la force de la mission où les unités en question sont déployées. La prime est égale à 5 % du montant du remboursement trimestriel dû au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police pour cinq grandes catégories de soutien logistique autonome, comme convenu à l'annexe C du mémorandum d'accord, en fonction du nombre de personnes déployées dans les conditions visées. Ces cinq catégories sont la restauration, les transmissions, la neutralisation des explosifs et munitions, les fournitures pour la défense des périmètres et le matériel de campement.

8. **Commandant de la force** (Force Commander) : Officier, nommé sous l'autorité du Secrétaire général, responsable de toutes les opérations militaires menées dans le cadre de la mission.

9. **Bien de la force** (Force asset) : Unité qui fournit des services, par exemple des services de transmissions, des soins médicaux ou des services de génie – qui ne seraient normalement remboursés qu'au titre du soutien logistique autonome –, au niveau de la force. Ces unités peuvent prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur utilisé pour fournir ces services.

10. **Force majeure** : Événement naturel imprévisible, guerre, insurrection ou tout autre acte de nature ou de portée analogues[5].

11. **Abandon forcé** (Forced abandonment) : Actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force ou par son représentant autorisé ou d'une disposition des règles d'engagement, qui aboutissent à l'abandon et à la perte de contrôle de matériel et de fournitures.

12. **Responsabilité de la gestion des carburants** (Fuel management accountability) : Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police facilitent et mettent en œuvre les dispositifs propres à la mission établis dans les directives des Nations Unies relatives à la gestion des carburants ou dans les instructions permanentes de la mission afin de comptabiliser le carburant livré pour le matériel appartenant aux contingents, y compris l'utilisation du système électronique de gestion des carburants des Nations Unies, le cas échéant.

13. **Juste valeur marchande générique** (Generic fair market value) : Évaluation du matériel aux fins du remboursement ; elle correspond soit au prix d'achat initial moyen majoré de la valeur des améliorations importantes, augmenté des effets de l'inflation et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.

[5] A/C.5/65/16, par. 101.

14. **Gouvernement** (Government) : Le gouvernement du pays qui fournit des contingents ou du personnel de police.

15. **Chef de mission** (Head of Mission) : Fonctionnaire nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité et responsable de toutes les activités menées par l'ONU dans le cadre de la mission.

16. **Acte d'hostilité** (Hostile action) : Incident résultant d'un ou de plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants, qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel du pays qui fournit des contingents.

17. **Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé** (Hostile action or forced abandonment factor) : Facteur appliqué à chaque catégorie de taux de soutien logistique autonome et aux pièces de rechange (correspondant à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien de la location avec services) pour dédommager le pays qui fournit le contingent en cas de perte ou de détérioration du matériel. Il ne doit pas dépasser 6 % des taux de remboursement.

18. **Facteur différentiel de transport** (Incremental transportation factor) : Facteur calculé séparément pour chaque contingent et pour chaque mission et appliqué pour couvrir l'accroissement des frais de transport des pièces de rechange et des articles consomptibles dans le cadre de la location avec services ou de la location-entretien, correspondant à une majoration de 0,25 % du taux de remboursement par 800 kilomètres ou 500 miles parcourus (au-delà des 800 premiers kilomètres ou 500 premiers miles) entre le point de chargement dans le pays d'origine et le point d'entrée dans la zone de la mission. Pour les pays sans littoral dans lesquels le matériel à destination ou en provenance de la zone de la mission est transporté par voie routière ou ferroviaire, le point de chargement ou de déchargement dans la zone de la mission est un point de passage de la frontière convenu.

19. **Lot d'autonomie initiale** (Initial provisioning) : Soutien logistique en vertu duquel le pays qui fournit des contingents assure contre remboursement la dotation initiale d'une unité en rations, eau et carburants et lubrifiants. Le remboursement est effectué sur présentation d'une demande accompagnée des factures ou des autres justificatifs appropriés. Normalement, les lots d'autonomie initiale ne couvrent qu'une période limitée (30 à 60 jours) du déploiement initial d'une unité, le temps que l'ONU soit en mesure de fournir ces articles consomptibles. Les conditions de dotation initiale en rations, eau et carburants sont précisées, avant le déploiement, dans les directives à l'intention des pays fournissant des contingents et dans les barèmes de l'Organisation relatifs aux lots de dotation initiale en articles consomptibles[6].

20. **Location de matériel majeur** (Lease of major equipment) :

a) **Location sans services** (Dry lease) : Système dans lequel le pays qui fournit des contingents met à la disposition de la mission du matériel appartenant au contingent et est remboursé par l'ONU, qui assure aussi l'entretien de ce matériel ;

b) **Location avec service**s (Wet lease) : Système dans lequel le matériel majeur déployé est mis à la disposition des contingents et entretenu par le pays fournisseur de contingents, qui fournit également le matériel annexe. Le pays qui assure ce service d'entretien peut prétendre à un remboursement.

21. **Facteur logistique et état des routes** (Logistics and road conditions factor) : Facteur applicable aux taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome pour dédommager le pays fournissant le contingent qui doit

[6] A/C.5/68/22, par. 116 a).

supporter des coûts accrus en raison de contraintes logistiques exceptionnelles et d'un très mauvais état des routes, circonstances qui sont de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Il ne doit pas dépasser 5 % des taux de remboursement.

22. **Perte ou détérioration** (Loss or damage) : Destruction totale ou partielle de matériel ou de fournitures résultant d'un incident hors faute, d'actes commis par un ou plusieurs belligérants ou d'une décision approuvée par le commandant de la force ou le chef de la police.

23. **Montant des dépenses d'entretien** (Maintenance rate) : Montant du remboursement effectué pour dédommager le gouvernement des dépenses d'entretien. Ce chiffre comprend le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et de l'entretien de troisième et quatrième échelon nécessaires pour que les articles de matériel majeur continuent à fonctionner conformément aux normes spécifiées, et pour les remettre en état de marche une fois rapatriés. Ce montant ne tient pas compte des dépenses de main-d'œuvre associées à l'entretien de premier et deuxième échelon, car ce type d'entretien fait partie des tâches habituelles des militaires et du personnel de police qui sont chargés de l'entretien du matériel. Il comprend un facteur différentiel de transport destiné à couvrir les frais de transport ordinaires des pièces de rechange et est inclus dans le montant de la location avec services.

24. **Matériel majeur** (Major equipment) : Matériel lourd dont l'utilisation est directement liée à la mission de l'unité concernée, telle que définie d'un commun accord par l'ONU et le pays qui fournit des contingents. Le matériel majeur est comptabilisé soit par catégorie, soit à l'unité. Des taux de remboursement distincts s'appliquent à chaque catégorie de matériel majeur. Ces taux couvrent le remboursement du matériel mineur et des articles consomptibles nécessaires au fonctionnement du matériel majeur.

25. **Matériel mineur** (Minor equipment) : Matériel fourni à l'appui d'une unité (matériel de transmissions et équipements non spécialisés, matériel de restauration et d'hébergement et matériel nécessaire à d'autres activités liées à la mission). Le matériel mineur n'est pas comptabilisé à part. Il comprend deux catégories : les articles nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et les articles directement ou indirectement destinés à l'usage du personnel. Pour ce deuxième type de matériel mineur, on applique les taux de remboursement du soutien logistique autonome.

26. **Faute** (Misconduct) : Tout acte ou omission qui constitue une violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, des règles et règlements propres à la mission ou des obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord sur le statut des forces, et qui a des retombées en dehors du contingent national[7].

27. **Règles et règlements propres à la mission** (Mission-specific rules and regulations) : Sous réserve d'éventuelles notifications d'opposition nationales, ce sont les procédures opérationnelles permanentes, directives et autres règles, ordres et instructions donnés par le chef de mission, le commandant de la force ou le chef de l'appui à la mission conformément aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies. Ils contiennent des éléments d'information sur les lois et règlements nationaux et locaux applicables[6].

[7] A/61/19 (Part III), annexe, p. 7, point 4, par. 28 à 33.

28. **Incident hors faute** (No fault incident) : Incident accidentel ou dû à la négligence, non attribuable à une faute intentionnelle ou à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel.

29. **Munitions opérationnelles** (Operational ammunition) : Munitions (y compris les systèmes d'autodéfense tels que paillettes ou fusées éclairantes à infrarouge) que l'ONU et les pays qui fournissent des contingents conviennent de déployer dans la zone de la mission pour pouvoir les utiliser en cas de besoin. Sont aussi considérées comme des munitions opérationnelles les munitions utilisées dans le cadre de l'entraînement ou lors d'exercices allant au-delà des normes de l'ONU concernant l'état de préparation opérationnelle effectués avec l'autorisation ou sur ordre exprès du commandant de la force ou du chef de la police en prévision d'une opération.

30. **Chef de la police** (Police Commissioner) : Officier nommé sous l'autorité du Secrétaire général et responsable de l'ensemble des opérations de police menées dans le cadre de la mission.

31. **Visite préalable au déploiement** (Predeployment visit) : Visite effectuée par des équipes de terrain du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel constituées de représentants des services organiques intéressés (comme le Service de la constitution des forces, la Division de la police ou la Division de l'appui au personnel en tenue) dans un État Membre. Elle vise à aider le pays en question à préparer un contingent au déploiement et à s'assurer que les ressources qu'il fournit correspondent aux besoins opérationnels de la mission et au calendrier de déploiement.

32. **Redéploiement** (Redeployment) : Mouvement interne de personnel et de matériel dans la zone de la mission ou entre différentes missions des Nations Unies.

33. **Rapatriement** (Repatriation) : Mouvement de personnel d'une mission des Nations Unies vers un aéroport d'arrivée convenu par l'État Membre ou mouvement du matériel d'une mission des Nations Unies vers un port de débarquement convenu par l'État Membre ou l'emplacement de l'unité dans le pays d'origine.

34. **Enquête préliminaire en vue d'établir les faits** (Preliminary fact-finding inquiry) : Préservation des preuves pour que le gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies puisse efficacement conduire une enquête ultérieurement. Une telle enquête peut comprendre le recueil de dépositions écrites, mais exclut généralement les auditions de témoins ou d'autres personnes impliquées[6].

35. **Soutien logistique autonome** (Self-sustainment) : Système dans lequel l'État qui fournit des contingents assure en partie ou en totalité le soutien logistique nécessaire à l'unité qu'il fournit dans le cadre d'une mission sur le terrain et est remboursé en conséquence.

36. **Faute grave** (Serious misconduct) : Toute faute, y compris de nature pénale, qui entraîne ou risque d'entraîner une blessure grave ou, pour un individu ou pour la mission, un préjudice ou un dommage graves. L'exploitation et les atteintes sexuelles constituent des fautes graves[6].

37. **Violences sexuelles** (Sexual abuse) : Toute atteinte sexuelle commise avec force, avec contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte[6].

38. **Matériel spécial** (Special case equipment) : Éléments de matériel majeur pour lesquels les barèmes de remboursement ne prévoient pas de taux de remboursement standard en raison de leur caractère exceptionnel, de leur valeur élevée ou de l'absence d'un groupe type.

39. **Exploitation sexuelle** (Sexual exploitation) : Fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de forces inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, le fait de tirer un avantage pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui[6].

40. **Matériel particulier** (Unique equipment) : Matériel mineur ou article consomptible spécial qui ne fait pas partie des catégories de soutien logistique autonome habituelles. Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral particulier entre le pays qui fournit des contingents et l'ONU.

Annexe B

Exemples de modalités possibles pour la fourniture de matériel majeur et la prestation de services d'entretien

Option 1. Location avec services faisant intervenir un seul pays qui fournit des contingents

1. Le pays fournisseur de contingents met à disposition du matériel majeur et en assure l'entretien.

Logistique

2. Le pays fournit :

a) Le matériel majeur ;

b) Le matériel mineur annexe ;

c) Le matériel d'atelier, y compris les outils ;

d) Les pièces de rechange et les articles consomptibles ;

e) Le personnel chargé de l'entretien du matériel.

3. L'ONU se charge des moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage, les ateliers et les services collectifs.

Aspects financiers

4. Le pays qui fournit des contingents est remboursé au titre de la location avec services effectuée.

Option 2. Location avec services faisant intervenir deux pays qui fournissent des contingents

5. Un pays qui fournit des contingents met à disposition le matériel majeur, passe un accord bilatéral avec un autre pays fournissant des contingents au sujet de l'entretien du matériel et conclut un accord de location avec services avec l'ONU.

Logistique

6. Le premier pays fournit le matériel majeur.

7. Le second pays fournit :

a) Le matériel mineur ;

b) Le matériel d'atelier, y compris les outils ;

c) Les pièces de rechange et les articles consomptibles ;

d) Le personnel chargé de l'entretien du matériel.

8. L'ONU met à la disposition des deux pays qui fournissent des contingents les moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage, les ateliers et les services collectifs.

Aspects financiers

9. Le premier pays est remboursé au titre de la location avec services effectuée.

10. L'ONU n'a aucune obligation en ce qui concerne le matériel ou les services fournis par le second pays.

Option 3. Location sans services

11. Le pays qui fournit des contingents met à disposition le matériel majeur.

12. L'ONU en assure l'entretien.

Logistique

13. Le pays fournit le matériel majeur.

14. L'ONU fournit :

a) Le matériel mineur ;

b) Les ateliers et le matériel et les outils correspondants ;

c) Les pièces de rechange et les articles consomptibles ;

d) Le personnel chargé de l'entretien du matériel.

15. L'ONU met à la disposition du pays qui fournit des contingents les moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage et les services collectifs.

Aspects financiers

16. Le pays qui fournit des contingents est remboursé au titre de la location sans services.

17. L'ONU prend à sa charge le coût :

a) Du matériel mineur ;

b) Des ateliers et du matériel et des outils correspondants ;

c) Des pièces de rechange et des articles consomptibles ;

d) Du personnel chargé de l'entretien du matériel.

Option 4. Location sans services

18. Un pays qui fournit des contingents met à disposition le matériel majeur.

19. L'ONU fait assurer l'entretien de ce matériel par un autre pays.

Logistique

20. Le premier pays fournit le matériel majeur.

21. Le second pays fournit :

a) Le matériel mineur ;

b) Le matériel et les outils d'atelier ;

c) Les pièces de rechange et les articles consomptibles ;

d) Le personnel chargé de l'entretien du matériel.

22. L'ONU met à la disposition des deux pays qui fournissent des contingents les moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage et les services collectifs.

Aspects financiers

23. Le premier pays est remboursé au titre de la location sans services effectuée.

24. Le second pays est remboursé au titre des dépenses d'entretien.

Option 5. Location sans services

25. Le pays qui fournit des contingents met à disposition du matériel majeur dans le cadre de la location sans services et demande à l'ONU d'en assurer l'entretien.

26. L'ONU fait assurer l'entretien du matériel par une entreprise extérieure.

Logistique

27. Le pays qui fournit des contingents met à disposition le matériel majeur.

28. L'entreprise extérieure fournit :

a) Le matériel mineur ;

b) Les ateliers et le matériel et les outils correspondants ;

c) Les pièces de rechange et les articles consomptibles ;

d) Le personnel chargé de l'entretien du matériel.

29. L'ONU met à la disposition du pays qui fournit des contingents les moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage et les services collectifs.

Aspects financiers

30. Le pays qui fournit des contingents est remboursé au titre de la location sans services effectuée.

31. L'ONU règle à l'entreprise extérieure les frais d'entretien, y compris le coût des pièces de rechange et des articles consomptibles, selon les termes du contrat passé avec elle.

Option 6[1]

32. Une partie tierce met du matériel majeur à la disposition d'un pays fournisseur de contingents dans le cadre d'un accord bilatéral. L'entretien de ce matériel est remboursé au pays fournisseur de contingents ou au prestataire de services au taux en vigueur, en tenant compte du facteur différentiel de transport et de tout autre facteur applicable, sous réserve que la partie tierce certifie par écrit qu'elle n'assurera pas de services d'entretien.

33. L'ONU fait assurer l'entretien de ce matériel par le pays ou par un prestataire de services.

Logistique

34. Une partie tierce met du matériel majeur à la disposition du pays fournisseur de contingents.

35. Le pays fournit :

a) Le matériel mineur ;

[1] A/C.5/71/20, par. 48 c).

b) Le matériel et les outils d'atelier ;

c) Les pièces de rechange et les articles consomptibles ;

d) Le personnel chargé de l'entretien du matériel.

36. L'ONU met à la disposition du pays qui fournit des contingents les moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage et les services collectifs.

Aspects financiers

37. Le matériel est mis directement à la disposition du pays fournisseur de contingents par la partie tierce, sans frais pour l'ONU.

38. Le pays fournisseur de contingents est remboursé au titre de l'entretien effectué dans le cadre d'un mémorandum d'accord.

Chapitre 3

Normes, vérification et contrôle pour le matériel appartenant aux contingents : matériel majeur et soutien logistique autonome

Table des matières

Page

I. Introduction . . . 27

II. Objet . . . 27

III. Principes directeurs . . . 27

IV. Normes et critères applicables à l'inspection . . . 29

V. Déroulement des inspections de vérification . . . 29

VI. Types d'inspection de vérification . . . 29

A. Inspection à l'arrivée . . . 29

B. Inspections trimestrielles . . . 30

C. Inspections de l'état de préparation opérationnelle . . . 30

D. Inspection au départ . . . 31

E. Autres inspections et établissement de rapports . . . 32

VII. Règlement des différends . . . 32

Annexes

A. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services . . . 34

Appendices à l'annexe A

1. Remboursement d'un véhicule de type civil au taux applicable au même véhicule en version militaire : facteurs à prendre en considération . . . 48

2. Véhicules militaires et véhicules de police . . . 49

3. Groupes électrogènes . . . 53

4. Travaux de peinture en début et en fin de mission . . . 56

5. Détail des moyens proposés et points correspondants attribués (véhicule blindé de transport de troupes à chenilles – armé) . . . 57

6. Détail des moyens proposés et points correspondants attribués (véhicule blindé de transport de troupes à roues – armé) . . . 59

7. Détail des moyens proposés et points correspondants attribués (véhicule blindé de transport de troupes à chenilles – non armé) . . . 61

8. Détail des moyens proposés et points correspondants attribués (véhicule blindé de transport de troupes à roues – non armé) . . . 63

B. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consomptibles fournis au titre du soutien logistique autonome 65

Appendices à l'annexe B

1. Directives concernant les fournitures pour la défense des périmètres pour les forces de maintien de la paix (bataillon d'infanterie) 81

2. Lignes directrices concernant les responsabilités relatives aux petits travaux de génie .. 83

C. Principes de vérification et normes de performance applicables au soutien sanitaire 91

Appendices à l'annexe C

1. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant aux premiers secours (nécessaire individuel) 99

1.1 Nécessaire individuel de premier secours 100

2. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant aux premiers secours (nécessaire à usage collectif) 101

2.1 Nécessaire de premiers secours à usage collectif 102

3. Nécessaire d'assistance médicale sur le terrain 103

4. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 1 (soins de santé primaires et soins d'urgence) 106

4.1 Installation médicale de niveau 1 107

5. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 2 (hôpital de campagne de base) 110

5.1 Installation médicale de niveau 2 113

6. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 3 (hôpital de campagne lourd) 120

6.1 Installation médicale de niveau 3 122

7. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes relatives aux modules de chirurgie mobiles légers 129

7.1 Module de chirurgie mobile léger 130

8. Matériel de laboratoire uniquement 135

9. Cabinet dentaire uniquement 136

10. Module évacuation sanitaire aérienne : besoins et normes 137

10.1 Module évacuation sanitaire aérienne 138

11. Module chirurgie de l'avant 140

12. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant à la gynécologie 142

12.1 Module gynécologie 143

13. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant à l'orthopédie 144

13.1 Module orthopédie 145

14. Module physiothérapie : besoins et normes 146

14.1 Module physiothérapie 147

15. Module de médecine interne 148

16. Procédures administratives pour le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte 149

17. Procédures de vaccination, de prophylaxie du paludisme et de lutte contre le VIH 152

Chaptitre 3

I. Introduction

1. Le remboursement n'a lieu que lorsqu'il a été vérifié que le matériel et les services fournis répondaient aux engagements que le pays fournissant des contingents a pris dans le mémorandum d'accord signé avec l'ONU.

II. Objet

2. Les présents principes et procédures ont pour objet de définir les moyens par lesquels l'ONU veille, conjointement avec le pays fournisseur de contingents, à ce que soient respectées les normes relatives aux quantités et à la qualité applicables au matériel et aux services pour lesquels un remboursement est demandé[1].

III. Principes directeurs

3. Les procédures de vérification et de contrôle sont destinées à faire en sorte que les clauses du mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents soient respectées de part et d'autre dès la mise en place de la mission et pendant toute la période durant laquelle le mémorandum est en vigueur. Les normes applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome sont définies par rapport à la capacité opérationnelle exigée pour chaque catégorie ou sous-catégorie plutôt qu'à partir d'une liste détaillée de types et de niveaux de matériel nécessaire[2]. Ces normes de capacité opérationnelle font l'objet des annexes A, B et C du présent chapitre. Sauf si cela est expressément requis par les normes applicables à telle ou telle catégorie de soutien logistique autonome, décrites à l'annexe B du présent chapitre, la fourniture de certains types de matériel, de certaines quantités ou de certaines capacités nécessaires pour satisfaire aux normes applicables à la catégorie visée est fondée, aux fins du remboursement, sur les besoins opérationnels convenus entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents et exposés dans le mémorandum d'accord[3].

4. L'ONU, de concert avec les contingents concernés ou le représentant autorisé du pays fournisseur, est chargée de s'assurer que le matériel et les services fournis par le pays répondent aux besoins de l'opération de maintien de la paix et sont conformes aux dispositions du mémorandum d'accord. À cet effet, elle vérifie la qualité du matériel et des services fournis, leur état et les quantités livrées. Ce contrôle est effectué conjointement par l'ONU et le pays fournisseur de contingents, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord relatives à la fourniture de militaires ou de policiers, de matériel et des services associés[4].

5. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents de la mission peut être composée de membres du personnel civil ou militaire de l'ONU qui sont nommés par le chef de mission ou par un fonctionnaire agissant en son nom. Ces personnes doivent faire partie de l'équipe d'inspection pendant une durée suffisante pour assurer la continuité des activités de contrôle. Pour chaque unité ou contingent, le pays qui fournit des contingents doit désigner une personne qui sera chargée d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection sur les questions de vérification et de

[1] A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 2.
[2] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 63, et A/C.5/52/39, par. 76 c).
[3] A/C.5/65/16, par. 136 a).
[4] A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 3.

contrôle[5]. Le mémorandum d'accord est un document signé par le pays qui fournit des contingents et le Siège de l'Organisation des Nations Unies et toute modification à apporter au classement du matériel doit être faite avec l'assentiment des deux parties. L'équipe d'inspection peut transmettre des observations au Secrétariat mais n'est pas habilitée à modifier le classement du matériel majeur arrêté conjointement par le Siège et le pays concerné. Tout différend doit être réglé dans le cadre de négociations bilatérales entre le pays concerné et le Siège[6].

6. L'évaluation des résultats obtenus à l'issue de la vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable ». C'est ainsi, notamment, que l'on doit déterminer si des mesures ont été réellement prises pour respecter le mémorandum d'accord, c'est-à-dire si le pays fournisseur de contingents et l'ONU ont pris toutes les mesures raisonnables pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du mémorandum d'accord compte tenu également de l'importance de la question et de la durée pendant laquelle le mémorandum d'accord n'a pas été appliqué. Conformément à ce principe, lorsque les critères retenus pour l'inspection ne sont pas remplis, dans des circonstances exceptionnelles et à titre exceptionnel, le pays fournisseur peut solliciter une dispense spéciale auprès de l'ONU. Dans ce cas de figure, l'Organisation peut accorder une telle dispense au pays fournisseur afin qu'il puisse obtenir un remboursement au titre du soutien logistique autonome[7]. Le principe à suivre pour déterminer le « caractère raisonnable » des mesures prises consiste à établir si le matériel devant être fourni par le pays et par l'ONU remplira sa fonction militaire ou policière sans frais supplémentaires pour l'ONU ni pour le pays, autres que ceux qui sont prévus dans le mémorandum d'accord[8]. Toutefois, lors d'une vérification des services médicaux, il convient de s'assurer, pour tous les niveaux de soutien sanitaire, que tout le matériel médical, ainsi que tous les articles consomptibles et tout le personnel requis pour administrer des traitements conformes aux normes de soutien logistique autonome dans le domaine médical spécifiées à l'annexe C du présent chapitre ont effectivement été déployés[9].

7. Les résultats du contrôle doivent servir de base à des consultations, au niveau le moins élevé possible, entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents, dans la zone de la mission, afin que les moyens fournis par le pays répondent aux besoins opérationnels de la mission. Toutefois, dans le domaine médical, les opérations de vérification constituent un contrôle de qualité qui vise à garantir que tous les membres du personnel des Nations Unies qui sont affectés à une mission sur le terrain disposent de services médicaux conformes aux normes spécifiées à l'annexe C du présent chapitre. L'inspection à l'arrivée doit permettre de s'assurer de la préparation médicale et de l'état vaccinal de tous les militaires et de l'ensemble du personnel de police[10]. Le contrôle doit également permettre de déterminer si les critères minimaux de quantité et de qualité applicables au matériel et aux services sont remplis et quelles mesures correctives doivent éventuellement être prises, y compris des modifications des conditions convenues pour le remboursement. À défaut, les parties peuvent décider, en fonction du degré de non-application du mémorandum d'accord, d'en renégocier les termes[11].

[5] Ibid., par. 4.
[6] A/C.5/65/16, par. 94.
[7] A/C.5/71/20, par. 64.
[8] A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 5.
[9] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, par. 5.
[10] Ibid., par. 6.
[11] A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 6.

IV. Normes et critères applicables à l'inspection

8. Lorsqu'elles vérifient le matériel majeur et le matériel fourni au titre du soutien logistique autonome, les équipes d'inspection appliquent les normes approuvées dans les documents présentés à l'Assemblée générale[12], lesquelles sont énoncées en détail dans les annexes A, B et C du présent chapitre (qui seules font foi)[13]. Les normes à appliquer sont également mentionnées dans le mémorandum d'accord signé entre le pays qui fournit les contingents et l'ONU.

V. Déroulement des inspections de vérification

9. Les inspections sont menées dans le cadre des principes énoncés plus haut. Elles visent principalement à vérifier que les termes du mémorandum d'accord ont été respectés et à prendre, le cas échéant, des mesures correctives. Le temps et les effectifs disponibles étant limités pendant toute la durée des opérations de maintien de la paix, il ne saurait être question d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour établir que les besoins minimaux ont été satisfaits dans chaque cas d'espèce par le pays fournisseur des contingents ou par l'ONU[14].

VI. Types d'inspection de vérification

10. La vérification prend la forme de trois inspections qui ont lieu à trois étapes distinctes, auxquelles vient s'ajouter la visite de vérification requise si une unité est placée au niveau d'engagement Déploiement rapide du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, qui est examiné au chapitre 8. Il est impératif que des inspections soient effectuées à l'arrivée et au départ. Les inspections à l'arrivée doivent porter sur l'ensemble du matériel et des services pour lesquels un remboursement est prévu dans le mémorandum d'accord. Il appartient à l'ONU de vérifier l'état opérationnel du matériel ou des services mentionnés dans le mémorandum d'accord. Les inspections opérationnelles peuvent être effectuées sur court préavis lorsqu'il y a lieu de penser que les termes du mémorandum d'accord ne sont pas respectés. Ces inspections peuvent être limitées à certains problèmes particuliers, selon ce que décidera l'ONU[15].

A. Inspection à l'arrivée[16]

11. L'inspection du matériel majeur a lieu immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. La date et le lieu de cette inspection sont décidés par l'ONU en consultation avec le pays qui fournit des contingents. Si le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent et est menée à bien dans un délai d'un mois à partir de cette date. Un représentant du pays qui fournit des contingents doit donner des précisions concernant les moyens que ce dernier est convenu de mettre à la disposition de la mission au titre

[12] Ibid., appendices I et II ; A/C.5/52/39, par. 76 à 89 ; A/C.5/54/49, par. 60 et 86.
[13] A/C.5/71/20, par. 64.
[14] A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 7.
[15] Ibid., par. 8.
[16] Ibid., par. 9 à 12.

du soutien logistique autonome et montrer que ces moyens ont bien été mis en place. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux dispositions du mémorandum d'accord. Les inspections effectuées à l'arrivée comprennent les étapes suivantes :

a) Le matériel majeur est dénombré et inspecté afin de vérifier que le matériel livré correspond à ce qui est prévu dans le mémorandum d'accord sur le plan des quantités, des catégories et des groupes et qu'il est prêt à être employé[17] sur le théâtre des opérations au principal usage auquel il est destiné, et notamment que chaque élément est équipé d'un compteur kilométrique, d'un compteur horaire ou d'un compteur de kilowattheures, selon qu'il convient, et qu'il est peint aux couleurs de l'ONU ;

b) Dans le cas d'une location sans services, le matériel est inspecté afin de déterminer si son état est satisfaisant au regard des normes établies ;

c) Le matériel et les services qui relèvent du soutien logistique autonome sont inspectés dans un délai de six mois afin d'évaluer leur efficacité opérationnelle ;

d) Le gouvernement peut demander les conseils d'une équipe des Nations Unies sur des questions relatives au matériel majeur ou au soutien logistique autonome et l'ONU demandera normalement à effectuer une visite dans le pays qui fournit des contingents avant le déploiement. Toutefois, cette inspection ne remplace pas celle qui doit être effectuée à l'arrivée.

12. Si, pour une raison quelconque, l'ONU n'a pas procédé à une inspection à l'arrivée, elle demeure tenue de régler immédiatement les dépenses afférentes au matériel à compter de la date d'arrivée.

B. Inspections trimestrielles

13. Des inspections sont effectuées tous les trimestres pour vérifier l'état du matériel majeur et du matériel de soutien logistique autonome. Un rapport d'inspection, appelé rapport de vérification trimestriel, est établi chaque trimestre par l'équipe d'inspection après chaque inspection d'unité. Présentant les résultats de l'inspection, le rapport est examiné conjointement avec l'unité et signé par le représentant du contingent. Lorsque l'unité doit être partiellement ou entièrement redéployée dans la zone de mission, la date de la prochaine inspection trimestrielle dans le nouveau lieu de déploiement est décidée conjointement par la mission et le commandement de l'unité. Les rapports de vérification trimestriels servent de base aux remboursements effectués auprès des États Membres au titre du matériel majeur et du soutien logistique autonome.

14. La mission communique rapidement les résultats des inspections et les rapports d'inspection aux commandants des contingents.

C. Inspections de l'état de préparation opérationnelle[18]

15. Les inspections de l'état de préparation opérationnelle doivent être effectuées au moins une fois tous les six mois, à des dates à déterminer à l'avance (et convenables pour toutes les parties prenantes). Dans la mesure du possible, la mission doit se concerter avec le contingent ou l'unité en question afin d'établir le calendrier

[17] Ibid., appendice I.A, par. 23.

[18] Ibid., appendice III, par. 13.

des inspections et prendre en compte les opérations en cours ou les réinstallations ordonnées par le commandant de la force. Dans les cas où l'inspection est prévue alors que le contingent ou l'unité mène une opération ordonnée par le commandant de la force, ou lors de la réinstallation de l'unité ordonnée par celui-ci, le contingent ou l'unité peut prier l'équipe d'inspection de reporter l'inspection, avec l'assentiment du commandant de la force, à une date qui ne doit pas dépasser 30 jours après celle initialement prévue. Les opérations devant, chaque fois que possible, être jugées prioritaires, la mission doit également, si cela est possible, tenir compte des inspections programmées lorsqu'elle assigne des activités au contingent ou à l'unité. Les inspections de l'état de préparation opérationnelle comprennent les étapes suivantes :

a) Le matériel majeur est dénombré et inspecté, puis classé par catégories et par groupes afin de vérifier qu'il a été livré dans les quantités convenues et qu'il est utilisé comme il convient, comme en témoignent les relevés effectués sur le compteur kilométrique, le compteur horaire ou le compteur de kilowattheures, selon le cas ;

b) Le matériel majeur est inspecté afin de vérifier qu'il est opérationnel dans la mesure prévue par le mémorandum d'accord ; l'ONU estime que les véhicules en mauvais état mettent en danger la vie des membres du personnel, nuisent à l'efficacité d'une mission et ne doivent pas être considérés comme prêts à être employés ; le chef de la section des transports évalue la sécurité des véhicules et fait des recommandations sur la question au directeur ou au chef de l'appui à la mission et au commandant de la force ou au chef de la police. En outre, à partir du 1er juillet 2024, le matériel concerné doit être équipé, selon qu'il convient, d'un compteur kilométrique, d'un compteur horaire ou d'un compteur de kilowattheures fonctionnel pour être considéré comme pleinement fonctionnel et remboursable ;

c) Dans le cas d'une location sans services, on détermine si l'état du matériel est satisfaisant, c'est-à-dire l'entretien dont il a besoin ; on calcule aussi la consommation de pièces de rechange et le coût des réparations afin de s'assurer que les pièces de rechange et les autres équipements sont fournis et utilisés conformément aux dispositions du mémorandum d'accord[19] ;

d) Les domaines qui relèvent du soutien logistique autonome font l'objet d'une inspection afin de déterminer si les moyens mis en place sont suffisants et satisfaisants.

D. Inspection au départ[20]

16. L'ONU effectue une inspection au moment du rapatriement du contingent ou du départ de l'un de ses éléments de la zone de la mission. Cette inspection a pour but :

a) De faire le décompte de tout le matériel majeur qui appartient au pays fournisseur de contingents et qui doit être rapatrié ;

b) De vérifier l'état du matériel majeur faisant l'objet d'un contrat de location sans services afin de s'assurer que seul le matériel du pays fournisseur de contingents est rapatrié.

- Lorsque les circonstances font que l'ONU ne peut procéder à une inspection au départ, il convient d'envisager de se servir de la dernière inspection qui a été validée comme référence.

[19] Ibid., par. 13 c).

[20] Ibid., par. 14.

E. Autres inspections et établissement de rapports[21]

17. D'autres vérifications ou inspections, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard, pourront être effectuées comme indiqué ci-après si le chef de la mission (ou son représentant autorisé) ou le Siège de l'ONU le juge nécessaire[22] :

a) **Rapport d'inspection opérationnelle standard** : Ces rapports sont établis chaque mois, selon un modèle type, à l'échelle de l'unité par l'unité elle-même ; ils sont conservés par l'unité aux fins de présentation à l'équipe d'inspection des Nations Unies à la demande de celle-ci ; ils doivent contenir une description de l'état effectif du matériel et des services fournis par l'unité et par l'ONU ;

b) **Rapport trimestriel d'inspection** : L'équipe d'inspection des Nations Unies procède à des inspections trimestrielles ; un rapport d'inspection est établi chaque trimestre par cette équipe après chaque inspection d'une unité ; il rend compte des conclusions de l'inspection, est examiné conjointement avec l'unité et est signé par le représentant du contingent ; lorsqu'une unité doit être partiellement ou entièrement redéployée dans la zone d'une mission, la date de la prochaine inspection périodique dans le nouveau lieu de déploiement est décidée conjointement par la mission et le commandement de l'unité[23] ;

c) **Rapport sur l'état des demandes de remboursement** : L'ONU devrait remettre chaque trimestre au pays qui fournit des contingents un rapport sur l'état de ses demandes de remboursement, dans lequel figurent les sommes réglées au cours du trimestre, les sommes dues et le solde à la date d'établissement du rapport.

18. Les procédures d'inspection et de vérification sont revues et améliorées en permanence afin de tenir compte des enseignements tirés de l'expérience acquise dans les différentes missions et au Siège de l'ONU, à l'occasion de la mise en application des décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

19. Les rapports de vérification, d'inspection et de contrôle sont conservés par le Siège de l'ONU, le quartier général de la force, le pays qui fournit des contingents et l'unité.

VII. Règlement des différends

20. Une fois les autres possibilités épuisées, les différends portant sur l'interprétation des conclusions des rapports d'inspection susceptibles d'avoir une incidence sur le droit d'un pays d'obtenir un remboursement ou sur toute autre question, ainsi que tout autre type de différend, sont réglés selon la procédure approuvée par l'Assemblée générale[24], qui est exposée de façon détaillée ci-après.

21. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies met en place au sein de la mission un mécanisme dont le but est d'examiner et de régler à l'amiable, par voie de négociation et dans un esprit de coopération, les différends auxquels peut donner lieu la mise en application du mémorandum d'accord. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

[21] Ibid., par. 15 à 19.
[22] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, par. 16.
[23] A/C.5/65/16, par. 119.
[24] A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 3 à 7 et 20 ; A/C.5/52/39, par. 67.

a) **Premier niveau** : Le directeur ou le chef de l'appui à la mission et le commandant du contingent s'efforcent de parvenir à un règlement négocié du différend ;

b) **Second niveau** : Si les négociations au premier niveau ne permettent pas de régler le différend après la réception par une partie de la demande de l'autre partie tendant à obtenir un tel règlement, un représentant de la mission permanente de l'État Membre concerné et le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

22. Tout différend qui n'a pas été réglé comme prévu au paragraphe ci-dessus après réception par une partie d'une demande de règlement au premier niveau de l'autre partie peut être soumis à un conciliateur ou à un médiateur convenant aux deux parties et désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. À défaut, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chacune désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, qui assume les fonctions de président. Si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner lui-même un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont à la charge des parties. La sentence arbitrale contient un exposé des motifs et règle définitivement le différend qui oppose les parties[25]. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des dommages-intérêts[26].

[25] Mémorandum du Bureau des affaires juridiques daté du 17 janvier 2001, par. 3 et 4.

[26] Mémorandum du Bureau des affaires juridiques daté du 15 novembre 2000, par. 4.

Annexe A

Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services[1]

Objet

1. Il existe des normes vérifiables qui servent à déterminer les taux de remboursement applicables en cas de location avec ou sans services et les sommes à verser en conséquence. Les normes présentées ci-après et les définitions qui les accompagnent s'appliquent aux articles visés à l'annexe A du chapitre 8. Définies par rapport aux besoins opérationnels[2], ces normes ont été rédigées en termes suffisamment généraux pour pouvoir s'appliquer à un très large éventail de matériel.

Principes

2. Les principes suivants s'appliquent à tout le matériel visé :

a) À l'arrivée sur le théâtre des opérations, le matériel doit être en état de remplir ses fonctions de base, doit être équipé d'un compteur kilométrique, d'un compteur horaire ou d'un compteur de kilowattheures en état de fonctionnement, selon qu'il convient, et doit déjà porter les signes distinctifs ONU ; les ambulances et les autres véhicules réservés au transport du personnel médical ou de fournitures médicales doivent porter un symbole bien visible montrant qu'ils sont placés sous la protection de la Convention de Genève[3] ; si les conditions de transport obligent à procéder à un montage à l'arrivée, celui-ci est effectué par l'unité concernée à ses frais dans le cadre de la mise en place du matériel ; cette disposition s'étend au remplissage des réservoirs de carburant et au remplacement des lubrifiants vidangés pour les besoins du transport ;

b) Tout le matériel annexe et tous les articles inscrits sur les listes de pointage ou sur les manifestes qui sont nécessaires à l'utilisation normale du matériel doivent accompagner ce dernier ou être expédiés dans des emballages clairement étiquetés afin d'y être joints à l'arrivée sur le théâtre des opérations ;

c) En cas de location avec services, le pays qui fournit des contingents prend en charge le renouvellement du matériel, la reconstitution des stocks de pièces de rechange, l'entretien et les réparations faites sous contrat ;

d) Pour respecter les normes de performance applicables au matériel majeur, les unités ont la possibilité de constituer un stock additionnel égal à 10 % des quantités autorisées par le mémorandum d'accord au titre du matériel majeur devant être déployé ou redéployé avec l'unité ; l'ONU prend en charge les frais de déploiement et de rapatriement connexes ainsi que les frais afférents aux travaux de peinture du matériel en début et en fin de mission ; cependant, le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du stock excédentaire, que la location soit prévue avec ou sans services[4] ;

e) Pour déterminer si une norme de performance est respectée, il faut se référer à la notion de « caractère raisonnable » ; toutefois, dans le cas du soutien sanitaire, la règle est qu'il faut disposer à tout moment du personnel, du matériel et

[1] A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A.
[2] A/C.5/52/39, annexe, par. 76 c).
[3] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, annexe A, par. 2 a).
[4] Ibid., par. 46 f) et par.2 c).

de la capacité nécessaires pour procéder à des interventions médicales d'urgence, conformément aux normes applicables au soutien logistique autonome énoncées dans l'annexe C du présent chapitre[5] ; ni le pays fournisseur de contingents ni l'ONU ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme de performance est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission[6] ;

f) Toute avarie subie par le matériel au cours du transport est à la charge de la partie qui a organisé l'acheminement ;

g) L'expression « matériel spécial » est à réserver au matériel majeur pour lequel aucun taux de remboursement n'a été fixé dans le présent Manuel.

3. L'équipe d'inspection de l'ONU procède par comparaison avec le mémorandum d'accord pour vérifier les types et les quantités de matériel majeur devant être déployés par le pays qui fournit des contingents.

4. Lorsque l'entretien du matériel appartenant à un contingent est assuré par un tiers, celui-ci doit respecter les mêmes normes de performance qu'un pays qui assure lui-même l'entretien de son matériel.

Normes

5. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents de la mission doit s'assurer que les normes décrites dans les paragraphes suivants sont respectées.

Matériel de transmissions

6. Le remboursement du matériel de transmissions prévu dans les formules de location avec ou sans services s'applique aux unités de transmissions dont les prestations s'étendent au niveau de la force, c'est-à-dire au-delà du bataillon ou de l'unité. Lesdites prestations doivent être accessibles à toutes les unités désignées par l'état-major de la mission et figurer dans le mémorandum d'accord. Ce dernier énonce également les spécifications techniques à respecter[7].

7. Le matériel doit suffire à doter la mission du réseau de transmissions de base dont elle a besoin. Des capacités de réserve sont maintenues sur le théâtre des opérations afin de garantir un service ininterrompu. Le matériel de réserve est déployé et redéployé avec l'unité concernée.

8. Lorsqu'une unité qui n'est pas une unité de transmissions a besoin de capacités de transmissions d'un niveau supérieur, dont le remboursement n'est pas prévu au titre du soutien logistique autonome (terminaux INMARSAT, par exemple), le matériel nécessaire doit être autorisé dans le mémorandum d'accord ; il est alors remboursable en tant que matériel majeur, comme il le serait dans le cas d'une unité de transmissions. Un terminal INMARSAT utilisé pour la liaison avec l'arrière relève de la responsabilité du pays et n'est pas remboursable.

Matériel électrique

9. Le matériel électrique doit assurer l'alimentation principale en électricité des camps de base et des sites dispersés occupés par des compagnies ou des unités plus nombreuses, ainsi des unités spécialisées qui ont besoin d'une puissance électrique supérieure à 20 kilovoltampères (installations médicales, ateliers d'entretien, etc.). Il comprend tout le matériel annexe, les articles consomptibles connexes et les faisceaux

[5] Ibid., annexe III.B, annexe A, par. 2 e).
[6] A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 h).
[7] Ibid., par. 3.

de câblage, ainsi que le câblage nécessaire au raccordement des utilisateurs. Les appareils d'éclairage, les circuits électriques des locaux d'hébergement et le câblage sont remboursés au taux applicable au soutien logistique autonome. Lorsque des soldats ou des unités spécialisées d'un contingent sont déployés auprès d'un autre contingent, le mémorandum d'accord conclu avec les deux parties doit préciser à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité et de mettre à disposition des capacités de réserve suffisantes[8].

- Un groupe électrogène est considéré comme inutilisable si le compteur horaire ou le compteur de kilowattheures est inutilisable pendant deux trimestres consécutifs et doit être réparé ou remplacé parce qu'il a été perdu ou qu'il est trop endommagé pour pouvoir être réparé sur le théâtre des opérations.

10. Les groupes électrogènes principaux des camps de base et ceux qui équipent les installations médicales doivent être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Ces capacités doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux et doivent être reliées aux centres vitaux des installations médicales, qui doivent recevoir la priorité absolue[9]. Le taux de remboursement est calculé en fonction de la puissance totale des deux groupes électrogènes. Tous les groupes électrogènes principaux du camp de base doivent pouvoir fonctionner sans interruption 24 heures sur 24. Les fils et les câbles, les tableaux de distribution et les transformateurs utilisés dans le dispositif doivent pouvoir être réparés ou remplacés en deux heures au plus. Les groupes électrogènes isolés (c'est-à-dire ceux qui ne fonctionnent pas en parallèle) sont arrêtés au maximum trois heures par période de 24 heures pour les opérations d'entretien, d'alimentation en carburant et de réparation[10]. Lorsque des militaires ou des unités de police d'un contingent, ou des unités médicales d'un pays donné sont déployés et interviennent avec le contingent d'un autre pays, une négociation au cas par cas a lieu et l'annexe B du mémorandum d'accord précise à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité et de mettre à disposition des capacités de réserve suffisantes.

11. Les groupes électrogènes qui ont été mis en place en 2017, qui répondent aux caractéristiques de la norme 8528 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et qui sont présentés en détail dans l'appendice 3 de la présente annexe, viennent compléter et non remplacer les catégories existantes. Les pays qui fournissent des contingents peuvent continuer de déployer des appareils correspondant aux catégories prévues dans les accords précédemment conclus. Chaque pays décide, en fonction de ses intérêts et de ses priorités, s'il souhaite appliquer le nouveau plan de transition énergétique relatif au matériel appartenant aux contingents, plan qui a un caractère incitatif et non contraignant. S'il opte pour le nouveau taux de remboursement préférentiel ou pour celui qui correspond au fonctionnement à durée limitée ou au mode secours, il est tenu de souscrire au plan énergétique du site, susceptible de faire l'objet d'un audit. Le plan de transition énergétique ne repose pas sur la mise en service de nouvelles catégories de groupes électrogènes ou de groupes aux caractéristiques nouvelles, mais sur une méthode visant à rationaliser la consommation et à préserver l'environnement[11]. Au minimum, tous les groupes électrogènes doivent être équipés d'un compteur horaire en état de fonctionnement et tous les systèmes de groupes électrogènes doivent être équipés d'un compteur de kilowattheures en état de fonctionnement.

[8] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, annexe A, par. 10.
[9] Ibid., par. 11.
[10] A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 7.
[11] A/C.5/71/20, par. 35 a).

12. La fourniture d'appareils de production d'électricité alimentés par des sources d'énergie renouvelables, en remplacement − en tout ou partie − des groupes électrogènes alimentés par du carburant, est encouragée. Ces appareils sont remboursés soit au taux s'appliquant aux contrats de location avec services, soit en tant que matériel spécial, en fonction du type de système, selon les modalités prévues dans l'annexe A du chapitre 8[12].

- Les énergies renouvelables renforcent l'autonomie énergétique, la résilience opérationnelle et la capacité de soutien autonome des camps, car elles réduisent l'utilisation de combustible diesel et de lubrifiants à base de pétrole ainsi que les besoins en approvisionnement en carburant et en convois connexes, en particulier dans les zones soumises à des attaques asymétriques. Développer le recours aux énergies propres permet d'améliorer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel et des populations locales et d'atténuer l'impact du contingent et de la mission sur l'environnement grâce à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques et à la prévention de la pollution des sols, de l'air et des eaux dans les pays concernés. L'utilisation de systèmes d'énergie renouvelable dans les camps des contingents permet également de réduire l'exposition du personnel aux niveaux de bruit élevés des groupes électrogènes diesel, et donc de contribuer au bien-être du personnel.
- On entend par « systèmes hybrides » des installations de production d'électricité combinant des systèmes photovoltaïques et des groupes électrogènes diesel, où les premiers produisent de l'électricité pour une consommation immédiate en parallèle avec les seconds. La production d'énergie solaire est considérée comme une charge négative par les groupes électrogènes, qui adaptent continuellement leur production aux variations de la demande et assurent l'approvisionnement énergétique sur le réseau. En fonction de la part d'énergie fournie par le système photovoltaïque, les systèmes hybrides peuvent être classés en systèmes à faible utilisation d'énergies renouvelables ou en systèmes à utilisation moyenne à forte d'énergies renouvelables. Les systèmes hybrides à faible utilisation d'énergies renouvelables s'entendent des systèmes où le rapport entre la puissance crête photovoltaïque et la puissance maximale du groupe électrogène diesel est compris entre 25 % et 35 %. Ces systèmes permettent de réaliser d'importantes économies de carburant par rapport aux miniréseaux fonctionnant uniquement avec des groupes électrogènes diesel, ce qui réduit à la fois les coûts énergétiques et les effets sur l'environnement, tout en maintenant une production d'énergie fiable et régulière 24 heures sur 24, dans la mesure où les groupes électrogènes sont capables de satisfaire l'ensemble des besoins électriques. Ils nécessitent également très peu d'entretien, ce qui en fait des systèmes adaptés aux opérations sur le terrain. Les systèmes hybrides à utilisation moyenne ou forte d'énergies renouvelables combinent également des groupes électrogènes diesel avec un système photovoltaïque, mais le rapport entre la puissance crête photovoltaïque et la puissance maximale du groupe électrogène est supérieur à 35 %. Ils peuvent permettre une réduction proportionnellement plus importante de la consommation de carburant et des émissions de gaz à effet de serre, mais peuvent nécessiter davantage de place et leur fonctionnement peut être plus complexe. Pour les systèmes à forte utilisation d'énergies renouvelables, un système de stockage de l'énergie est nécessaire pour stocker et utiliser l'excédent d'énergie solaire photovoltaïque généré par le système. La conception et la sélection des équipements pour les systèmes hybrides à faible utilisation et à utilisation moyenne à forte d'énergies renouvelables doivent

[12] Ibid., par. 57 b).

reposer sur une estimation du profil de la charge du site. Il convient de déterminer s'il faut prévoir un contrôleur pour garantir la stabilité du système énergétique.

Matériel du génie

13. Les taux de cette catégorie sont applicables au matériel majeur utilisé pour accomplir des tâches de génie à l'appui de la mission. L'unité et ses capacités doivent être autorisées dans le mémorandum d'accord.

14. Le matériel du génie doit être entretenu de manière à pouvoir servir dès sa mise en place.

15. Lorsqu'une unité du génie, une unité de neutralisation des explosifs et munitions ou toute autre unité dotée d'une équipe de recherche ou de neutralisation des explosifs et munitions, constituée en tant que bien de la force, est chargée d'effectuer des opérations de déminage, de neutralisation ou de recherche des explosifs et munitions pour le compte de la mission, le matériel utilisé à cette fin doit être conforme aux normes applicables figurant dans le Manuel à l'usage des unités militaires de neutralisation des explosifs et munitions prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies, aux Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés, au Manuel relatif aux unités de génie militaires qui prennent part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies et aux Normes internationales de la lutte antimines[13], et est remboursé, s'il y a lieu, au taux applicable au matériel majeur conformément aux dispositions du mémorandum d'accord[14]. La neutralisation des explosifs et munitions consiste notamment à neutraliser et à détruire les munitions jugées inutilisables par le spécialiste des munitions et celles pour lesquelles la réexpédition dans le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police est jugée dangereuse ou non rentable. Les munitions et explosifs utilisés pour ce type d'opérations ou lorsque le commandant de la force autorise et prescrit une formation spécialisée allant au-delà des normes de l'ONU concernant l'état de préparation opérationnelle sont remboursables sur présentation d'une demande et d'un document de certification émanant de la mission[15]. Étant donné que le coût des munitions et explosifs qui accompagnent le matériel spécial, par exemple les charges de démolition utilisées dans les opérations de déminage ou de neutralisation des explosifs et munitions au niveau de la force, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, ces taux n'englobent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du rapatriement et de la reconstitution des stocks de ces munitions et explosifs utilisés spécifiquement pour les tâches relatives au déminage ou à la neutralisation des explosifs et munitions au niveau de la force qui mettent en œuvre du matériel majeur en tant que bien de la force.

16. L'approvisionnement en articles consomptibles et les achats correspondants, l'installation du matériel et les dépenses relatives au matériel mineur (tiges de forage, petites pompes, enrobés, gravillons, etc.) doivent faire l'objet d'une lettre d'attribution distincte[16]. Les coûts excessifs supportés du fait de l'usure exceptionnelle provoquée par l'utilisation du matériel dans des conditions particulièrement éprouvantes doivent également faire l'objet d'une lettre d'attribution[17].

[13] A/74/689, par. 26.
[14] A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 8.
[15] A/C.5/49/66, annexe, par. 48 c).
[16] A/C.5/65/16, par. 115 a).
[17] Ibid., par. 115 b).

Matériel d'observation

17. Dans le cas de la location avec services, le matériel d'observation doit être entretenu de manière à être en état de fonctionner 24 heures sur 24, s'il y a lieu, dans tous les avant-postes d'observation. Il doit être régulièrement étalonné[18].

18. Dans le cas de la location sans services, il incombe à l'ONU de fournir les pièces de rechange et le matériel nécessaires pour que le matériel des avant-postes d'observation soit en état de marche 24 heures sur 24.

Conteneurs

19. Les logements conteneurisés sont des abris mobiles utilisés à des fins spéciales. Il existe principalement trois types de conteneurs : les conteneurs transportés par camion, les conteneurs transportés sur remorque et les conteneurs maritimes. Les premiers peuvent être déchargés et utilisés sans le camion. Les conteneurs sur remorque n'ont pas besoin d'être déchargés, mais ne sont pas considérés aux fins de leur remboursement comme des remorques entrant dans la catégorie des véhicules. Pour donner lieu à un remboursement, les conteneurs maritimes doivent être entretenus conformément aux normes du transport international (c'est-à-dire homologués pour le transport maritime)[19].

20. Un conteneur utilisé pour assurer des services au titre du soutien logistique autonome (soins dentaires, restauration, etc.) n'est pas remboursable au titre du matériel majeur, mais au titre du soutien logistique autonome[20].

Aéronefs

21. Compte tenu de la nature particulière des aéronefs, le type et le nombre d'appareils et leurs normes de performance doivent être précisés dans des lettres d'attribution distinctes. Le groupe des opérations aériennes de la mission est chargé de suivre les performances des appareils et d'en rendre compte. Afin d'uniformiser les dispositions des lettres d'attribution relatives à la fourniture de moyens aériens militaires et d'encourager l'utilisation plus complète de ces moyens militaires, l'ONU rembourse le coût des munitions utilisées par les équipages d'hélicoptère pour s'entraîner au maniement des armes pendant l'année. Les modalités d'exécution des exercices de tir, y compris la quantité et le type de munitions allouées par pilote, sont établies en fonction des besoins du pays et de l'ONU et les taux de remboursement applicables à ces munitions font l'objet d'une pièce jointe à la lettre d'attribution. Les munitions utilisées pendant des hostilités sont remboursées au même taux. Il incombe à l'ONU de fournir un champ de tir dans la zone de la mission ou dans tout autre lieu indiqué (sous réserve de la conclusion d'un accord bilatéral entre le gouvernement et l'ONU)[21].

22. Les systèmes de drones aériens sont de plus en plus souvent utilisés pour les missions des Nations Unies pour aider les commandants à mieux apprécier la situation, collecter des données aériennes et des informations géospatiales et obtenir des données de surveillance extrêmement utiles dans de nombreuses situations opérationnelles. Du fait de leur adaptabilité et de leur diversité, ils peuvent être modulés pour exécuter de nombreuses tâches diverses dans chaque mission et chaque composante. Il existe trois classes de drones :

[18] A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 12.
[19] Ibid., par. 15.
[20] Ibid. et A/C.5/52/39, par. 77.
[21] A/C.5/65/16, par. 104.

a) **Systèmes de drones aériens de classe I** : Altitude inférieure ou égale à 5 000 pieds, masse maximale au décollage comprise entre 1 et 150 kilogrammes, contact visuel direct avec l'opérateur et autonomie maximale de 50 kilomètres.

Il existe trois classes principales de systèmes de drones aériens de classe I :

i) Systèmes de microdrones aériens (multirotors) : Altitude opérationnelle inférieure à 400 pieds, autonomie normale d'environ 5 kilomètres ;

ii) Systèmes de minidrones aériens (lancés à la main) : Altitude opérationnelle inférieure à 1 000 pieds, autonomie opérationnelle normale d'environ 25 kilomètres ;

iii) Systèmes de petits drones aériens (lancés par catapulte) : Altitude opérationnelle inférieure à 5 000 pieds, autonomie opérationnelle normale d'environ 50 kilomètres.

- L'altitude et l'autonomie opérationnelles dépendent de l'environnement opérationnel de chaque mission et sont soumises aux restrictions liées à la gestion de l'espace. L'altitude et l'autonomie techniques de chaque système de drone aérien sont des caractéristiques de performance déterminées par le fabricant et sont souvent supérieures à l'altitude et à l'autonomie opérationnelles ou normales. Tous les pays fournisseurs de contingents qui utilisent des systèmes de microdrones, de minidrones et de petits drones aériens de classe I doivent se coordonner avec la Section des transports aériens de la mission avant d'utiliser ces systèmes, comme le stipule le manuel des opérations aériennes des Nations Unies de 2018 (United Nations Aviation Manual).
- Les opérateurs de systèmes de drones aériens doivent être formés et habilités conformément aux règlements et aux normes militaires de leur pays. Tous les opérateurs et les équipes doivent être en mesure de faire fonctionner les systèmes de drones aériens et les capteurs et d'exploiter l'intégralité de leurs fonctionnalités.

b) **Systèmes de drones aériens de classe II** : Masse maximale au décollage comprise entre 150 et 600 kilogrammes, liaison de données fonctionnant à portée de vue, altitude normale ne dépassant pas 18 000 pieds et autonomie maximale de 200 kilomètres. Les limites de capacité d'emport et de navigabilité de ces systèmes peuvent en restreindre l'exploitation à des espaces aériens réglementés ou à statut spécial ;

c) **Systèmes de drones aériens de classe III** : Moyenne altitude et longue endurance (MALE) ou haute altitude et longue endurance (HALE), masse maximale au décollage supérieure à 600 kilogrammes, altitude maximale de 65 000 pieds et autonomie illimitée sans contact visuel direct avec l'opérateur. Ces systèmes sont soumis aux règles classiques de l'aviation.

23. Lorsqu'ils sont déployés dans le cadre d'unités (notamment des forces d'intervention rapide, des bataillons de déploiement rapide, des compagnies du génie et des unités de police), les systèmes de drones aériens de classe I (microdrones multirotors et minidrones lancés à la main) sont remboursés au titre du matériel majeur au taux indiqué à l'annexe A du chapitre 8. Tous les autres types de systèmes de drones aériens font l'objet d'une lettre d'attribution, le cas échéant, une fois que l'état des besoins de l'unité correspondante a été approuvé. Tous les systèmes de drones aériens doivent être capables d'assurer, au minimum, une capacité de vol 24 heures sur 24, de jour comme de nuit, une reconnaissance et une surveillance aériennes à l'appui de la mission, y compris la transmission en direct de vidéos filmées par caméra infrarouge électro-optique et l'exploitation des données. Les

caractéristiques détaillées de ces systèmes doivent être décrites dans l'état des besoins par unité.

- Pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement pendant toute la durée du déploiement, tous les systèmes de microdrones (multirotors) et de minidrones (lancés à la main) prévus dans les mémorandums d'accord doivent remplir les conditions suivantes : a) chaque système doit être décrit dans l'état des besoins par unité ; b) chaque drone doit être déclaré opérationnel et fonctionnel par la mission (non seulement lors de l'inspection initiale, mais aussi de façon régulière). Il faut également que soient déployés des opérateurs qualifiés conformément aux normes nationales.

Armements

24. Les armes collectives doivent être en état de fonctionnement à 90 %. Un bon état de fonctionnement suppose notamment le réglage du viseur et l'étalonnage des armes ainsi que des tirs d'essai périodiques, dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone de la mission. Pour chaque catégorie de munitions devant être déployées par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, les quantités doivent être conformes aux quantités prescrites dans le manuel sur la gestion des munitions (Manual of Ammunition Management). Pour l'ONU, une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin[22]. Les munitions utilisées pour le réglage du viseur, l'étalonnage et les tirs d'essai et d'exercice font partie des articles consomptibles et leur coût est inclus dans le montant des dépenses d'entretien en cas de location avec services. En conséquence, les munitions d'exercice sont à la charge du pays, sauf dans le cas où, le commandant de la force ou le chef de la police ayant autorisé et ordonné expressément une formation spéciale, les quantités utilisées sont supérieures à ce qui est prévu par les normes de l'ONU concernant l'état de préparation opérationnelle[23]. Lorsque des armes sont fournies par l'ONU, celle-ci constitue, sur le théâtre des opérations, les stocks de pièces de rechange nécessaires pour maintenir le matériel en bon état de fonctionnement[24].

Munitions

25. L'ONU rembourse aux pays qui fournissent des contingents les dépenses engagées pour le déploiement de munitions dans la zone de la mission et leur redéploiement[25]. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont tenus de fournir des munitions dans les quantités prescrites dans le manuel sur la gestion des munitions. Les frais de transport ou de neutralisation des munitions déployées au-delà des quantités prescrites ne sont pas remboursés. Étant donné que le coût des munitions ou missiles associés aux articles de matériel majeur comme les armes antiaériennes ou antichars et les obusiers, ainsi que des explosifs utilisés avec du matériel majeur, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, ces taux n'englobent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du rapatriement et de la reconstitution des stocks de ces munitions spécifiques[26] ainsi que des explosifs

[22] Courriel du Service de la planification militaire en date du 9 août 2001.
[23] A/C.5/49/66, annexe, par. 48 c).
[24] A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 18.
[25] A/C.5/49/66, annexe, par. 48 a).
[26] Par exemple, les grenades ou capsules lacrymogènes, les grenades lacrymogènes à main, les grenades fumigènes, les grenades aveuglantes et assourdissantes, les projectiles non létaux à

utilisés avec du matériel majeur, ou en organisera le transport si les pays fournisseurs en font la demande.

26. L'Organisation rembourse les munitions dans les cas suivants :

a) Munitions et explosifs employés dans le cadre d'activités opérationnelles ;

b) Munitions utilisées dans le cadre d'activités de formation répondant à des normes supérieures aux normes de l'ONU concernant l'état de préparation qui ont été autorisées et ordonnées par le commandant de la force ou le chef de la police, mais pas pour les autres exercices qui s'inscrivent dans les limites desdites normes. Pour ces derniers, les munitions sont considérées comme des articles consomptibles (voir le paragraphe 2 de l'annexe A du chapitre 2) couverts par les taux de location avec services ou remboursées au titre des dépenses prévues pour les membres des contingents (dans le cadre de l'habillement, du paquetage et des armes individuelles) ;

c) Munitions et explosifs atteignant leur date de péremption dans la zone de la mission. Néanmoins, les pays qui fournissent des contingents sont tenus de disposer de munitions et d'explosifs dont la durée de péremption résiduelle est égale à au moins 50 %, et de les entreposer adéquatement ;

d) Les munitions et explosifs sont remboursés sur présentation d'une demande remplie par le gouvernement, accompagnée d'une facture du fabricant ou d'une certification gouvernementale et d'une attestation d'utilisation de munitions opérationnelles établie par la mission ;

e) Pour pouvoir être traitées, les demandes de remboursement de munitions et d'explosifs doivent être présentées dès que possible et au plus tard 12 mois après la date d'approbation de l'attestation d'utilisation de munitions opérationnelles, délai à l'expiration duquel le remboursement ne peut plus être demandé ;

f) Les taux de remboursement applicables aux munitions liées aux aéronefs ou aux navires font l'objet d'une pièce jointe à la lettre d'attribution (voir les paragraphes 21 et 28 de l'annexe A du chapitre 3) ;

g) Les munitions et explosifs utilisés pour détruire les explosifs et munitions non explosés au titre du soutien logistique autonome relèvent du remboursement au titre du soutien logistique autonome et ne font dont pas l'objet d'un remboursement distinct (voir le paragraphe 25 de l'annexe B du chapitre 3).

27. Si, durant la relève des membres d'une unité, il existe des capacités inutilisées dans les moyens de transport fournis par l'ONU ou ceux fournis par le pays fournisseur de contingents en application d'une lettre d'attribution, celles-ci peuvent servir à acheminer les munitions autorisées afin de remplacer celles qui ont été utilisées ou qui sont périmées, afin de faire des gains d'efficience. L'utilisation de capacités inutilisées ne doit rien coûter à l'ONU et le gain d'efficience obtenu ne doit pas non plus entraîner de coût supplémentaire pour le pays qui fournit des contingents.

- Les munitions dont la durée de validité est inférieure de moitié à celle indiquée par le fabricant ne sont pas acceptées aux fins de déploiement. Une exemption ou une dérogation peut être accordée sur la base d'une déclaration de principe sur la gestion des munitions (voir la directive 03.10 des Directives techniques internationales sur les munitions) ou d'une déclaration équivalente d'une autorité nationale de sécurité attestant que les munitions en question ont fait l'objet d'une surveillance technique et ont été soumises à des épreuves

énergie cinétique, les fusées éclairantes, les traceurs, les agents incendiaires, ainsi que les grenades et munitions antiaériennes et antichars.

physiques (voir la directive 07.20 des Directives techniques internationales sur les munitions). Les munitions dont la durée de validité est inférieure de moitié à celle indiquée par le fabricant au moment de leur déploiement et qui ne sont pas accompagnées d'une déclaration de principes sur la gestion des munitions ou d'une déclaration équivalente ne seront pas remboursées, et ce, quelle que soit la raison justifiant leur déploiement. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont tenus de produire un certificat du fabricant indiquant l'année de production et la durée de vie estimée des munitions déployées dans la zone de la mission. Ces pays sont en outre tenus de certifier que toutes les munitions déployées aux fins des opérations des contingents sont en état de fonctionner.

- La procédure d'approbation de la destruction des munitions et des explosifs ou de la prolongation de leur durée de vie par les pays fournisseurs de contingents devrait idéalement commencer 18 mois avant la date de péremption annoncée par le fabricant. Les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police sont tenus d'approuver l'élimination des munitions et explosifs inutilisables ou périmés dans les six mois suivant la date de péremption ou, si elle est antérieure, la date à laquelle les munitions ou explosifs ont été jugés inutilisables par le spécialiste des munitions, après quoi l'obligation d'obtenir l'approbation des pays fournisseurs de contingents avant l'élimination des munitions ou explosifs inutilisables deviendra caduque et les munitions ou explosifs inutilisables seront éliminés dans la zone de la mission pour des raisons de sécurité.

- Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police se chargent du déploiement des conteneurs de stockage de munitions. Pour être remboursés, ceux-ci doivent répondre aux spécifications minimales suivantes :

a) Le conteneur est d'une longueur de 20 pieds (6 mètres) au maximum[27] ;

b) Le conteneur n'est ni endommagé ni corrodé, et toutes les serrures et charnières sont utilisables et en bon état de fonctionnement ;

c) Le conteneur est doté d'un système permettant de réguler correctement l'humidité et la température (climatiseur) afin que la température reste inférieure à 30 °C ;

d) Le conteneur est doté d'un thermomètre ou d'un appareil de mesure de la température ;

e) Le conteneur est doté d'installations électriques pouvant dépasser les besoins en énergie du matériel d'essai des dispositifs électro-explosifs, lesquelles sont enfermées dans un boîtier conforme aux normes et d'un indice de protection IP44 au minimum ou d'un indice national équivalent, comme l'exigent les normes de sécurité relatives aux installations électriques (directive 05.40 des Directives techniques internationales sur les munitions, chap. 5) ;

f) Le conteneur est doté de matériel de mise à la terre et de points de raccordement y relatifs.

- Les spécifications ci-après sont souhaitables :

g) Un éclairage intérieur ;

h) Un détecteur d'incendie ou de fumée ;

[27] Les conteneurs de plus de 20 pieds sont difficiles à transporter, ce qui entrave leur déploiement.

i) Une paroi interne ignifuge ;

j) Un câblage dissimulé ;

k) Un système perfectionné de verrouillage avec grille extensible ;

l) Un extincteur automatique à eau ou une prise d'incendie ;

m) Des points d'arrimage verticaux et des sangles d'arrimage ;

n) Un hygromètre ;

o) Un enregistreur de données aux fins du contrôle de la température, de l'humidité et des chocs.

Navires

28. Compte tenu de la nature particulière des navires, le type et le nombre de bâtiments et leurs normes de performance doivent être précisés dans des lettres d'attribution distinctes.

Véhicules

29. Il incombe à l'équipe d'inspection de vérifier que le classement des véhicules est conforme aux descriptions ou aux catégories qui figurent dans le présent Manuel.

30. Les véhicules de type civil sont des véhicules que l'on peut normalement se procurer dans le commerce. À compter du 1er juillet 2011, tous les véhicules de type civil nouvellement déployés dans des missions nouvelles ou existantes doivent être équipés de ceintures de sécurité standard, aux frais du pays qui fournit les contingents. Les pays fournisseurs de contingents sont encouragés à installer à leurs frais des ceintures de sécurité standard sur les véhicules civils qui ont déjà été déployés. Ils ne sont cependant pas obligés de le faire[28].

31. Les véhicules de type militaire sont spécialement conçus en respectant des spécifications militaires ou policières précises et construits pour convenir à des applications militaires ou policières particulières. Le nombre de véhicules de type militaire nécessaires doit être précisé conformément à l'état des besoins par unité établi pour chaque mission. Une liste de facteurs permettant de déterminer si un véhicule de type civil peut faire l'objet d'un remboursement au taux des véhicules de type militaire figure à l'appendice 1 de la présente annexe[29]. Un véhicule civil qui a été très sensiblement modifié pourra être considéré comme un véhicule de type militaire pour le calcul des sommes à rembourser au titre du matériel appartenant au contingent, sous réserve que ce point ait été examiné lors de la négociation du mémorandum d'accord et soit mentionné dans l'annexe B de ce dernier. Les conditions dans lesquelles la transformation d'un véhicule civil permet au pays qui fournit des contingents de prétendre à un remboursement au titre du matériel militaire doivent être définies lors de la négociation du mémorandum d'accord au Siège de l'ONU, étant entendu que les considérations qui doivent primer en cas de désaccord sont les besoins opérationnels et la notion de « caractère raisonnable ».

32. Les spécifications relatives aux véhicules de police figurent dans l'appendice 2 de la présente annexe.

33. Dans le cas d'une location sans services, où l'ONU assure elle-même ou fait assurer par un tiers l'entretien du matériel majeur, les opérations d'entretien et les

[28] A/C.5/65/16, par. 117.

[29] A/C.5/58/37 et A/C.5/58/37/Corr.1, annexe I.B.2.

pièces de rechange sont examinées pour déterminer si le coût de l'entretien est supérieur au montant des frais d'entretien qui seraient remboursables en l'espèce dans le cas d'un contrat type de location avec services. En cas de dépassement, il est procédé à une première évaluation pour déterminer si le surcoût est imputable aux contraintes du milieu ou à un usage opérationnel intensif. Si le surcoût n'est pas imputable aux conditions locales mais à l'état du matériel, le Siège de l'ONU en est informé dans un rapport précisant le type de matériel ayant fait l'objet du dépassement et le montant de celui-ci. En pareil cas, les sommes remboursables au pays qui fournit les contingents au titre de la location sans services pourront être réduites du montant du dépassement constaté par rapport au montant estimatif obtenu en appliquant le taux prévu pour l'entretien dans un contrat type de location avec services[30].

34. Le matériel autorisé dans le mémorandum d'accord comprend tout le matériel mineur, tous les articles inscrits sur la liste de pointage (crics, trousses à outils, pneus de rechange, etc.) et tous les articles consomptibles (hormis le carburant) qui doivent accompagner les véhicules.

35. Le contrat de location avec services prévoit que, si le parc de véhicules en état de fonctionnement (c'est-à-dire prêts à être utilisés) est inférieur à 90 % du parc autorisé dans le mémorandum d'accord pour une sous-catégorie de véhicules, le montant du remboursement est réduit en conséquence[31].

36. Un véhicule est considéré comme hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Une unité peut constituer des stocks opérationnels limités (maximum 10 % du nombre de véhicules autorisés, ou 1 véhicule supplémentaire quand ce nombre est de 5 à 10 véhicules autorisés) pour permettre le remplacement immédiat des véhicules perdus ou trop endommagés pour pouvoir être réparés sur le théâtre des opérations.[32].

37. Dans le cas d'une location sans services, le véhicule doit être fourni en état de fonctionnement et accompagné de tout le matériel mineur et de tous les articles inscrits sur la liste de pointage, de manière à pouvoir être utilisé dès son arrivée dans la zone de la mission. L'ONU maintient en état de fonctionnement au moins 90 % du parc de véhicules prévu pour chaque sous-catégorie. Un véhicule est considéré comme hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Si l'ONU ne parvient pas à maintenir 90 % des véhicules en état de fonctionnement, les tâches et missions confiées à l'unité concernée pourront être revues à la baisse sans que la réduction des taux d'activité en résultant entraîne une réduction concomitante des montants remboursables à d'autres titres[33]. Il incombe à l'ONU de restituer les véhicules au pays qui fournit des contingents dans l'état de fonctionnement dans lequel elle les a reçus, avec tout le matériel mineur et tous les articles inscrits sur la liste de pointage qui les accompagnaient.

38. Les systèmes d'armes doivent être entretenus sur tous les véhicules de manière à préserver la capacité d'action. Dans le cas des systèmes embarqués sur des véhicules de combat, il faut assurer le bon fonctionnement de l'arme principale et de son système de conduite de tir. Si l'arme elle-même ou le système de conduite de tir est hors d'usage, on considérera, aux fins des remboursements, que le véhicule n'est pas

[30] A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 26.
[31] Ibid., par. 23.
[32] Ibid., par. 24.
[33] Ibid., par. 25.

en état de fonctionnement[34]. Une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin.

39. Pour être considérés comme en état de fonctionnement aux fins d'une opération des Nations Unies, tous les véhicules doivent être peints en blanc et porter les signes distinctifs ONU. La question des travaux de peinture successifs est examinée plus en détail à l'appendice 4 de la présente annexe.

- Un véhicule est considéré comme inutilisable si le compteur kilométrique ou le compteur horaire est inutilisable pendant deux trimestres consécutifs et doit être réparé ou remplacé parce qu'il a été perdu ou qu'il est trop endommagé pour pouvoir être réparé sur le théâtre des opérations.

Groupe cynophile, tous types – cas particulier

40. Un groupe cynophile est un groupe de sécurité qui comprend un chien et un maître-chien, ce dernier ayant des aptitudes et des compétences spécifiques. Dans le cadre d'une opération, plusieurs groupes cynophiles peuvent être nécessaires[35].

Matériel de protection des forces

41. Ce matériel est destiné à renforcer la protection des forces des Nations Unies face aux nouveaux modes opératoires utilisés contre le personnel et les installations de l'ONU, comme l'attaque au moyen d'engins explosifs improvisés télécommandés, l'infiltration et l'attaque directe d'installations de l'ONU. Il peut notamment s'agir d'éléments de matériel tels que brouilleurs portatifs ou montés sur véhicule, systèmes de vidéosurveillance, détecteurs de mouvement et divers types de capteurs de mouvement.

- Pour accomplir les tâches qui leur sont confiées, les unités militaires sont amenées à mener des opérations de nuit, des opérations de longue distance et des opérations de longue durée. Les membres des contingents engagés dans des opérations offensives ciblées, des opérations de nuit et des patrouilles de longue distance et de longue durée doivent être appuyés par des hélicoptères, au cas où une évacuation sanitaire primaire ou une extraction d'urgence s'avérerait nécessaire. Compte tenu des risques que posent les opérations de nuit, il est essentiel que les unités concernées soient dotées de kits de balisage des aires de poser d'hélicoptères, de façon à améliorer les chances de survie du personnel en tenue qui intervient dans des zones d'opérations éloignées et hautement imprévisibles. De tels kits devront être fournis, notamment, aux compagnies d'infanterie indépendantes, aux forces d'intervention rapide, aux compagnies des forces spéciales et aux compagnies de réserve. Chaque bataillon recevra deux kits, et chaque unité de la taille d'une compagnie et chaque formation de soutien sanitaire de niveau 1 en recevront un. Les autres types d'unités (celles dont les effectifs sont équivalents ou inférieurs à ceux d'une compagnie) recevront un kit.

- Transmissions à très haute fréquence (VHF)-AM : des radios portatives de communication air-sol permettront d'assurer la communication radio entre, d'une part, l'élément d'infanterie de toute force d'intervention rapide, les forces spéciales, les forces de réserves ou les éléments d'infanterie chargés de mener des patrouilles de longue distance et, d'autre part, les moyens aériens déployés, en particulier en cas d'évacuation sanitaire primaire. Dans ce type d'opération

[34] Ibid., par. 27.

[35] A/C.5/68/22, par. 99 a).

à mener dans un temps très bref, ces radios aéronautiques permettront un contact efficace, rapide et direct avec la plateforme aérienne sur une fréquence comprise entre 118 et 137 mégahertz.

- Pour être considérés comme en état d'être utilisés aux fins d'une opération des Nations Unies, les kits de balisage des aires de poser d'hélicoptères doivent comprendre les six articles suivants :

a) Radio portative de communication air-sol (VHF-AM) (article non obligatoire si l'unité en possède déjà un) ;

b) Grenades fumigènes de couleur (lot de 6, de 2 couleurs différentes)/ machine à fumée colorée (capable de produire 2 couleurs ou plus) ;

c) Feux à éclats blancs (lot de 6) ;

d) Toiles fluorescentes de signalisation avec piquets (lot de 3) ;

e) Bâtons de guidage (lot de 2) ;

f) Machettes (lot de 2).

Chaptitre 3, annexe A, appendice 1

Appendice 1

Remboursement d'un véhicule de type civil au taux applicable au même véhicule en version militaire : facteurs à prendre en considération

Numéro	*Modification*	*Remarques*
1	Radio militaire et antenne et radio VHF/HF (très haute fréquence/haute fréquence)	Obligatoire
2	Capacité tout-terrain (4 × 4, 6 × 6, 8 × 8, etc.)	Obligatoire
3	Garde au sol élevée (minimum 200 mm pour les véhicules utilitaires légers et minimum 300 mm pour les véhicules plus lourds)	Obligatoire
4	Treuil et accessoires d'une capacité égale au poids du véhicule porteur en charge de combat normale	Voir note
5	Prise/adaptateur auxiliaire de courant de __ volts[a]	Voir note
6	Prises supplémentaires de __ volts (au moins 2)[a]	Voir note
7	Projecteur de __ volts[a]	Voir note
8	Projecteurs de toit (au moins 2)	Voir note
9	Rangements pour armes ou munitions	Voir note
10	Boucles d'arrimage ou autres dispositifs de fixation de la cargaison	Voir note
11	Porte-jerrican ou dispositif équivalent pour carburant supplémentaire	Voir note

Note : Au moins 7 des 11 éléments doivent être présents ; les éléments 1, 2 et 3 sont obligatoires.

[a] Selon le voltage utilisé sur le véhicule.

Chaptitre 3, annexe A, appendice 2

Appendice 2

Véhicules militaires et véhicules de police[1]

Véhicule de police blindé et protégé

1. On entend par « véhicule de police blindé et protégé » un véhicule blindé tout-terrain capable de transporter entre 8 et 12 personnes équipées de matériel antiémeute. Il s'agit d'un véhicule polyvalent de maintien de l'ordre qui fournit une protection contre les armes légères. Il peut être utilisé dans le cadre d'opérations en milieu urbain ou rural et servir à de multiples fonctions, dont celle de véhicule blindé de patrouille. Il n'est équipé d'aucun système d'armement.

Véhicule de police antiémeute

2. On entend par « véhicule de police antiémeute » un véhicule protégé conçu pour être utilisé dans le cadre d'opérations en milieu urbain ou rural et capable de transporter entre 9 et 12 personnes équipées de matériel antiémeute. Ce véhicule doit fournir une protection contre les projectiles non explosifs lancés manuellement. Il peut être équipé d'un système de contrôle des foules, par exemple un disperseur de gaz lacrymogène. Il n'est équipé d'aucun système d'armement. Le véhicule de police antiémeute doit pouvoir transporter tout le personnel participant à l'intervention au même niveau dans le véhicule, afin de faciliter la communication et la transmission des ordres, la mise au point de l'opération, la préparation du matériel et la descente de l'équipe ou unité, entre autres choses. Pour des raisons de sécurité et de commodité opérationnelle, il faut qu'il y ait plus d'une entrée ou sortie pour le personnel qui voyage au niveau en question. Les portes du véhicule doivent être suffisamment larges pour faciliter la montée et la descente du personnel de sécurité équipé du matériel antiémeute. Il faut que les communications entre le chef d'équipe, le conducteur et les opérateurs membres de l'équipe antiémeute soient assurées à tout moment par des ordres donnés de vive voix, plutôt que par radio ou par téléphone. Il faut que le véhicule puisse lancer des gaz lacrymogènes sur un champ de tir de 360 degrés. Les vitres et ouvertures, les phares avant et feux arrière, les barres lumineuses d'urgence et autres lumières, les systèmes de diffusion audio et les sirènes doivent tous être protégés par un grillage d'acier. Le véhicule doit également être équipé de divers outils pour les opérations de maintien de l'ordre, à savoir :

a) Deux extincteurs portatifs (types de feu ABC) de moyenne capacité ;

b) Une couverture antifeu ;

c) Un coupe-boulons ;

d) Un outil de type Halligan (pied-de-biche à crochet) et un bélier (pour enfoncer les portes) ;

e) Un crochet de fer et une chaîne ou une corde (pour déplacer et traîner ou tirer une barricade)[2].

Camion canon-à-eau

3. Un camion canon-à-eau est un camion-citerne automoteur d'une capacité d'au moins 2 500 litres, qui est équipé d'un ou plusieurs canons à impulsions d'eau haute pression. Ce véhicule peut être blindé ou non (selon les besoins de la mission) pour

[1] A/C.5/65/16, par. 113.
[2] A/C.5/68/22, par. 102.

assurer convenablement la protection de toute l'équipe d'intervention. Les vitres et ouvertures, les phares avant et feux arrière, les barres lumineuses d'urgence et autres lumières, les systèmes de diffusion audio et les sirènes doivent tous être protégés par un grillage d'acier. Le camion peut être amélioré pour recevoir une charge utile supplémentaire, par exemple des scanneurs, du matériel d'enregistrement de vidéos ou d'images, une lame de dégagement à l'avant, de la mousse ou teinture chimique de marquage, un disperseur de gaz lacrymogène ou de fumée et des projecteurs ou des lanceurs. En principe, ce type de camion est utilisé par les forces de sécurité pour des opérations de maintien de l'ordre[3].

Véhicules

Véhicule blindé de transport de troupes

1. Véhicule blindé (à chenilles ou à roues) conçu et équipé pour transporter une section d'infanterie (capacité de 8 à 10 personnes). Un véhicule blindé de transport de troupes peut être non armé ou armé, le calibre de l'armement intégré ou organique dont il est équipé étant déterminé dans l'état des besoins par unité. Par convention, ces véhicules ne sont pas destinés à participer à des combats à tir direct, mais sont armés pour assurer leur propre défense (ils peuvent être regroupés pour former un nid d'appui-feu, si nécessaire). Leur blindage assure une protection contre les mitrailleuses lourdes, les tirs d'armes légères et les fragments. Un blindage supplémentaire, notamment un blindage cage antiroquettes, peut venir renforcer la protection contre les armes antichars, les éclats d'obus et les tirs d'armes légères. Cette catégorie de véhicules blindés regroupe divers types de véhicules : véhicules blindés de transport d'infanterie, véhicules blindés de dépannage, véhicules blindés de commandement et ambulances blindées.

- La classification est déterminée en fonction des capacités du véhicule blindé de transport de troupes. Les capacités comprennent le niveau de protection, la puissance de feu, la mobilité, la charge utile ou la capacité de transport, ainsi que le commandement et le contrôle des véhicules blindés de transport de troupes armés. Pour les véhicules blindés de transport de troupes non armés, les capacités comprennent la protection, la mobilité, la charge utile ou la capacité de transport, ainsi que le commandement et le contrôle. L'état des besoins par unité précise les capacités essentielles (classe I, II ou III) qu'un véhicule blindé de transport de troupes doit posséder en fonction des besoins opérationnels de l'unité ou de la mission. Les capacités des véhicules blindés de transport de troupes seront évaluées à l'aide des fiches d'évaluation figurant dans les appendices 5 à 8. Elles sont confirmées par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, qui fournissent les pièces justificatives, et vérifiées lors des visites préalables au déploiement ou de l'inspection à l'arrivée, le cas échéant. Le système de classification des véhicules blindés de transport de troupes ci-dessus s'appliquera à compter du 1er juillet 2025 à tous les nouveaux déploiements et aux renouvellements de véhicules blindés de transport de troupes pour les fournisseurs de contingents ou de personnel de police actuellement déployés, une fois qu'ils pourront bénéficier de la politique de renouvellement aux frais de l'ONU du matériel appartenant aux contingents. La flotte existante de véhicules blindés de transport de troupes continuera d'être remboursée selon la classification utilisée dans les mémorandums d'accord signés avec les États Membres[4].

[3] Ibid., par. 104 a).

[4] A/77/736, IV.A, par. 45, 1 *bis*.

Véhicule blindé de transport de troupes armé

2. Véhicule blindé de transport de troupes (à chenilles ou à roues) équipé d'une plateforme d'armement intégrée destinée à accueillir une mitrailleuse dont le calibre minimum est déterminé dans l'état des besoins par unité. Cette plateforme d'armement doit fournir une protection balistique de base à l'artilleur (de 360 degrés si l'armement n'est pas utilisé à l'intérieur du véhicule) et lui permettre de modifier l'élévation de l'armement. L'armement peut faire partie intégrante du véhicule ou être amovible et pouvoir être utilisé monté sur le véhicule de façon à assurer l'autodéfense et à fournir un soutien armé à un autre véhicule ou à des troupes à pied ; il doit aussi pouvoir être démonté à des fins d'entretien, de nettoyage ou de stockage, ainsi que pour être utilisé sur un trépied (ou tout autre dispositif) afin d'assurer l'appui-feu des troupes au sol quand les opérations l'exigent. Dans tous les cas (pièce intégrée ou pouvant être démontée), l'armement doit avoir un arc de tir d'au moins 120 degrés.

Véhicule blindé de transport de troupes non armé

3. Véhicule blindé de transport de troupes (à chenilles ou à roues) qui ne comporte pas de plateforme d'armement intégrée permettant d'assurer l'autodéfense et l'appui-feu, ou dont le calibre de l'armement principal est insuffisant pour remplir ces fonctions. Ces véhicules n'ont ni système d'armes intégré ni plateforme intégrée pouvant accueillir un système d'armes amovible.

Véhicule léger tactique tout-terrain

4. Véhicule blindé léger à roues, de combat ou d'appui au combat, conçu et équipé pour transporter quatre à six personnes, normalement équipé d'un armement intégré ou organique d'un diamètre d'au moins 5,56 millimètres. Par convention, les véhicules tactiques légers tout-terrain ne sont pas destinés à participer à des combats à tir direct, mais sont armés pour pouvoir assurer leur propre défense. Leur blindage assure une protection contre les fragments et les tirs d'armes légères. Cette catégorie de véhicules légers regroupe divers types de véhicules : véhicules de transport d'infanterie et de commandement, plateformes antichars, véhicules de fret et ambulances.

Véhicule de combat d'infanterie

5. Véhicule blindé de combat à roues ou à chenilles conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie d'au moins six personnes et armé d'un canon intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 millimètres. Ces véhicules sont capables de participer à des combats à tir direct et de fournir un appui-feu à l'infanterie à pied.

Véhicule résistant aux mines et protégé contre les embuscades

6. Véhicule militaire à roues qui n'appartient pas à la catégorie des véhicules blindés de transport de troupes mais qui, conçu spécialement pour résister aux effets d'une explosion, est protégé contre les mines et les engins explosifs. Ces véhicules ont généralement une coque en forme de V ou un châssis renforcé pouvant résister aux effets d'une mine antichar de 6 kilogrammes ou plus. Ils sont utilisés pour transporter un groupe d'infanterie de quatre personnes ou plus. Ils peuvent être soit non armés, soit armés d'un canon ou d'une mitrailleuse d'un calibre approprié, selon les recommandations formulées dans l'état des besoins par unité. Ils peuvent être utilisés pour des tâches de génie ou de neutralisation des explosifs et munitions dans des terrains minés.

Véhicule de reconnaissance

7. Véhicule blindé léger de petite taille, à roues, conçu spécialement pour la reconnaissance passive, dont la vitesse, les capacités de communication et la couverture lui permettent d'échapper à la détection. Les véhicules de reconnaissance sont soit non armés, soit armés d'un système d'armes légères de 5,56 millimètres ou plus. Ils sont protégés contre les tirs d'artillerie et de mortiers à fragmentation et contre les tirs d'armes légères et peuvent transporter deux à trois personnes ou plus.

Véhicule tout-terrain

8. On entend par « véhicule tout-terrain » un véhicule non blindé capable de se déplacer sur route et hors routes, ce qui lui permet d'être employé sur différents terrains. Il est capable de manœuvrer sur des terrains accidentés et des terrains recouverts de broussailles ou de végétation épaisses, dans des champs et dans des eaux peu profondes. Certains véhicules tout-terrain ont en outre la capacité de manœuvrer dans les zones humides. Les véhicules tout-terrain doivent pouvoir servir à effectuer des patrouilles dans des zones généralement impossibles à atteindre avec des véhicules de patrouille ordinaires. Compte tenu de l'environnement opérationnel, ces véhicules peuvent être équipés de réservoirs de carburant supplémentaires, pour davantage d'autonomie. Les véhicules tout-terrains comprennent :

a) Les véhicules tout-terrains légers, d'une charge utile minimale de 200 kilogrammes ou deux personnes ;

b) Les véhicules tout-terrains lourds, d'une charge utile minimale de 1 000 kilogrammes ou six personnes[5].

[5] A/77/736, IV.A, par. 8 b).

Appendice 3

Groupes électrogènes[1]

1. La norme ISO 8528 définit quatre types de puissance pour les groupes électrogènes : la puissance continue, la puissance principale (PRP), la puissance pour utilisation limitée (LTP) et la puissance de secours d'urgence (ESP). Les pays qui fournissent des contingents peuvent choisir d'installer des groupes électrogènes conformes à la norme ISO 8528 ou de s'en tenir aux dispositions antérieures à 2017.

Plans énergétiques propres à chaque site

2. Des plans énergétiques doivent être élaborés pour les sites existants et pour les sites où il est prévu d'envoyer des troupes en fonction des évaluations et des prévisions effectuées dans le domaine de l'énergie. Il s'agira principalement d'optimiser le nombre de groupes électrogènes diesel sur chaque site, en prévoyant par exemple un seul groupe électrogène pour les sites les moins importants et plusieurs appareils pour les autres. Lorsqu'il y a lieu, les énergies renouvelables seront prises en compte dans les plans. Des groupes électrogènes de secours en nombre suffisant seront prévus pour prendre le relais lors des arrêts prévus et imprévus des groupes principaux. L'un des principes fondamentaux des plans énergétiques sera le dimensionnement approprié du ou des groupes électrogènes en fonction des variations des besoins, de manière à éviter de les utiliser en faible charge (ISO 8528-2, chap. 5.3).

3. Des évaluations seront menées sur les contingents qui disposent de groupes électrogènes conformes à la norme ISO 8528 pour vérifier que le plan énergétique des sites concernés est respecté. Les contingents faciliteront l'accès au site et garderont en lieu sûr le matériel de surveillance fourni afin de recevoir le remboursement prévu pour chaque type de puissance (PRP, LTP et ESP). L'évaluation donnera lieu à un rapport qui sera soumis à l'état de projet au commandant du contingent pour examen.

Groupes électrogènes : classification des profils d'utilisation

4. Les nouvelles catégories de groupes électrogènes déployés doivent satisfaire à la norme ISO 8528. La performance énergétique sera au minimum de classe G3 (telle qu'elle est définie dans l'ISO 8528), ce qui correspond aux normes de stabilité et de qualité de la charge électrique requises pour protéger le matériel électrique modérément sensible et le faire fonctionner en toute sécurité. En outre, les groupes électrogènes seront utilisés en profil PRP, LTP ou ESP selon leur fonction effective sur chaque site. Les autres groupes électrogènes seront considérés comme surnuméraires. Des normes techniques et des taux de remboursement différents seront appliqués à chaque catégorie de groupes électrogènes.

5. **Les groupes utilisés en PRP** fourniront, individuellement ou collectivement, la totalité ou l'essentiel de l'électricité nécessaire au réseau isolé ou au miniréseau. La puissance principale est la puissance maximale qu'un groupe électrogène est capable de fournir en continu à charge variable pendant un nombre illimité d'heures par an, dans les conditions de fonctionnement convenues, les intervalles et modes opératoires de maintenance étant conformes aux règles fixées par le constructeur. Un groupe électrogène PRP peut fonctionner seul, auquel cas il couvre 100 % des besoins d'un

[1] A/C.5/71/20, par. 35 b).

réseau isolé, ou couplé avec d'autres groupes électrogènes synchronisés, l'ensemble fonctionnant alors comme un groupe unique, en suivi de charge.

6. **Les groupes électrogènes LTP** prennent le relais des groupes PRP lors des arrêts prévus ou imprévus. Les arrêts prévus correspondent en général à des interventions de maintenance minimes et, parfois, au remplissage du réservoir. La LTP est la puissance maximale qu'un groupe électrogène est capable de fournir jusqu'à 500 heures par an, dans les conditions de fonctionnement convenues, les intervalles et modes opératoires de maintenance étant conformes aux règles fixées par le constructeur.

7. **Les groupes électrogènes ESP** sont eux aussi des groupes de secours. L'ESP est la puissance maximale disponible, pendant une période où la puissance est variable, dans les conditions de fonctionnement spécifiées, qu'un groupe électrogène est capable de fournir jusqu'à 200 heures par an en cas de panne de courant ou en phase d'essais, les intervalles et modes opératoires de maintenance étant conformes aux règles fixées par le constructeur.

8. **Les énergies renouvelables** renforcent l'autonomie énergétique, la résilience opérationnelle et la capacité de soutien autonome des camps, car elles réduisent l'utilisation de combustible diesel et de lubrifiants à base de pétrole ainsi que les besoins en approvisionnement en carburant et en convois connexes, en particulier dans les zones soumises à des attaques asymétriques. Développer le recours aux énergies propres permet d'améliorer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel et des populations locales et d'atténuer les effets qu'ont les contingents et les missions sur l'environnement grâce à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques à l'échelle mondiale et à la prévention de la pollution des sols, de l'air et des eaux dans les pays concernés. L'utilisation de systèmes d'énergie renouvelable dans les camps des contingents permet également de réduire l'exposition du personnel aux niveaux de bruit élevés des groupes électrogènes diesel, et donc de contribuer au bien-être du personnel[2].

- **Les blocs de groupes électrogènes synchronisés** sont des jeux d'au moins trois groupes électrogènes, reliés par un système de synchronisation électronique qui leur permet de fonctionner comme un groupe unique capable de fournir des quantités très variables d'électricité pour répondre à des besoins journaliers et saisonniers très variables. Tous les groupes électrogènes composant ces blocs doivent être utilisés en PRP, comme défini ci-dessus.

Dimensionnement des groupes électrogènes

9. La taille des groupes électrogènes nécessaires sera définie dans le plan énergétique de chaque site. Les groupes PRP (isolés ou fonctionnant en groupe) doivent être dimensionnés de manière à fonctionner sous une charge comprise entre 60 % et 110 % en supposant que le facteur de puissance s'élève à 0,8. La charge moyenne annuelle pour les groupes électrogènes isolés ne doit pas dépasser 85 % de la puissance assignée.

- Le nombre total de blocs de groupes électrogènes (n) doit être suffisant pour répondre aux besoins lors des brefs pics de consommation journaliers (d'une durée de 30 minutes au plus), sur la base de la capacité nominale de n-1 blocs, en vue de permettre un fonctionnement fiable et continu même dans le cas où une unité doit être entretenue ou réparée. Parallèlement, le nombre de blocs doit

[2] A/77/736, IV.A, par. 38 8).

être tel que le coefficient d'utilisation de la capacité combinée de trois unités soit au moins de 55 %.

Disponibilité et capacité de réserve des groupes électrogènes PRP

10. Les groupes PRP des camps de base et des installations médicales doivent pouvoir fonctionner au moins 8 200 heures par an et produire de l'électricité 24 heures sur 24 si nécessaire. Ils doivent avoir une capacité de réserve équivalente à 100 % des groupes électrogènes en service sur le site et pouvoir basculer rapidement en mode LTP ou ESP.

Cycle de vie et remboursement

11. Les groupes électrogènes ne peuvent pas être utilisés en PRP au-delà de leur durée de vie utile théorique (20 000 heures au maximum), sauf mention contraire dans le manuel du constructeur. Pour faciliter le calcul des taux de remboursement, la durée de vie utile des groupes électrogènes utilisés en PRP a été fixée à six ans pour 2017.

12. Les groupes électrogènes utilisés en PRP depuis plus de six ans et moins de 12 ans peuvent être conservés mais doivent être déclassés à une puissance inférieure (LTP ou ESP) dans le cadre d'un plan énergétique concerté. Les groupes dont le déclassement est prévu par le plan énergétique du site seront remboursés au taux applicable à leur nouvelle puissance de fonctionnement. Ceux dont le déclassement n'est pas prévu par le plan énergétique du site et qui ne sont plus utilisés seront considérés comme excédentaires.

Entretien et remboursement

13. Les groupes électrogènes PRP feront l'objet d'interventions régulières de maintenance courante et de révisions générales planifiées conformément aux instructions qui figurent dans le manuel du constructeur. Les unités conserveront les carnets d'entretien à des fins de vérification. Si des groupes électrogènes PRP n'ont pas fait l'objet d'une révision générale au terme de la période limite indiquée dans le manuel du constructeur, ou après 10 000 heures (jusqu'à 200 kW) ou 15 000 heures (plus de 200 kW) si la durée qui figure dans le manuel est supérieure, ils seront déclassés et remboursés au taux applicable aux groupes LTP.

Appendice 4

Travaux de peinture en début et en fin de mission

1. Pour être considérés comme en état de fonctionnement aux fins d'une opération des Nations Unies, tous les véhicules doivent être peints en blanc et porter les signes distinctifs ONU. Si les travaux de peinture ne sont pas terminés avant le déploiement des véhicules, le remboursement peut être différé jusqu'à ce que la règle soit respectée, à moins que le Siège de l'ONU n'ait expressément autorisé une dérogation. On calcule les montants à rembourser au titre des frais de peinture en utilisant les taux standard par type ou catégorie de matériel[1], multipliés par la quantité de matériel autorisée dans l'annexe B du mémorandum d'accord, et en majorant le résultat de 10 %, s'il y a lieu, dès que la mission aura confirmé, à l'issue d'une inspection ou par un autre moyen, que les articles de matériel majeur ont bien été peints.

2. En ce qui concerne le matériel majeur relevant de la catégorie des cas particuliers, si le matériel peut, en toute logique, être placé dans l'une des catégories existantes ou si l'ONU et un pays fournissant des contingents en conviennent ainsi au moment de la négociation du mémorandum d'accord, c'est le taux de remboursement des travaux de peinture applicable à la catégorie en question qui est retenu. Dans le cas contraire, le remboursement de ces travaux est effectué sur présentation de justificatifs de dépenses[2]. Les taux de remboursement des travaux de peinture en fin de mission correspondent à 1,19 fois ceux de début de mission[3].

3. Le remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission d'articles de matériel majeur qui ne sont pas énumérés séparément dans l'annexe B du mémorandum d'accord, mais sont utilisés dans l'accomplissement de tâches de soutien logistique autonome, tels que les conteneurs et les véhicules de transmissions, doit fait l'objet de demandes distinctes indiquant la catégorie de soutien logistique autonome considérée ainsi que le type de matériel et le nombre d'unités. On étudie ces demandes afin de déterminer si le type de matériel majeur et le nombre d'articles utilisés aux fins du soutien logistique autonome sont bien nécessaires et raisonnables, et d'établir si possible un lien logique avec des articles de matériel majeur existants pour lesquels des taux de remboursement standard ont été calculés. Si aucun lien logique ne peut être établi, les demandes sont étudiées et négociées au cas par cas.

4. Les montants remboursables au titre des frais de peinture en fin de mission dépendent du nombre d'articles de matériel majeur quittant la zone de la mission, indiqué sur le rapport de vérification établi au moment du départ. Afin de donner l'assurance que le matériel rapatrié sera bien repeint et que toutes les inscriptions des Nations Unies seront dûment enlevées, le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police remet à l'ONU, par l'intermédiaire de la mission permanente, une attestation officielle certifiant que ce matériel ne sera utilisé pour quelque activité que ce soit avant le retrait de toutes les inscriptions des Nations Unies. L'ONU rembourse les frais des travaux de peinture une fois cette attestation reçue ; le pays concerné n'a pas à présenter de pièces justificatives à ce titre. Les taux applicables sont indiqués à l'annexe A du chapitre 8[4].

[1] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 56.
[2] Ibid., par. 56 a).
[3] Ibid., par. 56 b).
[4] A/C.5/71/20, par. 50 a).

Appendice 5

Détail des moyens proposés et points correspondants attribués (véhicule blindé de transport de troupes à chenilles – armé)

Numéro	*Paramètre*	*Sous-paramètre*	*Nombre maximum de points par sous-paramètre*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*
1.	Protection	Protection balistique à 360°/protection contre les menaces à énergie cinétique	3	Protection contre les mitrailleuses lourdes (14,5 mm et plus) Munitions : perforantes Distance : 200 m Angle : azimut = 360° ; élévation = 0°	3	Protection contre les mitrailleuses et les fusils de tireur d'élite (≥ 7,62 mm à < 14,5 mm) Munitions : noyau en carbure de tungstène perforant ou noyau dur en acier perforant Distance : 30 m Angle : azimut = 360° ; élévation = 0 à 30°	2	Protection contre les fusils d'assaut (7,62 mm ou moins) Munitions : noyau en acier perforant Distance : 30 m Angle : azimut = 360° ; élévation = 0°	1
		Effet de souffle généré par l'explosion d'une mine/d'un engin explosif improvisé sous un véhicule/une chenille	3	Mine antichar à effet de souffle –charge explosive de 10 kg	3	Mine antichar à effet de souffle – charge explosive de 8 kg	2	Mine antichar à effet de souffle – charge explosive de 6 kg	1
2.	Mobilité	Puissance/ tonnage (HP/T)	3	≥ 20 HP/T	3	16 à 19 HP/T	2	≤ 15 HP/T	1
		Périmètre d'opération sur route bitumée	3	≥ 500 km	3	401 à 499 km	2	≤ 400 km	1
		Capacité amphibie	3	Flotteur et ford	3	Ford ≥ 1,5 m	2	Ford < 1,5 m	1
		Conduite hors route	3	Terrain meuble + fossé de 2,5 m + marche > 0,5 m + système de navigation par satellite (zone locale) combiné avec un système de navigation par inertie	3	Terrain meuble + fossé de 2 m + marche de 0,5 m + navigation par satellite (zone locale)	2	Surface dure + fossé < 2 m + marche < 0,5 m + compas magnétique/ navigation gyroscopique	1
		Transportabilité aérienne	3	C-130 et transport par hélicoptère sous élingue	3	C-130/ IL-76	2	C.17	1

Chapitre 3, annexe A, appendice 5

Numéro	*Paramètre*	*Sous-paramètre*	*Nombre maximum de points par sous-paramètre*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*
3.	Puissance de feu	≥ 7,62 mm / calibre .30	3	Acquisition et tir stabilisés et téléguidés (tireur non exposé) + chargeur ≥ 1 500 cartouches	3	Acquisition et tir téléguidés mais non stabilisés + chargeur = 1 000 à 1 499 cartouches	2	Acquisition et tir manuels (tireur exposé/partiellement protégé) + chargeur < 1 000 cartouches	1
		Hublots permettant aux militaires de tirer avec leurs armes individuelles	3	≥ 3 hublots sur les côtés et au moins 1 à l'arrière	3	1 ou 2 hublot(s) sur les côtés et à l'arrière	2	Aucun hublot. Les écoutilles doivent être ouvertes pour pouvoir tirer	1
4.	Capacité utile	Nombre de personnes, équipage compris	3	10 ou plus	3	9	2	8 ou moins	1
5.	Comman-dement et contrôle	Communication VHF/HF	3	≥ 1 radio VHF + 1 radio HF, communication en déplacement possible	3	≥ 1 radio VHF, communication en déplacement possible	2	≥ 1 radio VHF + 1 radio HF, communication en déplacement impossible	1
		Appréciation de la situation	3	Viseurs de jour et à imagerie thermique pour le conducteur, le commandant et le tireur	3	Viseurs de jour et à imagerie thermique pour un membre d'équipage	2	Viseurs de jour uniquement pour le conducteur, le commandant et le tireur (pas de vision nocturne)	1
		Intercommunication	3	Intercommunication entre tous les membres d'équipage, le commandant et les commandants débarqués	3	Intercommunication entre tous les membres d'équipage et le commandant, mais pas entre le commandant du véhicule et les commandants débarqués	2	Aucun moyen d'intercommunication	1

Note : La classification des véhicules blindés de transport de troupes armés à chenilles est calculée comme suit : le nombre maximal de points par sous-paramètre est de 3. Le nombre total de points possibles pour les sous-paramètres (3 x 13) est de 39. La classification est donc la suivante :
Classe I : 27 à 39 points ;
Classe II : 14 à 26 points ;
Classe III : 13 points.

Appendice 6

Détail des moyens proposés et points correspondants attribués (véhicule blindé de transport de troupes à roues – armé)

Numéro	*Paramètre*	*Sous-paramètre*	*Nombre maximum de points par sous-paramètre*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*
1.	Protection	Protection balistique à 360°/protection contre les menaces à énergie cinétique	3	Protection contre les mitrailleuses lourdes (14,5 mm et plus) Munitions : perforantes Distance : 200 m Angle : azimut = 360° ; élévation = 0°	3	Protection contre les mitrailleuses et les fusils de tireur d'élite (≥ 7,62 mm à < 14,5 mm) Munitions : noyau en carbure de tungstène perforant ou noyau dur en acier perforant Distance : 30 m Angle : azimut = 360° ; élévation = 0 à 30°	2	Protection contre les fusils d'assaut (7,62 mm ou moins) Munitions : noyau en acier perforant Distance : 30 m Angle : azimut = 360° ; élévation = 0 à 30°	1
		Effet de souffle généré par l'explosion d'une mine/d'un engin explosif improvisé sous un véhicule/une chenille	3	Mine antichar à effet de souffle – charge explosive de 10 kg	3	Mine antichar à effet de souffle – charge explosive de 8 kg	2	Mine antichar à effet de souffle – charge explosive de 6 kg	1
2.	Mobilité	Puissance/tonnage (HP/T)	3	≥ 20 HP/T	3	16 à 19 HP/T	2	≤ 15 HP/T	1
		Périmètre d'opération sur route bitumée	3	≥ 500 km	3	401 à 499 km	2	≤ 400 km	1
		Capacité amphibie	3	Flotteur et ford	3	Ford ≥ 1,5 m	2	Ford < 1,5 m	1
		Conduite hors route	3	8 x 8	3	6 x 6	2	4 x 4	1
		Transportabilité aérienne	3	C-130 et transport par hélicoptère sous élingue	3	C-130/ IL-76	2	C-17	1
3.	Puissance de feu	≥ 7,62 mm/ calibre .30	3	Acquisition et tir stabilisés et téléguidés (tireur non exposé) + chargeur ≥ 1 500 cartouches	3	Acquisition et tir téléguidés mais non stabilisés + chargeur = 1 000 à 1 499 cartouches	2	Acquisition et tir manuels (tireur exposé/partiellement protégé) + chargeur < 1 000 cartouches	1

Chapitre 3, annexe A, appendice 6

Numéro	*Paramètre*	*Sous-paramètre*	*Nombre maximum de points par sous-paramètre*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*
		Hublots permettant aux militaires de tirer avec leurs armes individuelles	3	≥ 3 hublots sur les côtés et au moins 1 à l'arrière	3	1 ou 2 hublot(s) sur les côtés et à l'arrière	2	Aucun hublot. Les écoutilles doivent être ouvertes pour pouvoir tirer	1
4.	Capacité utile	Nombre de personnes, équipage compris	3	10 ou plus	3	9	2	8 ou moins	1
5.	Comman-dement et contrôle	Communication VHF/HF	3	≥ 1 radio VHF + 1 radio HF, communication en déplacement possible	3	≥ 1 radio VHF, communication en déplacement possible	2	≥ 1 radio VHF + 1 radio HF, communication en déplacement impossible	1
		Appréciation de la situation	3	Viseurs de jour et à imagerie thermique pour le conducteur, le commandant et le tireur	3	Viseurs de jour et à imagerie thermique pour un membre d'équipage	2	Viseurs de jour uniquement pour le conducteur, le commandant et le tireur (pas de vision nocturne)	1
		Intercommunication	3	Intercommunication entre tous les membres d'équipage, le commandant et les commandants débarqués	3	Intercommunication entre tous les membres d'équipage et le commandant, mais pas entre le commandant du véhicule et les commandants débarqués	2	Aucun moyen d'intercommunication	1

Note : La classification des véhicules blindés de transport de troupes armés à roues est calculée comme suit : le nombre maximal de points par sous-paramètre est de 3. Le nombre total de points possibles pour les sous-paramètres (3 x 13) est de 39. La classification est donc la suivante :
Classe I : 27 à 39 points ;
Classe II : 14 à 26 points ;
Classe III : 13 points.

Appendice 7

Détail des moyens proposés et points correspondants attribués (véhicule blindé de transport de troupes à chenilles – non armé)

Numéro	*Paramètre*	*Sous-paramètre*	*Nombre maximum de points par sous-paramètre*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*
1.	Protection	Protection balistique à 360°/protection contre les menaces à énergie cinétique	3	Protection contre les mitrailleuses lourdes (14,5 mm et plus) Munitions : perforantes Distance : 200 m Angle : azimut = 360° ; élévation = 0°	3	Protection contre les mitrailleuses et les fusils de tireur d'élite (≥ 7,62 mm à < 14,5 mm) Munitions : noyau en carbure de tungstène perforant ou noyau dur en acier perforant Distance : 30 m Angle : azimut = 360° ; élévation = 0 à 30°	2	Protection contre les fusils d'assaut (7,62 mm ou moins) Munitions : noyau en acier perforant Distance : 30 m Angle : azimut = 360° ; élévation = 0 à 30°	1
		Effet de souffle généré par l'explosion d'une mine/d'un engin explosif improvisé sous un véhicule/une chenille	3	Mine antichar à effet de souffle – charge explosive de 10 kg	3	Mine antichar à effet de souffle – charge explosive de 8 kg	2	Mine antichar à effet de souffle – charge explosive de 6 kg	1
2.	Mobilité	Puissance/tonnage (HP/T)	3	≥ 20 HP/T	3	16 à 19 HP/T	2	≤ 15 HP/T	1
		Périmètre d'opération sur route bitumée	3	≥ 500 km	3	401 à 499 km	2	≤ 400 km	1
		Capacité amphibie	3	Flotteur et ford	3	Ford ≥ 1,5 m	2	Ford < 1,5 m	1
		Conduite hors route	3	Terrain meuble + fossé de 2,5 m + marche > 0,5 m + système de navigation par satellite (zone locale) combiné avec un système de navigation par inertie	3	Terrain meuble + fossé de 2 m + marche de 0,5 m + navigation par satellite (zone locale)	2	Surface dure + fossé < 2 m + marche < 0,5 m + compas magnétique/navigation gyroscopique	1
		Transportabilité aérienne	3	C-130 et transport par hélicoptère sous élingue	3	C-130/ IL-76	2	C-17	1

Chapitre 3, annexe A, appendice 7

Numéro	*Paramètre*	*Sous-paramètre*	*Nombre maximum de points par sous-paramètre*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*
3.	Capacité utile	Nombre de personnes, équipage compris	3	10 ou plus	3	9	2	8 ou moins	1
4.	Comman-dement et contrôle	Communication VHF/HF	3	≥ 1 radio VHF + 1 radio HF, communication en déplacement possible	3	≥ 1 radio VHF, communication en déplacement possible	2	≥ 1 radio VHF + 1 radio HF, communication en déplacement impossible	1
		Appréciation de la situation	3	Viseurs de jour et à imagerie thermique pour le conducteur, le commandant et le tireur	3	Viseurs de jour et à imagerie thermique pour un membre d'équipage	2	Viseurs de jour uniquement pour le conducteur, le commandant et le tireur (pas de vision nocturne)	1
		Intercommunication	3	Intercommunication entre tous les membres d'équipage, le commandant et les commandants débarqués	3	Intercommunication entre tous les membres d'équipage et le commandant, mais pas entre le commandant du véhicule et les commandants débarqués	2	Aucun moyen d'intercommunication	1

Note : La classification des véhicules blindés de transport de troupes non armés à chenilles est calculée comme suit : le nombre maximal de points par sous-paramètre est de 3. Le nombre total de points possibles pour les sous-paramètres (3 x 11) est de 33. La classification est donc la suivante :
Classe I : 23 à 33 points ;
Classe II : 11 à 22 points.

Appendice 8

Détail des moyens proposés et points correspondants attribués (véhicule blindé de transport de troupes à roues – non armé)

Numéro	*Paramètre*	*Sous-paramètre*	*Nombre maximum de points par sous-paramètre*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*
1.	Protection	Protection balistique à 360°/protection contre les menaces à énergie cinétique	3	Protection contre les mitrailleuses lourdes (14,5 mm et plus) Munitions : perforantes Distance : 200 m Angle : azimut = 360° ; élévation = 0°	3	Protection contre les mitrailleuses et les fusils de tireur d'élite (≥ 7,62 mm à < 14,5 mm) Munitions : noyau en carbure de tungstène perforant ou noyau dur en acier perforant Distance : 30 Angle : azimut = 360° ; élévation = 0 à 30°	2	Protection contre les fusils d'assaut (7,62 mm ou moins) Munitions : noyau en acier perforant Distance : 200 m Angle : azimut = 360° ; élévation = 0 à 30°	1
		Effet de souffle généré par l'explosion d'une mine/d'un engin explosif improvisé sous un véhicule/une chenille	3	Mine antichar à effet de souffle – charge explosive de 10 kg	3	Mine antichar à effet de souffle - charge explosive de 8 kg	2	Mine antichar à effet de souffle – charge explosive de 6 kg	1
2	Mobilité	Puissance / tonnage (HP/T)	3	≥ 20 HP/T	3	16 à 19 HP/T	2	≤ 15 HP/T	1
		Périmètre d'opération sur route bitumée	3	≥ 500 km	3	401 à 499 km	2	≤ 400 km	1
		Capacité amphibie	3	Flotteur et ford	3	Ford ≥ 1,5 m	2	Ford < 1,5 m	1
		Conduite hors route	3	8 x 8	3	6 x 6	2	4 x 4	1
		Transportabilité aérienne	3	C-130 et transport par hélicoptère sous élingue	3	C-130/ IL-76	2	C-17	1
3	Capacité utile	Nombre de personnes, équipage compris	3	10 ou plus	3	9	2	8 ou moins	1

Chapitre 3, annexe A, appendice 8

Numéro	*Paramètre*	*Sous-paramètre*	*Nombre maximum de points par sous-paramètre*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*	*Sous-paramètre mesuré*	*Points pondérés attribués*
4	Comman-ment et contrôle	Communication VHF/HF	3	≥ 1 radio VHF + 1 radio HF, communication en déplacement possible	3	≥ 1 radio VHF, communication en déplacement possible	2	≥ 1 radio VHF + 1 radio HF, communication en déplacement impossible	1
		Appréciation de la situation	3	Viseurs de jour et à imagerie thermique pour le conducteur, le commandant et le tireur	3	Viseurs de jour et à imagerie thermique pour un membre d'équipage	2	Viseurs de jour uniquement pour le conducteur, le commandant et le tireur (pas de vision nocturne)	1
		Intercommunication	3	Intercommunication entre tous les membres d'équipage, le commandant et les commandants débarqués	3	Intercommunication entre tous les membres d'équipage et le commandant, mais pas entre le commandant du véhicule et les commandants débarqués	2	Aucun moyen d'intercommunication	1

Note : La classification des véhicules blindés de transport de troupes non armés à roues est calculée comme suit : le nombre maximal de points par sous-paramètre est de 3. Le nombre total de points possibles pour les sous-paramètres (3 x 11) est de 33. La classification est donc la suivante :
Classe I : 23 à 33 points ;
Classe II : 11 à 22 points.

Annexe B

Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consomptibles fournis au titre du soutien logistique autonome

Introduction

1. On entend par soutien logistique autonome le système selon lequel le pays qui fournit des contingents assure en partie ou en totalité l'appui logistique nécessaire aux contingents qu'il fournit dans le cadre d'une mission et est remboursé en conséquence. Le soutien autonome peut être assuré pour diverses catégories, en fonction des capacités de l'ONU et de celles de l'unité concernée. La notion de soutien logistique autonome modulaire repose sur le principe selon lequel un pays fournisseur de contingents ne peut assurer un soutien logistique autonome partiel dans quelque catégorie que ce soit. Les catégories de soutien logistique autonome requises et toutes les dispositions complémentaires figurent dans le mémorandum d'accord correspondant.

Objet

2. Il existe des normes vérifiables pour la mise en place et le remboursement des catégories de soutien logistique autonome. Les normes présentées ci-après, et les définitions connexes, sont conçues pour s'appliquer aux catégories de soutien logistique autonome énumérées à l'annexe B du chapitre 8. Exprimées en capacités opérationnelles, ces normes ont un caractère générique, le soin de préciser les choses et d'indiquer les moyens de la mise en place des capacités nécessaires étant laissé à l'ONU et au pays qui fournit des contingents[1].

Principes

3. Pour tous les pays fournisseurs de contingents et pour toutes les unités, le principe essentiel relatif au soutien logistique autonome consiste à respecter les engagements pris dans les mémorandums d'accord pour fournir une capacité donnée. Les discussions entre l'ONU et le pays qui déploie une unité donneront lieu à un accord sur les capacités à fournir dans ce domaine[2]. Pour engager la négociation, l'ONU recense les moyens de soutien logistique autonome qu'elle n'est pas en mesure de fournir et demande au pays de les mettre en place. Le droit d'un pays de fournir la totalité ou une partie des catégories de soutien logistique autonome nécessaires est pris en considération durant la négociation du mémorandum d'accord[3]. Toutefois, l'ONU est tenue de s'assurer que tous les services de soutien logistique autonome fournis par un pays sont conformes aux capacités opérationnelles minimales et sont compatibles avec les services fournis par les autres pays lorsque ceux-ci doivent coopérer avec le pays en question, et que le coût qu'elle aura à supporter est similaire à ce qu'il aurait été si elle avait chargé un tiers d'assurer lesdits services. Sauf si cela est expressément requis par les normes applicables à telle ou telle catégorie de soutien logistique autonome, décrites dans la présente annexe, la fourniture de certains types de matériel, de certaines quantités ou de certaines capacités nécessaires pour satisfaire aux normes applicables à la catégorie visée est fondée, aux fins du remboursement,

[1] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 63.

[2] Ibid., par. 67 a) i) et ii).

[3] Ibid., par. 67 a) ii).

sur les besoins opérationnels convenus entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents et exposés dans le mémorandum d'accord[4].

4. Lorsqu'il s'agit de déterminer à qui revient le soin de fournir les services relevant d'une catégorie de soutien logistique autonome, les particularités culturelles du pays qui fournit des contingents sont prises en considération et la notion de « caractère raisonnable » intervient[5].

5. Seuls les services qui, selon le mémorandum d'accord, doivent expressément être assurés par un pays fournisseur de contingents sont remboursables aux taux indiqués à l'annexe B du chapitre 8, en fonction des effectifs effectivement déployés compte tenu du plafond en personnel convenu dans le mémorandum d'accord. L'équipe d'inspection se réfère au mémorandum d'accord correspondant afin de déterminer les catégories de soutien logistique autonome qui doivent être fournies par chaque unité.

6. Pour prétendre à un remboursement au titre d'une catégorie ou sous-catégorie de soutien logistique autonome, l'unité concernée doit fournir tout le matériel mineur, les services d'entretien et les articles consomptibles liés à la catégorie ou sous-catégorie visée. Les catégories sont subdivisées afin qu'il y ait une certaine latitude et que les pays fournisseurs de contingents ne soient remboursés que pour le matériel mineur et les articles consomptibles fournis. Si une unité reçoit d'une autre unité des services relevant du soutien logistique autonome, c'est cette dernière unité qui bénéficie du remboursement, à moins que d'autres dispositions bilatérales n'aient été adoptées. Lorsque c'est l'ONU qui assure ces services, en partie ou en totalité, le pays fournisseur de contingents ne perçoit pas de remboursement pour la catégorie ou la sous-catégorie correspondante. Un pays peut choisir de se procurer quelques articles appartenant au matériel mineur et articles consomptibles auprès d'un autre pays dans le cadre d'un accord bilatéral ou auprès d'une entreprise privée, auquel cas il peut encore être remboursé dès lors qu'il dispose des capacités opérationnelles nécessaires et respecte les normes opérationnelles relatives aux catégories de soutien logistique autonome visées.

7. Les pays fournisseurs de contingents voudront bien noter que l'ONU peut avoir besoin d'organiser la mise en place de certaines catégories de soutien logistique autonome suffisamment à l'avance pour ne pas nuire à l'efficacité opérationnelle d'une mission donnée. Il est donc absolument indispensable qu'un pays fournisseur de contingents l'avise sans délai qu'il ne peut plus ou ne souhaite plus continuer de fournir un ou plusieurs moyens de soutien logistique autonome prévus par le mémorandum d'accord. Dans ce cas, l'ONU et le pays doivent convenir d'un amendement au mémorandum d'accord, selon lequel l'Organisation prend la responsabilité de mettre à disposition les catégories de soutien logistique autonome que le pays ne peut plus fournir.

8. Les pays fournisseurs de contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en articles consomptibles et en matériel mineur nécessaire à la mise en place du soutien logistique autonome.

Changement de lieu

9. Si une unité est amenée (en application d'une décision prise mutuellement) à transférer son camp de base (au niveau de l'unité ou d'une unité subordonnée) pour des raisons opérationnelles, logistiques ou administratives, le pays qui a fourni les

[4] A/C.5/65/16, par. 136.

[5] Ibid., par. 128 b) 27 d).

contingents peut demander à l'ONU de lui rembourser les frais supplémentaires liés à la réinstallation des services de soutien logistique autonome dont il a la charge dans la limite du raisonnable[6].

Normes

10. Il incombe à l'équipe d'inspection de vérifier les catégories et sous-catégories de matériel fournies au titre du soutien logistique autonome et définies dans le mémorandum d'accord afin de déterminer si les normes qui correspondent aux besoins opérationnels approuvés par l'Assemblée générale sont respectées[7]. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux dispositions du mémorandum d'accord[8].

Restauration

11. Les articles qui relèvent de cette catégorie sont remboursés au titre du soutien logistique autonome à condition que l'unité concernée soit en mesure de servir à ses membres des repas froids et chauds dans de bonnes conditions d'hygiène et de propreté. Le contingent est tenu[9] :

a) De mettre à la disposition des cantonnements dont il a la responsabilité en application du mémorandum d'accord des cantines et du matériel de cuisine, notamment des accessoires, des articles consomptibles et de la vaisselle réutilisable ou jetable (assiettes, gobelets et couverts) ; il est fortement recommandé que la vaisselle jetable soit fabriquée à partir de matériaux biodégradables ou compostables[10]. Les articles de vaisselle relevant de la catégorie Restauration au titre du soutien logistique autonome sont les suivants :

i) Vaisselle biodégradable : articles de vaisselle (assiettes, gobelets et couverts) fabriqués à partir de matériaux capables de se décomposer naturellement, sans nuire à l'environnement ;

ii) Vaisselle compostable : articles de vaisselle (assiettes, gobelets et couverts) fabriqués à partir de matériaux utilisables comme compost lorsqu'ils se décomposent ou de matériaux organiques qui peuvent, par leur décomposition, se transformer en terre riche en nutriments ou en engrais ;

iii) Vaisselle réutilisable : articles de vaisselle (assiettes, gobelets et couverts) fabriqués à partir de matériaux pouvant être réutilisés plusieurs fois, y compris le plastique dur réutilisable ;

b) D'équiper les cuisines de congélateurs (conservation pendant 14 jours s'il y a lieu), de réfrigérateurs (conservation pendant 7 jours) et d'espaces de stockage au sec ;

c) D'équiper les cuisines de lave-vaisselle à haute température ;

d) De s'assurer que les cuisines sont équipées de matériel permettant de maintenir l'hygiène et la propreté des lieux.

---

[6] Ibid., par. 122 b).

[7] On trouvera le descriptif de ces normes à l'appendice II.A de l'annexe du document A/C.5/49/70, modifié ultérieurement par l'Assemblée générale (voir A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, annexe B, par. 7 à 45).

[8] A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 1.

[9] A/C.5/54/49, par. 60 a).

[10] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 b).

- Lorsque des camions frigorifiques (mobiles) sont utilisés, les frais correspondants sont remboursés séparément, au titre du matériel majeur[11].

12. L'unité assure l'entretien et le service de ses cantines, y compris le matériel de restauration, les pièces de rechange et les accessoires comme la vaisselle ou les couverts. Si l'ONU accomplit ce service à un niveau équivalent, l'unité ne perçoit pas de remboursement pour cette catégorie de soutien autonome[12].

13. Les denrées, l'eau et les carburants et lubrifiants ne sont pas inclus, car ils sont normalement fournis par l'ONU. Si cette dernière ne peut pas les fournir ou s'il s'agit du lot d'autonomie initiale, elle rembourse les articles correspondants sur présentation d'une demande de remboursement détaillée, après examen du caractère raisonnable de la demande sur le plan des types et quantités de produits fournis par rapport aux barèmes établis par l'Organisation pour les lots d'autonomie initiale dans la zone de la mission[13]. La demande est examinée par le Siège de l'ONU et doit comprendre des renseignements détaillés sur ce lot, conformément aux directives à l'intention des pays fournissant des contingents ou à d'autres demandes écrites émanant de l'ONU, ainsi que tous autres documents justificatifs.

Transmissions[14]

14. Le téléphone est le moyen de communication privilégié de l'unité. Il sera utilisé autant que possible pour les liaisons internes au quartier général et pour la communication avec les petits éléments fixes et les unités subordonnées qui sont affectées au cantonnement principal. Les besoins relatifs aux transmissions à très haute fréquence (VHF), à ultra-haute fréquence (UHF), en modulation de fréquence (MF) ou à haute fréquence (HF) dans la zone d'opérations seront déterminés au moment où le terrain sera étudié et feront l'objet de négociations avec le pays qui fournit les contingents. Les normes applicables à chaque sous-catégorie de transmissions sont définies ci-après, dans l'ordre de préférence d'emploi. Afin d'avoir droit à un remboursement au titre du soutien logistique autonome dans le domaine des transmissions, une unité doit remplir les conditions suivantes :

a) **Téléphone** : Le téléphone constitue pour l'unité le principal mode de communication interne dans le cantonnement principal. Le quartier général de l'unité, les petits éléments fixes (bureaux, locaux de travail, postes d'observation et de garde, etc.) et les unités subordonnées qui sont affectées au cantonnement principal sont branchés sur le réseau téléphonique dès le début de l'opération, afin d'utiliser au maximum la voie téléphonique. Le réseau mis en place doit être compatible avec celui qui dessert l'ensemble de la mission. La connexion peut être établie au niveau le plus simple (circuit bifilaire au moins), ce qui permettra à l'unité d'avoir accès au réseau téléphonique local lorsqu'il existe. Le remboursement dépend de l'effectif présent dans le cantonnement principal et des éléments de l'unité se trouvant dans d'autres endroits qui disposent de services téléphoniques assurés par le contingent. Afin d'être remboursée au titre du soutien logistique autonome, l'unité doit remplir les conditions suivantes :

i) Fournir, installer, faire fonctionner et entretenir un central et un réseau qui permettent d'assurer la liaison téléphonique à l'intérieur du cantonnement principal ;

[11] A/C.5/54/49, note se rapportant au paragraphe 60 a).
[12] A/C.5/49/70, annexe, appendice II.A, par. 2.
[13] A/C.5/68/22, par. 116 a).
[14] A/C.5/52/39, appendice IV.

ii) Fournir, installer et entretenir un nombre suffisant d'appareils téléphoniques pour le contingent, les unités subordonnées et les petits éléments dans la zone d'opérations (y compris tous les câbles, fils, connecteurs et autre matériel éventuellement nécessaire) ;

iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consomptibles pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel qui fonctionne mal ;

b) **Communications VHF, UHF et MF** : Les communications VHF, UHF et MF constituent le principal moyen de radiocommunication avec les unités subordonnées et les petits éléments tactiques ou mobiles de l'unité qui ne peuvent pas utiliser la voie téléphonique. Elles peuvent servir de moyen de communication auxiliaire à l'unité, mais elles ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. Le remboursement dépend des effectifs de l'unité. Afin d'être remboursée au titre du soutien logistique autonome, l'unité doit remplir les conditions suivantes :

i) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations jusqu'à l'échelon de la petite unité (section ou groupe de combat) ;

ii) Établir un réseau à des fins administratives ;

iii) Disposer d'un réseau pour les patrouilles et les opérations de sécurité effectuées à pied ou d'un autre réseau principal non monté sur véhicule ;

iv) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consomptibles pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel qui fonctionne mal ;

c) **Transmissions HF** : Les transmissions HF constituent le principal moyen de communication avec les unités subordonnées et les petits éléments tactiques ou mobiles de l'unité qui interviennent dans des zones situées hors de portée des réseaux VHF, UHF et MF et qui, de ce fait, ne peuvent pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF, UHF ou MF. Elles peuvent servir de moyen auxiliaire d'appui pour le téléphone ou les liaisons VHF, UHF ou MF mais ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. De plus, le fait d'employer des transmissions HF uniquement pour établir une liaison avec l'arrière n'est pas remboursé. Le remboursement dépend de l'effectif autorisé des petits éléments et des unités subordonnées tactiques ou mobiles de l'unité qui interviennent dans les zones situées hors de portée des réseaux VHF, UHF et MF et qui, de ce fait, ne peuvent pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF, UHF ou MF. Afin d'être remboursée au titre du soutien logistique autonome, l'unité doit remplir les conditions suivantes :

i) Communiquer avec ses petits éléments et unités subordonnées qui sont tactiques ou mobiles, qui ne peuvent donc pas établir de liaison par téléphone et qui se trouvent hors de portée des réseaux VHF, UHF et MF de la station principale ;

ii) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations qui utilise du matériel HF non monté sur véhicule ;

iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consomptibles pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel qui fonctionne mal.

Matériel de bureau[15]

15. Afin d'être remboursée au titre du soutien logistique autonome pour le matériel de bureau, l'unité doit mettre à disposition les éléments suivants :

a) Mobilier, matériel et fournitures de bureau requis pour tout le personnel d'état-major de l'unité ;

b) Fournitures de bureau et services nécessaires au personnel du contingent ;

c) Matériel informatique et moyens de reproduction, ainsi que logiciels et bases de données nécessaires, pour toute la correspondance interne et l'administration de l'état-major.

16. L'unité assure l'entretien de ses bureaux et fournit notamment le matériel, les pièces de rechange et les fournitures nécessaires à cet effet.

17. Le taux de remboursement s'applique à la totalité des effectifs de l'unité.

18. L'ONU pourrait fournir ces moyens sous forme d'activité autonome, sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés[16].

Matériel électrique

19. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel électrique, l'unité doit fournir de l'électricité produite par des groupes électrogènes décentralisés. Le dispositif doit permettre :

a) D'assurer une alimentation électrique stable aux petites unités subordonnées – postes d'observation et petits cantonnements, au niveau de la compagnie, de la section ou du groupe ;

b) De fournir une énergie de réserve supplémentaire en cas d'interruption de l'alimentation électrique principale, qui est assurée par des groupes électrogènes puissants ;

c) De fournir tous les câblages, circuits et dispositifs d'éclairage nécessaires.

20. Ne sont pas incluses les sources d'alimentation électrique des unités plus importantes. Les frais engagés à ce titre sont remboursés au taux applicable au matériel majeur.

21. L'ONU pourrait fournir ces moyens sous forme d'activité autonome, sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés[17].

22. L'utilisation d'appareils de production d'électricité alimentés par des sources d'énergie renouvelables pour assurer le soutien logistique autonome relatif à l'alimentation électrique en remplacement − en tout ou partie − des groupes électrogènes alimentés par du carburant est encouragée. En fonction du type de système, ces appareils seront remboursés au taux s'appliquant aux contrats de location avec services ou seront considérés comme du matériel spécial, selon les modalités prévues dans l'annexe A du chapitre 8[18].

[15] Ibid., par. 81.
[16] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 c).
[17] Ibid., par. 67 d).
[18] A/C.5/71/20, par. 57 c).

Petits travaux de génie

23. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative aux petits travaux de génie, l'unité doit, dans ses zones de cantonnement, être en mesure :

a) De réaliser de petits travaux de construction ne relevant pas de la défense des périmètres ;

b) D'effectuer de petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique ;

c) D'effectuer des travaux de plomberie et de réparer le réseau de distribution d'eau ;

d) D'effectuer de petits travaux d'entretien et autres petits travaux de réparation ;

e) De fournir tout le matériel d'atelier, les outils et les fournitures nécessaires à cet effet.

- Le taux de remboursement fixé pour les petits travaux de génie ne couvre pas le ramassage des déchets et l'évacuation des eaux usées. Le ramassage des déchets depuis un point central désigné pour chaque unité relève de la responsabilité de l'ONU.

24. L'appendice 2 de la présente annexe donne un aperçu des tâches et des responsabilités associées aux petits travaux de génie et aux grands travaux de génie, y compris les responsabilités incombant à l'ONU et au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police en ce qui concerne la réparation et l'entretien du matériel appartenant à l'ONU. Toute variation ou situation non couverte par les lignes directrices proposées est traitée au cas par cas par l'ONU et le pays fournisseur de contingents en tenant compte de ce qui est considéré comme raisonnable[19].

Neutralisation des explosifs et munitions

25. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la neutralisation des explosifs et munitions, l'unité doit, en application du Manuel à l'usage des unités militaires de neutralisation des explosifs et munitions prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies, être en mesure de sécuriser sa zone de cantonnement. Elle doit aussi pouvoir[20] :

a) Localiser et évaluer les munitions non explosées ;

b) Détruire ou mettre hors d'état de fonctionner les munitions isolées qui sont considérées comme une menace pour la sécurité du contingent ;

c) Fournir tout le matériel mineur, les vêtements de protection et les articles consomptibles nécessaires à cet effet.

- Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la neutralisation des explosifs et munitions, l'unité doit également assurer son propre soutien logistique pour ce qui est de l'observation et de l'identification. Les munitions utilisées pour détruire les munitions non explosées au titre du soutien logistique autonome font partie des articles consomptibles et ne font donc pas l'objet d'un remboursement distinct.

[19] A/C.5/65/16, par. 124.
[20] A/C.5/52/39, par. 82 a).

26. Les frais afférents à la neutralisation des explosifs et munitions ne sont remboursables au titre du soutien logistique autonome qu'à condition que l'ONU ait déterminé l'existence d'un besoin opérationnel à satisfaire et ait expressément demandé que le service correspondant soit assuré. Un appui à ce titre n'est pas prévu dans toutes les missions et est décidé au cas par cas.

27. Le matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions doit être conforme aux normes applicables figurant dans le Manuel à l'usage des unités militaires de neutralisation des explosifs et munitions prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies, aux Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés, au Manuel relatif aux unités de génie militaires qui prennent part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies et aux Normes internationales de la lutte antimines[21].

28. Lorsqu'un pays dont le contingent fournit un soutien génie au niveau de la force accomplit, dans la zone de cantonnement du contingent d'un autre pays, des tâches de neutralisation des explosifs et munitions au titre du soutien logistique autonome, il a droit à un remboursement au titre de cette catégorie, y compris pour les effectifs du contingent qui bénéficie de ses services[22].

29. La neutralisation de grandes quantités d'explosifs (destruction de grandes quantités de munitions remises ou champs de mines, par exemple) est assurée par les unités du génie fournies par l'ONU.

30. Les besoins relatifs à la neutralisation des explosifs et munitions devraient être revus 18 mois après le déploiement des forces. S'il apparaît que cette catégorie de soutien logistique autonome n'est plus nécessaire, le pays qui fournit les contingents continuera d'être remboursé pendant les six premiers mois qui suivent la notification officielle à l'unité concernée, période pendant laquelle il pourra négocier un avenant au mémorandum d'accord. À l'issue de cette période, les moyens de neutralisation seront rapatriés aux frais de l'ONU[23].

Blanchissage[24]

31. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au blanchissage, l'unité doit remplir les conditions suivantes :

a) Fournir des services de blanchisserie (pour tous les effets militaires, personnels ou de police), y compris pour le nettoyage à sec des éventuels vêtements spéciaux utilisés à des fins opérationnelles ;

b) Veiller à ce que toutes les blanchisseries soient équipées de matériel permettant de maintenir l'hygiène et la propreté des lieux ;

c) Veiller à ce que les blanchisseries offrent suffisamment d'intimité, en tenant compte de l'agencement, de l'emplacement et de l'utilisation de l'espace prévu pour le personnel ;

d) Mettre à disposition l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

[21] A/C.5/65/16, par. 110, et A/74/689, par. 26.
[22] A/C.5/52/39, par. 82 b).
[23] A/C.5/65/16, par. 126.
[24] Ibid., par. 128 b) 26.

- Lorsque la dispersion géographique d'une unité ne permet à l'ONU de fournir des services de blanchisserie qu'à une partie des effectifs, les frais engagés pour s'occuper des autres membres du contingent sont remboursés au pays ayant fourni le contingent au taux applicable au soutien logistique autonome.

Nettoyage[25]

32. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au nettoyage, l'unité doit remplir les conditions suivantes :

a) Assurer le nettoyage des installations pour tous les membres de l'unité ;

b) Veiller à ce que toutes les installations disposent de matériel pour maintenir l'hygiène et la propreté, c'est-à-dire pour nettoyer les locaux d'hébergement et de bureau ;

c) Mettre à disposition l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

- Lorsque la dispersion géographique d'une unité ne permet à l'ONU de fournir des services de nettoyage qu'à une partie des effectifs, les frais engagés pour s'occuper des autres membres du contingent sont remboursés au pays ayant fourni le contingent, au taux applicable au soutien logistique autonome.

Matériel de campement

33. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel de campement, l'unité doit remplir les conditions suivantes :

a) Héberger son personnel sous tente ; les tentes doivent comporter un revêtement de sol et doivent pouvoir être chauffées et climatisées selon les besoins[26] ;

b) Fournir des blocs sanitaires, auquel cas les frais y afférents sont remboursés au titre du matériel majeur[27] ;

c) Fournir des tentes à usage temporaire de bureau ou autre espace de travail.

- Ces exigences doivent être lues conjointement avec les directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

34. Lors des délibérations et de la planification préalables au déploiement, on détermine au cas par cas si une unité doit fournir ses propres moyens d'hébergement. Au démarrage d'une mission, il est attendu de la plupart des unités qu'elles installent du matériel de campement pour pouvoir héberger leurs membres pendant au moins six mois. En fonction des exigences opérationnelles ou administratives, l'ONU ou le pays fournisseur de contingents peut engager des discussions afin qu'une unité donnée soit dotée par le pays fournisseur de moyens d'hébergement à long terme. Ces discussions peuvent avoir lieu à l'occasion de la phase initiale du déploiement ou à tout autre moment pendant le déploiement de l'unité concernée. Les lieux d'hébergement à long terme mis à disposition par le pays fournisseur doivent respecter les conditions minimales énumérées aux paragraphes 39 à 47 ci-après.

[25] Ibid., par. 128 b) 27.
[26] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 f) iv).
[27] Ibid., par. 67 f) iii).

35. En règle générale, dans les six mois qui suivent le déploiement initial d'unités hébergées sous des tentes qu'elles ont elles-mêmes fournies, l'ONU est censée mettre à leur disposition des moyens d'hébergement conformes aux conditions applicables aux missions des Nations Unies, dont la liste figure au paragraphe 40 de l'annexe B du chapitre 3. La nature de l'hébergement à fournir par l'ONU est déterminée en fonction des besoins opérationnels de la mission (notamment la durée fixée pour l'exécution de son mandat), de ses besoins en matière de mobilité, de critères de viabilité, des considérations relatives à la parité des genres compte tenu des efforts déployés pour augmenter le nombre de femmes parmi les soldats de la paix, des capacités administratives de la mission, de l'infrastructure locale et des nécessités d'ordre logistique. Le type d'hébergement retenu peut aussi bien être une structure à membrane tendue qu'un bâtiment préfabriqué ou une construction classique[28].

36. L'ONU peut fournir ces moyens sous forme d'activité autonome, sous réserve de l'application des principes essentiels qui régissent la mise à disposition des catégories d'articles relevant du soutien logistique autonome[29]. Lorsque, avant le déploiement d'une unité, l'ONU a fait savoir à un pays fournisseur qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un hébergement sous tente, le pays ne perçoit pas de remboursement à ce titre. Si l'hébergement n'est pas assuré par l'ONU, le remboursement des tentes porte, dans un premier temps, sur une période de six mois. Si l'Organisation confirme qu'un hébergement sous tente est nécessaire, il appartient à l'unité en cours de déploiement d'accepter ou de refuser de fournir ses propres tentes : dans la première hypothèse, le pays est ensuite remboursé en conséquence[30]. Si une unité est logée dans des locaux d'hébergement conformes aux normes des missions des Nations Unies mais doit conserver des tentes pour une partie de l'unité en raison d'un impératif de mobilité, le nombre de tentes convenu peut être remboursé au taux fixé pour le matériel majeur après négociations entre le pays fournisseur et l'ONU.

- S'il n'est plus requis, le matériel de campement sera rapatrié dans les pays fournisseurs de troupes ou de personnel de police, à la demande de ces derniers, dans le cadre des accords conclus avec l'ONU et lorsque cela est possible sur le plan logistique et financier.

37. Lorsque l'Organisation n'est pas en mesure de mettre à disposition des locaux d'hébergement conformes aux normes des missions des Nations Unies à l'issue d'une période de six mois d'hébergement sous tente, le pays fournisseur de contingents peut prétendre à un remboursement au titre du soutien logistique autonome à deux taux différents (tentes et matériel d'hébergement). Les deux taux sont appliqués simultanément jusqu'à ce que le contingent soit logé selon la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement au paragraphe 40 de l'annexe B du chapitre 3[31]. Le Secrétariat peut demander une dérogation temporaire à l'application de ce principe du double taux dans le cas des missions de courte durée où l'exigence de mise à disposition de locaux d'hébergement conformes aux normes des missions des Nations Unies est manifestement peu réaliste et coûteuse[32].

- Lors des inspections trimestrielles du matériel appartenant aux contingents, une équipe conjointe composée de représentants du Groupe du matériel appartenant aux contingents et de représentants du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police effectue une inspection des locaux d'hébergement et des

[28] A/C.5/71/20, par. 57 c).
[29] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 f) ii).
[30] Ibid., par. 67 f) i).
[31] A/C.5/52/39, par. 84.
[32] Ibid., par. 85.

blocs sanitaires fournis par l'ONU à la mission sur le terrain. Cette équipe déclarera que les conditions d'hébergement ne satisfont pas aux normes définies dans le Manuel si elles ne sont pas conformes aux caractéristiques applicables aux lieux d'hébergement énoncées au paragraphe 40 de l'annexe B du chapitre 3. Si les moyens d'hébergement et les blocs sanitaires fournis par l'ONU ne sont pas jugés conformes aux normes de l'Organisation, ils seront réparés ou remplacés par celle-ci selon ce qui ressortira des rapports d'inspection du matériel appartenant aux contingents.

38. Un bonus d'« efficience énergétique » équivalant à 5 % du taux standard de remboursement est appliqué si le matériel de campement utilisé présente des caractéristiques supplémentaires d'amélioration de l'efficience des installations de chauffage et de climatisation par rapport aux critères fixés aux paragraphes 20 et 23 de l'annexe A du chapitre 3[33].

Matériel d'hébergement

39. Les divers moyens d'hébergement sont définis selon les normes et caractéristiques minimales énumérées ci-après.

40. Les lieux d'hébergement conformes aux normes applicables aux missions des Nations Unies présentent les caractéristiques suivantes :

a) La structure est composée d'une ferme ou de poutres, d'une charpente métallique, de béton armé, de maçonnerie ou de matériaux rigides similaires répondant aux exigences de conception voulues ;

b) Cette structure est reliée à une membrane tendue ou à un mur extérieur solide et à une toiture afin de résister aux intempéries ;

c) Le lieu d'hébergement est bâti sur une infrastructure répondant aux exigences voulues, qui tient compte de la nature du sol ainsi que des charges permanentes, de la surcharge d'exploitation, notamment le poids des occupants, du vent, de la neige et des phénomènes sismiques ; son emprise au sol est suffisante pour qu'il supporte les charges horizontales et verticales et il est tenu compte des contraintes du milieu à l'intérieur de la zone de responsabilité de la mission ;

d) L'enveloppe extérieure est correctement isolée, revêtue d'un matériau isolant suffisamment épais ou constituée d'un mur d'une épaisseur adéquate, de manière à réduire les besoins en chauffage et en climatisation grâce à des valeurs de résistance thermique minimales définies par le Directeur de la Division de la logistique du Département de l'appui opérationnel ;

e) Le lieu d'hébergement comporte un système de plancher ou une dalle de béton conçus pour supporter les charges permanentes et la surcharge associée au poids des occupants ;

f) Ce lieu dispose de portes et de fenêtres adéquates, qui peuvent être sécurisées et permettent la pose de moustiquaires, et la surface totale des ouvertures ne représente pas moins de 5 % de la superficie totale des murs, ce qui rend possible une ventilation adéquate, y compris transversale, pour les occupants ;

g) Le lieu doit être conforme aux normes de protection et de lutte contre les incendies définies par l'ONU, qui viennent s'ajouter à celles qui sont imposées dans le présent Manuel dans ce domaine ;

[33] A/C.5/71/20, par. 57 c).

h) Le lieu d'hébergement doit comprendre les aménagements suivants :

i) Systèmes électriques et d'éclairage adéquats pour le nombre d'occupants prévu ;

ii) Système de chauffage, de ventilation et de climatisation adapté au nombre d'occupants prévu et tenant compte des contraintes du milieu à l'intérieur de la zone de responsabilité de la mission. En règle générale, la climatisation est nécessaire lorsque la température ambiante extérieure mesurée à l'ombre pendant la saison chaude dépasse 86 degrés Fahrenheit (30 degrés Celsius) pendant des périodes d'une durée supérieure à 30 jours par an et le chauffage est nécessaire lorsque la température ambiante extérieure est de 0 degrés Celsius (32 degrés Fahrenheit), voire inférieure, pendant des périodes d'une durée dépassant 30 jours par an.

41. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel d'hébergement, le pays qui fournit des contingents doit remplir les conditions suivantes :

a) Acheter ou construire des structures d'hébergement pour le personnel de l'unité concernée ; ces structures doivent au minimum être conformes aux normes d'hébergement applicables aux missions des Nations Unies, normes qui sont définies au paragraphe 40 de l'annexe B du chapitre 3 ; le taux est fixé pour une surface de 9 mètres carrés par personne ; lorsqu'un bloc sanitaire est fourni ou remboursé séparément, le taux s'applique à une surface de 8 mètres carrés par personne[34] ;

b) Fournir le mobilier de réfectoire si nécessaire[35] ;

c) Installer des bureaux ou des locaux de travail dans les structures définies au paragraphe 40 de l'annexe A du chapitre 3, selon qu'il convient[36] ;

d) La taille des blocs sanitaires fournis doit être conforme au barème établi par l'ONU pour le déploiement d'officiers et de soldats dans le cadre de missions ; ces blocs doivent être adaptés au type d'hébergement utilisé et conformes à la norme définie pour les installations durables au paragraphe 40 de l'annexe B du chapitre 3, avoir l'eau courante chaude et froide pour les douches et les lavabos, conformément au barème de consommation défini par la mission ou par l'ONU, disposer d'appareils de plomberie et d'aménagements adéquats, conformes aux normes d'hygiène en vigueur, y compris pour l'élimination des produits menstruels, ainsi que d'un système d'évacuation des eaux usées approprié, écologiquement rationnel et conforme aux normes applicables aux missions en matière d'eaux usées ; les blocs sanitaires fournis doivent permettre une séparation adéquate des hommes et des femmes et garantir leur intimité ;

e) Afin de permettre aux équipages de se reposer dans de bonnes conditions et d'assurer la sécurité des vols, l'ONU ou le pays fournisseur de contingents (selon ce qui a été convenu) doit tout faire pour que les membres des équipages des unités aériennes bénéficient des conditions d'hébergement suivantes : les pilotes (conformément à la lettre d'attribution) doivent être logés dans des chambres simples standard ; les autres membres d'équipage (mitrailleurs, mécaniciens, chefs de soute, etc.) doivent être hébergés dans des chambres pour deux personnes[37].

---

[34] Ibid.

[35] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 g).

[36] A/C.5/62/26, par. 85.

[37] A/C.5/65/16, par. 122 a).

• Ces exigences doivent être lues conjointement avec les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

42. Si l'ONU assure un hébergement d'un niveau équivalent, le pays fournisseur de contingents n'a pas droit au remboursement prévu pour cette catégorie.

43. Les frais afférents aux entrepôts et aux installations de stockage du matériel ne sont pas remboursables au taux applicable au soutien logistique autonome. Ils peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre du matériel majeur ou donner lieu à un accord bilatéral spécial entre le pays qui fournit des contingents et l'ONU.

44. Un bonus d'« efficience énergétique » équivalant à 5 % du taux convenu de remboursement est appliqué si le matériel d'hébergement fourni, y compris les entrepôts et autres lieux de stockage de matériel, présente des caractéristiques supplémentaires d'amélioration de l'efficience des installations de chauffage et de climatisation par rapport aux critères fixés au paragraphe 40 de l'annexe B du chapitre 3 et au paragraphe 45 ci-dessous.

45. Les améliorations d'ordre écologique apportées aux moyens d'hébergement sont considérées comme des dispositions complémentaires des normes susmentionnées. Elles ont pour effet de réduire la consommation d'énergie et entraînent donc une diminution de la consommation de carburant pour les groupes électrogènes, ainsi que des émissions de gaz à effet de serre. Ces améliorations comprennent tout ou partie des aménagements suivants :

a) Double toiture et murs ombragés ;

b) Isolation thermique complémentaire pour les murs, le toit, les sols et les portes, selon qu'il convient ;

c) Systèmes de climatisation et de chauffage d'une taille et d'un rendement énergétique appropriés.

46. Les taux relatifs au matériel d'hébergement englobent tout le matériel mineur et tous les articles consomptibles nécessaires pour que les installations puissent remplir leur fonction de base.

47. Lorsque l'ONU n'est pas en mesure d'assurer un hébergement d'un niveau équivalent et que l'unité concernée loue une structure appropriée, le coût effectif de la location est remboursé au pays fournisseur conformément à un accord bilatéral spécial conclu à cet effet avec l'ONU.

Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie[38]

48. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, l'unité doit :

a) Fournir un équipement de base suffisant pour lutter contre l'incendie, à savoir des seaux, des battes à feu et des extincteurs, conformément à l'International Fire Code (Code international de lutte contre l'incendie) tel que révisé ;

b) Fournir tout le matériel mineur et les articles consomptibles nécessaires à cet effet.

[38] A/C.5/62/26, par. 105.

Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie

49. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la détection des incendies et aux systèmes d'alarme incendie, l'unité doit :

a) Fournir un équipement suffisant de détection des incendies et d'alarme incendie, à savoir détecteurs de fumée et systèmes d'alarme incendie, conformément à l'International Fire Code tel que révisé ;

b) Fournir tout le matériel mineur et les articles consomptibles nécessaires à cet effet.

Matériel d'observation

50. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel d'observation, l'unité doit pouvoir effectuer des observations dans toute sa zone d'opérations. Les normes correspondant à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

a) **Matériel général** : Fournir des jumelles aux fins d'observation générale ;

b) **Vision nocturne** :

i) Assurer une capacité d'observation visuelle nocturne directe en imagerie infrarouge proche ou thermique active ou passive ou par intensification de lumière ;

ii) Pouvoir repérer, identifier et classer par catégories les personnes ou les objets sur une distance de 300 mètres ou plus ;

iii) Avoir les moyens d'organiser des patrouilles et des missions d'interception nocturnes ;

- L'ONU peut fournir les moyens de vision nocturne en tant que fonction autonome, sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés[39].

c) **Matériel de localisation** : Être en mesure de déterminer l'emplacement géographique exact d'une personne ou d'un objet dans la zone d'opérations en utilisant conjointement le système GPS et la télémétrie laser.

- Le remboursement du matériel d'observation dépend de l'adéquation aux besoins opérationnels.

51. L'unité se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures. Les articles des sous-catégories vision nocturne et localisation ne seront remboursés que si l'ONU demande au pays qui fournit des contingents de doter l'unité des moyens correspondants[40].

Identification

52. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à l'identification, l'unité doit être en mesure :

a) De conduire des opérations de surveillance à l'aide de matériel de prise de vues, par exemple des caméscopes ou des appareils photographiques à visée reflex mono-objectif ;

[39] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 h).
[40] A/C.5/49/70, annexe, appendice II.A, par. 30.

b) De traiter et de monter les images obtenues ;

c) De mettre à disposition l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

- Si l'ONU assure un service d'un niveau équivalent, les articles de cette catégorie ne sont pas remboursés à l'unité.

Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques

53. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques, le contingent doit être capable d'assurer une protection complète à ses membres appelés à intervenir dans tout milieu qui présente une menace nucléaire, biologiques ou chimique. À ce titre, l'unité doit pouvoir[41] :

a) Détecter et identifier les agents nucléaires, biologiques et chimiques à l'aide du matériel de détection approprié ;

b) Réaliser des opérations de décontamination initiale pour l'ensemble de ses membres et du matériel individuel dans un milieu où les agents nucléaires, biologiques et chimiques peuvent constituer une menace ;

c) Fournir à tous ses membres des vêtements et du matériel de protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques (masque, combinaison, gants, trousse individuelle de décontamination, injecteurs, etc.) ;

d) Mettre à disposition l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires. La protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques ne donne lieu à un remboursement que si la fourniture des moyens correspondants est demandée par l'ONU[42].

Fournitures pour la défense des périmètres

54. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si l'unité :

a) Assure la sécurité de ses camps de base à l'aide de moyens appropriés de défense des périmètres (clôtures en fil de fer barbelé, sacs de sable et autres obstacles) ;

b) Installe des systèmes d'alerte et de détection rapides destinés à protéger ses locaux[43] ;

c) Construit des ouvrages fortifiés d'autodéfense (petits abris, tranchées et postes d'observation) dont la réalisation n'a pas été confiée aux unités du génie spécialisées ;

d) Se charge de l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

55. L'ONU peut effectuer ces tâches sous forme d'activité autonome, sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés[44]. L'appendice 1 de la présente annexe contient un guide qui précise les fournitures nécessaires pour assurer convenablement la défense des périmètres pour un contingent de 850 personnes.

[41] A/C.5/52/39, par. 88.
[42] A/C.5/49/70, annexe, appendice II.A, par. 34.
[43] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 i) i).
[44] Ibid., par. 67 i) ii).

Fournitures diverses

56. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux fournitures diverses, une unité doit fournir les articles suivants :

a) **Matériel de couchage** : Draps de lit, couvertures, alèses, oreillers et serviettes ; les sacs de couchage peuvent remplacer les draps de lit et les couvertures ; on veillera à en fournir des quantités suffisantes afin qu'ils puissent être changés et nettoyés ;

b) **Mobilier** : Pour chaque personne, un lit, un matelas, une table de nuit, une lampe de chevet et une petite armoire-vestiaire, ou d'autres meubles permettant de créer un espace de vie adéquat ;

c) **Qualité de vie**[45] : Du matériel et un confort suffisants dans tous les domaines de la qualité de vie pour les hommes et pour les femmes (divertissement, gymnastique, sports, jeux et communications) doivent être fournis en quantité suffisante au personnel déployé sur chaque site de la zone de la mission, et l'accès aux équipements doit être assuré dans des conditions d'égalité pour les hommes et pour les femmes ; la vérification du respect des normes établies se fondera sur l'accord relatif à la qualité de vie conclu entre les pays fournisseurs de contingents et l'ONU, dont le texte figurera à l'appendice 2 de l'annexe C du mémorandum d'accord ;

d) **Accès à Internet**[46] : La mission sera dotée d'un accès à Internet satisfaisant :

i) La vérification du respect des normes établies se fondera sur l'accord relatif à l'accès à Internet conclu entre les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat, dont le texte figurera à l'appendice 2 de l'annexe C du mémorandum d'accord ;

ii) L'accès à Internet doit être assuré par le pays fournisseur de contingents et ne doit pas être lié au système actuel de communication de l'ONU.

Matériel particulier

57. Tout matériel mineur ou article consomptible particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome susmentionnés est considéré comme du matériel particulier. Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays fournisseur de contingents et l'ONU.

[45] A/C.5/62/26, par. 93 c).
[46] Ibid., par. 93 d).

Chaptitre 3, annexe B, appendice 1

Appendice 1

Directives concernant les fournitures pour la défense des périmètres pour les forces de maintien de la paix (bataillon d'infanterie)[1]

Articles	*Unité*	*Quantité requise*		*Observations*
		Compagnie	*Bataillon*	
Barbelé concertina	Rouleau	266	1 600	Barbelé concertina en 3 rangées
Piquets de fixation au sol	1	1 596	9 600	6 piquets par rouleau de barbelé concertina
Fil de fer barbelé	Rouleau	30	180	
Fil métallique (1,5 mm × 25 kg)	Rouleau	15	90	
Piquets				
Piquets métalliques angulaires (longs)	1	800	4 800	6 pieds (182 cm)
Piquets métalliques angulaires (moyens)	1	50	300	4 pieds (121 cm)
Piquets métalliques angulaires (courts)	1	250	1 500	2 pieds (61 cm)
Sacs de sable (40 × 70 cm)	1	5 000	30 000	
Gabions (1,5 × 0,5 × 0,5 m : 3 cellules)	1	50	300	Hesco Bastion ou FlexMac
Tôle ondulée galvanisée (0,7 mm × 0,9 m × 3,0 m)	Plaque	100	600	
Film de polyéthylène (noir)	Rouleau	50	300	0,3 mm × 1,5 m × 30 m
Clous				
Clous de 2 pouces (5 cm)	Kg	10	60	
Clous de 4 pouces (10 cm)	Kg	10	60	
Clous de 6 pouces (15 cm)	Kg	10	60	
Bois d'œuvre				
Bois d'œuvre (2" × 4" × 12')	1	120	720	Abri/casemate, barricade, poteau
Bois d'œuvre (2" × 12" × 12')	1	30	180	
Bois d'œuvre (4" × 4" × 12')	1	80	480	
Contreplaqué				
Contreplaqué (1/4" × 4' × 8')	Feuille	30	180	Abri/casemate, barricade, poteau
Contreplaqué (5/8" × 4' × 8')	Feuille	30	180	
Contreplaqué (3/4" × 4' × 8')	Feuille	50	300	
Outils				
Pince coupante	1	3	18	
Gants de protection	Paire	12	72	
Hache	1	3	18	
Masse	1	6	36	
Tronçonneuse	1	2	12	

[1] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 65 n) : « [l'annexe] devrait faire l'objet d'un appendice au Manuel de façon à servir de guide quant au niveau minimum de fournitures nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la défense des périmètres ».

Chaptitre 3, annexe B, appendice 1

Articles	*Unité*	*Quantité requise*		*Observations*
		Compagnie	*Bataillon*	
Conteneur ISO de 20 pieds (d'occasion)	1	2	12	Abri/casemate
Total partiel				
Coût du transport maritime (15 %)				
Total général				

Notes :

Hypothèses :

a) Bataillon d'infanterie : effectifs (850), 3 compagnies d'infanterie légère, 1 compagnie mécanisée et 1 compagnie de quartier général et de logistique (Manuel destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies) ;

b) Concept d'opérations : défense du camp de base le long du périmètre uniquement avec du fil protecteur :

- Barbelé concertina en trois rangées pour la défense du périmètre ;
- Périmètre de 1 000 mètres par compagnie ;
- Longueur totale requise de fil protecteur : 1 000 (périmètre) × 1,20 = 1 200 mètres ;
- Besoins complémentaires de fil pour des raisons tactiques et pour disposer d'une réserve : 300 mètres de tablier double (4-2) ;
- Total des besoins par bataillon : 6 × besoin d'une compagnie (5 compagnies + 1 pour les fournitures de réserves).

Articles emballés suivant les besoins d'une compagnie d'infanterie dans deux conteneurs ISO de 20 pieds par compagnie. Ce besoin type est calculé pour une période initiale de six mois par bataillon. Les fournitures de réserve du bataillon sont calculées pour une compagnie d'infanterie.

Appendice 2

Lignes directrices concernant les responsabilités relatives aux petits travaux de génie[1]

Généralités

1. Les contingents et les unités de police constituées déployés dans les missions de maintien de la paix assurent généralement leur propre soutien logistique en ce qui concerne les petits travaux de génie. Les pays qui fournissent des contingents sont remboursés si les services qu'ils ont fournis sont jugés satisfaisants au regard des normes définies dans le présent Manuel. Il est tenu compte de ce principe dans le mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le gouvernement qui fournit des ressources à la mission.

2. Les petits travaux de génie incombent aux unités constituées, tandis que les gros travaux relèvent de la mission. Cette dernière se sert alors de son propre matériel et de ses propres unités de génie militaire ou fait appel à des entreprises extérieures.

3. Afin de tendre vers une plus grande cohérence d'une mission à une autre et d'une unité constituée à une autre, on trouvera ci-après des exemples de travaux types et des précisions concernant les parties responsables de telle ou telle tâche.

Mise en œuvre

4. Les petits travaux de génie entrent dans le cadre du soutien logistique autonome des unités constituées et doivent être exécutés au moins jusqu'à hauteur du montant fixé dans le mémorandum d'accord. Pour pouvoir prétendre au remboursement de ces travaux, une unité constituée doit fournir tout le petit matériel du génie et les articles consomptibles et accomplir les services d'entretien et les activités que ces travaux supposent.

5. En principe, les unités constituées disposent d'artisans qualifiés, d'ateliers et d'outils, de pièces détachées et d'articles consomptibles qui leur permettent de mener à bien les petits travaux. Il peut arriver qu'elles confient l'exécution de ces travaux à de la main-d'œuvre ou des entreprises nationales ou qu'elles renforcent leurs propres capacités selon leurs propres modalités, à leurs frais et sous leur responsabilité. De telles dispositions ne contredisent en rien les lignes directrices exposées dans le présent Manuel.

6. Les unités constituées qui assurent leur propre soutien logistique en ce qui concerne les petits travaux de génie se chargent des travaux de construction, de remise en état, de remplacement et d'entretien et se procurent les articles consomptibles dont elles ont besoin à cet égard, conformément aux lignes directrices générales exposées plus haut ; elles font preuve de prévoyance en la matière. D'une manière générale, toute demande de petits travaux de génie présentée à la mission sera rejetée.

7. Les missions n'exécutent pas de petits travaux de génie pour le compte d'unités constituées qui assurent leur propre soutien logistique en la matière, à moins qu'il ne soit clairement établi que ces unités sont dépourvues ou privées provisoirement des moyens qui leur permettraient d'exécuter les travaux voulus. Le cas échéant, la mission fournit l'appui demandé, dans le respect des priorités générales et en concertation avec le Chef du Groupe du matériel appartenant aux contingents, après avoir obtenu l'accord du chef de l'unité sur le principe du recouvrement des coûts. Dans les cas extrêmes, un appui peut être donné si le chef de l'unité déclare que son

[1] A/C.5/65/16, annexe 4.

unité n'est plus en mesure d'assurer elle-même les petits travaux de génie. Cette situation est alors signalée dans les rapports d'inspection du matériel appartenant aux contingents qui sont régulièrement présentés au Siège de l'ONU à des fins de remboursement. Cela signifie que le pays qui a fourni l'unité constituée n'est pas remboursé pour les petits travaux de génie tant que les moyens d'intervention voulus n'ont pas été reconstitués.

8. Cette règle s'applique également aux unités qui sont installées dans des camps provisoires. Les petits travaux de génie ont pour objet de fournir les services nécessaires, indépendamment des circonstances, afin de procurer en tout temps des conditions de vie raisonnables au personnel des unités constituées et de permettre à celles-ci d'agir en toute sécurité.

9. Il convient de noter que les unités qui reçoivent un appui de la mission pour les petits travaux de génie et celles qui ne montrent pas qu'elles entendent s'acquitter de ces travaux ou qu'elles disposent des moyens de le faire ne peuvent être considérées comme autonomes dans ce domaine. Le Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord de la mission examine les insuffisances et décide des mesures à prendre sur cette question.

Exemples de répartition des tâches et des responsabilités

10. On trouvera dans les tableaux 1 à 3 des exemples de tâches et de responsabilités associées aux petits et aux gros travaux de génie :

a) Tableau 1 : répartition des tâches lorsque l'ONU est responsable des fournitures pour la défense des périmètres ;

b) Tableau 2 : répartition des tâches relatives à l'installation et à l'entretien de la zone de cantonnement ;

c) Tableau 3 : répartition des tâches lorsque l'ONU assure l'hébergement.

Tableau 1
Répartition des tâches lorsque l'ONU est responsable des fournitures pour la défense des périmètres

Fournitures pour la défense des périmètres	*Mission*	*Petits travaux de génie à la charge des unités constituées*
Construction	• Construction de murs ou de clôtures en fil de fer barbelé pourvus de points d'accès (barrières levantes, barrières métalliques ou autres types de barrières), installation de projecteurs et de systèmes d'alerte avancée en fonction des besoins mis en évidence par l'évaluation des conditions de sécurité • Installation de l'éclairage dans le camp • Construction de postes d'observation et d'ouvrages défensifs (tels que petits abris, tranchées ou bastions) • Construction de barricades adéquates et, si nécessaire en raison de la proximité d'autres infrastructures, d'un toit de protection pour limiter et atténuer les effets d'explosion sur les stocks de munitions, dans le respect des distances de sécurité et de séparation requises • Peinture et apposition des signes distinctifs ONU sur les surfaces extérieures • Construction de digues, creusement de fossés et de canaux ou de structures permanentes analogues en fonction des besoins mis en évidence par l'évaluation des conditions de sécurité • Débroussaillage	• Élaboration d'un plan de fortification • Raccordement des dispositifs d'éclairage des périmètres et des systèmes d'alerte avancée aux principaux groupes électrogènes appartenant aux contingents • Élaboration d'un plan de barricade ou de protection pour le site de stockage des munitions, tenant compte des distances de sécurité et de séparation requises et de la quantité et du type de munitions à stocker
Entretien et remise en état	• Réparations structurelles et réparations de grande ampleur, par exemple des réparations majeures des clôtures, des murs et des postes d'observation ou le remplacement des projecteurs qui équipent les périmètres • Gros travaux de peinture	• Inspection et remise en état régulières des murs et clôtures protégeant les périmètres, de l'éclairage, des postes d'observation et des ouvrages de fortification, par exemple obturation des trous présents dans les clôtures, travaux d'électricité et de menuiserie et petits travaux de peinture en fonction de ce que prévoient les normes d'entretien des bâtiments

Fournitures pour la défense des périmètres	*Mission*	*Petits travaux de génie à la charge des unités constituées*
Articles consomptibles et fournitures	• Fourniture du matériel mineur et des articles consomptibles nécessaires aux travaux de construction, d'entretien et de remise en état : barbelé concertina, fil de fer barbelé, tôle ondulée galvanisée, pieux, clous, piquets de fixation au sol, ampoules, peinture, sacs de sable, etc.	• Néant. La fourniture des articles consomptibles relève de l'ONU
Outils et personnel	• Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires aux gros travaux de construction, de remise en état et d'entretien	• Conseils concernant le plan de fortification • Fourniture du personnel et des outils aux fins de l'inspection quotidienne et des menues réparations

Tableau 2
Répartition des tâches relatives à l'installation et à l'entretien de la zone de cantonnement

Zone de cantonnement	*Mission*	*Petits travaux de génie à la charge des unités constituées*
Construction	• Déboisement et débroussaillage, travaux de terrassement et de stabilisation (gravier, aires de stockage et de stationnement, compactage) • Travaux de terrassement pour l'installation de tentes[a] • Drainage (installation ou construction de réservoirs de collecte, de puits d'infiltration ou d'exutoires ; installation de canaux de drainage souterrains) • Nivellement des surfaces • Approvisionnement en eau (puits, rivière, lac, approvisionnement externe) et fourniture de moyens de stockage si le mémorandum d'accord ne prévoit pas que les contingents fournissent leurs propres moyens de stockage • Installation du matériel appartenant à l'ONU, par exemple les groupes électrogènes, les stations de traitement des eaux et des déchets, le stockage du carburant, les ordinateurs, les téléphones et les lignes de communication • Fourniture d'une assistance technique concernant l'installation du matériel appartenant à l'ONU	• Construction de plateformes en béton avec bermes, de dalles et d'abris destinés à accueillir les groupes électrogènes appartenant aux contingents et à l'ONU, d'aires de lavage des véhicules, de gymnases, etc., dans le but de prévenir la pollution par le pétrole dans les camps de l'ONU et aux alentours • Construction de plateformes en béton avec bermes pour y installer les moyens de stockage de carburant (y compris huiles usées) appartenant aux contingents, dans le but de prévenir la pollution par le pétrole dans les camps de l'ONU et aux alentours • Installation des groupes électrogènes appartenant aux contingents et raccordement aux zones d'hébergement, aux bureaux, aux ateliers, aux cuisines, aux projecteurs équipant les périmètres, aux stations de traitement des eaux, aux installations médicales, etc. • Raccordement des stations de traitement des eaux appartenant aux contingents au réseau de stockage et d'alimentation (blocs sanitaires, cuisines, blanchisserie, hôpital, espaces de travail, réfectoire, zones d'hébergement, etc.) • Raccordement des blocs sanitaires appartenant aux contingents au réseau d'égouts installé par l'ONU • Construction des postes de garde, des abris, des points de collecte des déchets et des installations de stockage centralisées et protégées • Construction d'abris pour les conteneurs de munitions et installation et mise à la terre des conteneurs de munitions dans l'enceinte des barricades

Zone de cantonnement	*Mission*	*Petits travaux de génie à la charge des unités constituées*
		• Travaux mineurs de débroussaillage, aménagement des alentours (pelouses, fleurs, lampadaires) et stabilisation des poussières • Installation de panneaux de signalisation et petits travaux de peinture • Autres petits travaux de construction : installations sportives de plein air, haltères, rampes d'accès pour les véhicules, mâts de drapeau avec plateformes, aires de lavage des véhicules, aires barbecues, etc.
Entretien et remise en état	• Réparations structurelles et gros travaux de réparation des installations au sol, des installations de drainage et des installations d'approvisionnement en eau • Ramassage des déchets courants et des déchets dangereux à partir d'un point central • Groupes électrogènes et stations de traitement des eaux et des déchets appartenant à l'ONU	• Petit débroussaillage et désherbage • Inspection et entretien quotidiens des installations de drainage, des installations d'alimentation en eau et des installations au sol
Articles consomptibles et fournitures	• Fourniture du gravier et du sable pour remédier à l'érosion des sols et effectuer d'autres travaux de remise en état • Petit matériel et articles consomptibles destinés aux réparations structurelles et aux gros travaux de réparation des installations de drainage • Mise à disposition de matériel appartenant à l'ONU à l'appui des unités constituées	• Fourniture du matériel mineur et des articles consomptibles nécessaires à l'exécution de petits travaux de construction, de remise en état et de réparation (ciment, gravier, sable, clous, vis, engrais, liquides, fils électriques, fusibles, ampoules, tuyaux, filtres, etc.) • Les articles consomptibles devant servir aux petits travaux effectués par les unités constituées peuvent dans des circonstances exceptionnelles être fournis par la mission (si la situation le permet) sur le principe du recouvrement des coûts
Outils et personnel	• Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires aux gros travaux de remise en état et d'entretien et aux travaux de réparation structurelle	• Fourniture de personnel qualifié (menuisiers, plombiers, électriciens) et de tous les outils nécessaires

[a] L'installation de dalles en béton n'est pas obligatoire, tant qu'une bonne protection contre les inondations et l'aménagement de voies d'accès suffisantes sont prévus. Il est par exemple possible de former des buttes de terre, de creuser des fossés et de construire des digues de protection. Dans certains cas, l'installation de dalles en béton peut offrir le meilleur rapport coût-avantage et est parfois la seule solution. Quoi qu'il en soit, l'ONU est tenue de mettre à la disposition des unités un site correctement protégé, car la plupart des unités n'ont pas les moyens de mener à bien des travaux de grande ampleur et ces travaux ne sont pas couverts par les catégories de soutien logistique autonome mentionnées. On peut attendre des unités du génie qui ont les moyens d'effectuer elles-mêmes ces travaux qu'elles préparent leur propre zone de cantonnement sous tente, ainsi que celles d'autres unités constituées, à l'aide des matériaux fournis par l'ONU.

Tableau 3
Répartition des tâches lorsque l'ONU assure l'hébergement[a]

Hébergement	*Mission*	*Petits travaux de génie à la charge des unités constituées*
Construction	• Fondations et construction des logements, des bureaux, des espaces de travail et des blocs sanitaires • Construction, reconstruction ou rénovation des logements, des bureaux et des espaces de travail, y compris les cuisines et les blanchisseries, dans le respect des normes de l'ONU • Installation de revêtements de sol, de murs, de toitures, de portes, de fenêtres, d'empattements, de moustiquaires et d'appareils de chauffage et de climatisation • Construction des installations électriques (câblage et pose des appareils) et des systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées • Peintures intérieures et extérieures des logements et des espaces de travail fournis par l'ONU, et apposition des signes distinctifs ONU selon les besoins	• Fourniture d'un plan d'aménagement qui permettra de tirer le meilleur parti des installations fournies par l'ONU tout en offrant de bonnes conditions de vie au personnel des unités constituées
Entretien et remise en état[b]	• Remise en état et remplacement des éléments de construction (sol, murs, toiture, portes, fenêtres et empattements) • Gros travaux de réparation du réseau électrique (câblage et pose des appareils) et des systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées • Gros travaux de peinture • Entretien préventif : inspection périodique (au moins deux fois par an ou lorsque qu'il est indiqué dans le rapport de vérification que l'hébergement ne satisfait pas aux normes requises) et répartition des tâches et des ressources nécessaires aux travaux de rénovation) • Petits travaux de peinture et petites réparations sur les surfaces peintes	• Petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique • Petits travaux de plomberie et de réparation du réseau de distribution d'eau, notamment pour les toilettes et les douches • Petits travaux d'entretien et autres petits travaux de réparation, notamment la fixation des éléments mal serrés (poignées de porte, ferrures, gonds) • Entretien[c] : balayage et nettoyage quotidiens des sols, des lavabos, des douches, des toilettes et des urinoirs ; lessivage des murs, nettoyage des surfaces vitrées, détartrage des toilettes, des douches et de la robinetterie, etc. • Nettoyage quotidien des drains, de la plomberie et des installations et appareils électriques, y compris les câbles apparents

Hébergement	*Mission*	*Petits travaux de génie à la charge des unités constituées*
Articles consomptibles et fournitures	• Fourniture de tous les articles consomptibles et pièces détachées nécessaires à l'entretien et à la remise en état, exception faite des produits d'entretien	• Fourniture des produits d'entretien
Outils et personnel	• Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires aux gros travaux de construction, de montage et d'installation et aux grosses réparations • Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires à l'inspection périodique et à la maintenance préventive	• Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires aux menues réparations • Fourniture de tout le matériel d'atelier et des outils de construction connexes
Divers	• Fourniture du mobilier de réfectoire si nécessaire	• Entretien du mobilier

[a] Afin de réduire au maximum les risques d'incendie, il est **interdit** d'utiliser des appareils électriques dans les logements fournis par l'ONU. De même, il est interdit d'y faire du feu ou d'utiliser des cafetières, des réchauds ou des gazinières. Il est également interdit d'y fumer.

[b] Lorsque l'Organisation n'est pas en mesure d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien ou de fournir certaines pièces détachées, un pays fournisseur de contingents peut – avec l'accord préalable de l'Organisation quant à l'ampleur des travaux nécessaires – procéder à ces travaux à l'aide des pièces détachées fournies par l'Organisation ou achetées par ses soins. Un pays fournisseur de contingents peut prétendre au remboursement des frais d'entretien et de réparation effectifs et raisonnables, sur présentation des pièces justificatives et d'une demande de remboursement (A/C.5/68/22, par. 114).

[c] Ces normes s'appliquent également à la catégorie de soutien logistique autonome relative au nettoyage.

Annexe C

Principes de vérification et normes de performance applicables au soutien sanitaire[1]

Principes de vérification

1. Seul le matériel médical fourni conformément aux normes de l'ONU et au mémorandum d'accord est remboursé[2]. Les unités doivent disposer du matériel médical suffisant pour assurer les services de soutien sanitaire correspondant aux niveaux 1, 2 et 3 conformément aux normes de l'ONU (soins aux patients ambulatoires ou hospitalisés, services de diagnostic élémentaires et avancés, services vitaux élémentaires et avancés, et services chirurgicaux élémentaires et avancés). Elles doivent aussi disposer de capacités suffisantes de réapprovisionnement, ainsi que de capacités d'évacuation sanitaire primaire et secondaire dans la zone de la mission, telles qu'elles sont prévues dans le mémorandum d'accord. Le matériel médical demandé doit être fourni et maintenu en état de fonctionnement, de manière à être pleinement opérationnel et à offrir un milieu aseptique et stérile conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le but étant de garantir un soutien médical ininterrompu et des services médicaux adéquats, y compris des capacités d'évacuation[3].

2. L'application des principes et normes relatifs à ce type de matériel repose sur les définitions suivantes :

a) Matériel médical : matériel majeur inventoriable (voir les notes de bas de page des appendices à la présente annexe) servant à assurer le soutien sanitaire dans les formations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU ;

b) Médicaments : médicaments produits selon les normes de l'OMS et consommés dans le cadre du soutien sanitaire dans les formations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU ;

c) Fournitures médicales : fournitures non inventoriables et matériel mineur consommés dans le cadre du soutien sanitaire dans les formations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU ;

d) Soutien sanitaire autonome : approvisionnement et réapprovisionnement en médicaments et fournitures médicales pour assurer le soutien sanitaire dans les formations des niveaux 1, 2 et 3 définis par l'ONU ;

e) Mission à haut risque : mission qui a lieu dans une zone à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Toutes les autres missions sont considérées comme des « missions à risque ordinaire »[4]. Cette définition sert à déterminer le droit à remboursement au taux applicable au soutien sanitaire autonome relatif aux « zones à risque épidémiologique élevé » ;

f) Aux fins de déterminer si telle ou telle personne a droit aux prestations médicales fournies dans les installations des missions des Nations Unies, les personnels ci-après sont considérés comme membres d'une mission des Nations Unies[5] :

---

[1] A/C.5/71/20, par. 75 c).

[2] A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. II.B, « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 13 » ; ibid., annexe VIII, appendices I et II ; A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B.

[3] A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. II.B, « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 14 ».

[4] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 95.

[5] Ibid., par. 97.

i) Les unités militaires et les unités de police constituées ;

ii) Le personnel militaire et le personnel de police qui ne font pas partie d'unités constituées et d'autres membres du personnel fourni par le gouvernement ;

iii) Le personnel civil international de l'ONU ;

iv) Les Volontaires des Nations Unies ;

v) Le cas échéant, le personnel recruté par l'ONU sur le plan local.

3. Toutes les installations sanitaires sont considérées comme des « biens de la force » et, en tant que tels, sont accessibles à tous les membres de la mission[6]. Ces installations peuvent appartenir à l'ONU ou à un contingent ou être mises à disposition dans le cadre d'un contrat commercial.

4. Les formations de soutien sanitaire de niveaux 1 et 2 peuvent être complétées par des modules pour renforcer leurs capacités. Elles sont alors respectivement appelées formations de niveau 1+ et formations de niveau 2+. Les exigences et les normes applicables aux modules figurent aux appendices 5 à 11 de la présente annexe.

5. Le coût de chaque installation ou module médical et, partant, les taux de remboursement correspondants sont calculés en fonction de la juste valeur marchande générique de chaque type de matériel prévu pour le module[7]. Les listes de matériel par module comprennent tout le matériel médical nécessaire pour chaque niveau. Le matériel non médical qui doit être conforme aux normes médicales (comme les groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 20 kVA, les ambulances, les stations de traitement des eaux et les installations sanitaires) fait l'objet de listes distinctes aux fins du remboursement. Les appendices de la présente annexe exposent les besoins révisés en matériel médical pour chaque formation sanitaire et chaque module[8].

6. Les modules médicaux installés indépendamment sont remboursés comme éléments distincts au titre du matériel majeur.

7. Lors de l'établissement des rapports d'inspection relatifs aux formations sanitaires, la qualité des soins, les traitements à administrer et la capacité de traitement, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent primer[9]. En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement devra s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure corrective, ou de tout remplacement.

Normes de performance

8. Lorsqu'un pays qui déploie des militaires ou du personnel de police dans le cadre d'une opération de maintien de la paix fournit des locaux d'hébergement conformes aux normes des missions des Nations Unies pour accueillir des formations sanitaires de niveau 2 ou de niveau 3, il peut prétendre à un remboursement distinct au titre du matériel majeur (voir les campements (unités moyennes et grandes unités, respectivement pour les formations de niveaux 2 et 3) à l'annexe A du chapitre 8 dans la catégorie hébergement)[10]. Les sanitaires font l'objet d'un remboursement distinct au titre du matériel majeur[11].

---

[6] Ibid., par. 96.
[7] A/C.5/65/16, par. 138 et 144.
[8] Ibid., par. 143, 144 et 147 à 152.
[9] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 98 a).
[10] A/C.5/62/26, par. 115 a).
[11] A/C.5/71/20, par. 57 c).

9. Le soutien et la sécurité sanitaires étant indispensables à tout moment, un pays fournisseur de contingents ne peut assurer un soutien autonome partiel dans les sous-catégories qui relèvent du soutien sanitaire autonome. De plus, les soins médicaux de niveau 1 incombent au pays qui fournit des contingents. Toutefois, chaque formation de niveau 1 doit fournir un soutien sanitaire et des soins médicaux à tout le personnel des Nations Unies affecté en permanence ou à titre temporaire dans la zone qui relève de sa responsabilité[12]. En principe, ces soins de niveau 1 assurés à titre exceptionnel en cas d'urgence devraient être offerts gratuitement. Cependant, un pays peut se réserver le droit de demander le remboursement du coût des services ainsi rendus. Les pays doivent donc tenir un registre des soins d'urgence qui sont dispensés[13]. Toutes les formations sanitaires des Nations Unies assurent les urgences médicales pour tout le personnel des Nations Unies dans leur zone de responsabilité. Sauf en cas d'urgence, le personnel médical spécialisé et les formations de niveau 2 ou 3 peuvent n'accepter de recevoir un patient que s'il leur est adressé par une formation de niveau 1[14]. Des efforts devraient être faits pour simplifier l'accès des soldates de la paix aux médicaments essentiels propres à la santé des femmes.

10. Les formations de soutien sanitaire sont souvent invitées par les états-majors des missions à offrir des services à des membres du personnel des Nations Unies et à d'autres personnels autorisés pour lesquels le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du soutien autonome. En pareilles circonstances, les dépenses engagées peuvent être remboursées conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte. Les procédures et le barème approuvés pour ce type de prestations figurent à l'appendice 16 de la présente annexe. Les soins dispensés par des pays fournisseurs de contingents à des personnes qui n'y ont pas normalement droit (comme les membres de la population civile locale) ne sont pas remboursables par l'Organisation.

11. Un pays fournisseur de contingents qui ne peut pas apporter le matériel ou le soutien logistique nécessaires pour assurer le niveau de soins correspondant aux normes énoncées dans la présente annexe doit le signaler au Secrétariat durant la négociation du mémorandum d'accord et, en tout état de cause, avant le déploiement du contingent.

12. Lorsqu'un pays fournisseur constate, alors que son contingent est déjà déployé, qu'il ne peut assurer la fourniture adéquate de matériel médical, de médicaments et de fournitures médicales ou d'articles consomptibles dans le cadre du soutien autonome, le commandant du contingent doit en informer immédiatement la mission. Si le pays ne parvient pas à trouver un autre pays pour assurer un réapprovisionnement sur une base bilatérale, l'ONU doit se charger de livrer, à titre permanent, les médicaments, les fournitures médicales et les articles consomptibles voulus. Le pays fournisseur de contingents demeure tenu de mettre à disposition du personnel médical et d'assurer des services médicaux. Il ne peut plus prétendre au remboursement de ses frais de soutien sanitaire au titre du soutien autonome à compter du jour où il ne peut plus assurer un réapprovisionnement intégral dans le cadre du soutien autonome[15].

13. Afin que tous les membres du personnel reçoivent les soins médicaux auxquels ils ont droit et pour assurer l'efficacité et l'équité du système de remboursement au titre du soutien sanitaire autonome, tous les agents en tenue, à savoir les policiers et les soldats, doivent être affectés à des installations médicales chargées de leur fournir

[12] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, annexe B, par. 1.
[13] Ibid., par. 103.
[14] Ibid., annexe III.B, annexe B, par. 34.
[15] Ibid., par. 4.

des soins. Ils peuvent l'être en tant qu'éléments d'une unité (pour les unités constituées) ou à titre individuel (police des Nations Unies, observateurs militaires et personnel d'état-major). Chaque personne doit être affectée à une installation de niveau 1, 2 ou 3, selon le cas.

14. Il incombe au chef du service médical ou au chef du service médical de la force de s'assurer que, au moment de leur arrivée dans la zone de la mission, tous les membres du personnel sachent quelles installations médicales sont chargées de leur offrir des soins, et que l'identité des membres du personnel ainsi affectés est communiquée à chaque installation. La même information ou notification doit être présentée lorsque des membres du personnel et des unités sont transférés de la zone de responsabilité d'une installation à celle d'une autre installation.

15. Tous les membres du personnel civil international doivent être affectés à des formations sanitaires au même titre que les agents en tenue, mais cette affectation n'ouvre droit à un remboursement au titre du soutien autonome que si le mémorandum d'accord le prévoit expressément. Sinon, le remboursement s'effectue conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte.

16. Toutes les formations sanitaires des Nations Unies doivent être dotées du matériel et du personnel nécessaires pour accueillir et traiter tous les membres du personnel des Nations Unies, dans le respect de la dignité et de l'individualité de tous les patients.

17. Le remboursement des services médicaux au titre du soutien sanitaire autonome, y compris du matériel mineur annexe, des outils, des fournitures et des articles consomptibles connexes, se fera au taux du soutien autonome correspondant au niveau de service assuré et sera calculé sur la base des effectifs réels des unités et contingents couverts par l'installation conformément au mémorandum d'accord[16].

18. Si un pays qui fournit des contingents assure des services médicaux conformes aux normes de l'ONU qui correspondent à plus d'un niveau de soutien sanitaire, le remboursement est effectué sur la base du montant cumulatif des taux correspondants[17]. Toutefois, lorsqu'une installation de niveau 3 couvre une zone dépourvue d'installation assurant des services médicaux de niveau 2, on ne procède pas au cumul des taux de soutien autonome correspondant aux niveaux 2 et 3. Il convient alors d'appliquer le taux de soutien autonome de niveaux 2 et 3 combinés et le remboursement est calculé sur la base des effectifs réels des contingents qui sont affectés à une installation de niveau 3 au titre des soins des niveaux 2 et 3[18].

- Lorsque des services médicaux ne peuvent être dispensés en raison de difficultés logistiques imprévues qui ne sont pas du fait du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, mais de règles et de politiques du pays hôte qui rendent impossible le soutien logistique autonome s'agissant des fournitures médicales, le montant du remboursement du matériel médical détruit ou endommagé est équivalent au prix coûtant. Il incombe à l'ONU de déterminer, en tout ou partie, la nature des circonstances pouvant justifier un tel remboursement, en consultation avec le pays fournisseur concerné.

19. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien sanitaire autonome, l'installation doit assurer un soutien sanitaire autonome, y compris en ce qui concerne le personnel, le matériel, les médicaments et les fournitures, pour le niveau des premiers secours, les niveaux 1, 2 et 3, le stockage du

[16] A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. II.B, « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 13 ».
[17] Ibid., remarque relative au paragraphe 1 de la section II.B.
[18] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, par. 106.

sang et des dérivés sanguins et les zones à risque épidémiologique élevé, conformément au mémorandum d'accord. Le niveau d'équipement doit être conforme aux normes de l'ONU qui figurent dans la présente annexe et dans le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies et qui sont applicables à une installation médicale, et doit être indiqué dans le mémorandum d'accord. Les médicaments et articles consomptibles doivent répondre aux normes de l'OMS[19].

- Il est systématiquement procédé à la vérification des qualifications techniques de tout le personnel médical attaché aux installations sanitaires déployées dans les missions par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Ces derniers fournissent à l'Organisation tous les documents requis à cette fin avant le déploiement ou la relève des unités, dans le plein respect des procédures et délais visés dans la version la plus récente du Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies. Si le personnel ne répond pas aux critères de qualification technique voulus, le soutien sanitaire est réputé non opérationnel et ne peut faire l'objet d'un remboursement.

20. On trouvera ci-après un récapitulatif des normes de l'ONU qui sont applicables à chaque niveau de soutien sanitaire aux fins du remboursement au titre du soutien autonome. Des informations détaillées sur les besoins en matériel pour le soutien sanitaire figurent dans les appendices de la présente annexe[20]. On trouvera des informations supplémentaires sur la politique de vaccination, la prophylaxie du paludisme, la lutte antivectorielle, le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles à l'appendice 17 de la présente annexe[21]. Des renseignements sur les niveaux de soutien sanitaire sur le terrain figurent au chapitre 4 du Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies et les qualifications professionnelles minimales qui sont requises pour le personnel médical sont définies au chapitre 8 du même manuel :

a) **Premiers secours (nécessaire individuel)** : Premiers secours que s'administre immédiatement le blessé, ou que lui administre immédiatement la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de la blessure. Les normes de l'ONU relatives au nécessaire individuel de premiers secours figurent à l'appendice 1 de la présente annexe. Chaque membre du contingent doit posséder un nécessaire complet. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont invités à en équiper leurs effectifs le plus tôt possible ; cet équipement sera obligatoire à partir du 1er juillet 2022 ;

b) **Premiers secours (nécessaire à usage collectif)** : Premiers secours administrés immédiatement à un blessé par la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de la blessure. Les normes de l'ONU relatives au nécessaire de premiers secours à usage collectif figurent à l'appendice 2 de la présente annexe. Les nécessaires à usage collectif sont destinés aux aires communes et aux lieux à haut risque ; on doit en trouver dans les véhicules, les ateliers et installations d'entretien, les cuisines et cantines et dans toute autre installation où le chef du service médical de la force le juge nécessaire ;

c) **Nécessaire d'assistance médicale sur le terrain** : Nécessaire médical de premiers secours complet, renfermant un vaste assortiment d'articles consomptibles et non consomptibles permettant d'apporter aux blessés une assistance vitale sur le

[19] A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. II.B, « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 14 » ; A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, annexe B, par. 36.

[20] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.A ; A/C.5/65/16, par. 151 et 152 et annexes 7.4 à 7.9.

[21] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.C.

lieu de la blessure. Les normes de l'ONU relatives au nécessaire figurent à l'appendice 3 de la présente annexe. Chaque unité de la taille d'une compagnie doit posséder un tel nécessaire, dont la composition exacte doit être déterminée lors de la négociation du mémorandum d'accord, en fonction des conditions sur le terrain. Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police forme à l'utilisation de ce matériel au moins une personne par unité de la taille d'une compagnie (voir ci-dessus) ; celle-ci reçoit la formation dont elle a besoin pour maîtriser toutes les compétences médicales requises, comme indiqué dans le module de formation de l'ONU consacré à la médecine de campagne (United Nations Field Medic Course) ;

d) **Formation sanitaire de niveau 1**[22] : Assure le premier niveau de soins médicaux, c'est-à-dire les soins de santé primaires, les gestes de survie et la réanimation. Une formation de niveau 1 doit normalement être en mesure d'assurer les services suivants : traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères compatibles avec une reprise immédiate du travail ; ramassage des blessés sur le lieu de la blessure et triage sommaire ; conditionnement de survie ; préparation des blessés aux fins de leur évacuation vers une installation médicale de niveau supérieur selon la nature et la gravité de leurs blessures ; hospitalisation limitée ; conseils en matière de prophylaxie, d'évaluation des risques sanitaires et de protection de la force dans sa zone de responsabilité. Le niveau 1 est le premier niveau où les soins médicaux peuvent être dispensés par un médecin. Les exigences de l'ONU relatives aux formations sanitaires de niveau 1 figurent à l'appendice 4 de la présente annexe ;

e) **Formation sanitaire de niveau 2**[23, 24] : Assure le niveau de soins médicaux immédiatement supérieur et le premier niveau pour lequel des traitements chirurgicaux élémentaires, des services de maintien des fonctions vitales et des services hospitaliers et auxiliaires sont fournis dans la zone de la mission. En plus de tous les services fournis par une installation de niveau 1, une installation de niveau 2 est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie d'urgence, chirurgie de sauvetage, soins postopératoires et soins continus, réanimation et soins intensifs, et traitements hospitaliers ; services de base concernant l'imagerie médicale, les analyses de laboratoire, la pharmacie, la prophylaxie et les soins dentaires. Enfin, elle doit également être en mesure de tenir les dossiers des patients et d'assurer le suivi de ceux qui ont été évacués. Les exigences de l'ONU relatives aux formations sanitaires de niveau 2 figurent à l'appendice 5 de la présente annexe ;

f) **Formation sanitaire de niveau 3**[25, 26] : Assure le troisième niveau de soutien sanitaire (le plus élevé) qui peut être fourni dans la zone d'une mission. En plus de tous les services fournis par les installations de niveau 1 ou 2, une installation de niveau 3 est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie polyvalente, diagnostic et traitement spécialisés, capacité renforcée en matière de soins continus, soins intensifs plus développés et soins ambulatoires spécialisés. Les exigences de l'ONU relatives aux formations sanitaires de niveau 3 figurent à l'appendice 6 de la présente annexe ;

g) **Module de chirurgie mobile léger** : Type d'installation hautement spécialisée, très utile lors du démarrage d'une mission, lorsqu'un déploiement rapide

[22] A/C.5/65/16, par. 136 à 139.
[23] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, annexe B, par. 35 c).
[24] A/C.5/62/26, par. 128, les paragraphes qui figurent sous le titre « d) Formation sanitaire de niveau II ».
[25] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe III.B, par. 35 d).
[26] A/C.5/62/26, par. 128, les paragraphes qui figurent sous le titre « f) Formation sanitaire de niveau III ».

est nécessaire, ou dans les missions où les composantes militaires et de police doivent être redéployées rapidement dans la zone de la mission pour répondre à une menace précise ou mener des opérations. Le module est particulièrement utile dans les missions où, en raison de la distance, il est difficile de procéder à une évacuation sanitaire aérienne qui permettrait une intervention chirurgicale dans les deux heures suivant la blessure comme le recommande l'ONU. Contrairement à d'autres installations médicales, le module permet essentiellement des soins de réanimation et de chirurgie et ne permet pas de fournir des soins de santé primaires complets comme le font les installations de niveaux 1, 2 et 3. Il permet de dispenser des soins de réanimation et de chirurgie de sauvetage, ainsi que les soins intensifs postopératoires strictement nécessaires avant une évacuation rapide. Pour que le module reste aussi léger et mobile que possible, il n'est équipé que du matériel médical essentiel et est abrité dans une structure de tentes. Les équipements médicaux doivent être robustes, multifonctionnels et conçus pour une utilisation sur le terrain. Le personnel est réduit au strict minimum et l'unité doit avoir les compétences nécessaires pour emballer, monter, démonter et déplacer le matériel sans aide extérieure, à l'exception des véhicules mis à sa disposition. Les normes relatives au module de chirurgie mobile léger sont énumérées à l'appendice 7 de la présente annexe ;

h) **Module évacuation sanitaire aérienne** : Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour le module évacuation sanitaire aérienne, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent pouvoir assurer les niveaux de soins et fournir le matériel médical dont la liste figure dans les appendices 10 et 10.1 de l'annexe C du chapitre 3 ;

i) **Module orthopédie** : Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour le module orthopédie, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent pouvoir assurer les niveaux de soins et fournir le matériel médical dont la liste figure dans les appendices 13 et 13.1 de l'annexe C du chapitre 3 ;

j) **Module physiothérapie** : Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour le module physiothérapie, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent pouvoir assurer les niveaux de soins et fournir le matériel médical dont la liste figure dans les appendices 14 et 14.1 de l'annexe C du chapitre 3 ;

k) **Module de médecine interne** : Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour le module de médecine interne, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent fournir un spécialiste en médecine interne qui soit capable d'assurer les niveaux de soins dont la liste figure dans l'appendice 15 de l'annexe C du chapitre 3 ;

l) **Sang et dérivés sanguins** : Ils sont fournis par l'ONU conformément aux normes établies par l'Organisation, y compris le transport, les analyses, la manipulation et les transfusions, sauf si le pays qui assure le soutien sanitaire de niveau 2 ou 3 juge nécessaire de négocier la question[27]. Le cas échéant, celle-ci est négociée au cas par cas et le résultat de la négociation est consigné à l'annexe C du mémorandum d'accord. L'ONU se charge de la conservation et du transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins. Les membres qualifiés des formations sanitaires transfusent du sang et des dérivés sanguins en tenant compte du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène permettant de prévenir la contamination et effectuent des analyses de sang et des groupages sanguins. On trouvera de plus amples

[27] A/C.5/54/49, par. 86 h).

informations sur le sang et les dérivés sanguins au chapitre 12 du Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies ;

m) **Gaz médicaux** : La fourniture des gaz médicaux (uniquement le remplissage des bouteilles et non les bouteilles elles-mêmes) est assurée par l'ONU conformément aux normes établies par l'Organisation ;

n) **Zones à risque épidémiologique élevé**[28] : Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie des zones à risque épidémiologique élevé, les pays qui fournissent des contingents doivent offrir des fournitures médicales et des services de prophylaxie chimique et de prévention dans les zones à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Les normes minimales de remboursement applicables aux zones à risque épidémiologique élevé varient en fonction de la région dans laquelle le personnel des Nations Unies est déployé et des risques auxquels il est exposé. Le remboursement au titre du soutien autonome couvre au minimum la mise à disposition et la reconstitution de médicaments prophylactiques (antipaludiques). C'est aux pays qu'il appartient d'administrer les traitements prophylactiques antipaludiques, comme l'indique l'appendice 17 de la présente annexe.

o) **Cabinet dentaire uniquement** : Ces cabinets doivent pouvoir fournir des soins dentaires spécialisés permettant d'entretenir l'hygiène dentaire des membres de l'unité, réaliser des interventions dentaires de base ou d'urgence, conserver des moyens de stérilisation, procéder à des interventions prophylactiques mineures et sensibiliser les membres de l'unité à l'hygiène dentaire.

- Les normes de l'ONU relatives à la qualité des soins de santé et à la sécurité des patients doivent être systématiquement respectées par toutes les installations sanitaires déployées dans les missions par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Toutes les installations sanitaires déployées par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont tenues d'appliquer ces normes. Le respect des normes sera évalué par la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail.

Vaccins

21. C'est aux pays qu'il appartient de vacciner les membres de leurs contingents suivant les recommandations de l'ONU. Cette dernière fournit les informations nécessaires sur le type de vaccins et de mesures préventives dont bénéficie l'ensemble du personnel des Nations Unies avant le déploiement. Si du personnel des Nations Unies est déployé sans avoir reçu les vaccins et produits prophylactiques voulus, l'Organisation effectue les injections de rappel et fournit les produits nécessaires. En pareil cas, l'ONU déduit du montant remboursé aux pays qui fournissent des contingents au titre du soutien sanitaire autonome toutes les dépenses correspondant aux vaccins qui ont pu être administrés avant le déploiement[29, 30].

[28] A/C.5/62/26, par 128, les paragraphes qui figurent sous le titre « h) Zones à risque épidémiologique élevé ».

[29] A/C.5/54/49, annexe VIII, par. 14 de la section II.B.

[30] Résolution 67/261 de l'Assemblée générale, en date du 10 mai 2013.

23-09463

Appendice 1

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant aux premiers secours (nécessaire individuel)

Traitements à administrer	*Capacité de traitement*	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*	*Taux de remboursement (par personne et par mois)*	*Observations*
1. Réanimation cardio-respiratoire 2. Traitement des hémorragies 3. Immobilisation des fractures 4. Pansement et bandage des plaies (y compris pour les brûlures) 5. Transport et évacuation sanitaires 6. Transmissions et comptes rendus médicaux	2 blessés	Néant	Nécessaire de premiers secours individuel[a]	Néant	3,27 dollars É.-U.	Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police veillera à ce que le personnel soit doté des connaissances médicales requises. Le personnel sera formé au niveau de connaissance requis dans le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies[b].

[a] On trouvera à l'appendice 1.1 la liste détaillée des articles qui figurent dans le nécessaire individuel de premiers secours, dont tous les membres de contingents ou de personnel de police doivent être équipés.

[b] Voir le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies, chap. 16.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 1.1

Appendice 1.1

Nécessaire individuel de premier secours

Numéro de série	*Article*	*Quantité*
1	Trousse ou boîte de premiers secours	1
2	Pansement compressif d'urgence	1
3	Paquet de pansements (petits)[a]	2
4	Compresses de gaze stériles	10
5	Rouleaux de gaze (11,5 cm × 3,65 m)[a]	1
6	Pansement thoracique avec valve (2 par trousse)[a]	1
7	Sparadrap (rouleau)	1
8	Masque de poche ou dispositif de barrière pour réanimation cardiopulmonaire[b]	1
9	Paire de gants en nitrile (Talon), de taille medium ou large[a]	2
10	1 pansement de gaze hémostatique pliée en Z, scellé sous vide[a]	1
11	Garrot artériel tourniquet « tactique »[a]	1
12	Couverture isothermique d'urgence	1

Notes :

1. C'est au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours.
2. Remboursé au titre du soutien logistique autonome, sur la base d'un nécessaire par membre du contingent ou du personnel de police.

[a] Des différences mineures de taille et de marque sont autorisées, à condition que l'article remplisse la fonction prévue.

[b] Le masque de poche peut être remplacé par un dispositif de barrière pour réanimation cardiopulmonaire.

Appendice 2

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant aux premiers secours (nécessaire à usage collectif)

Traitements à administrer	*Capacité de traitement*	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*	*Taux de remboursement (par personne et par mois)*	*Observations*
1. Réanimation cardio-respiratoire 2. Traitement des hémorragies 3. Immobilisation des fractures 4. Pansement et bandage des plaies (y compris pour les brûlures) 5. Transport et évacuation sanitaires 6. Transmissions et comptes rendus médicaux	2 blessés	Néant	Nécessaire de premiers secours à usage collectif[a]	Néant	2,18 dollars É.-U.	Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police veillera à ce que le personnel soit doté des connaissances médicales requises. Le personnel sera formé au niveau de connaissance requis dans le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies[b].

Note : C'est au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours.

[a] On trouvera à l'appendice 2.1 la liste détaillée des articles qui figurent dans le nécessaire de premiers secours à usage collectif.

[b] Voir le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies, chap. 16.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 2.1

Appendice 2.1

Nécessaire de premiers secours à usage collectif

Numéro de série	*Article*	*Quantité*
1	Trousse ou boîte de premiers secours	1
2	Paquet de pansements (petits)	5
3	Paquet de pansements (grands)	1
4	Pansements pour brûlures	1
5	Écharpes triangulaires	1
6	Compresses de gaze stériles	10
7	Bandage roulé/bande de gaze	2
8	Coton hydrophile stérile (paquet de 100 g)	1
9	Solution antiseptique (bouteille)	1
10	Sparadrap (rouleau)	2
11	Ciseaux spatules	1
12	Masque de poche	1
13	Gants de taille 7 1/2 et 8 (paires)	2
14	Garrot artériel tourniquet	1

Notes :

1. Remboursé au titre du soutien logistique autonome.
2. Sont tenus d'être équipés d'au moins un nécessaire de premiers secours à usage collectif :
   a) Tous les véhicules ;
   b) Tous les ateliers et installations de réparation ;
   c) Toutes les cuisines et cantines ;
   d) Toute autre installation où le chef du service médical de la force le jugera nécessaire.
3. C'est au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours.
4. Les États Membres peuvent décider de s'équiper au-delà des normes minimales susmentionnées. Il s'agit là d'une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'Organisation.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 3

Appendice 3

Nécessaire d’assistance médicale sur le terrain

(En dollars des États-Unis)

Secteur	*Juste valeur marchande générique*	*Numéro*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
Sac trauma de terrain	36	1	Sac/sac à dos trauma	1	36
Voies aériennes et respiration	218	2	Canule nasopharyngée, 28 F[a]	2	3
		3	Canule nasopharyngée, 32 F[a]	2	3
		4	Canule supraglottique de taille 4 avec code couleur[a]	2	44
		5	Canule supraglottique de taille 3 avec code couleur[a]	2	44
		6	Cathéter veineux (10 gauge × 3.25 in)/aiguille de décompression pour pneumothorax[a]	4	40
		7	Pansement thoracique avec valve (1 paquet de 2) (pansements occlusifs en hydrogel conçus pour traiter les plaies pénétrantes du thorax et maintenir les autres pansements)[a]	4	45
		8	Ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle pédiatrique	5	12
		9	Masque pour adultes pouvant être utilisé avec un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle pédiatrique	1	9
		10	Masque de poche de réanimation cardio-respiratoire à usage unique	2	4
		11	Dispositif d’aspiration manuel de type poire avec réservoir amovible	1	15
Matériel d’accès vasculaire	691	12	Matériel de perfusion intraveineuse (15 gouttes/ml) avec dispositif de verrouillage luer lock[a]	4	6
		13	Contenant pour objets pointus et tranchants (50-100 cc)	1	2
		14	Aiguille 15G avec introducteur manuel (« talon ») pour la perfusion de liquide intra-osseux (EZ-IO)	2	670
		15	Solution intraveineuse, chlorure de sodium à 0,9 %, 250 cc (en poche)[a]	2	1
		16	Solution intraveineuse, chlorure de sodium à 3 % (hypertonique), 250 cc (en poche)[a]	2	1
		17	Solution intraveineuse, chlorure de sodium à 0,9 %, 10 cc (ampoules de plastique ou équivalent)[a]	2	–
		18	Solution intraveineuse, chlorure de sodium à 0,9 %, 250 cc (en bouteille)[a]	1	6
		19	Sparadrap hypoallergénique, 2,5 cm de largeur[a]	4	2
		20	Sparadrap hypoallergénique, 7,5 cm de largeur[a]	2	2
		21	Seringue de 60 cc avec dispositif de verrouillage luer lock[a]	1	–
		22	Seringue de 10 cc avec dispositif de verrouillage luer lock[a]	2	–
		23	Seringue de 5 cc avec aiguille et dispositif de verrouillage luer lock[a]	2	–
		24	Aiguille hypodermique 22 g × 1,5 pouces[a]	2	–

Chaptitre 3, annexe C, appendice 3

Secteur	*Juste valeur marchande générique*	*Numéro*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
Traitement des hémorragies	622	25	Garrot tourniquet hémostatique	8	81
		26	Ceinture pelvienne/tourniquet jonction	1	366
		27	Gaze hémostatique de combat pliée en Z (7,5 cm × 3,65 m)[a]	10	163
		28	Gaze élastique scellée sous vide	10	12
Matériel de bandage	65	29	Pansement compressif d'urgence scellé sous vide	10	46
		30	Gaze stérile, 10 cm × 3,65 m[a]	20	5
		31	Écharpe triangulaire	4	2
		32	Rouleau de gaze élastique	4	10
		33	Pansements pour brûlures « Water-Jel », 10 cm × 10 cm[a]	2	2
Immobilisation et transport	210	34	Attelle de traction de type Slishman ou équivalent	1	81
		35	Attelle de type SAM ou équivalent, environ 65 cm[a]	2	12
		36	Couverture isothermique d'urgence	1	1
		37	Attelle d'extraction de type KED ou équivalent	1	79
		38	Brancard souple en toile avec poignées de transport renforcées	1	37
Diagnostic	30	39	Oxymètre de pouls portable	1	15
		40	Brassard de tensiomètre manuel	1	15
Médicaments	279	41	Carte de soins aux blessés en situation de combat	5	17
		42	Sacs à sandwich de type Ziploc (contenance d'environ 1 l)[a]	5	2
		43	Sangle en nylon avec boucle de 3 m × 2,5 cm (pour le déplacement des victimes)[a]	1	70
		44	Fumigène (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères)[b]	1	10
		45	Panneau orange (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères)	1	11
		46	Miroir (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères)	1	2
		47	Lampe torche (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères)	1	5
		48	Signalétique d'aire de poser d'hélicoptère (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères)	1	137
		49	Savon à mains à utilisation multiple, usage individuel, en bouteille	1	1
		50	Gants d'examen en nitrile, non stériles et jetables, taille M, L ou XL (boîte de 50 paires)	1	12
		51	Rouleaux de bande adhésive en plastique de couleur (rouge, jaune, vert, noir), un de chaque couleur	1	7
		52	Rouleau de bande adhésive médicale en tissu de 5 cm de large[a]	3	4
Divers	120	53	Combinaisons jetables (vêtements)	1	5
		54	Kit de prévention et de gestion de l'hypothermie[a]	1	55
		55	Désinfectant pour les mains à base d'alcool	3	2
		56	Ciseaux de secours	2	16
		57	Lampe frontale	1	15

Chaptitre 3, annexe C, appendice 3

Secteur	*Juste valeur marchande générique*	*Numéro*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
		58	Écusson « MED » réfléchissant les infrarouges (5 cm × 7 cm)[a]	1	3
		59	Bâton lumineux	4	2
		60	Lunettes de sécurité	1	16
		61	Masque respirateur N95	4	5
Total	**2 271**				**2 271**

Notes :

1. Remboursé au titre du matériel majeur.
2. C'est au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours.

[a] Des différences mineures de taille et de marque sont autorisées, à condition que l'article remplisse la fonction prévue.
[b] La mise à disposition de cet article est recommandée mais pas obligatoire.

Appendice 4

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 1 (soins de santé primaires et soins d'urgence)

Traitements à administrer	*Capacité de traitement*	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*	*Taux de remboursement (par personne et par mois)*	*Observations*
Interventions 1. Dégagement des voies aériennes 2. Ventilation 3. Traitement des hémorragies 4. Conditionnement de survie 5. Déchoquage 6. Réhydratation 7. Immobilisation des fractures 8. Traitement des plaies 9. Traitement des brûlures 10. Traitement des infections 11. Traitement antidouleur 12. Petits actes chirurgicaux, par exemple nettoyage des plaies et sutures, avulsion d'un ongle ou excision d'un cor 13. Traitement de syndromes courants sans gravité 14. Conditionnement avant évacuation 15. Évacuation	Traitement de 20 patients ambulatoires par jour Capacité de la salle de convalescence et de transit : 5 patients pendant 2 jours maximum Fournitures médicales suffisantes pour 60 jours	2 médecins 6 auxiliaires médicaux ou infirmiers (peuvent former 2 équipes médicales de l'avant, comprenant chacune 1 médecin et 3 infirmiers ou auxiliaires médicaux) 3 aides-infirmiers	Matériel et médicaments de réanimation d'urgence[a] : Liquides Attelles et bandages Trousses chirurgicales pour petites interventions Pharmacie de campagne Brancards	Matériel de campement Conteneurs Bâtiments (si disponibles) Les locaux seront divisés en 3 aires principales : Réanimation et conditionnement médical de survie Traitement et petite chirurgie Convalescence/ observation	Zones à faible risque épidémiologique Niveau 1[b]	L'unité de niveau 1 doit pouvoir former 2 équipes médicales de l'avant Tout le matériel doit être portable Le poids, les dimensions et la configuration des colis doivent être tels qu'une personne seule puisse les transporter Tout le matériel doit être transportable par hélicoptère

Notes : Soins équivalant à ceux donnés par un poste de secours au niveau du bataillon ou du régiment. Défini sur la base d'un effectif correspondant à celui d'un bataillon au maximum. L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 1 peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police veillent à ce que les membres de personnel occupant les fonctions visées dans le présent appendice soient remplacés pendant leurs périodes de congé. En cas d'absence imprévue (par exemple, congé de bienveillance ou congé spécial en cas d'urgence), lesdits pays doivent continuer d'assurer la capacité opérationnelle de l'installation, sans dégradation, et remplacer le personnel absent dans les 72 heures. Le personnel qui assure le remplacement pendant les périodes de congé ou d'absence doit posséder les mêmes qualifications techniques que le personnel en poste.

[a] Pour la liste détaillée du matériel, voir l'appendice 2.1.

[b] Voir chapitre 8, annexe B.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 4.1

Appendice 4.1

Installation médicale de niveau 1[1]

(En dollars des États-Unis)

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
A. Administration, logistique et transmissions	4 254	i. Groupe électrogène de réserve (portatif)[a]	1	4 254
		ii. Mobilier[b]	Suffisante	
		iii. Papeterie/documentation[b]	Suffisante	
		iv. Ordinateur/imprimante[b] (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1	
		v. Téléphone[b] (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 ligne	
		vi. Transmissions VHF/UHF[b]	Adaptée à la mission	
		vii. Entreposage (caisses, placards, etc.)[b]	Suffisante	
B. Consultation, traitement et urgences	76 475	i. Table d'examen[a]	1	1 334
		ii. Bureau et chaises[b]	1 lot	
		iii. Matériel de diagnostic essentiel[a]	2 lots	
		Stéthoscope[a]		223
		Ophthalmoscope[a]		1 112
		Otoscope[a]		1 112
		Électrocardiographe[a]		11 118
		Marteau à réflexe[a]		223
		Thermomètre[a]		111
		Sphygmomanomètre[a]		223
		Spéculum vaginal[a]		667
		Rectoscope[a]		667
		Mètre[a]		22
		Lampe torche[a]		45
		Lampe d'examen[a]		4 447
		Divers[a]		2 223
		iv. Négatoscope[a]	1	1 112
		v. Matériel de traitement mineur/assortiment de pansements[b]	Quantité suffisante d'articles consomptibles	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé)[a]	2 lots	4 447
		vii. Matériel d'intubation[a]	2 lots	3 355
		viii. Matériel de trachéotomie[a]	2 lots	1 112
		ix. Défibrillateur[a]	2	17 789
		x. Bouteille d'oxygène avec régulateur[a]	2	444

[1] A/C.5/68/22, par. 136 à 139 ; et A/C.5/71/20, annexe 4.1.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 4.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
		xi. Appareil d'aspiration[a]	2	2 223
		xii. Nébuliseur[a]	2	446
		xiii. Perche de perfusion[a]	2	445
		xiv. Lots d'instruments d'usage général[a]	3	592
		xv. Matériel pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse[a]	2 lots	1 334
		xvi. Pompe à perfusion[a]	2	10 005
		xvii. Oxymètre de pouls[a]	1	3 335
		xviii. Oxymètre de pouls (portatif)[a]	1	197
		xix. Échographe portatif[a]	1	6 130
C. Pharmacie	889	Réfrigérateur pour médicaments[a]	1	889
		Analgésiques[b]	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins d'un bataillon pendant 50 jours	
		Antipyrétiques[b]		
		Antibiotiques[b]		
		Médicaments pour les affections respiratoires courantes[b]		
		Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants[b]		
		Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes[b]		
		Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants[b]		
		Médicaments pour les affections gynécologiques courantes[b]		
		Médicaments pour les autres maladies courantes[b]		
		Médicaments et appareils de réanimation (y compris des narcotiques)[b]		
		Produits menstruels[b]		
D. Stérilisation	4 254	Autoclave de campagne[a]	1	4 254
E. Soins aux malades hospitalisés	4 627	i. Lits pliants[a]	5	1 329
		ii. Béquilles[a]	2 paires	223
		iii. Chariot pour médicaments[a]	1	2 223
		iv. Ustensiles pour l'alimentation des malades[a]	5 lots	851
F. Transports : deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)[c]		Ambulance entièrement équipée[a]	2 ambulances	
		Trousse de médecin[a]		
		Bouteilles d'oxygène avec régulateur[a]		
		Pompe aspirante[a]		
		Médicaments de réanimation[a]		
		Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes ou machine à fumée, bâtons cyalumes, toile fluorescente de signalisation, etc.)[a]		
		Matériel de transmissions (VHF/UHF)[a]		
		Éclairage d'urgence[a]		
		Matériel d'entretien des véhicules[a]		
		Nécessaire de premier secours à usage collectif[b]		
		Oxymètre de pouls[a]		
		Défibrillateur portatif[a]		

Chaptitre 3, annexe C, appendice 4.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
G. Divers	6 376	i. Trousses de médecin[a]	2 lots	3 188
		ii. Trousses d'infirmier[a]	3 lots	3 188
Total	**96 874**			**96 874**

[a] Remboursé au titre du matériel majeur.
[b] Remboursé au titre du soutien logistique autonome.
[c] Dans le cas des navires militaires, les ambulances ne sont pas obligatoires (décision prise lors de la négociation du mémorandum d'accord).

Appendice 5

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 2 (hôpital de campagne de base)

Traitements à administrer	*Capacité de traitement*	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*	*Taux de remboursement (par personne et par mois)*	*Observations*
1. Triage, réanimation et conditionnement médical de survie 2. Interventions de chirurgie salvatrice et conservatrice, comme : Laparotomie Thoracocentèse Appendicectomie Exploration des blessures Débridement de fracture 3. Anesthésie (générale et locale) 4. Conditionnement de survie et soins intensifs 5. Traitement et observation de maladies et d'infections courantes 6. Appui pharmaceutique de base 7. Soins dentaires courants : Traitements antalgiques Extractions simples Obturations simples Traitement des infections	3 ou 4 opérations chirurgicales par jour Hospitalisation simultanée de 10 à 20 malades ou blessés 7 jours d'hospitalisation au maximum par patient 40 consultations externes par jour au maximum 5 à 10 consultations dentaires par jour 10 radiographies et 20 tests de laboratoire par jour Fournitures médicales suffisantes pour 60 jours	2 chirurgiens généralistes 1 anesthésiste 1 infirmier anesthésiste (ou équivalent) 1 interniste 1 médecin généraliste 1 chef de corps 1 médecin-chef 1 professionnel de la santé mentale (psychologue clinicien, psychiatre ou infirmier psychiatrique) (facultatif)[c, d, e, f] 1 dentiste 1 assistant dentaire 1 technicien dentaire 1 hygiéniste (ou équivalent – spécialiste de la santé publique) 1 pharmacien 1 assistant en pharmacie 1 infirmier-chef 2 infirmiers en soins intensifs	Appareillage et matériel normalisés pour bloc opératoire[a] Matériel normalisé pour unité de soins intensifs[a] Matériel de base pour tests de laboratoire et radiographie[a]	1. Hôpital : a) Accueil/ administration b) 2 salles de consultation externe c) 1 pharmacie d) 1 salle de radiographie e) 1 laboratoire f) 1 salle de soins dentaires g) 1 salle de radiographie dentaire h) 1 salle pour traitements d'urgence/ réanimation/ anesthésie/ réanimation postopératoire i) 1 bloc opératoire j) 1 salle de stérilisation k) 1 ou 2 salles de 10 lits l) 1 salle de soins intensifs de 1 ou 2 lits	Zones à faible risque épidémiologique Niveau 2[b]	Les installations de niveau 2 doivent être en mesure de composer au moins 2 équipes médicales de l'avant capables de réanimer et de traiter des blessés sur site. Chacune de ces équipes comprend 1 médecin et 2 infirmiers ou auxiliaires médicaux. Il faut prévoir un volume suffisant de matériel et de colis portables pour ces équipes.

Traitements à administrer	*Capacité de traitement*	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*	*Taux de remboursement (par personne et par mois)*	*Observations*
		12 infirmiers/ auxiliaires médicaux 1 infirmier en soins préopératoires 1 surveillant 1 assistant en radiologie (ou équivalent) 1 manipulateur en radiologie				
8. Tests de laboratoire courants : Groupage sanguin et tests croisés Leucocytémie Vitesse de sédimentation globulaire, etc. Méthode de Gram Frottis sanguin Analyse d'urine 9. Radiographie générale de diagnostic 10. Soins d'hygiène et prophylaxie 11. Évacuation des blessés dans des installations de niveau 3 et de niveau 4		1 technicien de laboratoire 2 laborantins 2 chauffeurs ambulanciers 1 responsable des stocks de fournitures médicales 1 secrétaire médical 1 adjudant de compagnie 1 adjudant d'intendance de compagnie 1 hygiéniste 1 assistant hygiéniste 1 administrateur 1 préposé administratif 2 cuisiniers 1 mécanicien usine 1 électricien		2. Services d'appui a) Restauration b) Blanchisserie c) Entrepôt d) Salle d'entretien e) Transmissions f) Transport (ambulance/ évacuation aérienne) g) Salle des groupes électrogènes h) Réservoir de carburant i) Salle du personnel j) Eau/ assainissement/ évacuation des eaux 3. Hébergement a) Matériel de campement b) Conteneurs		

Traitements à administrer	*Capacité de traitement*	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*	*Taux de remboursement (par personne et par mois)*	*Observations*
		1 technicien de matériel électromédical 1 technicien radio 1 opérateur radio 1 mécanicien réfrigération et climatisation 1 chauffeur mécanicien 1 mécanicien automobile 1 préposé au nettoyage		c) Locaux d'hébergement conformes aux normes des missions des Nations Unies		
		Total : 58 agents				

Notes : Antenne médicale régionale d'une zone de mission dotée de capacités chirurgicales d'urgence (sur la base d'un effectif correspondant à celui d'une brigade au maximum). L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 2 peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police veillent à ce que les membres de personnel occupant les fonctions visées dans le présent appendice soient remplacés pendant leurs périodes de congé. En cas d'absence imprévue (par exemple, congé de bienveillance ou congé spécial en cas d'urgence), lesdits pays doivent continuer d'assurer la capacité opérationnelle de l'installation, sans dégradation, et remplacer le personnel absent dans les 72 heures. Le personnel qui assure le remplacement pendant les périodes de congé ou d'absence doit posséder les mêmes qualifications techniques que le personnel en poste.

[a] Voir l'appendice 5.1 pour la liste détaillée du matériel.

[b] Voir chap. 8, annexe B.

[c] Le nombre de professionnels de la santé mentale en tenue est limité à deux par mission.

[d] Voir Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies, troisième édition (2015), chap. 8, p. 106, par. c), et p. 108, par. g), et « Santé mentale et ressources en matière de soutien psychologique dans le système des Nations Unies », chap. 9, p. 133, par. 3.

[e] Le déploiement d'un psychologue clinique, d'un psychiatre ou d'un infirmier psychiatrique en tenue est sujet au plan de soutien sanitaire de la mission.

[f] À compter du 1er juillet 2024.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 5.1

Appendice 5.1

Installation médicale de niveau 2[1]

(En dollars des États-Unis)

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
I.A. Soins ambulatoires		i. Mobilier[b]	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation[b]	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante[b]	1	
		iv. Téléphone[b]	2 lignes	
B. Salles de consultation (2) (12 239 dollars É.-U. par salle)	24 862	i. Table d'examen[a]	1 par salle	2 669
		ii. Bureau et chaises[b]	1 lot par salle	
		iii. Matériel de diagnostic essentiel[a] :	1 lot par salle	
		Stéthoscope[a]		
		Ophthalmoscope[a]		1 112
		Otoscope[a]		1 112
		Électrocardiographe[a]		11 118
		Marteau à réflexe[a]		223
		Thermomètre[a]		111
		Sphygmomanomètre[a]		223
		Spéculum vaginal[a]		667
		Rectoscope[a]		667
		Mètre[a]		22
		Lampe torche[a]		45
		Lampe d'examen[a]		4 447
		Divers[a]		2 223
		iv. Documentation et papeterie[b]		
C. Pharmacie	4 224	i. Réfrigérateur pour médicamentsa	1	889
		ii. Réfrigérateur pour le sang et les dérivés[a]	1	3 335
		Analgésiques[b]	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins de 40 patients ambulatoires par jour pour une période de 60 jours. La liste des médicaments figure dans le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies	
		Antipyrétiques[b]		
		Antibiotiques[b]		
		Médicaments pour les affections respiratoires courantes[b]		
		Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants[b]		
		Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes[b]		
		Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants[b]		

[1] A/C.5/65/16, annexe 7.2 ; A/C.5/68/22, annexe 5.2 ; A/C.5/71/20, annexe 4.2.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 5.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
		Médicaments pour les affections gynécologiques courantes[b]		
		Médicaments pour les autres maladies courantes[b]		
		Médicaments de réanimation (y compris des narcotiques)[b]		
		Produits menstruels (serviettes hygiéniques)[b, e]		
D. Salle de radiographie	187 150	i. Appareil de radiographie numérique, table de radiographie et imprimante[a]	1	101 570
		ii. Négatoscope[a]	2	2 223
		iii. Équipement de protection du personnel et des patients[a, c]	2 lots	6 602
		iv. Échographe[a]	1	30 702
		v. Appareil de radiographie numérique portatif[a]	1	46 052
E. Laboratoire	31 101	i. Analyseur d'hématologie numérique[a]	1	5 704
		ii. Analyseur biochimique numérique[a]	1	4 899
		iii. Trousses pour le dépistage du VIH et autres analyses[b]	5 de chaque	
		iv. Microscope[a]	2	6 670
		v. Centrifugeuse[a]	1	3 335
		vi. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine[b]		
		vii. Incubateur[a]	1	5 559
		viii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.)[b]		
		ix. Glucomètre[a]	1	1 112
		x. Réfrigérateur[a]	1	889
		xi. Congélateur[a]	1	3 335
		xii. Kits de dosage de la troponine cardiaque[a]	1 lot (10 kits)	86
		xiii. Analyseur de profil de coagulation	1	7500
II. Services dentaires, consultation, traitement et radiographie	164 100	i. Fauteuil dentaire électrique[a]	1	72 266
		ii. Matériel de traitement[a]	Suffisante pour soigner 5 à 10 patients par jour	3 335
		Extraction[a]		
		Obturation[a]		
		Autre traitement de base[a]		
		iii. Fraise de dentiste[a]	1	22 235
		iv. Appareil de radiographie numérique[a]	1 lot	44 471
		v. Matériel de protection[a, c]	2 lots	5 115
		vi. Stérilisateur d'instruments dentaires[a]	1	16 677
		vii. Mobilier[b]	Suffisante	
III.A. Chirurgie/ réanimation (d'urgence et après anesthésie)/ anesthésie/ réveil	98 572	i. Bureau et chaises[b]	2 ou 3 lots	
		ii. Table d'examen[a]	2	2 669
		iii. Matériel de diagnostic essentiel	2 lots	
		Stéthoscope[a]		223
		Ophthalmoscope[a]		1 112
		Otoscope[a]		1 112

Chaptitre 3, annexe C, appendice 5.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
		Électrocardiographe[a]		11 118
		Marteau à réflexe[a]		223
		Thermomètre[a]		111
		Sphygmomanomètre[a]		223
		Spéculum vaginal[a]		667
		Rectoscope[a]		667
		Mètre[a]		22
		Lampe torche[a]		45
		Lampe d'examen[a]		4 447
		Divers[a]		2 223
		iv. Négatoscope[a]		1 112
		v. Matériel de traitement mineur/assortiment de pansements[b]	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé)[a]	2	4 447
		vii. Matériel d'intubation[a]	2	3 335
		viii. Matériel de trachéotomie[a]	2	1 112
		ix. Électrocardiographe[a]	1	5 559
		x. Défibrillateur[a]	1	8 895
		xi. Ventilateur portable/bouteille à oxygène[a]	1	7 226
		xii. Oxymètre de pouls[a]	1	3 355
		xiii. Appareil d'aspiration[a]	1	1 112
		xiv. Nébuliseur[a]	1	223
		xv. Brancards rigides/matelas à dépression[a]	2	7 782
		xvi. Instruments à suture[a]	3	5 337
		xvii. Perche de perfusion[a]	3	667
		xviii. Matériel pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse[a]	2 de chaque	1 334
		xix. Distributeur de gaz anesthésique[a]	Suffisante pour permettre de réaliser 3 ou 4 opérations par jour	22 235
		xx. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (anesthésie locale et régionale) et la récupération postopératoire[b]		
B. Blocs opératoires	152 201	i. Table d'opération[a]	1	15 565
		ii. Scialytiques[a]	2	13 342
		iii. Appareil d'anesthésie[a]	1	55 589
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques[b]	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie[a]	1	8 895
		vi. Appareil d'aspiration des liquides biologiques[a]	1	4 447
		vii. Matériel de laparotomie[a]	Suffisante pour permettre de réaliser 3 ou 4 opérations par jour	12 230
		viii. Matériel de thoracotomie[a]		
		ix. Matériel de craniotomie[a]		

Chaptitre 3, annexe C, appendice 5.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
		x. Instruments d'exploration des blessures[a]		
		xi. Matériel d'amputation[a]		
		xii. Matériel de fixation de fracture[a]		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général[a]		
		xiv. Matériel de désinfection[a]	Suffisante	4 447
		xv. Chariot de matériel de réanimation/monitorage (avec médicaments)[a]	1	2 223
		Défibrillateur[a]		8 895
		Ventilateur[a]		7 226
		Matériel d'intubation[a]		1 668
		Pompe à perfusion[a]		5 003
		Pompe aspirante[a]		1 112
		Oxymètre de pouls[a]		3 335
		xvi. Bouteilles à oxygène[a]	2	444
		xvii. Chariot de transport/transfert des patients[a]	2	7 782
		xviii. Articles chirurgicaux consomptibles[b]	Suffisante pour permettre de réaliser 3 ou 4 opérations par jour	
C. Salle de stérilisation	59 814	i. Autoclave de stérilisation[a]	1	44 472
		ii. Stérilisateur à vapeur[a]	1	4 447
		iii. Matériel de désinfection[a]	1 lot	7 782
		iv. Extincteur[b]	1	
		v. Mobilier et fournitures[b]	Suffisante	
		vi. Machine de nettoyage des instruments chirurgicaux[a]	1 ou 2	3 113
IV. Salles	49 807	i. Lits d'hôpital pliants polyvalents[a]	20 lits (10 par salle)	22 235
A. Salles polyvalentes		ii. Appareil de traction orthopédique[a]	2 par salle	10 673
		iii. Chariot de médicaments[a]	1 par salle	2 668
		iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés[b]	Suffisante suivant le nombre de lits (20)	
		v. Mobilier, fournitures de bureau, etc.[b]		
		vi. Béquilles[a]	2 par salle	446
		vii. Fauteuils roulants[a]	1	2 668
		viii. Chemises d'hôpital[a]	1	11 118
B. Salle de soins intensifs	50 983	i. Lits d'hôpital pour soins intensifs[a]	2 lits	3 335
		ii. Appareil de gazométrie sanguine[a]	1	10 759
		iii. Appareils de réanimation/monitorage[a]		
		Chariot de médicaments[a]	1 lot	2 223
		Défibrillateur[a]	1 lot	8 895

Chaptitre 3, annexe C, appendice 5.1

Installation		*Juste valeur marchande générique*	*Article*		*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
				Ventilateur[a, f]	2 lots	14 452
				Matériel d'intubation[a]	1 lot	1 668
				Pompe à perfusion[a, f]	2 lots	10 005
				Pompe aspirante[a]	1 lot	1 112
				Moniteur multiparamétrique de signes vitaux[a, f]	2 lots	22 236
				Bouteilles à oxygène avec régulateur[a, f]	2 lots (2 bouteilles dans chaque lot)	889
V.	Services d'appui	26 682	i.	Matériel de cuisine[a]	Suffisante pour restaurer 20 malades hospitalisés	22 235
A.	Restauration			Cuisinières[a]		
				Fours[a]		
				Chaudières[a]		
				Marmites, casseroles, ustensiles, etc.[a]		
			ii.	Ustensiles de service[a]		1 112
			iii.	Matériel de cuisine[b]	Suffisante pour restaurer le personnel de l'hôpital	
				Cuisinières[b]		
				Fours[b]		
				Chaudières[b]		
				Marmites, casseroles, ustensiles, etc.[b]		
				Ustensiles de service[b]		
			iv.	Lave-vaisselle[a]	1	2 223
			v.	Matériel de nettoyage[a]	1 lot	1 112
			vi.	Nécessaire de premiers secours à usage collectif[b]	1	
			vii.	Extincteur[b]	2	
B.	Blanchisserie de l'hôpital	5 003	i.	Lave-linge[a]	2 machines	3 335
			ii.	Sèche-linge[a]	1 machine	1 668
			iii.	Détergents et fournitures[b]	Suffisante	
C.	Salle d'entreposage/ de fournitures	18 456	i.	Étagères[a]	Suffisante	11 118
			ii.	Armoires et placards[a]		5 559
			iii.	Réfrigérateur[a]		1 779
D.	Entretien	5 559	i.	Matériel et outils pour l'entretien du matériel et de l'infrastructure[a]	1 lot	5 559
			ii.	Nécessaire de premiers secours à usage collectif[b]	1	
E.	Salle de transmissions		i.	Téléphone[b]	2	
			ii.	Système téléphonique interne[b]	1	
			iii.	Ordinateur avec courrier électronique[b]	1	
			iv.	Mobilier et papeterie[b]	Suffisante	
			v.	Radio VHF/UHF pour communication avec les équipes médicales de l'avant[b]	1	
F.	Transport		i.	Ambulance entièrement équipées[a]	2 ambulances	
	Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au			Trousse de médecin[a]		
				Bouteille à oxygène avec régulateur[a]		
				Pompe aspirante[a]		

Chaptitre 3, annexe C, appendice 5.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		Médicaments de réanimation[a]		
		Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pot fumigène ou machine à fumée, bâtons cyalumes, toile fluorescente de signalisation, etc.)[a]		
		Éclairage d'urgence[a]		
		Matériel de transmissions (VHF/UHF)[a]		
		Matériel d'entretien des véhicules[a]		
		Oxymètre de pouls[b]		
		Défibrillateur portatif[b]		
		ii. Nécessaire de premiers secours à usage collectif[b]	1	
G. Salle des groupes électrogènes Deux groupes électrogènes de secours seront remboursés au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i. Groupe électrogène de secours (> 20 kVA)[a]	2	
		Matériel d'entretien[a]		
		Nécessaire de premiers secours à usage collectif[b]		
		Extincteur[b]		
H. Réservoir de carburant		i. Combustible pour les groupes électrogènes[b]	Approvisionnement suffisant pour une semaine	
		ii. Extincteur[b]	2	
I. Salle du personnel		i. Mobilier de salon[b]	1 lot	
		ii. Autre mobilier[b]	Suffisante	
		iii. Cafetière/autres distributeurs de boissons[b]	1	
J. Eau et hygiène Les installations d'approvisionnement en eau et d'hygiène seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i. Toilettes et système d'assainissement[a]	Suffisante pour répondre aux besoins de 20 patients hospitalisés et de 50 patients ambulatoires	
		ii. Toilettes et système d'assainissement[a]	Suffisante pour le personnel	
		iii. Douches[a]	Pour les patients hospitalisés	
		iv. Matériel de purification de l'eau par osmose inverse[a]	Suffisante	
		v. Système d'élimination des déchets[a]	Suffisante	
K. Divers	44 478	i. Système de collecte des déchets médicaux, y compris les sacs, conteneurs et chariots à déchets, les affiches, l'équipement de protection individuelle, les articles de nettoyage et les installations de lavage de mains utilisées par le personnel[a, d]	Suffisante	44 478

Chaptitre 3, annexe C, appendice 5.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
		ii. Système de traitement et d'élimination des déchets médicaux[d], y compris les incinérateurs ou les fours à pyrolyse, les autoclaves, les systèmes d'autoclaves hybrides, les systèmes de traitement thermique par friction ou équivalent d'élimination des déchets biologiques[a,d]	Suffisante	
Total	**955 571**			**955 571**

Note : Du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, la juste valeur marchande générique est de 931 757 dollars et le taux de remboursement applicable dans le cas d'une location avec services est de 20 266 dollars (voir note de bas de page *h*).

[a] Remboursé au titre du matériel majeur.
[b] Remboursé au titre du soutien logistique autonome.
[c] Matériel conforme aux prescriptions figurant dans la publication nº SSG-46 de la collection Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Protection radiologique relative à l'exposition médicale aux rayonnements ionisants).
[d] *Compendium of Technologies for Treatment/Destruction of Healthcare Waste* (Recueil de techniques de traitement ou d'élimination des déchets médicaux) du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
[e] À l'usage des patientes.
[f] Obligatoirement deux lots (au lieu d'un) à compter du 1er juillet 2024.
[g] *Compendium of Technologies for Treatment/Destruction of Healthcare Waste* (Recueil de techniques de traitement ou d'élimination des déchets médicaux) du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
[h] Obligatoirement en lot de deux à compter du 1er juillet 2024.

Appendice 6

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 3 (hôpital de campagne lourd)

Traitements à administrer	*Capacité de traitement*	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*	*Taux de remboursement (par personne et par mois)*	*Observations*
Mêmes capacités que pour le niveau 2, et : 1. Blocs chirurgicaux polyvalents tout équipés avec salle de soins postopératoires 2. Gamme complète des tests de laboratoire 3. Capacités élargies d'investigation radiologique, notamment par ultrasons 4. Appui pharmaceutique complet 5. Soins dentaires complets, y compris chirurgie dentaire d'urgence	10 opérations chirurgicales au maximum par jour Hospitalisation simultanée de 50 patients 30 jours d'hospitalisation au maximum par patient De 50 à 60 consultations externes par jour 10 consultations dentaires par jour 20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour Fournitures médicales suffisantes pour 60 jours	4 chirurgiens (au moins 1 orthopédiste) 2 anesthésistes 6 spécialistes 4 médecins 1 dentiste 2 assistants dentaires 1 hygiéniste 1 pharmacien 1 assistant pharmacien 50 infirmiers, dont : 1 infirmier-chef 2 infirmiers en soins intensifs 4 infirmiers de bloc opératoire 43 infirmiers/ auxiliaires médicaux 2 assistants radiologues 2 techniciens de laboratoire 14 autres agents (services d'appui) **Total : 90 agents**	Appareillage et matériel normalisés pour bloc opératoire[a] Matériel normalisé pour unité de soins intensifs[a] Matériel de base pour tests de laboratoire et radiographie[a] 2 fauteuils et matériel dentaires[a]	1. Hôpital : a) Accueil/ administration b) 3 ou 4 salles de consultation externe c) 1 pharmacie d) 1 salle de radiographie e) 1 laboratoire f) 1 salle de soins dentaires (2 fauteuils) g) Salle de radiographie dentaire h) 1 salle pour traitements d'urgence/ réanimation/ anesthésie/ réanimation postopératoire i) 2 blocs opératoires j) 1 salle de stérilisation k) 2 salles de 25 lits (ou toute autre configuration pour 50 lits) l) 1 salle de soins intensifs de 1 à 4 lits	Zones à faible risque épidémiologique Niveau 3[b]	Les installations de niveau 3 doivent pouvoir être en mesure de constituer de petites équipes médicales de l'avant (1 médecin et 2 infirmiers ou auxiliaires médicaux) dotées de matériel de réanimation portatif et de fournitures et articles consomptibles facilement transportables.

Traitements à administrer	*Capacité de traitement*	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*	*Taux de remboursement (par personne et par mois)*	*Observations*
				2. Services d'appui a) Restauration b) Blanchisserie c) Entrepôt d) Salle d'entretien e) Transmissions f) Transport (ambulance/ évacuation aérienne) g) Salle des groupes électrogènes h) Réservoir de carburant i) Salle du personnel j) Eau/ assainissement/ évacuation des eaux		
				3. Hébergement a) Matériel de campement b) Conteneurs c) Locaux d'hébergement conformes aux normes des missions des Nations Unies		

Notes : Hôpital de campagne lourd polyvalent. Sur la base de l'effectif défini aux fins des opérations. Sur les quatre chirurgiens généralistes, il est préférable qu'un au moins ait des connaissances ou une expérience en craniotomie et un autre en urologie. Les internistes devraient de préférence avoir des connaissances en cardiologie et en médecine tropicale. L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 3 peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police veillent à ce que les membres de personnel occupant les fonctions visées dans le présent appendice soient remplacés pendant leurs périodes de congé. En cas d'absence imprévue (par exemple, congé de bienveillance ou congé spécial en cas d'urgence), lesdits pays doivent continuer d'assurer la capacité opérationnelle de l'installation, sans dégradation, et remplacer le personnel absent dans les 72 heures. Le personnel qui assure le remplacement pendant les périodes de congé ou d'absence doit posséder les mêmes qualifications techniques que le personnel en poste.

[a] Voir l'appendice 6.1 pour la liste détaillée du matériel.
[b] Voir chap. 8, annexe B.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 6.1

Appendice 6.1

Installation médicale de niveau 3[1]

(En dollars des États-Unis)

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*		*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
I.A. Soins ambulatoires		i.	Mobilier[b]	Suffisante	
		ii.	Papeterie/documentation[b]	Suffisante	
		iii.	Ordinateur/imprimante[b]		
		iv.	Téléphone[b]	2 lignes	
B. Salles de consultation (4) (12 431 dollars par salle)	49 725	i.	Bureau et chaises[b]	1 lot par salle	
		ii.	Table d'examen[a]	1 par salle	5 338
		iii.	Matériel de diagnostic essentiel[a]	1 lot par salle	
			Stéthoscope[a]		446
			Ophthalmoscope[a]		2 223
			Otoscope[a]		2 223
			Électrocardiographe[a]		22 236
			Marteau à réflexe[a]		446
			Thermomètre[a]		223
			Sphygmomanomètre[a]		446
			Spéculum vaginal[a]		1 334
			Rectoscope[a]		1 334
			Mètre[a]		45
			Lampe torche[a]		90
			Lampe d'examen[a]		8 894
			Divers[a]		4 447
		iv.	Documentation/papeterie[b]	Suffisante	
C. Pharmacie	8 448	i.	Réfrigérateur pour médicaments[a]	2	1 778
		ii.	Réfrigérateur pour le sang et les dérivés[a]	2	6 670
			Analgésiques[b]	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins de 50 à 60 patients ambulatoires par jour pendant une période de 60 jours. La liste des médicaments figure dans le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies	
			Antipyrétiques[b]		
			Antibiotiques[b]		
			Médicaments pour les affections respiratoires courantes[b]		
			Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants[b]		
			Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes[b]		
			Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants[b]		
			Médicaments pour les affections gynécologiques courantes[b]		

[1] A/C.5/68/22, annexe 5.3 ; A/C.5/71/20, annexe 4.3.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 6.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*		*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
			Médicaments pour les autres maladies courantes[b]		
			Médicaments de réanimation (y compris des narcotiques)[b]		
			Produits menstruels (serviettes hygiéniques)[b, e]		
D. Salle de radiographie	186 038	i.	Appareil de radiographie numérique, table de radiographie et imprimante[a]	1	101 570
		ii.	Négatoscope[a]	1	1 112
		iii.	Équipement de protection du personnel et des patients[a, c]	2 lots	6 602
		iv.	Échographe[a]	1	30 702
		v.	Appareil de radiographie numérique portatif[a]	1	46 052
E. Laboratoire	68 233	i.	Analyseur d'hématologie numérique[a]	2	11 408
		ii.	Analyseur biochimique numérique[a]	2	9 797
		iii.	Trousses pour le dépistage du VIH et autres analyses[b]	5 de chaque	
		iv.	Microscope[a]	3	10 005
		v.	Centrifugeuse[a]	2	6 670
		vi.	Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine[b]	Suffisante	
		vii.	Incubateur[a]	1	5 559
		viii.	Fournitures de laboratoire[b]	Suffisante	
		ix.	Glucomètre[a]	2	2 223
		x.	Appareil de gazométrie sanguine[a]	1	10 759
		xi.	Matériel de cultures bactériennes[b]	Suffisante	
		xii.	Réfrigérateur[a]	1	889
		xiii.	Congélateur[a]	1	3 335
		xiv.	Kits de dosage de la troponine cardiaque[a]	1 lot (10 kits)	86
		xv.	Analyseur de profile de coagulation[a]	1	7 500
II. Services dentaires 1 fauteuil dentaire : 164 100 dollars 2 fauteuils dentaires : 267 052 dollars	267 052	i.	Fauteuil dentaire électrique[a]	2	144 533
		ii.	Matériel de traitement[a]	Suffisante pour soigner 10 patients par jour	6 670
			Extraction[a]		
			Obturation[a]		
			Autre traitement de base[a]		
		iii.	Fraise de dentiste[a]	2	44 471
		iv.	Mobilier[b]	Suffisante	
		v.	Appareil de radiographie numérique[a]	1 lot	44 471
		vii.	Matériel de protection[a, c]	4 lots	10 230
		viii.	Stérilisateur d'instruments dentaires[a]	1	16 677
III.A. Chirurgie/ anesthésie, urgences et salle de réveil	159 143	i.	Bureau et chaises[b]	2 à 3 lots	
		ii.	Table d'examen[a]	3	4 003
		iii.	Matériel de diagnostic essentiel[a]	3 lots	
			Stéthoscope[a]		334
			Ophthalmoscope[a]		1 668

Chaptitre 3, annexe C, appendice 6.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*		*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
Sans doubles emplois : 79 572 dollars			Otoscope[a]		1 668
			Électrocardiographe[a]		16 677
			Marteau à réflexe[a]		334
			Thermomètre[a]		167
			Sphygmomanomètre[a]		334
			Spéculum vaginal[a]		1 001
			Rectoscope[a]		1 001
			Mètre[a]		34
			Lampe torche[a]		67
			Lampe d'examen[a]		6 670
			Divers[a]		3 335
		iv.	Négatoscopes	3	3 335
		v.	Matériel de traitement mineur/assortiment de pansements[b]	Suffisante	
		vi.	Chariot de réanimation (entièrement équipé)[a]	2	4 447
		vii.	Matériel d'intubation	4 lots	6 670
		viii.	Matériel de trachéotomie[a]	4 lots	2 223
		ix.	Électrocardiographe[a]	2	11 117
		x.	Défibrillateur[a]	2	17 789
		xi.	Ventilateur portable/bouteille à oxygène[a]	2	14 452
		xii.	Oxymètre de pouls[a]	2	6 670
		xiii.	Appareil d'aspiration[a]	2	2 223
		xiv.	Nébuliseur[a]	2	446
		xv.	Brancards rigides/matelas à dépression[a]	4	15 564
		xvi.	Instruments à suture[a]	6 lots	10 674
		xvii.	Perche de perfusion[a]	4-6	1 334
		xviii.	Matériel pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse[a]	4 de chaque	2 669
		xix.	Distributeur de gaz anesthésique[a]	Suffisante pour permettre de réaliser jusqu'à 10 opérations par jour	22 235
		xx.	Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (anesthésie locale et régionale) et la récupération postopératoire		
B. Blocs opératoires (2) 1 bloc opératoire : 176 838 dollars	353 676	i.	Tables d'opération[a]	1 par bloc opératoire	31 130
		ii.	Scialytiques[a]	2 par bloc opératoire	26 683
		iii.	Appareil d'anesthésie[a]	1 par bloc opératoire	111 177
		iv.	Oxygène et gaz anesthésiques[b]	Essentielle	
		v.	Appareil de diathermie[a]	1 par bloc opératoire	17 789
		vi.	Appareil d'aspiration des liquides biologiques[a]	1 par bloc opératoire	8 894
		vii.	Matériel de laparotomie[a]	Suffisante pour permettre de réaliser jusqu'à 10 opérations par jour	30 575
		viii.	Matériel de thoracotomie[a]		
		ix.	Matériel de craniotomie[a]		
		x.	Instruments d'exploration des blessures[a]		

Chaptitre 3, annexe C, appendice 6.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*		*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
		xi.	Matériel d'amputation[a]		
		xii.	Matériel de fixation de fracture[a]		
		xiii.	Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général[a]		
		xiv.	Matériel de désinfection[a]	Suffisante	8 894
		xv.	Appareils de réanimation/monitorage	1 lot par bloc opératoire	
			Chariot de médicaments[a]		4 447
			Défibrillateur[a]		17 789
			Ventilateur[a]		14 452
			Matériel d'intubation[a]		3 355
			Pompe à perfusion[a]		10 005
			Pompe aspirante[a]		2 223
			Oxymètre de pouls[a]		6 670
			Bouteilles à oxygène avec régulateur[a]	2 par bloc opératoire	889
		xvi.	Chariot de transport et de transfert des patients[a]	2 par bloc opératoire	15 564
		xvii.	Articles chirurgicaux consomptibles[b]	Suffisante pour permettre de réaliser jusqu'à 10 opérations par jour	
		xviii.	Fluoroscope mobile (bras en C)[a]	1 appareil partagé entre les 2 blocs opératoires	40 935
		xix.	Négatoscope[a]	2 appareils partagés entre les 2 blocs opératoires	2 223
C. Salle de stérilisation 1 salle : 59 814 dollars	116 514	i.	Autoclave de stérilisation[a]	2	88 943
		ii.	Stérilisateur à vapeur[a]	2	8 894
		iii.	Matériel de désinfection[a]	2 lots	15 564
		iv.	Mobilier et fournitures[b]	Suffisante	
		v.	Machine de nettoyage des instruments chirurgicaux[a]	1 ou 2	3 113
IV.A. Salles	110 732	i.	Lits d'hôpital pliants polyvalents[a]	50 lits (25 par salle)	55 588
		ii.	Appareil de traction orthopédique[a]	4 par salle	21 345
		iii.	Chariot de médicaments[a]	1 par salle	5 335
		iv.	Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés[b]	Suffisante pour le nombre de lits	
		v.	Mobilier, fournitures de bureau, etc.[b]	Suffisante	
		vi.	Béquilles[a]	8 paires	891
		vii.	Fauteuils roulants[a]	4	5 336
		viii.	Chemises d'hôpital[a]	2	22 236
B. Salle de soins intensifs Pour 2 lits : 36 900 dollars	140 391	i.	Lits d'hôpital pour soins intensifs[a]	4 lits	6 670
		ii.	Appareil de gazométrie sanguine[a]	1	10 759
		iii.	Appareils de réanimation/monitorage	2 lots	
			Chariot de médicaments[a]		4 447

Chaptitre 3, annexe C, appendice 6.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*		*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
			Défibrillateur[a]	2 lots	17 789
			Ventilateur[a, f]	4 lots	28 905
			Matériel d'intubation[a]	2 lots	3 335
			Pompe à perfusion[a, f]	4 lots	20 011
			Pompe aspirante[a]	2 lots	2 223
			Moniteur multiparamétrique de signes vitaux[a, f]	4 lots	44 473
			Bouteilles à oxygène avec régulateur[a, f]	4 lots (2 bouteilles dans chaque lot)	1 778
V.A. Services d'appui	65 038	i.	Matériel de cuisine[a]	Suffisante pour restaurer 50 malades hospitalisés	55 588
			Cuisinières[a]		
			Fours[a]		
			Chaudières[a]		
			Marmites, casseroles, ustensiles, etc.[a]		
		ii.	Ustensiles de service[a]		2 779
		iii.	Matériel de cuisine[b]	Suffisante pour restaurer le personnel de l'hôpital	
			Cuisinières[b]		
			Fours[b]		
			Chaudières[b]		
			Marmites, casseroles, ustensiles, etc.[b]		
			Ustensiles de service[b]		
		iv.	Lave-vaisselle[a]	2	4 447
		v.	Matériel de nettoyage[a]	2 lots	2 233
		vi.	Nécessaire de premiers secours à usage collectif[b]	1	
		vii.	Extincteur[b]	2	
B. Blanchisserie de l'hôpital	8 338	i.	Lave-linge[a]	3 machines	5 003
		ii.	Sèche-linge[a]	2 machines	3 335
		iii.	Détergents et fournitures[b]	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	27 683	i.	Étagères[a]	Suffisante	16 677
		ii.	Armoires et placards[a]	Suffisante	8 338
		iii.	Réfrigérateur[a]	2 ou 3	2 668
D. Maintien en condition	11 117	i.	Matériel et outils pour l'entretien du matériel et de l'infrastructure[a]	2 lots	11 117
		ii.	Nécessaire de premiers secours à usage collectif[b]	1	
E. Salle de transmissions		i.	Téléphone[b]	2	
		ii.	Système téléphonique interne[b]	1	
		iii.	Ordinateur avec courrier électronique[b]	1	
		iv.	Mobilier et papeterie[b]	Suffisante	
		v.	Radio VHF/UHF en liaison avec le commandement et les équipes médicales de l'avant[b]	1	

Chaptitre 3, annexe C, appendice 6.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*		*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
F. Transport Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i.	Ambulances entièrement équipées[a]	2 ambulances	
			Trousse de médecin[a]		
			Bouteilles à oxygène avec régulateur[a]		
			Pompe aspirante[a]		
			Médicaments de réanimation[a]		
			Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pot fumigène ou machine à fumée, bâtons cyalumes, toile fluorescente de signalisation, etc.)[a]		
			Éclairage d'urgence[a]		
			Oxymètre de pouls[a]		
			Défibrillateur portatif[a]		
			Matériel de transmissions (VHF/UHF)[a]		
			Matériel d'entretien des véhicules[a]		
		ii.	Nécessaire de premiers secours à usage collectif[b]	1	
G. Salle des groupes électrogènes Trois groupes électrogènes de secours seront remboursés au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i.	Groupe électrogène de secours (> 20 kVA)[a]	3	
			Matériel d'entretien[a]		
			Nécessaire de premiers secours à usage collectif[b]		
			Extincteur[b]		
H. Réservoir de carburant		i.	Combustible pour les groupes électrogènes[b]	Approvisionnement suffisant pour une semaine	
		ii.	Extincteurs[b]	2	
I. Salle du personnel		i.	Mobilier de salon[b]	1 lot	
		ii.	Autre mobilier[b]	Suffisante	
		iii.	Cafetière/autres distributeurs de boissons[b]	1	
J. Les installations d'approvisionnement en eau et d'hygiène seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i.	Toilettes et assainissement[a]	Suffisante pour répondre aux besoins de 50 patients hospitalisés et de 50 patients ambulatoires	
		ii.	Toilettes et assainissement[a]	Suffisante pour le personnel	
		iii.	Douches[a]	Suffisante pour les patients hospitalisés	
		iv.	Système d'élimination des déchets[a]	Suffisante	
		v.	Matériel de purification de l'eau par osmose inverse[a]	Suffisante	
K. Divers	44 478	i.	Système de collecte des déchets médicaux, y compris les sacs, conteneurs et chariots à déchets, les affiches, l'équipement de protection individuelle, les articles de nettoyage et les installations de lavage de mains utilisées par le personnel[a, d]	Suffisante	44 478

Chaptitre 3, annexe C, appendice 6.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
		ii. Système de traitement et d'élimination des déchets médicaux, y compris les incinérateurs ou les fours à pyrolyse, les autoclaves, les systèmes d'autoclaves hybrides, les systèmes de traitement thermique par friction ou équivalent[a, d]	Suffisante	
Total	**1 616 604**			**1 616 604**

[a] Remboursé au titre du soutien logistique autonome.
[b] Remboursé au titre du matériel majeur.
[c] Matériel conforme aux prescriptions figurant dans la publication n° SSG-46 de la collection Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Protection radiologique relative à l'exposition médicale aux rayonnements ionisants).
[d] *Compendium of Technologies for Treatment/Destruction of Healthcare Waste* (Recueil de techniques de traitement ou d'élimination des déchets médicaux) du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
[e] À l'usage des patientes.
[f] Obligatoirement deux lots (au lieu d'un) à compter du 1er juillet 2024.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 7

Appendice 7

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes relatives aux modules de chirurgie mobiles légers

Traitements à administrer	*Capacité de traitement*	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*	*Taux de remboursement (par personne et par mois)*	*Observations*
Réanimation et chirurgie de sauvetage, notamment : a) Thoracotomie ; b) Laparotomie ; c) Craniotomie décompressive ; d) Amputation ; e) Fixation externe d'une fracture de membre Cette liste n'est pas exhaustive et les interventions qui seront effectuées dépendront des situations. Anesthésie (générale et locale), en ventilation spontanée et par intraveineuse Conditionnement de survie et soins intensifs Tests de laboratoire élémentaires pour les traumatismes : a) Biochimie ; b) Hématologie Imagerie médicale de base : a) Radiographie numérique ; b) Échographie	Jusqu'à 6 opérations chirurgicales par jour Simultanément : a) Réanimation de deux victimes ; b) Réalisation d'une opération chirurgicale ; c) Traitement de 2 patients en soins intensifs ; d) Traitement de 2 patients nécessitant des soins postopératoires importants 20 radiographies par jour Fournitures médicales suffisantes pour 28 interventions chirurgicales, y compris les soins préopératoires et postopératoires	1 médecin spécialiste en médecine d'urgence 1 médecin spécialiste des soins intensifs 1 chirurgien généraliste 1 chirurgien orthopédique 1 anesthésiste 2 infirmiers de bloc opératoire 2 infirmiers urgentistes 2 infirmiers de soins intensifs 4 infirmiers/assistants médicaux 1 manipulateur de radiologie 1 technicien (groupe électrogène, distribution d'électricité et système environnemental) 3 agents de service[a]	Module de chirurgie mobile léger[b]	1 aire de réanimation équipée de 2 stations de réanimation 1 bloc opératoire avec 1 table d'opération 1 aire d'observation avec : a) 2 lits de soins intensifs ; b) 2 lits de soins intermédiaires et de surveillance continue	Voir chapitre 8, annexe B	Le module de chirurgie léger est conçu et équipé de façon à pouvoir être déployé rapidement et à plusieurs reprises

[a] Ces membres de personnel sont déployés à la discrétion du pays fournisseur de contingents et peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre de l'annexe A du chapitre 9 (Personnel), selon la négociation du mémorandum d'accord.

[b] On trouvera à l'appendice 7.1 la liste détaillée des articles contenus dans le module de chirurgie mobile léger.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 7.1

Appendice 7.1

Module de chirurgie mobile léger

(En dollars des États-Unis)

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
A. Aire de réanimation	222 002	Stéthoscope[a]	2	223
		Glacières portables pour le stockage du sang équipées de dispositifs électroniques[a, f, g]	1	750
		Marteau à réflexes[a]	1	112
		Thermomètre auriculaire à piles[a]	1	102
		Set ophtalmoscope + otoscope[a]	1	711
		Moniteur patient multiparamétrique : électrocardiogramme, pouls, fréquence respiratoire ; oxymètre de pouls ; pression sanguine ; défibrillateur ; capnographie[a]	2	35 143
		Laryngoscope équipé de lames pour adultes et pour enfants[a]	2	1 503
		Ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle équipé d'une valve de PEEP pour usage hospitalier[a]	2	609
		Ventilateur de transport, léger, avec affichage de forme d'onde, pouvant être utilisé sur site et offrant une autonomie prolongée (< 8 heures)[a]	2	40 628
		Bouteille d'oxygène (680 litres à 2 200 psi) avec régulateur[a]	2	444
		Appareil d'aspiration léger et équipé d'une batterie rechargeable[a]	2	2 031
		Perceuse intra-osseuse[a]	1	813
		Pompe à perfusion à double canal[a]	2	10 005
		Brancard repliable équipé d'une potence à intraveineuse réglable[a]	12	6 094
		Brancard ou civière à roulettes[a]	2	2 742
		Brassard de perfusion à pression pour fluide intraveineux – 500 ml[a]	2	102
		Brassard de perfusion à pression pour fluide intraveineux – 1 000 ml[a]	2	132
		Réchauffeur de liquide intraveineux à usage unique[a]	2	2 742
		Appareil d'échographie portable (format ordinateur portable)[a]	1	40 628
		Appareil de radiographie numérique mobile pouvant être utilisé sur site et équipé d'un négatoscope numérique[a]	1	46 052
		Tablier plombé de radioprotection[a, b]	4	508
		Tourniquet jonction[a]	1	366
		Attelle de traction fémorale[a]	4	1 747
		Réfrigérateur portable, 30 litres, branché sur secteur et alimenté par une batterie rechargeable à autonomie prolongée (< 8 heures)[a]	2	2 031

Chaptitre 3, annexe C, appendice 7.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
		Automate d'hématologie portatif multifonctionnel : biochimie et hématologie[a]	1	13 814
		Appareil de réanimation léger pouvant être utilisé sur site[a]	2	3 453
		Set de matériel d'incision[a]	2	406
		Lampe frontale à piles de 1 000 lumens[a]	6	609
		Sets de suture à usage unique[c]	10	
		Matériel de trachéotomie à usage unique[c]	5	
		Matériel de pose de drain thoracique à usage unique[c]	10	
		Sondes endotrachéales et masques laryngés à usage unique – diverses tailles pour adultes et pour enfants[c]	Jusqu'à 28 intubations en 7 jours	
		Médicaments de réanimation (y compris narcotiques) et analgésiques[c]	Jusqu'à 28 cas de préopération/ réanimation	
		Médicaments pour soins de santé primaires de base[c]		
		Articles consomptibles pour perfusions intraveineuses, pousse-seringue, dispositifs intra-osseux, réchauffeurs de sang, etc.[c]		
		Analyseur de profil de coagulation	1	7 500
B. Bloc opératoire	138 532	Évier de chirurgien pliable[a]	2	2 539
		Stéthoscope[a]	2	223
		Laryngoscope équipé de lames pour adultes et pour enfants[a]	1	752
		Ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle équipé d'une valve de PEEP pour usage hospitalier[a]	1	305
		Appareil d'anesthésie léger pouvant être utilisé sur site[a]	1	13 407
		Moniteur patient multiparamétrique : électrocardiogramme, pouls, fréquence respiratoire ; oxymètre de pouls ; pression sanguine ; défibrillateur ; capnographie[a]	1	17 572
		Appareil de réanimation léger pouvant être utilisé sur site[a]	1	1 727
		Pompe à perfusion à double canal[a]	1	5 003
		Seringues autopulsées de plusieurs tailles[a]	2	6 094
		Perceuse intra-osseuse[a]	1	813
		Brassard de perfusion à pression pour fluide intraveineux – 500 ml[a]	2	102
		Brassard de perfusion à pression pour fluide intraveineux – 1 000 ml[a]	2	132
		Réchauffeur de liquide intraveineux à usage unique[a]	1	1 371
		Appareil d'aspiration des fluides corporels pour bloc opératoire[a]	1	4 447
		Appareil de diathermie[a]	1	8 895
		Garrot tourniquet pneumatique bilatéral pour chirurgie[a]	1	1 422
		Table d'opération de terrain repliable, équipée de 2 potences à intraveineuse, d'un plateau à instruments, d'accoudoirs et d'une lampe intégrée[a]	1	29 963

Chaptitre 3, annexe C, appendice 7.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
		Autoclave léger pouvant être utilisé sur site[a]	1	20 314
		Bouteille d'oxygène (680 litres à 2 200 psi) avec régulateur[a]	2	444
		Set de matériel d'incision[a]	2	406
		Kit à fixation externe multiple[a]	4	6 094
		Set d'instruments de chirurgie générale (CICR)[a, d]	Quantité permettant de réaliser jusqu'à 6 opérations par jour	15 899
		Set complémentaire d'instruments de chirurgie vasculaire (CICR)[a, d]		
		Set complémentaire d'instruments de chirurgie osseuse générale (CICR)[a, d]		
		Set d'instruments de laparotomie (CICR)[a, d]		
		Set complémentaire d'instruments de chirurgie crânienne (CICR)[a, d]		
		Set d'instruments d'amputation (CICR)[a, d]		
		Lampe frontale à piles de 1 000 lumens[a]	6	609
		Sondes endotrachéales et masques laryngés à usage unique – diverses tailles pour adultes et pour enfants[c]	Jusqu'à 28 intubations	
		Médicaments pour soins anesthésiques[c]	Jusqu'à 28 opérations	
		Articles consomptibles pour perfusions intraveineuses, pousse-seringue, dispositifs intra-osseux, réchauffeurs de sang, etc.[c]		
C. Aire d'observation	157 685	Stéthoscope[a]	2	223
		Set ophtalmoscope + otoscope[a]	1	711
		Thermomètre auriculaire à piles[a]	1	102
		Laryngoscope équipé de lames pour adultes et pour enfants[a]	1	752
		Ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle équipé d'une valve de PEEP pour usage hospitalier[a]	1	305
		Appareil d'aspiration léger et équipé d'une batterie rechargeable[a]	2	2 031
		Lit d'hôpital de campagne léger et pliable pour soins intensifs[a]	2	2 539
		Lit d'hôpital de campagne léger et pliable pour soins réguliers[a]	2	1 117
		Appareil de réanimation léger pouvant être utilisé sur site[a]	1	1 727
		Moniteur patient multiparamétrique : électrocardiogramme, pouls, fréquence respiratoire ; oxymètre de pouls ; pression sanguine ; défibrillateur ; capnographie[a]	2	35 143
		Pompe à perfusion à double canal[a]	2	10 005
		Seringues autopulsées de plusieurs tailles[a]	2	6 094
		Ventilateur de transport, léger, avec affichage de forme d'onde, pouvant être utilisé sur site et offrant une autonomie prolongée (< 8 heures)[a]	2	40 628

Chaptitre 3, annexe C, appendice 7.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
		Automate d'hématologie portatif multifonctionnel : hématologie et biochimie[a]	1	13 814
		Système portable de production d'oxygène offrant un débit d'au moins 30 litres par minute et la possibilité de remplir les bouteilles[a]	1	41 644
		Bouteille d'oxygène (680 litres à 2 200 psi) avec régulateur[a]	2	444
		Lampe frontale à piles de 1 000 lumens[a]	4	406
		Sondes endotrachéales et masques laryngés à usage unique – diverses tailles pour adultes et pour enfants[c]	Jusqu'à 28 intubations	
		Médicaments de réanimation (y compris narcotiques) et analgésiques	Jusqu'à 28 opérations	
		Articles consomptibles pour perfusions intraveineuses, pousse-seringue, dispositifs intra-osseux, réchauffeurs de sang, etc.[c]		
D. Infrastructure	92 429	Mobilier[c]	Suffisante	
		Papeterie/documentation[c]	Suffisante	
		Ordinateur/imprimante[c]	1	
		Radio VHF/UHF[c]	1	
		Abri souple et léger de taille moyenne, permettant un montage rapide (environ 4 × 6,5 m)[a]	3	45 707
		Abri souple et léger de petite taille, permettant un montage rapide (environ 4 × 4 m)[a]	1	10 157
		Groupe électrogène (15 kVA) léger pouvant être utilisé sur site[a]	1	10 157
		Set de distribution d'électricité et d'éclairage[a]	1	8 633
		Système de réglementation environnementale[a]	1	14 728
		Boîtes empilables de taille moyenne pour le stockage du matériel (environ 1 × 0,45 × 0,45 m)[a]	10	1 524
		Boîtes empilables de petite taille pour le stockage du matériel (environ 0,5 × 0,45 × 0,45 m)[a]	15	1 524
		Réservoir portable d'eau[c]	48 heures d'approvisionnement	
		Réservoir portable de carburant[c]	48 heures d'approvisionnement	
		Réserve de nourriture et chauffage de l'eau pour les repas prêts à consommer ou les rations de combat[c]	7 jours de ravitaillement pour un maximum de 16 personnes	
		Structure de tente avec lits de camps pour le logement du personnel[c]	Suffisante pour 16 personnes	
E. Élimination des déchets		Collecte, traitement et élimination des déchets[a, e]	1	

Chaptitre 3, annexe C, appendice 7.1

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
F. Jeu de matériel pour aire de poser d'hélicoptère		Jeu de matériel pour aire de poser d'hélicoptère[a]	1 jeu	
Total	**610 648**			**610 648**

Abréviation : CICR, Comité international de la Croix-Rouge.

[a] Remboursé au titre du matériel majeur.
[b] Matériel conforme aux prescriptions figurant dans la publication nº SSG-46 de la collection Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Protection radiologique relative à l'exposition médicale aux rayonnements ionisants).
[c] Remboursé au titre du soutien logistique autonome.
[d] Matériel conforme aux prescriptions minimales du Comité international de la Croix-Rouge.
[e] Matériel faisant l'objet d'une négociation ad hoc, selon les prescriptions de la Politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales et du *Compendium of Technologies for Treatment/Destruction of Healthcare Waste* (Recueil de techniques de traitement ou d'élimination des déchets médicaux).
[f] À compter du 1er janvier 2024.
[g] Capable de maintenir une température de 2°C à 6°C (36°F à 43°F) dans n'importe quel environnement, même austère, pendant au moins 48 heures.

Appendice 8

Matériel de laboratoire uniquement[1]

(En dollars des États-Unis)

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
Laboratoire	31 589	i. Analyseur d'hématologie numérique[a]	1	5 704
		ii. Analyseur biochimique numérique[a]	1	4 899
		iii. Trousses pour le dépistage du VIH et autres analyses[b]	5 de chaque	
		iv. Microscope[a]	2	6 670
		v. Centrifugeuse[a]	1	3 335
		vi. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine[b]		
		vii. Incubateur[a]	1	5 559
		viii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.)[b]		
		ix. Glucomètre[a]	1	1 112
		x. Réfrigérateur[a]	1	889
		xi. Congélateur[a]	1	3 335
		xii. Kits de dosage de la troponine cardiaque[a]	1 lot (10 kits)	86
	31 589			**31 589**

[a] Remboursé au titre du matériel majeur.
[b] Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

[1] A/C.5/65/16, annexe 7.4 ; A/C.5/68/22, annexe 5.4 ; A/C.5/71/20, annexe 4.4.

Appendice 9

Cabinet dentaire uniquement[1]

(En dollars des États-Unis)

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*		*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
Consultation, traitement et radiographie	164 100	i.	Fauteuil dentaire électrique[a]	1	72 266
		ii.	Matériel de traitement[a] Extraction[a] Obturation[a] Autre traitement de base[a]	Suffisante pour soigner 5 à 10 patients par jour	3 335
		iii.	Fraise de dentiste[a]	1	22 236
		iv.	Mobilier[b]	Suffisante	
		v.	Appareil de radiographie numérique[a]	1 lot	44 471
		vii.	Matériel de protection[a, c]	2 lots	5 115
		viii.	Stérilisateur d'instruments dentaires[a]	1	16 677
Total	**164 100**				**164 100**

[a] Remboursé au titre du matériel majeur.
[b] Remboursé au titre du soutien logistique autonome.
[c] Matériel conforme aux prescriptions figurant dans la publication nº SSG-46 de la collection Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Protection radiologique relative à l'exposition médicale aux rayonnements ionisants).

[1] A/C.5/65/16, annexe 7.5 ; A/C.5/68/22, annexe 5.5 ; A/C.5/71/20, annexe 4.5.

Appendice 10

Module évacuation sanitaire aérienne : besoins et normes[1]

Traitements à administrer	*Capacité de traitement*	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*
1. Évacuer les victimes 2. Stabiliser l'état des blessés durant l'évacuation 3. Faire rapport au coordonnateur des urgences médicales durant l'évacuation 4. Sur demande, prêter main-forte à un hôpital 5. Pouvoir fonctionner avec des hélicoptères et des avions 6. Être capable de s'équiper et de se mettre en place en 30 minutes ou moins pour fournir des soins médicaux en vol	Évacuation des victimes 24 heures sur 24 Traitement simultané de deux patients de catégorie alpha et de quatre patients de catégorie bravo, pendant un temps de transport de 6 heures ou plus	2 médecins 4 infirmiers/ auxiliaires médicaux	Conforme aux pratiques et normes mondiales d'évacuation sanitaire aérienne	

[1] A/C.5/71/20, annexe 4.6.

Appendice 10.1

Module évacuation sanitaire aérienne[1]

(En dollars des États-Unis)

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
Module évacuation sanitaire aérienne	97 554	Ventilateur[a, d]	2	14 452
		Défibrillateur portatif intégré dans le moniteur multiparamètrique[a, e]	2	17 789
		Matériel d'intubation (dispositifs supraglottiques et infraglottiques)[a, f]	2 sets	4 255
		Lot de sondes naso-gastrique[a]	2 sets	319
		Matériel d'aspiration électrique portatif équipé d'une batterie au lithium[a]	2	2 223
		Brancards rigides et matelas à dépression pour tous les patients[a]	2	638
		Brancard à surface glissante conçu pour se clipser à l'intérieur de l'avion (peut être utilisé pour les gestes élémentaires de survie et le conditionnement de survie)[a]	2	2 834
		Brancard cuillère[a]	2	850
		Appuie-tête[a]	2	319
		Minerve[a]	2	90
		Matériel de drainage thoracique[a]	2 sets	850
		Set complet d'attelles à dépression pour membres et tronc[a, g]	2 sets	1 702
		Harnais (courroies pour immobiliser le patient)[a]	2	638
		Matelas à dépression avec harnais[a, h]	6	10 851
		Lot de ballons et masques de réanimation d'Ambu[a]	2 sets	638
		Glucomètre (produit chimique sec)[a]	2	61
		Analyseur d'hémoglobine portable[a]	2	1 422
		Système d'apport d'oxygène[a]	4	889
		Lampe LED flexible[a]	4	204
		Pied muni de 4 pompes à perfusion électriques pour intraveineuse par patient intubé et sédaté (batteries au lithium)[a]	2	10 005
		Moniteur multiparamètrique portatif[a]	2	22 236
		Sacoche d'urgence (médecin, infirmier, auxiliaire sanitaire)[a]	6	4 020
		Trousses complètes de fournitures médicales (médicaments et succédanés du plasma)[b, c]	Suffisante	
		Dispositif portable de stockage de médicaments et d'articles médicaux jetables[a]	2	268
Total	**97 554**			**97 554**

(Voir notes page suivante)

[1] A/C.5/65/16, annexe 7.6 ; A/C.5/68/22, annexe 5.6 ; A/C.5/71/20, annexe 4.6.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 10.1

(Notes du tableau)

[a] Remboursé au titre du matériel majeur.

[b] Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

[c] Effectifs : le personnel d'évacuation sanitaire aérienne est composé de deux équipes, chacune comprenant au moins un médecin et de deux infirmiers/auxiliaires sanitaires spécialisés ou formés en matière d'évacuation sanitaire aérienne.

[d] Les respirateurs doivent pouvoir être réglés pour adapter le volume d'air insufflé et la pression intrathoracique exercée et fonctionner en mode contrôlé, en mode synchronisé et en mode spontané. Ils doivent permettre de surveiller l'état du patient grâce aux courbes de débit et de pression en ventilation non invasive. Ils sont dotés d'une batterie au lithium-ion d'une autonomie de 4 heures avec batterie de rechange et peuvent être alimentés en courant alternatif ou continu. Ils doivent fonctionner à des températures allant jusqu'à 50 degrés Celsius et dans des conditions de pression atmosphérique allant jusqu'à 650 kPa. Normes minimales applicables aux respirateurs utilisés en vol sur des patients de catégorie alpha : possibilité d'ajuster le volume courant de 50 à 2 000 ml, le seuil de déclenchement en débit de 3 à 15 l/min, la fraction inspirée d'oxygène (Fio2) de 40 % à 100 %, la pression expiratoire positive (PEP) de +3 à 20 mbar et le rapport I/E de 1/4 à 3/1 ; déclenchement d'une alarme en cas d'apnée. Mesures affichées à l'écran : volume minute, fréquence respiratoire, volume courant expiré, pression expiratoire positive, pression moyenne, pression de crête et pression de plateau, ainsi que taux d'oxygène. Doit être conforme à la norme ISO 10651-3.

[e] Défibrillation réalisée à l'aide de défibrillateurs semi-automatiques et de défibrillateurs biphasiques manuels fonctionnant en mode synchrone par l'intermédiaire de palettes adhésives, stimulation cardiaque externe par palettes adhésives, électrocardiogramme à 12 dérivations, oxymétrie de pouls, mesure non invasive de la pression artérielle et mesure de la concentration télé-expiratoire de CO^2, tant chez les patients intubés que chez les patients non intubés. Surveillance continue de la température rectale ou œsophagienne. Toutes alarmes audibles et visibles durant le transport. Écran couleur permettant la lecture d'un électrocardiogramme à 3 dérivations. Imprimante fonctionnant sur batteries au lithium-ion (autonomie de 6 heures) avec set de batteries de rechange pour chaque appareil.

[f] Les sets d'intubation : laryngoscope avec lames, trousses de trachéotomie d'urgence et sondes d'intubation endotrachéale ; matériel d'intubation orotrachéale et supraglottique (enfant et adulte), y compris des médicaments permettant une intubation en séquence rapide, du matériel de cricothyroïdotomie et du matériel de drainage thoracique ; un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle par patient ; un humidificateur d'oxygène par bouteille ; un tuyau de ventilation jetable par respirateur. Six sets disponibles à tout moment. Prévoir un filtre antibactérien et antiviral par tuyau principal et du matériel de ventilation en pression positive continue (non invasive) avec masques de trois tailles différentes.

[g] Set complet d'attelles à dépression pour jambes, bras et avant-bras, avec sac et petite pompe à vide. Immobilisation des membres inférieurs et supérieurs par dépression. Attelles équipées d'une valve sur leur surface extérieure, perméables aux rayons X et, dans le cas des attelles en traction pour membres inférieurs, des attelles pelviennes et des minerves, ajustables à la taille du patient.

[h] Matelas immobilisateur à dépression : enveloppe le patient et permet de l'immobiliser durant son transport. Muni de trois sangles pour maintenir le patient et de quatre sangles pour attacher le matelas au brancard. Entièrement fait en PCV. Imperméable et facile à nettoyer. Équipé de quatre poignées de part et d'autre, de deux poignées au niveau de la tête et d'une poignée aux pieds, afin d'en faciliter le transport.

Appendice 11

Module chirurgie de l'avant[1]

(En dollars des États-Unis)

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
Module chirurgie de l'avant[a]	165 641	Table d'opération	1	15 565
		Scialytique (portatif)	2	13 342
		Autoclave de stérilisation à panier (automatique, 10-15 l)	1	4 254
		Appareil d'anesthésie	1	55 589
		Oxygène et gaz anesthésiques	Essentielle	
		Appareil de diathermie	1	8 895
		Appareil d'aspiration des liquides biologiques	Suffisante	4 447
		Matériel de désinfection	1	7 782
		Chariot de matériel de réanimation/monitorage (avec médicaments)	1	2 223
		Défibrillateur	1	8 895
		Respirateur	1	7 226
		Matériel d'intubation	1 lot	1 668
		Pompe à perfusion	1	5 003
		Oxymètre de pouls	1	3 335
		Bouteilles à oxygène avec régulateur	2	444
		Chariot de transport/transfert des patients	1	3 891
		Articles chirurgicaux consomptibles	Suffisante pour permettre de réaliser 2 opérations par jour	
		Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général[b]	1 lot	5 849
		Instruments de thoracotomie[b]	1 lot	6 913
		Instruments d'exploration des blessures[b]	1 lot	5 849
		Glacières portables pour le stockage du sang équipées de dispositifs électroniques[c, d]	1	750
		Pince nasale de 5 pouces 1/2 avec mords striés	1	3 722
		Porte-pinces à servir (diamètre 4 cm)	1	
		Lancette (corps étranger oculaire)	1	
		Aimant oculaire	1	
		Miroir laryngé (petit)	1	
		Miroir laryngé (grand)	1	
		Miroir laryngé (moyen)	1	
		Spéculum nasal (5 pouces 3/4) (grand)	1	

[1] A/C.5/65/16, annexe 7.7 ; A/C.5/68/22, annexe 5.7 ; A/C.5/71/20, annexe 4.7.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 11

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
		Spéculum nasal (5 pouces 3/4) (moyen)	1	
		Spéculum nasal (5 pouces 3/4) (petit)	1	
		Porte-aiguilles (5 pouces), Mayo-Hégar	1	
		Pince à ressort (5 pouces 1/2)	1	
		Écarteur à griffes d'Alm (1/8 de pouce)	1	
		Coupe-bague	1	
		Ciseaux spatules (7 pouces 1/4)	1	
Total	**165 641**			**165 641**[e]

[a] Effectifs : l'équipe chirurgie de l'avant doit comprendre un chirurgien, un anesthésiste et trois infirmiers.
[b] Matériel conforme aux prescriptions minimales du Comité international de la Croix-Rouge.
[c] À compter du 1er janvier 2024.
[d] Capable de maintenir une température de 2 °C à 6 °C (36 °F à 43 °F) dans n'importe quel environnement, même austère, pendant au moins 48 heures.
[e] Du 1er juillet au 31 décembre 2023, la juste valeur marchande générique est de 164 891 dollars et le taux de remboursement applicable dans le cas d'une location avec services est de 3 586 dollars (voir note de bas de page *d*).

Chaptitre 3, annexe C, appendice 12

Appendice 12

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant à la gynécologie

Traitements à administrer	*Capacité de traitement*	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*	*Taux de remboursement (par femme et par mois)*
1. Examen gynécologique de base 2. Examen, diagnostic et traitement chirurgical ou conservateur des affections et blessures courantes de l'appareil reproducteur féminin 3. Opérations chirurgicales courantes effectuées en urgence exclusivement	Jusqu'à 15 consultations externes par jour	1 gynécologue	Matériel gynécologique de base	1 salle de consultation externe	2,13 dollars É.-U.

Note : Un anesthésiste, un assistant et un infirmier sont compris dans les effectifs des hôpitaux de niveau 2.

Appendice 12.1

Module gynécologie[1]

(En dollars des États-Unis)

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
Module gynécologie	11 104	i. Fauteuil de gynécologie[a]	1	2 918
		ii. Lot de matériel gynécologique[a]	1 lot	4 093
		iii. Colposcope[a]	1	4 093
Total	**11 104**			**11 104**

[a] Remboursé au titre du matériel majeur.

[1] A/C.5/65/16, annexe 7.8 ; A/C.5/68/22, par. 131 b) ; A/C.5/71/20, annexe 4.8.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 13

Appendice 13

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant à l'orthopédie

Traitements à administrer	*Capacité de traitement*	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*
1. Établissement des plans et des procédures applicables aux services de chirurgie orthopédique. Le nombre de jours d'hospitalisation ayant été porté à 21, possibilité de gérer les services de chirurgie orthopédique 2. Réduction et immobilisation des fractures fermées au moyen d'un appareil plâtré ou en fibres de verre ou d'une attelle 3. Réduction et immobilisation des fractures par réduction ouverte ou fixation interne contrôlée par fluoroscopie 4. Lorsqu'il s'agit d'une fracture ouverte ou complexe associée à des lésions vasculaires ou neurologiques et que le but est de sauver un membre, voire une vie, arrêt ou contrôle de l'hémorragie, stabilisation de la fracture et évacuation du blessé vers un hôpital de niveau supérieur 5. Examen, diagnostic et traitement chirurgical ou conservateur des pathologies et blessures musculo-squelettiques 6. Choix du protocole de soins préopératoires et postopératoires	Jusqu'à 15 consultations externes par jour	1 chirurgien orthopédiste 1 assistant spécialisé dans la chirurgie orthopédique	Instruments orthopédiques de base	2 salles de consultation externe

Note : Un anesthésiste et des infirmiers sont compris dans les effectifs des hôpitaux de niveau 2.

Appendice 13.1

Module orthopédie[1]

(En dollars des États-Unis)

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
Module orthopédie	49 107	i. Lot d'instruments orthopédiques de base[a]	1 lot	3 798
		ii. Fluoroscope mobile (bras en C)[a]	1	40 935
		iii. Appareil de traction orthopédique[a]	2	4 375
Total	**49 107**			**49 107**

[a] Remboursé au titre du matériel majeur.

[1] A/C.5/65/16, annexe 7.9 ; A/C.5/68/22, annexe 5.9 ; A/C.5/71/20, annexe 4.9.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 14

Appendice 14

Module physiothérapie : besoins et normes[1]

Traitements à administrer	*Capacité de traitement*	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*
Traitement de physiothérapie de base	Jusqu'à 5 consultations externes par jour	1 physiothérapeute	Matériel de physiothérapie de base	1 salle de consultation externe

[1] A/C.5/71/20, annexe 4.10.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 14.1

Appendice 14.1

Module physiothérapie[1]

(En dollars des États-Unis)

Installation	*Juste valeur marchande générique*	*Article*	*Quantité*	*Juste valeur marchande générique*
Module physiothérapie	13 509	i. Sonothérapie[a]	1	2 133
		ii. Neurostimulation électrique transcutanée[a]	1	2 235
		iii. Magnétothérapie[a]	1	3 250
		iv. Électrothérapie de haute fréquence (onde courte)[a]	1	3 657
		v. Vélo d'appartement semi-allongé[a]	1	2 234
Total	**13 509**			**13 509**

[a] Remboursé au titre du matériel majeur.

[1] A/C.5/71/20, annexe 4.10.1.

Appendice 15

Module de médecine interne[1]

Traitements à administrer	*Besoins en personnel*	*Besoins en matériel*	*Besoins en infrastructures*
Diagnostic et traitement des affections courantes touchant les organes internes Traitement des patients présentant des maladies complexes ou des affections critiques Prescription d'un traitement aux patients souffrant d'affections dermatologiques complexes nécessitant l'intervention d'autres spécialistes Coordination des services de médecine interne avec les autres activités médicales	1 médecin généraliste ou interniste 2 cardiologues 1 technicien de laboratoire 2 infirmiers	Néant	Les établissements de niveau 2 sont déjà dotés des infrastructures nécessaires

[1] A/C.5/71/20, annexe 4.10.

Appendice 16

Procédures administratives pour le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte

1. La mission ne règle les demandes de remboursement de prestations médicales facturées à l'acte émanant d'un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police que sur présentation d'une facture mensuelle au chef du service médical de la mission, agissant au nom du chef ou du directeur de l'appui à la mission.

2. Le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte se fait sur présentation à la mission de la facture du pays concerné, laquelle indique :

a) Le nom et le numéro d'immatriculation ONU du patient ;

b) La date des soins ;

c) Les prestations reçues, selon la nomenclature ci-jointe ;

d) La fiche individuelle indiquant le statut et la catégorie d'emploi du patient à l'ONU.

3. Le diagnostic, transposé selon la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que la copie de l'éventuelle lettre de recommandation du médecin traitant ou du spécialiste de santé de l'ONU sont mis sous enveloppe marquée « Secret médical » et adressés au chef du service médical, qui répond devant le directeur ou le chef de l'appui à la mission de la tenue des dossiers et de la protection des pièces confidentielles.

4. Le directeur ou le chef de l'appui à la mission est responsable du remboursement des prestations médicales facturées à l'acte aux pays fournisseurs d'effectifs et il lui incombe aussi, le cas échéant, de recouvrer les montants versés auprès des fonctionnaires de l'ONU couverts par une assurance.

Chaptitre 3, annexe C, appendice 16

Barème des prestations médicales facturées à l'acte[1]

(En dollars des États-Unis)

Code	*Type de prestations*	*Honoraires*
A	Médecin généraliste	31,5
B	Spécialiste sur recommandation	42
C	Infirmerie (actes médicaux)	21
D	Vaccination/produits médicamenteux	Coût effectif
E	Radiographie (sur ordonnance, image seulement)	26,25
F	Radiographie avec produit de contraste (sur ordonnance, image seulement)	68,25
G	Laboratoire (sur ordonnance, analyses seulement)	26,25
H	Odontologie, urgences seulement (y compris radiographies dentaires)	68,25
I	Lit d'hôpital à la journée	84
J	Visite médicale de recrutement à l'ONU (y compris analyses et radiographies avant et après déploiement)	131,25
K	Petite chirurgie (anesthésie locale)	525
L	Chirurgie lourde (anesthésie régionale ou générale)	1 102,5
M	Physiothérapie (sur ordonnance, spécialiste)	15

Notes :

1. Les honoraires ci-dessus comprennent les articles consomptibles utilisés au cours de la consultation.
2. Les services de laboratoire ou de radiographie doivent être facturés séparément (à l'exception des radiographies dentaires et des examens pratiqués lors des visites médicales de recrutement à l'ONU, s'ils sont inclus dans les honoraires).
3. Aucun ticket modérateur ne doit être imposé au patient. Le pays qui fournit les installations médicales facture à la mission le montant total et est remboursé en conséquence.
4. Le coût effectif des vaccins correspond au prix payé par l'établissement médical pour se procurer le stock de vaccins.
5. La facturation à l'acte ne concerne pas les opérations chirurgicales réalisées en urgence sur du personnel recruté sur le plan local.

[1] A/C.5/68/22, par. 145.

Remboursement des prestations médicales facturées à l'acte

Opération de maintien de la paix des Nations Unies : _____

Nom du contingent (type d'installation médicale) : _____

Statut vis-à-vis de l'ONU, par catégorie (contingent, unité de police constituée, d'observateurs militaires, Police des Nations Unies, personnel civil) _____

	Nom du patient		*Numéro d'immatriculation ONU du patient*	*Lettre de recommandation*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*	*I*	*J*	*K*	*L*	*M*	
					Médecine générale	*Spécialiste sur recommandation*	*Infirmerie*	*Vaccination/ produits médicamenteux*	*Radio*	*Radio avec contraste*	*Labo*	*Odontologie*	*Hôpital*	*Visite médicale*	*Petite chirurgie*	*Chirurgie lourde*	*Physiothérapie*	
	Nom	*Prénom*			*31,5 dollars*	*42 dollars*	*21 dollars*	*Montant réel*	*26,25 dollars*	*68,25 dollars*	*26, 25 dollars*	*68,25 dollars*	*84 dollars*	*131,25 dollars*	*525 dollars*	*1 102,50 dollars*	*15 dollars*	*Coût total*
1	Exemple		PKF-BDN-00-0000															
2																		
3																		
4																		
5																		
6																		
														Montant total dû				

Commandant de l'hôpital : _____ (Signature)

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Date : _____

Chef du service médical : _____ (Signature)

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Date : _____

Officier de la police civile/
du personnel militaire
des Nations Unies : _____ (Signature)

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Date : _____

Agent certificateur : _____ (Signature)

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Date : _____

Appendice 17

Procédures de vaccination, de prophylaxie du paludisme et de lutte contre le VIH

Politique en matière de vaccination

1. L'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en matière de vaccination et de chimioprophylaxie pour les différentes zones de mission, qui constituent les conditions minimales à remplir pour tous les pays fournissant des contingents dans cette zone. Ces recommandations sont divisées en plusieurs catégories :

a) **Vaccins obligatoires** : Vaccins exigés par la réglementation sanitaire internationale ou les dispositions nationales fixées par le pays hôte pour les personnes se rendant dans la zone de la mission. La vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire pour les personnes en provenance ou à destination de pays à risque. Le certificat international de vaccination de l'OMS ou un document équivalent précisant les vaccins administrés à chaque soldat de la paix doit être remis au service médical de la mission à l'arrivée dans la mission ;

b) **Vaccins recommandés** : Vaccins recommandés par l'OMS ou le Département de l'appui opérationnel pour les personnes se rendant dans une région donnée (par exemple contre l'hépatite A, l'encéphalite japonaise ou la méningite). Les vaccins recommandés sont remboursés au titre des coûts correspondant aux contingents ;

c) **Vaccins courants ou infantiles** : Vaccins infantiles courants, y compris les rappels, habituellement administrés à la population et aux contingents militaires et de police (diphtérie, coqueluche, tétanos et poliomyélite par exemple), mais pas expressément requis pour les opérations de maintien de la paix. Ce type de vaccin relève de la responsabilité des pays ;

d) **Vaccins facultatifs** : Autres vaccins administrés parce qu'obligatoires dans le pays fournissant des effectifs militaires ou de police, mais qui ne sont pas obligatoires pour se rendre dans la zone de la mission en vertu de la réglementation internationale ou de celle du pays hôte, et n'ont pas été expressément recommandés par le Département de l'appui opérationnel (rage, charbon ou grippe saisonnière par exemple). Ces vaccins ne sont pas remboursés par l'ONU ;

e) **Cas particuliers** : Vaccins ou médicaments indispensables pour la protection contre des infections nouvelles ou émergentes rencontrées dans la zone de la mission, qui ne sont pas remboursés au titre des catégories énumérées précédemment (par exemple le médicament antiviral Ribavirin contre la fièvre de Lassa, et l'Oseltamivir ou le Tamiflu contre la grippe aviaire). Ces vaccins et médicaments sont soit fournis par l'ONU, soit remboursés sur demande précisant les coûts effectifs.

2. Il incombe aux pays (qui assument les dépenses engagées) de veiller à ce que l'ensemble du personnel ait reçu au moins la dose initiale des vaccins obligatoires et recommandés avant d'être déployé dans la zone de la mission. Le statut vaccinal de chacun doit être dûment étayé aux fins du suivi par le médecin de chaque contingent. L'idéal serait que chaque membre du contingent reçoive un certificat international de vaccination de l'OMS ou son équivalent national.

3. Si les contingents ou le personnel de police sont déployés dans la zone de la mission sans les vaccins requis, ces derniers sont fournis par le groupe médical

compétent, mais toutes les dépenses engagées sont déduites du remboursement au pays ayant fourni les contingents ou le personnel de police. Le chef du service médical de la force est tenu de présenter un relevé de tous les vaccins administrés sur le terrain, en indiquant les noms, numéros d'immatriculation ONU et nationalités des bénéficiaires, ainsi que le type de vaccin et les doses administrés.

4. Si, dans le cas des vaccins obligatoires ou recommandés, un schéma vaccinal comprenant des doses multiples n'a pas été mené à son terme avant le déploiement, l'ONU est responsable des vaccins suivants, y compris de l'administration des vaccins de rappel, le cas échéant. Le quartier général de la mission se procure dans ce cas les vaccins nécessaires, avec l'aide de la Section du soutien sanitaire. Les pays fournissant des contingents ou du personnel de police doivent rembourser l'ONU pour les dépenses engagées au titre de la fourniture des vaccins susmentionnés.

5. En cas de non-respect des politiques recommandées par l'ONU en matière de vaccination et de chimioprophylaxie, l'entrée dans le pays hôte peut être refusée et les demandes de remboursement de frais médicaux et d'indemnisation peuvent être rejetées.

Prophylaxie du paludisme et lutte antivectorielle

6. Le paludisme est endémique dans la plupart des pays tropicaux, en particulier en Afrique, en Amérique du Sud et en Asie du Sud, où 400 millions de personnes sont infectées et 1,5 million en meurent chaque année. C'est une des principales maladies qui touchent les Casques bleus et une cause importante de morbidité et de mortalité. Cela dénote une méconnaissance générale de la maladie parmi les Casques bleus, ainsi qu'une mauvaise utilisation des moyens de protection individuels et collectifs. La prévention du paludisme est entravée en outre par le fait que le diagnostic est établi tard, certains médecins connaissant mal la maladie, et par la multiplication des moustiques anophèles qui résistent aux insecticides courants ainsi que des souches de plasmodium qui résistent aux médicaments. Un vaccin efficace contre cet organisme a été mis au point. Son utilisation est recommandée chez les enfants de moins de 5 ans dans les pays où le taux de transmission du paludisme est modéré ou élevé. Les mesures qui devraient être prises pour lutter contre la maladie sont les suivantes :

a) Éviter d'établir des camps près de masses d'eau stagnante (marais, mares, etc.) ;

b) Inspection et destruction systématiques des lieux de reproduction des moustiques à proximité des camps. La pratique du huilage est recommandée, les insecticides organophosphorés étant à envisager pour les eaux où la végétation est abondante ;

c) Pulvérisation d'insecticides à effet rémanent sur les faces internes et externes des murs et sur les rebords de fenêtre afin d'éliminer les moustiques adultes qui s'y reposent. Plus efficaces que des pulvérisations spatiales, ces pulvérisations sont à répéter tous les trois mois au moins. Les pulvérisateurs pneumatiques manuels sont généralement suffisants et il est possible d'utiliser des insecticides organophosphorés, des carbamates ou des pyréthroïdes de synthèse ;

d) Utilisation correcte de moustiquaires pour lit et de vêtements adaptés à la nuit tombée. L'imprégnation des moustiquaires et même des vêtements avec de la perméthrine ou un composé analogue a pour effet avéré de mieux protéger contre les moustiques. Elle est à répéter tous les six mois ;

e) Utilisation obligatoire d'insectifuges à la nuit tombée avec applications répétées la nuit si le soldat est de service. Les insectifuges à base de DEET

(N,N-diéthyl-m-toluamide) sont recommandés, en particulier les pommades et onguents à libération prolongée ;

f) Supervision et même imposition de la prophylaxie antipaludéenne. La dose recommandée pour la plupart des zones de mission est de 250 milligrammes de méfloquine (Lariam) par semaine, 100 milligrammes de doxycycline par jour étant conseillés pour les personnes souffrant d'une déficience en glucose-6-phosphate déshydrogénase (G6PD) ou allergiques aux médicaments à base de quinine. *Il incombe à chaque pays de veiller à ce que la prophylaxie recommandée soit commencée avant le déploiement dans la zone de la mission. Après le déploiement, la poursuite de la prophylaxie sera assurée par le groupe médical chargé du soutien du contingent* ;

g) Lorsqu'un diagnostic de paludisme est soupçonné ou confirmé, il est recommandé de traiter le patient dans un établissement médical de niveau 2 ou 3, disposant de moyens de monitorage et de laboratoire suffisants[1] ;

h) L'éducation sanitaire est essentielle pour sensibiliser au paludisme et lutter contre les idées fausses concernant la maladie (par exemple les effets néfastes de la prophylaxie), ainsi que pour faire mieux comprendre la nécessité de mesures préventives suffisantes.

VIH/sida et maladies sexuellement transmissibles

7. Les maladies sexuellement transmissibles et le sida sont des maladies professionnelles qui touchent les militaires, dont les agents de maintien de la paix et les observateurs des Nations Unies. Les taux de prévalence atteignent entre 10 % et 30 % parmi les militaires, y compris pour certains pays fournissant des contingents aux missions. Ce taux serait de 2 à 5 fois plus élevé que celui relevé dans la population générale des différents pays et il peut même être 50 fois plus élevé durant le déploiement dans une zone de conflit.

Facteurs de risque

8. Les facteurs suivants contribuent à l'exposition particulière des Casques bleus déployés aux maladies sexuellement transmissibles et au sida, qui est en grande partie due au contact avec des travailleurs du sexe infectés :

a) Longue période passée loin du foyer et des partenaires sexuels habituels ;

b) Influence de l'alcool et des pairs ;

c) Moins d'inhibitions et de restrictions dans un pays nouveau ;

d) Argent disponible, avec moins de possibilités de le dépenser durant le déploiement opérationnel ;

e) Culture et comportement de prise de risques dans le milieu militaire, qui font partie de la mentalité de tout militaire ;

f) Accès aisé aux travailleurs du sexe près des campements et des zones fréquentées par des permissionnaires ;

g) Dans certaines situations, tendance accrue à l'usage des drogues sans accès à des aiguilles hypodermiques stériles ;

[1] A/C.5/68/22, par. 116 b).

h) Risque plus élevé d'exposition à du sang infecté dans l'environnement opérationnel, par contact soit avec d'autres Casques bleus, soit avec la population locale, en particulier pour le personnel médical.

9. Les maladies sexuellement transmissibles, l'infection à VIH et le sida pourraient être évités en grande partie au moyen d'une éducation et d'une formation sanitaires appropriées, ainsi qu'en distribuant des moyens de protection personnelle (préservatifs) aux Casques bleus. Un programme de prévention efficace du sida peut limiter davantage la propagation de la maladie parmi les Casques bleus et la population locale. Un tel programme comprend les éléments suivants :

a) Éducation sanitaire sur les risques du VIH/sida en vue de venir à bout des mythes et des idées fausses concernant la maladie. Elle doit être complétée par des publications, des affiches et d'autres moyens de communication ;

b) Formation à la prévention du sida dispensée aux Casques bleus avant et pendant leur déploiement dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'accent étant mis sur la bonne utilisation de la prophylaxie et la modération du comportement dans les situations « à risque » ;

c) Distribution périodique encadrée de préservatifs à tous les Casques bleus, hommes et femmes, en particulier avant leurs permissions ou congés. Il incombe à chaque pays de veiller à ce que les troupes soient déployées avec un approvisionnement suffisant en préservatifs. Des préservatifs supplémentaires peuvent être obtenus auprès du groupe médical assurant le soutien du contingent ou en s'adressant à l'ONU ;

d) Tests de séropositivité accessibles à tous les Casques bleus et membres du personnel des Nations Unies déployés sur le terrain. Un soutien psychologique assuré par du personnel médical doit être dispensé aux personnes infectées qui en font la demande ;

e) Sensibilisation du personnel médical et adoption de « précautions universelles » dans le traitement des patients, en particulier lors des procédures de réanimation et des injections intraveineuses, et décontamination et élimination correcte des déchets médicaux et des articles médicaux consomptibles ;

f) Disponibilité et accessibilité des services de prophylaxie postexposition au VIH dans toutes les zones d'opérations, le but étant d'empêcher l'infection des membres du personnel en raison d'une exposition professionnelle ou accidentelle.

10. On trouvera un complément d'information sur le sida dans la brochure « Protect Yourself, and Those You Care About, Against HIV/AIDS », publiée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA). Cette brochure est distribuée à tous les observateurs militaires, contrôleurs de la police civile et contingents militaires participant aux missions.

Chapitre 4

Préparation, déploiement, rapatriement et transport des contingents

Table des matières

		Page
I.	Introduction	157
II.	Coûts de préparation	157
III.	Déploiement et rapatriement du personnel	157
IV.	Déploiement et rapatriement du matériel	158
V.	Transport intérieur	160
VI.	Transport du matériel à remplacer	161
VII.	Transport des pièces de rechange et des articles consomptibles	163
VIII.	Écoulement du matériel appartenant aux contingents	164
Annexe		
	Lettre d'attribution	166

Chapitre 4

I. Introduction

1. Le présent chapitre porte sur la politique applicable au remboursement des frais de préparation et de transport afférents au déploiement, à la relève et au rapatriement d'un contingent. On trouvera des renseignements supplémentaires dans les directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

II. Coûts de préparation

2. Avant le déploiement, le pays qui fournit des contingents ou du personnel de police doit mettre l'ensemble du matériel autorisé en bon état de fonctionnement opérationnel. L'ONU lui rembourse toutes les dépenses afférentes à la mise du matériel autorisé aux normes supplémentaires qu'elle a définies en vue du déploiement dans une mission dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services (peinture, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.) et au retour de ce matériel dans le parc du pays qui l'a fourni à la fin d'une mission (peinture aux couleurs nationales, etc.). Les montants à rembourser sont calculés sur la base des taux applicables aux travaux de peinture successifs indiqués dans l'appendice de l'annexe A du chapitre 8. Le remboursement est limité aux quantités de matériel convenues dans le mémorandum d'accord, y compris, le cas échéant, un surstockage de 10 %[1].

3. Les dépenses afférentes à la mise et remise en état du matériel spécialisé loué pour une courte durée ne sont pas prises en compte dans le contrat de location avec ou sans services, mais font l'objet d'une négociation distincte entre l'ONU et le pays concerné[2].

III. Déploiement et rapatriement du personnel

4. L'ONU est responsable du déploiement et du redéploiement (y compris de la relève périodique) des contingents autorisés dans le mémorandum d'accord. Elle prend en principe les dispositions nécessaires à ces fins avec le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police et les entreprises de transport. Si un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police propose de se charger du transport, ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, l'ONU peut demander au pays d'assurer le transport à destination et en provenance de la zone de la mission par la voie d'une lettre d'attribution. En pareil cas, elle lui rembourse les dépenses afférentes jusqu'à concurrence du montant estimatif qu'elle aurait dû engager si elle avait fourni elle-même ce service (qui correspond en principe au tarif de l'entreprise de transport répondant aux critères demandés la moins-disante) ou à un taux dont elle est convenue avec le pays. On trouvera des renseignements supplémentaires dans les directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

5. Le point de sortie ou d'entrée est négocié et indiqué dans le mémorandum d'accord. Les contingents sont redéployés vers le point de sortie ou d'entrée convenu. Ils peuvent être transportés au retour dans un autre lieu désigné par le pays, mais le montant des dépenses engagées par l'ONU ne pourra être supérieur au coût du transport jusqu'au point de départ convenu. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée

[1] A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 e).
[2] A/C.5/49/66, annexe, par. 23.

convenu pour les effectifs en question. Toute dépense supplémentaire engagée parce qu'un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police a demandé de changer de point de sortie ou d'entrée est à la charge de celui-ci. Le pays doit également supporter les dépenses supplémentaires engagées s'il déploie un effectif plus important que celui qui est autorisé dans le mémorandum d'accord. Aucun remboursement n'est prévu au titre de la redevance d'atterrissage, car l'ONU considère qu'il s'agit d'un impôt direct dont elle est exonérée en vertu de l'article 7 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[3].

6. Les dépenses relatives aux contingents continuent d'être remboursées au taux plein jusqu'à la date du départ fixée par le plan de retrait.

7. Le Siège de l'ONU établit, lors de la planification de chaque mission et à titre indicatif, une liste des effets du paquetage à prévoir pour cette mission (appendice à l'annexe A du mémorandum d'accord). Cette liste est examinée avec chacun des contingents avant le démarrage de la mission et figure dans les directives remises aux pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police avant chaque mission[4]. Les effets du paquetage et les équipements personnels convenus doivent être mis à la disposition des membres des contingents avant leur déploiement.

IV. Déploiement et rapatriement du matériel

8. L'ONU se charge du déploiement et du rapatriement du matériel majeur et du matériel mineur appartenant aux contingents, y compris les pièces de rechange et les articles consomptibles, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord ou aux directives à l'intention des pays fournissant des contingents. Le point de chargement/déchargement est convenu et indiqué dans le mémorandum d'accord. Pour les pays sans littoral ou les pays dans lesquels le matériel est transporté par route ou par rail dans la zone de la mission, le point de chargement/déchargement correspond au point de passage de la frontière qui a été convenu[5]. L'ONU prend en principe les dispositions nécessaires au transport avec le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police et les entreprises de transport. Si un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police propose de se charger du transport, ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, l'ONU peut demander au pays d'assurer le transport à destination et en provenance de la zone de la mission par la voie d'une lettre d'attribution. En pareil cas, elle lui rembourse les dépenses afférentes jusqu'à concurrence du montant estimatif qu'elle aurait dû engager si elle avait fourni elle-même ce service (qui correspond en principe au tarif de l'entreprise de transport répondant aux critères demandés la moins-disante) ou à un taux dont elle est convenue avec le pays.

- Lorsque le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police n'est pas en mesure d'assurer en temps voulu le déploiement de l'unité du fait d'un problème ne concernant qu'une partie de cette unité (problème concernant l'acquisition du matériel, la formation du personnel ou tout autre aspect), l'ONU peut envisager, afin de pouvoir répondre aux besoins opérationnels de la mission, un déploiement échelonné de l'unité. Un déploiement échelonné n'est envisagé que si l'intégrité opérationnelle de l'unité peut encore être préservée (à un niveau réduit) et si l'unité en effectif réduit peut accomplir les tâches prescrites considérées comme essentielles au succès de la mission, en particulier

[3] Mémorandum du Bureau des affaires juridiques daté du 12 juin 2001.
[4] A/C.5/52/39, par. 78.
[5] A/C.5/54/49, par. 67 c).

lorsqu'elle peut sauver des vies. La décision d'autoriser un déploiement échelonné est prise par le Secrétariat de l'ONU, en tenant compte de l'avis de la mission et en concertation avec le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police. Lorsque le retard est dû à l'acquisition de matériel, le personnel chargé d'utiliser ce matériel ne doit pas être déployé tant que le matériel n'est pas arrivé dans la mission. Un retard dans le déploiement du matériel ne doit en aucun cas augmenter les risques opérationnels pour le personnel déployé.

9. S'agissant des mouvements vers la zone d'opérations de la mission, à l'intérieur de cette zone ou vers l'extérieur de cette zone, l'ONU est chargée de coordonner toutes les opérations de contrôle des mouvements et notamment d'obtenir les autorisations nécessaires des autorités compétentes du pays hôte[6].

10. Lors du déploiement et du rapatriement, l'ONU fournit les matériaux d'emballage et les caisses, ainsi que les conteneurs supplémentaires qui n'ont pas été convenus dans le mémorandum d'accord mais qui sont nécessaires au transport, ou rembourse le coût de ces matériaux, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre, afin de prévenir la perte ou la détérioration du matériel.

11. Les dépenses, attestées par des justificatifs, liées au chargement et au déchargement du matériel majeur avant le déploiement et après le retour sont remboursées par l'ONU, comme indiqué dans la lettre d'attribution. Celles liées au déploiement de matériel majeur par le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de personnel de police en sus du surstockage de 10 % ne peuvent donner lieu à remboursement que si le déploiement a été préalablement approuvé par l'ONU. Le remboursement de toutes les autres dépenses connexes est fonction des dispositions de la lettre d'attribution[7]. Lorsque le transport est assuré par l'armée ou la police, les dépenses supplémentaires qui en résultent peuvent donner lieu à remboursement, à l'exception des dépenses de personnel.

12. L'ONU peut demander au pays contributeur de fournir des carburants et lubrifiants, en particulier durant la phase de démarrage. Dans ces circonstances, le pays est remboursé aux taux mensuels standard approuvés par l'Assemblée générale (conformément à l'annexe A du chapitre 8 du présent Manuel) ou, s'agissant du matériel spécial, en vertu des dispositions définies dans la lettre d'attribution[8].

13. En ce qui concerne le matériel majeur, le transport est assuré pour les quantités indiquées dans le mémorandum d'accord. Un pays peut constituer un stock additionnel dans la limite de 10 % de la quantité autorisée afin de disposer de matériel majeur de réserve. L'ONU prend à sa charge les frais de transport, au moment du déploiement et du retour, afférents aux quantités de matériel autorisées dans le mémorandum d'accord ainsi qu'aux 10 % supplémentaires autorisés au titre du matériel de réserve[9]. Si un pays déploie des quantités de matériel supérieures aux quantités autorisées, compte tenu des 10 % en question, les frais supplémentaires sont à sa charge.

14. **Cessation des activités** : Les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont versées à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ou la fin de la mission[10]. Par la suite, les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont payées à un taux égal à la

[6] A/C.5/65/16, par. 106 a) i).
[7] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 60 b) et c).
[8] A/C.5/49/66, annexe, par. 21.
[9] A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 d).
[10] A/C.5/52/39, par. 70.

moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord jusqu'à la date de départ du matériel ou pendant 90 jours suivant la cessation des activités, si celle-ci survient plus tôt, sauf si l'ONU détermine que les circonstances échappent au contrôle du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.

15. Les sommes remboursables au titre du soutien logistique autonome sont versées à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ou la fin de la mission. Ensuite, les catégories ci-après sont remboursées aux taux pleins, le remboursement étant calculé sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission[10] :

- Général/restauration
- Transmissions/téléphone
- Général/blanchissage
- Général/hébergement
- Matériel médical/zones à risque épidémiologique élevé
- Fournitures diverses/matériel de couchage
- Fournitures diverses/mobilier

Après la date de cessation des activités, les remboursements au titre des autres catégories sont réduits de 50 % par rapport au taux convenu dans le mémorandum d'accord et sont effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission.

16. Lorsque l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et que celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays qui fournit des contingents est remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective[11].

- Lorsque l'ONU est chargée d'effectuer le déploiement initial du matériel (à l'exception des activités d'initiation menées en application d'une lettre d'attribution) et que le transport du matériel appartenant aux contingents subit des retards exceptionnels qui ne sont pas du fait du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, le pays en question peut négocier avec l'Organisation un remboursement au cas par cas aux taux prévu pour une location sans services.

V. Transport intérieur

17. L'ONU ne prend à sa charge le coût du transport intérieur du matériel majeur, lors du déploiement initial et du rapatriement ultérieur, y compris les dépenses de transport intérieur engagées par le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police pour le mouvement par voie aérienne de matériel appartenant aux contingents depuis le lieu où se trouve l'unité dans le pays d'origine jusqu'à l'aéroport d'embarquement (du fait de besoins opérationnels urgents dans la zone de la mission), qu'en ce qui concerne les quantités visées dans le mémorandum d'accord et les 10 % supplémentaires autorisés au titre des véhicules de réserve.

[11] Ibid., par. 75.

18. Le remboursement des frais de transport intérieur, y compris les frais d'emballage et de mise en caisse, est négocié et effectué selon une procédure analogue à celle des lettres d'attribution. Les pays souhaitant demander le remboursement de ces frais doivent donc prendre contact, avant le déploiement, avec la Division de la logistique du Département de l'appui opérationnel pour arrêter conjointement les dispositions à prendre et convenir à l'avance des coûts pouvant faire l'objet d'un remboursement et des modalités de ce remboursement[12].

19. Les facteurs à prendre en compte, analogues à ceux qui servent pour les lettres d'attribution, sont les suivants[13] :

a) Les changements de climat qui peuvent intervenir sur l'itinéraire suivi jusqu'au point de chargement ;

b) Les changements environnementaux ;

c) Les passages de frontière (transit par un autre pays jusqu'au point de chargement) ;

d) Les changements de mode de transport (route/rail, rail/rail en raison de la différence d'écartement des voies, route/navigation, etc.).

20. Lorsque le transport est assuré par l'armée, les dépenses supplémentaires qui en résultent peuvent donner lieu à remboursement, à l'exception des dépenses de personnel[14].

21. Les dépenses afférentes au transport intérieur au titre de la reconstitution des stocks de pièces de rechange et d'articles consomptibles accompagnant le matériel majeur dans le cadre d'une location avec services et des stocks de matériel mineur et d'articles consomptibles liés au soutien logistique autonome ne peuvent donner lieu à un remboursement supplémentaire au-delà de ce que prévoit la location avec services[15]. Le transport intérieur des pièces de rechange ou des articles consomptibles ne donne pas lieu à remboursement dans le cadre de la location sans services.

22. L'ONU ne rembourse pas le coût afférent à l'acheminement des contingents depuis différents endroits du pays contributeur jusqu'à la zone de rassemblement au point de sortie ou d'entrée.

VI. Transport du matériel à remplacer

23. Le matériel appartenant aux contingents acheminé dans la zone de la mission est censé y demeurer pendant toute la durée de la participation du pays contributeur à la mission et n'est donc pas rapatrié à l'occasion de la relève des membres des contingents. Il s'ensuit que les frais occasionnés pour le transport du matériel qu'il convient de remplacer pour répondre aux besoins de fonctionnement ou d'entretien des contingents nationaux, y compris pour le maintien en condition de troisième et de quatrième échelons, sont à la charge du pays considéré et ne sont pas remboursables par l'ONU[16], sauf dans les cas prévus aux paragraphes suivants[17]. L'Organisation ne rembourse à un pays les frais de transport du matériel supplémentaire acheminé dans la zone de mission que si elle a conclu un accord avec lui à ce sujet. En pareil cas, le

[12] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 60 a).
[13] Ibid., par. 60 a) i) à iv).
[14] Ibid., par. 60 c).
[15] A/C.5/49/70, annexe, par. 46 b) à e) et g).
[16] Ibid., par. 46 f).
[17] A/C.5/68/22, par. 90 a).

Siège de l'ONU modifie le mémorandum d'accord. Le remboursement des frais de transport s'effectue alors selon les mêmes modalités que dans les autres cas décrits plus haut.

24. En consultation avec le commandant du contingent intéressé et en fonction des besoins opérationnels de la mission, le comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord de la mission peut toutefois envisager de faire rapatrier aux frais de l'ONU, par l'Organisation elle-même ou par la voie d'une lettre d'attribution, des éléments de matériel majeur déployés depuis longtemps dans l'opération de paix et qui ne sont pas utilisables ou qu'il ne serait pas économiquement rationnel de continuer à entretenir dans la zone de la mission et de faire venir aux frais de l'ONU, par l'Organisation elle-même ou par la voie d'une lettre d'attribution, le matériel de remplacement. Cette disposition ne vaut que pour les catégories suivantes de matériel : matériel de manutention au sol/installations d'aérodrome, tous types de véhicules, matériel de manutention, matériel logistique, matériel électrique, matériel de transmissions et matériel du génie[18].

25. Pour pouvoir être pris en considération, le matériel en question doit avoir été déployé pour des opérations de maintien de la paix sans interruption durant au minimum sept ans ou 50 % de sa durée de vie utile, si celle-ci prend fin plus tôt. Le nombre d'éléments à remplacer doit en outre représenter au moins 10 % du matériel dans au moins l'une des catégories admissibles[19]. Le matériel à rapatrier aux frais de l'Organisation est assimilé au matériel appartenant aux contingents dont l'Organisation prend à sa charge le rapatriement lorsque le déploiement du contingent dans la zone de la mission prend fin. Le matériel de remplacement est assimilé au matériel transporté dans la zone de la mission lors du déploiement initial du contingent[20]. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans les missions à haut risque, la durée de sept ans peut être réduite à cinq ans pour le matériel rendu inutilisable en raison de la fréquence des opérations, des contraintes du milieu, des conditions climatiques extrêmes, de l'emplacement, de la distance parcourue, des heures d'utilisation, de la traficabilité ou de l'état du terrain ; cette réduction fait l'objet d'une recommandation par la direction de la mission et la décision est prise par le Secrétariat. L'ONU ne prend pas à sa charge le rapatriement du matériel rendu inutilisable par manque d'entretien ni le coût du transport du matériel de remplacement.

- En consultation avec le commandant du contingent intéressé, le comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord de la mission détermine si les groupes électrogènes isolés pouvant être rapatriés aux frais de l'ONU peuvent être remplacés par des groupes électrogènes de plus faible puissance (en kilovoltampères), en fonction des besoins opérationnels et de considérations telles qu'une faible charge moyenne. Si le comité conclut au bien-fondé d'un tel remplacement, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés seront encouragés à remplacer ces équipements par des groupes électrogènes de plus faible puissance (en kilovoltampères).

26. Il peut également être envisagé de faire transporter aux frais de l'ONU, outre les catégories visées au paragraphe 25, les éléments de matériel majeur de toute catégorie perdus ou endommagés à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon

[18] A/C.5/71/20, par. 44 b).
[19] Ibid.
[20] A/C.5/68/22, par. 90 a).

forcé, selon les modalités financières fixées. Les conditions visées au paragraphe 29 (à savoir une durée de déploiement de sept ans ou équivalente à 50 % de la durée de vie utile de l'article) ne s'appliquent pas aux éléments perdus ou endommagés par suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé[21].

VII. Transport des pièces de rechange et des articles consomptibles

27. En dehors du déploiement initial et du rapatriement, le transport des pièces de rechange liées à l'entretien du matériel majeur dans le cadre de la location avec services incombe au pays considéré dans la mesure où le taux mensuel de remboursement de l'entretien dans le cadre de cette formule est majoré de 2 % pour couvrir les frais de transport. Ce taux est encore majoré d'un facteur différentiel de transport de 0,25 % par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des premiers 500 miles ou 800 kilomètres) entre le point de chargement et le point d'entrée dans la zone de la mission le long de l'itinéraire d'expédition fixé[22]. Pour les pays sans littoral ou les pays dans lesquels le matériel est transporté par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point de chargement/déchargement correspond au point de passage de la frontière qui a été convenu. Aux fins du calcul du facteur différentiel de transport, l'ONU et le pays choisissent de concert, au moment de la négociation du mémorandum d'accord, une distance pouvant faire l'objet d'un remboursement, distance qui est consignée dans le mémorandum. À moins que l'on établisse la nécessité d'un itinéraire différent, la distance est déterminée à partir de l'itinéraire d'acheminement par la voie maritime. Le taux de conversion à utiliser pour la calculer est de 1,6091 kilomètre pour 1 mile et de 1,852 kilomètre pour 1 mille marin. Les taux de location sont ensuite calculés sur cette base.

28. Lorsqu'un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police en fait la demande, l'ONU peut lui donner des orientations sur la manière d'organiser les opérations de transport[23] et l'aider à obtenir rapidement auprès du pays hôte les autorisations d'entrée de la cargaison.

29. Les dépenses afférentes au transport du matériel mineur, des pièces de rechange et des articles consomptibles associés au soutien logistique autonome, à l'exception des frais engagés au titre du déploiement initial et du rapatriement, ne sont pas remboursables dans la mesure où les taux applicables au soutien logistique autonome englobent un coefficient de majoration de 2 % destiné à dédommager le pays concerné de ces dépenses[24]. Il s'ensuit que le facteur différentiel de transport supplémentaire n'est pas applicable au soutien logistique autonome.

30. Les dépenses relatives aux transports à l'intérieur de la zone de la mission sont à la charge de la mission lorsqu'il est nécessaire de transporter des pièces de rechange ou des articles consomptibles à partir de points d'entrée autorisés vers d'autres destinations dans la zone de la mission. Les missions des Nations Unies accèdent à toutes les demandes de mouvements faisant appel aux moyens de transport disponibles, y compris les véhicules de l'ONU, les véhicules commerciaux et les

[21] A/C.5/71/20, par. 44 b).
[22] A/C.5/49/70, annexe, sect. IV, par. 46 c).
[23] A/C.5/65/16, par. 106 a) ii).
[24] Ibid., par. 46 g) et appendice II, sect. B, note 1.

véhicules des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de personnel de police, dans la mesure où celles-ci sont considérées comme raisonnables[25].

31. À la suite d'un préavis de retrait, un contingent doit réduire ses quantités de pièces de rechange et d'articles consomptibles de façon que seules des quantités minimales aient à être rapatriées avec le matériel.

VIII. Écoulement du matériel appartenant aux contingents[26]

32. Aux termes des conditions générales relatives au matériel majeur et au soutien logistique autonome apportés par un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police au titre d'un mémorandum d'accord, le matériel appartenant aux contingents reste la propriété de ce pays. Par conséquent, son écoulement incombe à ce pays, à moins que la propriété ou la responsabilité de ce matériel ait été officiellement transférée à une autre entité.

33. Le matériel appartenant aux contingents peut être écoulé par rapatriement, selon les dispositions du paragraphe 8 du présent chapitre, ou être vendu, donné ou écoulé dans la zone de la mission par la mission même au nom du pays concerné. L'écoulement dans la zone de la mission, quel que soit le moyen retenu, doit se faire dans le respect de l'accord sur le statut des forces ou de l'accord sur le statut de la mission, des règles et formalités douanières et fiscales du pays hôte, ainsi que des dispositions législatives applicables du pays hôte et du droit international.

34. Un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police peut demander l'assistance de la mission pour liquider le matériel appartenant aux contingents au moyen d'arrangements établis aux fins de l'écoulement du matériel appartenant à l'ONU. Dans ces cas, un accord entre ce pays et la mission est élaboré pour officialiser la remise du matériel aux fins de son écoulement ultérieur. Cet accord précise que le pays ne demandera aucune compensation financière au titre des recettes susceptibles d'être tirées de l'écoulement du matériel.

35. Un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police peut céder le matériel appartenant aux contingents par vente directe à d'autres pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, à la mission, à des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, à des organisations non gouvernementales ou à des autorités nationales, ou encore par vente dans le commerce. Ce pays informe la mission de sa décision de céder le matériel, donne des précisions sur les éléments mis en vente et fournit les documents suivants : une déclaration officielle dégageant l'ONU de toute responsabilité concernant le matériel cédé, une copie du document de cession avec indication de l'acheteur, une attestation de paiement des taxes et impôts et tout autre justificatif nécessaire.

36. Un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police peut écouler le matériel appartenant aux contingents en le donnant aux autorités du pays hôte, à d'autres pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, à des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, ou encore à des organisations non gouvernementales. Ce pays informe la mission de sa décision de céder du matériel et précise les éléments qu'il entend donner ainsi que le bénéficiaire. Il lui présente par ailleurs une déclaration officielle dégageant l'ONU de toute responsabilité concernant le matériel donné à une partie tierce.

[25] A/C.5/65/16, par. 106 a) iii).
[26] A/C.5/71/20, par. 50 b).

37. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent s'acquitter de toutes les formalités requises par leur réglementation nationale en matière de comptabilisation en pertes et d'écoulement du matériel. Les commandants de contingents certifient que les formalités administratives requises au niveau national pour ce qui est de la comptabilisation en pertes ont été effectuées et que l'écoulement dans la zone de la mission du matériel appartenant aux contingents a été autorisé.

38. L'écoulement dans la mission de matériel appartenant aux contingents doit être progressif et non pas intervenir peu de temps avant le rapatriement des troupes. Dans le cadre de la vérification trimestrielle du matériel appartenant aux contingents, ces derniers peuvent envisager d'analyser les possibilités d'écouler le matériel sur place, notamment de dresser la liste des éléments obsolètes, inutilisables ou dont les travaux de réparation ne seraient pas rentables et de formuler des recommandations sur les moyens de les sortir de l'inventaire. Le contingent répare les éléments jugés inutilisables pendant quatre trimestres consécutifs (12 mois) ou les écoule soit par rapatriement effectué par le pays concerné, soit par liquidation sur place dans les six mois qui suivent.

Annexe[1]

Lettre d'attribution

Définition

1. La lettre d'attribution est un document contractuel juridiquement contraignant signé par l'Organisation des Nations Unies et un gouvernement. Par cette lettre, l'Organisation délègue les pouvoirs nécessaires pour acheter des services en son nom et définit les modalités de remboursement. On trouvera des informations détaillées sur les lettres d'attribution au chapitre 14 du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies.

Teneur

2. La lettre d'attribution comprend une lettre de couverture et des clauses générales :

a) La lettre de couverture peut comporter, entre autres, les éléments ci-après :

i) Numéro de la lettre d'attribution ;

ii) Pays, mission des Nations Unies, année et numéro de la lettre d'attribution pour la mission concernée ;

iii) Objectif de la lettre d'attribution ;

iv) Besoins ;

v) Services ou matériel nécessaires ;

vi) Remboursement ;

vii) Dispositions générales concernant le remboursement ;

b) Les clauses générales peuvent porter, entre autres, sur les éléments ci-après :

i) Services ;

ii) Montant ventilé des services fournis pour les catégories devant faire l'objet d'une négociation, sans préjudice du montant total figurant dans la lettre d'attribution[2] ;

iii) Dispositions détaillées concernant le délai de paiement, les factures, les reçus et la division ou le département compétents au Siège de l'ONU ;

iv) Indicatif d'appel des aéronefs (en cas de fourniture de services de transport aérien) ;

v) Moyens fournis par l'ONU ;

vi) Déclaration des incidents ou des accidents ;

vii) Sécurité ;

viii) Déclaration des sinistres et assurances ;

[1] A/C.5/65/16, par. 101.

[2] A/C.5/71/20, par. 54.

ix) Exonération fiscale ;

x) Cas dans lesquels le gouvernement ou l'ONU peuvent apporter des modifications ;

xi) Résiliation ;

xii) Engagements futurs ;

xiii) Modifications ;

xiv) Règlement des différends ;

xv) Privilèges et immunités ;

xvi) Force majeure.

Questions particulières

Relève des unités (personnel uniquement)

3. Lors de la relève des unités (personnel uniquement), l'ONU demande aux pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police si la relève est effectuée par elle-même ou par le pays en application d'une lettre d'attribution. S'il est décidé que le pays s'occupe de la relève, celui-ci adresse une demande de lettre d'attribution indiquant le montant estimatif des dépenses relatives à l'opération, les moyens qui seront employés et un plan de mouvements détaillé. L'Organisation évalue alors ce montant et adresse une réponse au pays, dans laquelle elle indique :

a) Soit qu'elle accepte le montant indiqué, qui sera alors le plafond fixé dans la lettre d'attribution ;

b) Soit que ce montant est trop élevé, auquel cas elle précise le montant auquel le plafond est fixé.

4. Une fois la relève effectuée, le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de personnel de police adresse une demande de remboursement à l'ONU, assortie d'une copie des factures :

a) Si les dépenses engagées sont supérieures au plafond indiqué dans la lettre d'attribution, seul le montant figurant dans la lettre est remboursé au pays ;

b) Si les dépenses effectives sont inférieures au plafond, le montant effectivement dépensé est remboursé au pays ;

c) Le montant remboursé dépend du nombre effectif de passagers ou du volume de la cargaison (en mètres cubes) transportés, qui ne doit pas dépasser ceux convenus dans la lettre d'attribution.

Aéronef

5. Un pays qui fournit des aéronefs appelle l'attention sur les éléments ci-après :

a) Équipage, équipe de maintenance au sol et équipement de base : ces éléments font en principe l'objet d'un mémorandum d'accord ;

b) Logement de l'équipage (uniquement) (à négocier) ;

c) Durée des vols opérationnels (à négocier) ;

d) Remboursement. On trouvera ci-après quelques exemples de points qui devront faire l'objet d'une négociation :

i) Coût par heure de vol ;

ii) Coût de déploiement et de rapatriement ;

iii) Coût de mise en peinture de l'aéronef ;

iv) Coût des services aéroportuaires ;

v) Exonération fiscale ;

e) Conditions de remboursement (fourniture de factures et de reçus, services satisfaisants, etc.).

Navires

6. Un pays qui fournit des navires appelle l'attention sur les éléments ci-après :

a) Équipage, équipe de maintenance au sol et matériel de base (matériel majeur, matériel mineur et soutien logistique autonome) : ces éléments font en principe l'objet d'un mémorandum d'accord ;

b) Calendrier de fonctionnement : normalement 24 heures sur 24 (à négocier) ;

c) Nécessité d'assurer le renouvellement ou le remplacement du navire, compte tenu des capacités opérationnelles (à négocier) ;

d) Remboursement. On trouvera ci-après quelques exemples de points qui devront faire l'objet d'une négociation :

i) Coût de chaque période de service consécutive ;

ii) Coût des dépenses afférentes aux journées de transit et au déploiement et rapatriement vers et depuis la zone d'opérations ;

iii) Coût des services portuaires ;

iv) Exonération fiscale ;

e) Conditions de remboursement (fourniture de factures et de reçus, services satisfaisants, etc.).

Chapitre 5

Matériel spécial

Table des matières

Page

I. Introduction 170

II. Procédure 170

III. Perte ou détérioration 170

IV. Calcul des taux 171

Annexe

Demande de remboursement du matériel majeur relevant des cas particuliers (matériel spécial) dans le cadre d'une location avec ou sans services 172

Chapitre 5

I. Introduction

1. Par matériel spécial, on entend des éléments de matériel majeur pour lesquels on n'a pas défini de taux de remboursement standard dans les barèmes de remboursement en raison de leur caractère particulier, de leur valeur élevée ou de l'absence d'un groupe générique. Le matériel spécial doit avoir une valeur supérieure à 1 000 dollars (somme de la valeur des articles composant l'ensemble considéré) et une durée de vie utile supérieure à une année. La valeur seule ne peut suffire à déterminer si un matériel entre dans cette catégorie[1].

II. Procédure

2. Lorsque l'ONU demande à un pays de fournir un matériel possédant un caractère ou une fonction spécialisé pour lequel un taux de remboursement n'a pas été autorisé, le pays concerné est invité à remplir le formulaire de demande qui figure en annexe au présent chapitre et à le présenter à la Division de l'appui au personnel en tenue pour examen et approbation. Cette dernière, agissant avec le concours du Service de la constitution des forces ou la Division de la police, examine la demande et fixe un taux de remboursement acceptable pour le matériel demandé en se fondant sur les éléments à prendre en considération énumérés dans l'annexe au présent chapitre. Elle notifie au pays le taux de remboursement acceptable.

3. Il est alors demandé au pays fournissant le matériel d'indiquer s'il est disposé à le fournir au taux indiqué et s'il est en mesure de le faire. L'ONU signe avec lui un mémorandum d'accord où figurent une liste des articles de matériel spécial et les taux de remboursement convenus, l'utilisation qui sera faite de ces articles et la période durant laquelle leur présence dans la zone de la mission est nécessaire.

4. Si l'Assemblée générale approuve un taux de remboursement générique pour un article relevant de la catégorie du matériel spécial, ledit article cesse d'être considéré comme appartenant à cette catégorie et ne fait donc plus l'objet d'un taux de remboursement spécial[2].

III. Perte ou détérioration

5. Facteur incident hors faute : Pour le matériel spécial qui est actuellement exclu du système de location avec ou sans services, l'ONU et le pays concerné concluent des arrangements spéciaux[3]. Le facteur incident hors faute est le même que pour les articles de type similaire pour lesquels l'ONU a établi des taux standard applicables dans les formules de location avec ou sans services[4].

6. Sauf dispositions contraires négociées et insérées dans le mémorandum d'accord, la perte ou la détérioration de matériel spécial est traitée de la même façon que dans le cas des autres catégories de matériel majeur.

7. En cas de perte ou de détérioration de matériel spécial, le commandant du contingent veille à ce qu'un rapport soit établi conformément aux prescriptions visées au chapitre 6.

---

[1] A/C.5/62/26, par. 57 et annexe I.C.1.
[2] A/C.5/65/16, par. 92 b).
[3] A/C.5/49/70, annexe, par. 47 a).
[4] Ibid., appendice I.C, par. 2.

IV. Calcul des taux

8. Les taux de remboursement mensuels sont calculés à l'aide de la formule suivante, approuvée par l'Assemblée générale :

a) **Taux en cas de location sans services** : Juste valeur marchande générique, divisée par la durée de vie utile estimée en années divisée par 12, plus une majoration applicable en cas de perte au titre des incidents hors faute, multiplié par la juste valeur marchande générique divisée par 12 ;

b) **Taux en cas de location avec service** : Taux de location sans services (calculé ci-dessus) plus le montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien à la charge du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police[5].

9. **Coefficients de majoration** : Des coefficients de majoration sont appliqués, selon que de besoin, aux taux des formules de location avec ou sans services pour tenir compte du fait que le matériel risque de s'user plus vite dans la zone de la mission.

10. La révision des taux de remboursement du matériel spécial devrait être liée à la révision moyenne appliquée au matériel majeur, tous les trois ans, par le Groupe de travail[6].

[5] A/C.5/65/16, par. 96 e).

[6] Ibid., par. 96 d).

Annexe

Demande de remboursement du matériel majeur relevant des cas particuliers (matériel spécial) dans le cadre d'une location avec ou sans services

1. Comme suite à une demande reçue de l'Organisation des Nations Unies, _____ [pays fournisseur de contingents ou de personnel de police] est en mesure de fournir le matériel majeur ci-après dans le cadre d'une location _____ [avec et/ou sans services] :

Nom, description détaillée et quantité

Veuillez indiquer le nom du fabricant, la marque et le modèle et fournir tous autres renseignements pouvant aider l'Organisation à évaluer la demande et à établir une comparaison avec un autre matériel analogue. Cette comparaison et cette évaluation sont nécessaires pour recommander l'approbation d'un remboursement mensuel au titre du « matériel spécial » fondé sur la juste valeur marchande. Veuillez joindre une photographie.

2. Les renseignements ci-après sont fournis pour aider l'Organisation à calculer un (des) taux de remboursement (dans le cadre d'une location avec et/ou sans services) :

Demandes concernant la location avec ou sans services

Juste valeur marchande générique : _____ [monnaie]

Ce montant est fonction du prix d'achat initial, de la valeur des améliorations majeures qui ont été apportées au matériel, des effets de l'inflation et de l'application d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure[1].

Durée de vie utile estimée en années (dans des conditions de fonctionnement normales dans le pays d'origine) :

Demandes concernant la location avec services uniquement

Montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien : _____ [monnaie]

Ce chiffre doit représenter le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et du maintien en condition de troisième et quatrième échelons ainsi que le montant estimatif de la consommation mensuelle de carburants et lubrifiants nécessaires pour que l'article ci-dessus continue à fonctionner conformément aux normes spécifiées, et pour le remettre en état de fonctionnement une fois rapatrié. Cette estimation s'applique dans des conditions de fonctionnement normales. Ce montant ne tient pas compte des dépenses de main-d'œuvre associées à l'entretien de premier et deuxième échelons, car ce type d'entretien fait partie des tâches habituelles des militaires et du personnel de police qui sont chargés de l'entretien du matériel.

[1] A/C.5/49/70, annexe, appendice II.C, par. 1 a).

Utilisation mensuelle estimée : _____ [kilomètres, miles ou heures]

Cet élément n'est pertinent que pour les demandes de remboursement concernant des véhicules ou du matériel consommant du carburant ou des lubrifiants et fournis dans le cadre d'un contrat de location avec services. Il permet de vérifier que le montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien et le montant estimatif de la consommation mensuelle de carburant et lubrifiants indiqués ci-dessus sont fondés sur un degré d'utilisation correspondant aux estimations effectuées pour la zone de la mission.

Chapitre 6

Modalités de remboursement en cas de perte ou de détérioration de matériel appartenant aux contingents

Table des matières

Page

I. Incidents hors faute 175

II. Pertes, détériorations ou incidents pendant le transport 175

III. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, mais utilisé par un autre 175

IV. Acte d'hostilité ou abandon forcé 176

V. Faute intentionnelle ou faute simple 178

VI. Matériel spécial 178

VII. Rapports concernant une perte ou une détérioration 178

Chapitre 6

I. Incidents hors faute

1. Un incident hors faute s'entend d'un incident qui ne peut être attribué ni à une faute intentionnelle, ni à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel. Il s'agit notamment d'accidents ou de vols de véhicules[1].

2. Un facteur incident hors faute est compris dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute. Aucun autre remboursement n'est prévu : les pays ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'ONU en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents[2].

3. L'ONU n'assume pas de responsabilité financière supplémentaire qui résulterait de son incapacité de rembourser le matériel appartenant aux contingents faute de ressources ou d'une perte due à des incidents hors faute lorsqu'un facteur « assurance » est compris dans le montant des droits d'utilisation convenu dans les mémorandums d'accord signés avec les pays[3].

II. Pertes, détériorations ou incidents pendant le transport

4. La responsabilité financière des pertes ou détériorations subies pendant le transport incombe à la partie qui a organisé celui-ci[4]. On entend par transport tous les transports organisés par l'ONU sur l'itinéraire d'expédition fixé[5].

5. Les pays ne sont remboursés que lorsque du matériel appartenant à leurs contingents subit une détérioration importante pendant le transport organisé par l'ONU. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé[6].

III. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, mais utilisé par un autre

6. Un pays peut, à la demande de l'ONU, fournir à celle-ci du matériel majeur qui doit être utilisé par un autre. En pareil cas, les principes suivants s'appliquent[7] :

a) Une formation adéquate est nécessaire pour s'assurer que l'utilisateur est qualifié pour piloter un matériel majeur particulier (par exemple un véhicule blindé de transport de troupes). L'ONU veille à ce que cette formation soit dispensée et en assure le financement. Les dispositions à prendre pour l'organiser doivent être négociées entre l'ONU, le pays fournissant le matériel majeur et le pays appelé à utiliser celui-ci. Les résultats des négociations doivent être consignés dans les mémorandums d'accord correspondants ;

[1] A/C.5/49/70, annexe, appendice VI, par. 1.
[2] Ibid., appendice I.A, par. 2 f).
[3] A/53/465, par. 53 c), A/53/944, par. 28 et résolution 54/194 de l'Assemblée générale, par. 6.
[4] A/C.5/49/66, par. 50 et A/C.5/52/39, par. 68 a).
[5] A/C.5/52/39, annexe, par. 68 a) et b).
[6] Ibid., par. 68 c).
[7] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 50.

b) Le matériel majeur fourni à une mission des Nations Unies par un pays et utilisé par un autre pays doit être traité avec soin. Le pays utilisateur est responsable du dédommagement du pays fournisseur, par le canal de l'ONU, en cas de détérioration, que celle-ci soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur ;

c) Tout incident entraînant des dommages fait l'objet d'une enquête et est traité conformément aux règles en vigueur à l'ONU ;

d) Le Secrétariat prend en compte les principes et procédures mentionnés plus haut quand il établit ou modifie les mémorandums d'accord conclus entre l'ONU et les pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.

IV. Acte d'hostilité ou abandon forcé

7. **Un acte d'hostilité** s'entend d'un incident de courte durée ou de durée prolongée résultant d'un ou de plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel d'un pays. Il y a acte d'hostilité global lorsque diverses activités peuvent être reliées les unes aux autres en raison de l'heure et de la date, du lieu ou de l'objectif tactique ou stratégique, selon ce que décidera le commandant de la force ou le chef de la police[8].

8. **L'abandon forcé** s'entend des actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force, par le chef de la police ou par un représentant autorisé, ou d'une disposition des règles d'engagement, qui aboutissent à la perte de détention et de contrôle de matériel et de fournitures[9].

9. Les pays fournissant des contingents et du personnel de police prennent à leur charge toute perte ou détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé pour tout article de matériel majeur dont la juste valeur marchande générique est inférieure au seuil de 80 000 dollars, ou lorsque la juste valeur marchande générique cumulée des pertes et dommages est inférieure au seuil de 250 000 dollars pour un même exercice budgétaire de l'ONU. Dans le cas de matériel majeur perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité global, l'ONU rembourse chacun des articles dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 80 000 dollars ; dans le cas de matériels majeurs perdus ou détériorés à la suite d'une série d'actes d'hostilité survenus au cours d'un même exercice budgétaire de l'ONU, elle rembourse les matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique cumulée est égale ou supérieure à 250 000 dollars. Le montant remboursable n'est pas plafonné lorsque la demande est justifiée[10].

- Les pays fournissant des contingents et du personnel de police peuvent présenter une demande de remboursement pour toute perte ou détérioration de matériel résultant d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé. Le remboursement est effectué lorsque la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 80 000 dollars et que le matériel majeur a été perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité global, ou lorsque la juste valeur marchande générique cumulée est égale ou supérieure à 250 000 dollars pour un même exercice de la mission concernée. Lorsqu'un pays présente une demande de remboursement en cas de perte ou de détérioration d'une valeur supérieure à 250 000 dollars, le montant à rembourser est calculé à partir de la juste valeur marchande générique

[8] A/C.5/49/70, annexe, appendice VI, par. 2.
[9] Ibid., par. 3.
[10] A/C.5/71/20, par. 42 d).

de laquelle sont déduits les droits d'utilisation du matériel déjà payés par l'ONU, à savoir les paiements versés au titre d'un contrat de location sans services et tout autre paiement effectué au titre des facteurs applicables à la mission (contraintes du milieu, logistique et état des routes).

10. Sous réserve d'une approbation préalable, le matériel perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé peut être retenu pour renouvellement aux frais de l'ONU, tel qu'indiqué aux paragraphes 27 à 30 du chapitre 4.

11. Le montant à rembourser pour ce type de matériel est calculé à partir de la juste valeur marchande générique de laquelle sont déduits les droits d'utilisation du matériel déjà payé par l'ONU, à savoir l'ensemble des paiements versés au titre d'un contrat de location sans services et tout autre paiement effectué au titre des facteurs applicables à la mission (contraintes du milieu, logistique et état des routes).

12. La juste valeur marchande générique du matériel perdu ou détérioré lors d'un acte d'hostilité global et ayant fait l'objet d'un remboursement est prise en compte pour le calcul des montants concourant au seuil de 250 000 dollars[11]. Le matériel toutefois n'est remboursé qu'une seule fois.

13. Le remboursement est effectué après que le pays concerné s'engage à remplacer ou réparer le matériel[12].

14. Un pays ne peut pas demander à l'ONU de l'indemniser pour la perte ou la détérioration de pièces de rechange, de matériel mineur ou d'articles consomptibles. Ceux-ci sont couverts par le coefficient de majoration appliqué au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé à l'élément pièces de rechange dans la formule de location avec services de même qu'aux taux applicables au soutien logistique autonome[13], ou au titre du facteur incident hors faute, compris dans les taux prévus dans les formules de location avec ou sans services.

15. Lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. On considère qu'il y a perte totale lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de la juste valeur marchande générique[14].

16. Un coefficient de majoration au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé, défini par l'équipe d'évaluation technique au début de la mission et ne devant pas dépasser 6 %, s'applique à chaque catégorie de taux applicables au soutien logistique autonome et à l'élément pièces de rechange (ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien) prévus dans le contrat de location avec services. Cette majoration est destinée à dédommager les pays si, lors d'un acte d'hostilité global, la juste valeur marchande générique de chacun des éléments de matériel majeur perdu ou endommagé est inférieure à 80 000 dollars, ou si, lors d'une série d'actes d'hostilité, la juste valeur marchande générique cumulée du matériel perdu ou endommagé est inférieure à 250 000 dollars pour un même exercice budgétaire de l'ONU[15]. La méthode de calcul de ce coefficient est énoncée au chapitre 7.

- En cas d'acte d'hostilité survenu pendant le transport au moment du déploiement initial organisé par l'ONU, l'indemnisation pour perte ou détérioration couvrira à la fois les éléments de matériel majeur et de soutien logistique autonome. Les demandes d'indemnisation portant sur les articles

[11] Ibid.
[12] Ibid.
[13] A/C.5/49/70, par. 47 a) et annexe, appendice I.A, par. 2 f).
[14] Ibid., annexe, par. 47 b) vi).
[15] A/C.5/71/20, par. 42 d).

relevant du soutien logistique autonome devront se baser sur les documents et factures relatifs à la cargaison fournis à l'Organisation par le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police aux fins du transport du matériel.

V. Faute intentionnelle ou faute simple

17. L'ONU n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute simple commise par des membres du contingent fourni par le pays considéré, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête convoquée par un fonctionnaire à ce dûment habilité de l'Organisation et dont le rapport aura été approuvé par le responsable compétent[16].

18. L'utilisation de l'expression « faute grave » doit tenir compte, selon que de besoin, des critères énoncés dans l'avis juridique en date du 30 juin 1981, et notamment dans la pièce qui y est jointe, qui a été publié dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies 1981*, pages 187 et 188[17].

VI. Matériel spécial

19. Pour le matériel spécial qui est actuellement exclu du système de location avec ou sans services, l'ONU et le pays concerné concluent des arrangements spéciaux[18]. Le facteur incident hors faute applicable est le même que pour les articles de type similaire pour lesquels l'ONU a établi des taux standard dans les formules de location avec ou sans services[19].

20. Sauf dispositions contraires négociées et insérées dans le mémorandum d'accord, la perte ou la détérioration de matériel spécial est traitée de la même façon que dans le cas des autres catégories de matériel majeur. Au moment où sont prises les dispositions concernant le matériel spécial, la valeur du matériel et le taux de location sont fixés et consignés dans le mémorandum d'accord.

21. Le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents ne s'applique pas aux aéronefs et aux navires, qui continuent de donner lieu à des négociations et à des arrangements par le canal des lettres d'attribution.

VII. Rapports concernant une perte ou une détérioration

22. Pour toute perte ou détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, les contingents doivent présenter au directeur ou au chef de l'appui à la mission un rapport expliquant en détail les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit et une liste du matériel majeur perdu ou endommagé. Avec le concours du commandant de la force, le directeur ou le chef de l'appui à la mission ou son représentant étudie le rapport et procède à une enquête sur les circonstances de l'incident. La mission informe immédiatement le Siège de l'ONU (Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions) de tout incident de ce genre.

---

[16] A/C.5/49/70, annexe, par. 47 c).

[17] Mémorandum du Bureau des affaires juridiques daté du 15 novembre 2000, pièce jointe 2, par. 2.

[18] A/C.5/49/70, annexe, par. 47 a).

[19] Ibid., appendice I.C, par. 2.

23. Les pays qui subissent la perte ou la détérioration d'un matériel majeur à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé doivent présenter au Siège de l'ONU (Division de l'appui au personnel en tenue du Département de l'appui opérationnel) une demande d'indemnisation énumérant les éléments perdus ou endommagés. La mission communique au Siège un exemplaire du rapport établi à l'issue de l'enquête ou du rapport de la commission d'enquête[20]. L'ONU s'emploiera à faire en sorte qu'en cas de perte ou de détérioration du matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, la commission d'enquête mène ses travaux rapidement et que les demandes d'indemnisation soient traitées dans un délai de six mois suivant la réception du rapport de la commission d'enquête et de la demande dûment remplie par le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.

[20] A/C.5/68/22, par. 116 c).

Chapitre 7

Méthode de calcul des coefficients de majoration

Table des matières

Page

Généralités 181

Annexes

A. Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur contraintes du milieu dans une zone de mission 183

B. Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur logistique et état des routes dans une zone de mission 189

C. Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé dans une zone de mission 193

D. Exemple de calcul des coefficients de majoration 197

Chapitre 7

Généralités

1. Des coefficients de majoration s'appliquent aux taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome (matériel mineur et articles consomptibles) afin de dédommager les pays des effets de certaines conditions propres à la zone de responsabilité, qui entraînent une usure inhabituelle du matériel, en raccourcissent la vie utile, font grimper les dépenses d'entretien et aggravent le risque de détérioration et de perte du matériel. Ces coefficients sont inscrits aux budgets des missions établis après une évaluation technique[1]. Les majorations sont applicables au même taux à tous les contingents déployés dans une zone géographique et peuvent être réexaminées si la situation évolue[2]. Il existe trois types de majoration[3] :

a) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu dans les formules de location avec ou sans services et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre du **facteur contraintes du milieu**. L'équipe d'évaluation technique initiale de l'ONU recommande, pour approbation, un coefficient spécifique compte tenu d'éléments comme des conditions climatiques, littorales ou topographiques particulièrement difficiles ;

b) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu dans les formules de location avec ou sans services et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre du **facteur logistique et état des routes**. L'équipe d'évaluation technique initiale de l'ONU recommande, pour approbation, un coefficient spécifique compte tenu d'éléments comme la longueur des chaînes logistiques, l'état des routes, l'étendue de la zone de responsabilité et l'impossibilité d'avoir recours à des ateliers de réparation ou à des infrastructures d'appui ;

c) Une majoration de 6 % au maximum du taux prévu pour l'élément pièces de rechange dans la formule de location avec services (ou de la moitié du montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément)[4] et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre du **facteur acte d'hostilité ou abandon forcé**, visant à dédommager les contingents du coût de leurs pertes de matériel mineur, de pièces de rechange et d'articles consomptibles[5].

2. Ces coefficients de majoration peuvent être déterminés par l'équipe d'évaluation technique et sont réexaminés aux différentes phases de la mission. Les coefficients, en particulier celui applicable au facteur acte d'hostilité, sont susceptibles d'être modifiés en fonction des changements apportés au mandat de la mission et de la situation observée dans la zone visée, et doivent être réexaminés au moins tous les trois ans. L'ONU et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police peuvent demander que les coefficients soient réexaminés dès lors que l'évolution de la situation qui règne dans la zone de la mission le justifie. À chaque réexamen, il y a lieu de se demander s'il convient d'appliquer différents coefficients aux différents secteurs géographiques de la zone de la mission ou de regrouper des secteurs pour lesquels plusieurs coefficients avaient précédemment été attribués. Différents coefficients peuvent être calculés et appliqués à l'intérieur de la

[1] A/C.5/49/70, annexe, par. 49.
[2] A/C.5/52/39, par. 69, et A/53/944, par. 17.
[3] A/C.5/49/70, annexe, par. 34 et 49 a) et b) ; appendice I.B, note a a) ; appendice I.C, par. 4 a) et b).
[4] Ibid., annexe, appendice II.C, par. 4 a).
[5] Ibid., annexe, par. 33 b).

zone de mission si cela est recommandé[6]. Dans un délai maximum de trois mois après leur réexamen, les nouveaux coefficients de majoration sont automatiquement intégrés dans chaque mémorandum d'accord, sans qu'il soit nécessaire d'en renégocier les termes.

3. Si une catastrophe naturelle se produit dans la zone d'une mission, il appartient à l'ONU d'en déterminer l'ampleur en tout ou en partie. Par la suite, si les circonstances l'y autorisent, l'ONU évalue la situation et examine les facteurs principaux et secondaires à la lumière des nouvelles conditions et dans la limite des taux plafonds existants. Les changements éventuels sont provisoires et ne portent que sur la période pour laquelle l'ONU estime que les circonstances ont évolué notablement. Les remboursements liés à la réévaluation des coefficients ne sont versés que pour la période pour laquelle l'ONU a estimé que la situation avait évolué[7].

[6] A/C.5/52/39, par. 69 a) et b) ; A/53/944, par. 17 ; A/C.5/68/22, par. 108 a) iii).
[7] A/C.5/65/16, par. 132.

Annexe A

Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur contraintes du milieu dans une zone de mission

Évaluateur (grade, nom)	Zone de la mission/secteur géographique (selon le cas)	Jour/mois/année
		/ /

I. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer, pour une zone de mission, le coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur contraintes du milieu. Ce coefficient est destiné à dédommager les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police des effets de conditions exceptionnelles et extrêmes de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Il donne lieu à une majoration de 5 % au maximum et est applicable aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services et aux taux applicables au soutien logistique autonome.

2. L'équipe d'évaluation technique utilise cette feuille de décision lorsqu'elle se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission et au cours des examens ultérieurs. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.

3. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens.

II. Éléments

4. Il y a lieu d'analyser les éléments ci-après, qui sont de nature à contribuer à l'usure prématurée du matériel et à l'augmentation des dépenses d'entretien.

A. Types de terrain

5. Pour le calcul de ce coefficient, on a recensé les types de terrain suivants : a) montagneux ; b) désertique ; c) marécageux, forestier (jungle) ou assimilé.

6. Pourcentage de la zone de responsabilité : l'évaluateur doit recenser les types de terrain présents dans la zone de responsabilité et déterminer, en pourcentage, la part qu'occupe chacun d'eux. La somme des pourcentages ne doit pas dépasser 100 %. Si plusieurs types de terrain coexistent, il convient de retenir l'élément le plus susceptible de contribuer à l'usure prématurée du matériel et à l'augmentation des dépenses d'entretien. Il est généralement possible de déterminer le pourcentage correspondant à chaque type de terrain à partir des mesures géographiques ou cartographiques standard.

7. On utilisera les critères ci-dessous pour déterminer les types de terrain présents dans la zone et les conditions qui y règnent.

a) **Terrain montagneux** : un terrain montagneux est un terrain de montagnes d'accès difficile (gorges escarpées, pics et affleurements rocheux très accentués). On attribuera des points comme indiqué ci-dessous, à savoir en fonction de l'altitude par rapport au niveau moyen de la mer.

Altitude par rapport au niveau moyen de la mer (A)	*Points (B)*	*Pourcentage de la zone de responsabilité[a] (C)*	*Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)*
Normale (moins de 800 mètres)	0		
Moyenne (de 801 à 1 600 mètres)	1		
Importante (de 1 601 à 2 400 mètres)	2		
Extrême (2 401 mètres et plus)	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

[a] La somme des pourcentages correspondant aux trois types de terrain ne doit pas dépasser 100 %.

b) **Terrain désertique** : un terrain désertique est un terrain constitué principalement de sable et de rochers pointus. On attribuera des points compte tenu de la traficabilité du terrain, selon la vitesse moyenne qu'y tient un véhicule tout-terrain.

Vitesse moyenne (A)	*Points (B)*	*Pourcentage de la zone de responsabilité[a] (C)*	*Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)*
Conditions normales (plus de 30 km/heure)	0		
Conditions modérées (entre 20 et 29 km/heure)	1		
Conditions marquées (entre 10 et 19 km/heure)	2		
Conditions extrêmes (moins de 10 km/heure)	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

[a] La somme des pourcentages correspondant aux trois types de terrain ne doit pas dépasser 100 %.

c) **Terrain marécageux, forestier (jungle) ou assimilé** : un terrain relève de cette catégorie dès lors qu'il comprend de nombreux marécages, est recouvert d'une forêt (jungle) ou présente des contraintes comparables et qu'il doit être sillonné par des patrouilles et des convois de ravitaillement. On attribuera des points en fonction de l'étendue du couvert forestier dans la zone de responsabilité.

i) Conditions extrêmes : couvert forestier supérieur à 40 % (arbres feuillus ou résineux, à feuilles caduques ou persistantes), végétation aquatique ou terrain régulièrement inondé (marécages).

ii) Conditions marquées : couvert forestier compris entre 15 % et 40 % (arbres feuillus ou résineux, à feuilles caduques ou persistantes).

iii) Conditions modérées : couvert forestier inférieur à 15 % (arbres feuillus ou résineux, à feuilles caduques ou persistantes).

iv) Conditions normales : toutes les zones qui ne relèvent pas des catégories ci-dessus.

Jungle et zones marécageuses (A)	*Points (B)*	*Pourcentage de la zone de responsabilité[a] (C)*	*Points attribués (D)= (B) x ((C)/100)*
Conditions normales	0		
Conditions modérées	1		
Conditions marquées	2		
Conditions extrêmes	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

[a] La somme des pourcentages correspondant aux trois types de terrain ne doit pas dépasser 100 %.

d) **Nombre total de points relatifs au type de terrain** : Somme des trois totaux ci-dessus, arrondie à deux décimales. _____ (maximum : 3 points)

B. Conditions climatiques et conditions dues à la présence d'un littoral

Types de climat

8. Pour ce coefficient, les types de climat suivants ont été retenus : a) climat tropical ; b) climat de toundra, froid ou polaire ; c) climat désertique.

9. Pourcentage de la zone de responsabilité : l'évaluateur doit recenser les types de climat présents dans la zone responsabilité et déterminer, en pourcentage, la part qu'occupe chacun d'eux. La somme des pourcentages ne doit pas dépasser 100 %. Si plusieurs types de climat coexistent, il convient de retenir l'élément le plus susceptible de contribuer à l'usure prématurée du matériel et à l'augmentation des dépenses d'entretien. Il est généralement possible de déterminer le pourcentage correspondant à chaque type de climat à partir des mesures géographiques ou cartographiques standard et de la classification des zones agroécologiques.

10. On utilisera les critères ci-dessous pour déterminer les conditions climatiques régnant dans la zone.

a) **Climat tropical** :

i) Conditions normales : la température mensuelle moyenne ajustée au niveau de la mer est inférieure à 18 degrés Celsius chaque mois de l'année, et l'humidité et les précipitations stockées dans le sol sont supérieures à la moitié de l'évapotranspiration potentielle pendant moins de 30 % de l'année ;

ii) Conditions modérées : la température mensuelle moyenne ajustée au niveau de la mer est supérieure à 18 degrés Celsius chaque mois de l'année, et l'humidité et les précipitations stockées dans le sol sont supérieures à la moitié de l'évapotranspiration potentielle pendant 30 % à 50 % de l'année ;

iii) Conditions marquées : la température mensuelle moyenne ajustée au niveau de la mer est supérieure à 18 degrés Celsius chaque mois de l'année, et l'humidité et les précipitations stockées dans le sol sont supérieures à la moitié de l'évapotranspiration potentielle pendant 50 % à 75 % de l'année ;

iv) Conditions extrêmes : la température mensuelle moyenne ajustée au niveau de la mer est supérieure à 18 degrés Celsius chaque mois de l'année, et l'humidité et les précipitations stockées dans le sol sont supérieures à la moitié de l'évapotranspiration potentielle pendant plus de 75 % de l'année.

Climat tropical (A)	*Points (B)*	*Pourcentage de la zone de responsabilité[a] (C)*	*Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)*
Conditions normales	0		
Conditions modérées	1		
Conditions marquées	2		
Conditions extrêmes	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

[a] La somme des pourcentages correspondant aux trois types de climat ne doit pas dépasser 100 %.

b) **Climat de toundra, froid ou polaire** :

i) Conditions normales : la température maximale quotidienne moyenne est supérieure à 0 degré Celsius pendant chacun des cinq mois les plus froids ;

ii) Conditions modérées : la température minimale quotidienne moyenne varie entre -5 et 0 degré Celsius pendant chacun des cinq mois les plus froids ;

iii) Conditions marquées : la température minimale quotidienne moyenne varie entre -10 et -5 degrés Celsius pendant chacun des cinq mois les plus froids ;

iv) Conditions extrêmes : la température minimale quotidienne moyenne est inférieure à -10 degrés Celsius pendant chacun des cinq mois les plus froids.

Climat de toundra, froid ou polaire (A)	*Points (B)*	*Pourcentage de la zone de responsabilité[a] (C)*	*Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)*
Conditions normales	0		
Conditions modérées	1		
Conditions marquées	2		
Conditions extrêmes	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

[a] La somme des pourcentages correspondant aux trois types de climat ne doit pas dépasser 100 %.

c) **Climat désertique** :

i) Conditions normales : l'indice du spectromètre pour la cartographie de l'ozone total est inférieur à 1,5 ;

ii) Conditions modérées : l'indice du spectromètre pour la cartographie de l'ozone total se situe entre 1,5 et 2 ;

iii) Conditions marquées : l'indice du spectromètre pour la cartographie de l'ozone total se situe entre 2 et 3 ;

iv) Conditions extrêmes : l'indice du spectromètre pour la cartographie de l'ozone total est supérieur à 3.

Climat désertique (A)	*Points (B)*	*Pourcentage de la zone de responsabilité[a] (C)*	*Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)*
Conditions normales	0		
Conditions modérées	1		
Conditions marquées	2		
Conditions extrêmes	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

[a] La somme des pourcentages correspondant aux trois types de climat ne doit pas dépasser 100 %.

d) **Nombre total de points relatifs aux conditions climatiques** : Somme des trois totaux ci-dessus, arrondie à deux décimales. _____ (maximum : 3 points)

Conditions dues à la présence d'un littoral (conditions littorales)

11. Par conditions littorales, on entend notamment la présence de sable, de sel et d'humidité à l'intérieur des terres jusqu'à une certaine distance du littoral. Si la zone de responsabilité comporte un littoral, l'évaluateur détermine le pourcentage auquel correspond la partie de la zone longeant le littoral et s'enfonçant de 5 kilomètres à l'intérieur des terres.

Conditions littorales (A)	*Points (B)*	*Pourcentage de la zone de responsabilité (C)*	*Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)[a]*
Pourcentage de la partie de la zone longeant le littoral et s'enfonçant de 5 km à l'intérieur des terres	1		

[a] Résultat arrondi à deux décimales ; maximum : 1 point.

12. **Nombre total de points relatifs aux conditions climatiques et littorales** : _____ (maximum : 4 points, arrondis à deux décimales)

Chapitre 7, annexe A

III. Récapitulatif

Facteur	*Points attribués*
A. Type de terrain (maximum : 3 points)	
B. Conditions climatiques et littorales (maximum : 4 points)	
Total (maximum : 7 points)	

13. Exprimé en pourcentage, le coefficient de majoration contraintes du milieu est égal au nombre total de points divisé par 1,4, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale.

%

Annexe B

Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur logistique et état des routes dans une zone de mission

Évaluateur (grade, nom)	Zone de la mission/secteur géographique (selon le cas)	Jour/mois/année
		/ /

I. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer, pour une zone de mission, le coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur logistique et état des routes. Ce coefficient est destiné à dédommager les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police des effets de conditions exceptionnelles et extrêmes de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Il donne lieu à une majoration de 5 % au maximum et est applicable aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services et aux taux applicables au soutien logistique autonome.

2. L'équipe d'évaluation technique utilise cette feuille de décision lorsqu'elle se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission et au cours des examens ultérieurs. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.

3. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens.

II. Éléments

4. Il y a lieu d'analyser les éléments ci-après, qui sont de nature à contribuer à l'usure prématurée du matériel et à l'augmentation des dépenses d'entretien.

A. Étendue de la zone de responsabilité

5. Dans une mission, chaque bataillon ou unité se voit en principe attribuer une zone de responsabilité et leurs éléments (compagnies ou sections) y sont déployés dans des camps de diverses tailles. Quand leur sont confiées des tâches « intensives » (contrôle d'un cessez-le-feu entre deux parties adverses, par exemple), le bataillon ou l'unité peuvent également être déployés le long d'une ligne d'observation, leurs éléments (groupes de combat) occupant alors des postes de contrôle.

6. On attribuera des points si la zone de responsabilité confiée au bataillon ou à l'unité est d'une superficie nettement supérieure à la normale, à savoir 1 000 kilomètres carrés au maximum pour une unité chargée de tâches « intensives », et 10 000 kilomètres carrés au maximum pour une unité chargée de tâches « extensives » (contrôle de l'application d'un accord de paix, par exemple). Si la superficie de la zone de responsabilité correspond à la normale, on indiquera zéro.

Étendue de la zone de responsabilité		*Points attribués (maximum : 4 points) (A)*
La zone de responsabilité est entre 2 et 3 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	1	
La zone de responsabilité est entre 4 et 5 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	2	
La zone de responsabilité est entre 6 et 7 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	3	
La zone de responsabilité est au moins 8 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	4	

B. Longueur de la chaîne logistique

7. Le ravitaillement des bataillons ou des unités est en principe confié à des unités de soutien logistique mises en place par la mission. Un coefficient de majoration est appliqué lorsque les contingents sont amenés, dans des circonstances exceptionnelles, à assurer eux-mêmes leur ravitaillement, et que celui-ci doit être organisé sur des distances nettement plus longues que la normale.

8. Si les bataillons ou unités doivent acheminer par leurs propres moyens des parties importantes de leur ravitaillement sur une distance nettement plus longue que la normale, à savoir 100 kilomètres, on attribuera des points comme suit. Sinon, on indiquera zéro.

Distance moyenne à parcourir (trajet simple) (un seul choix possible)		*Points attribués (B)*
Entre 0 et 200 km	0	
Entre 201 et 300 km	1	
Entre 301 et 500 km	2	
Entre 501 et 800 km	3	
Plus de 800 km	4	

9. Si les bataillons ou unités n'ont à transporter qu'une partie de leur ravitaillement, on attribuera des points comme suit.

Pourcentage de fournitures transportées (un seul choix possible)		*Points attribués (C)*
Petite partie (10 %-29 %)	1	
Partie importante, mais inférieure à la moitié (30 %-49 %)	2	
Partie importante supérieure à la moitié (50 %-69 %)	3	
La plus grande partie (70 %-100 %)	4	

10. Pour calculer le nombre total de points relatifs à la longueur de la chaîne logistique, on divisera les points correspondant à la distance à parcourir (B) par les points attribués au titre du pourcentage de ravitaillement transporté (C).

Nombre total de points relatifs à la longueur de la chaîne logistique (D) = (B/C) *(maximum : 4 points ; pourcentage arrondi à deux décimales)*

C. Infrastructures

11. On s'attend en principe à pouvoir installer, dans la zone de responsabilité, les ateliers, les magasins et entrepôts et le quartier général dans des structures fixes. Si ce type d'infrastructures est rare, on attribuera des points comme suit.

Infrastructures		*Points attribués (maximum : 4 points) (E)*
Installations suffisantes	0	
Quelques installations situées en dehors de la zone de responsabilité de l'unité	2	
Structures fixes suffisantes, mais absence d'appui technique (électricité, vidange d'huile, grues, etc.) dans la zone de responsabilité	2	
Quelques structures fixes, mais dépourvues d'appui technique dans la zone de responsabilité	3	
Absence de structures fixes dans la zone de responsabilité	4	

D. État des routes

12. Si les routes, ponts ou bacs sont en mauvais état et entravent la circulation entre les camps de base et les points de réapprovisionnement, on attribuera comme suit des points, en distinguant routes principales et routes secondaires. Si tel n'est pas le cas, on indiquera zéro.

1. État des routes principales (un seul choix possible)		*Points attribués (F)*
Quelques routes principales à revêtement en dur et quelques ponts	1	
Quelques routes principales en terre et quelques bacs	2	
Pas de routes principales	3	

2. État des routes secondaires (un seul choix possible)		*Points attribués (G)*
Plusieurs routes secondaires en terre	0	
Très peu de routes secondaires en terre	1	

13. On attribuera des points comme suit, selon que le mauvais état des routes concerne une part importante ou non de la zone de responsabilité.

3. Part de la zone de responsabilité concernée par le mauvais état des routes		*Points attribués (H)*
Petite partie (10 %-29 %)	4	
Partie importante, mais inférieure à la moitié (30 %-49 %)	3	
Partie importante supérieure à la moitié (50 %-69 %)	2	
La plus grande partie (70 %-100 %)	1	

14. Pour calculer le nombre total de points relatifs à l'état des routes, on divisera la somme des points attribués au titre de l'état des routes principales et secondaires (F et G) par les points correspondant à la part de la zone concernée par le mauvais état des routes (H).

Nombre total de points relatifs à l'état des routes *(I) = (F + G)/H* *(maximum : 4 points ; pourcentage arrondi à deux décimales)*

III. Récapitulatif

15. On reportera les points attribués ci-dessus dans le tableau récapitulatif ci-après en corrigeant les chiffres au besoin, le coefficient de majoration ne pouvant dépasser 5 %.

Facteur	*Points attribués*
A. Étendue de la zone de responsabilité (maximum : 4 points) *(A)*	
B. Longueur de la chaîne logistique (maximum : 4 points) *(D)*	
C. Infrastructures (maximum : 4 points) *(E)*	
D. État des routes (maximum : 4 points) *(I)*	
Total (maximum : 16 points)	

16. Exprimé en pourcentage, le coefficient de majoration logistique et état des routes est égal au nombre total de points divisé par 3,2, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale.

%

Annexe C

Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé dans une zone de mission

Évaluateur (grade, nom)	Zone de la mission/secteur géographique (selon le cas)	Jour/mois/année
		/ /

I. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer, pour une zone de mission, un coefficient de majoration destiné à dédommager les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police des effets d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé. Cette majoration, de 6 % au maximum, est applicable à l'élément pièces de rechange des taux prévus dans la formule de location avec services (ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien mensuelles lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément) et aux taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome, afin de dédommager les pays du coût des pertes de matériel mineur, de pièces de rechange et d'articles consomptibles subies par leurs contingents.

2. L'équipe d'évaluation technique utilise cette feuille de décision lorsqu'elle se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission et au cours des examens ultérieurs. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.

3. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens. Pour évaluer le risque d'un acte d'hostilité et d'un abandon forcé, il faut garder présents à l'esprit les critères des opérations de maintien de la paix traditionnelles relevant du Chapitre VI de la Charte.

II. Éléments

A. Activités délictueuses, telles que vol simple ou vol qualifié

4. Des vols peuvent occasionnellement se produire dans les zones de mission. Toutefois, si les activités délictueuses telles que les vols simples ou qualifiés sont fréquentes, on attribuera des points comme indiqué ci-après. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

Il n'existe pas de police nationale capable de lutter efficacement contre la délinquance	2
Le désarmement des factions a eu lieu ou va avoir lieu	1
Les autorités locales tolèrent le banditisme	2
Les actes de banditisme visant les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales sont fréquents	3
Total	

B. Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants participant au processus de paix

5. Dans une opération de maintien de la paix traditionnelle, les parties sont convenues de régler les différends qui les opposent sans recourir à la force. Toutefois, il ne leur est pas toujours possible de tenir cet engagement et l'on peut s'attendre à des violences lorsque les parties sont ou se sentent provoquées. Il peut arriver que des factions au sein de chaque partie ou des chefs de guerre locaux disposent d'éléments armés échappant au contrôle des parties ayant signé l'accord de paix. La menace pesant sur les soldats de la paix augmente dès lors que les parties ont l'habitude de faire un usage aveugle de leurs armes (artillerie, roquettes artisanales) ou qu'elles cherchent à renforcer leur protection en prenant position à proximité des postes d'observation des Nations Unies.

Dès lors que les combattants disposent d'armes lourdes (mortiers, mitrailleuses moyennes ou lourdes) susceptibles d'endommager le matériel et les installations des Nations Unies, on attribue des points comme suit :	
Les combattants sont équipés de quelques armes lourdes, mais les forces des Nations Unies sont hors de portée	1
Les combattants sont équipés de quelques armes lourdes, mais les forces des Nations Unies sont en principe hors de portée	2
Les combattants sont bien équipés en armes lourdes, mais les forces des Nations Unies sont hors de portée	2
Les combattants sont bien équipés en armes lourdes et peuvent atteindre les forces des Nations Unies	4
Les combattants ne sont pas déterminés à instaurer une paix durable	1
Par le passé, des accords de cessez-le-feu ou de paix ont été des échecs	4
De nombreuses attaques ont déjà été menées avec l'aval des autorités contre d'autres organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales	4
Total	

C. Présence d'explosifs non contrôlés et non localisés

6. Les mines et les autres engins explosifs sont l'une des principales menaces dans les zones de mission où des combats ont eu lieu. Le plus souvent, leur emplacement

n'a pas été consigné et n'est signalé d'aucune façon. Le cas échéant, on attribuera des points comme suit. Si tel n'est pas le cas, on indiquera zéro.

Il y a quelques mines et d'autres engins explosifs, mais ils ne constituent pas une menace immédiate pour la mission	1
Il n'y a pas de mines ni d'engins explosifs sur les routes principales et secondaires, mais il y en a dans les champs et les zones découvertes	1
Il y a sans doute des mines ou des engins explosifs sur les routes principales et dans les zones secondaires	3
D'importantes opérations de déminage, y compris la neutralisation des explosifs et munitions, sont nécessaires pour sécuriser la zone	3
Total	

D. Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes ne participant pas au processus de paix

7. Déployés dans des situations de plus en plus complexes sur le plan de la sécurité, les soldats de la paix font face à des menaces toujours plus diverses. Des personnes ou des groupes connus de l'ONU, ou des groupes, souvent non identifiés, ne participant pas au processus de paix ou qui se livrent à des activités hostiles ou terroristes dans la zone d'opérations ou d'autres régions du pays hôte, peuvent chercher à attaquer des civils ou à frapper des organisations internationales comme l'ONU, ce qui fait peser une menace sur le matériel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Des personnes ou groupes appartenant à la catégorie susvisée sont présents dans le pays hôte en dehors de la zone d'opérations	1
Des personnes ou groupes appartenant à la catégorie susvisée sont présents dans la zone d'opérations	2
Des personnes ou groupes appartenant à la catégorie susvisée ont frappé à l'aveugle des civils dans des régions du pays hôte situées en dehors de la zone d'opérations	1
Des personnes ou groupes appartenant à la catégorie susvisée ont frappé à l'aveugle des civils dans des régions du pays hôte situées dans la zone d'opérations	3
Des personnes ou groupes appartenant à la catégorie susvisée ont attaqué des membres de personnel d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales autres que l'ONU dans le pays hôte	3
Des personnes ou groupes appartenant à la catégorie susvisée ont attaqué des membres de personnel de l'ONU ou d'organismes des Nations Unies dans le pays hôte	5
Total	

III. Récapitulatif

8. On reportera les points attribués plus haut dans le tableau récapitulatif ci-après.

Facteur	*Maximum*	*Points attribués*
Activités délictueuses	8	
Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants participant au processus de paix	13	
Présence d'explosifs non contrôlés et non localisés	6	
Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes ne participant pas au processus de paix	15	
	Total	

9. Exprimé en pourcentage, le coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé est égal au nombre total de points divisé par 7, car il ne doit pas dépasser 6 %. On arrondira le pourcentage à une décimale.

%

Annexe D

Exemple de calcul des coefficients de majoration

Matériel appartenant aux contingents	
Contraintes du milieu	Applicable au taux de base plein (location avec ou sans services)
Logistique et état des routes	Applicable au taux de base plein (location avec ou sans services)
Actes d'hostilité ou abandon forcé	Applicable à la moitié du montant des dépenses d'entretien (location avec services et entretien uniquement)
Différentiel de transport[a]	Applicable au montant des dépenses d'entretien (location avec services et entretien uniquement)

Note : Le facteur différentiel de transport ne s'applique pas aux missions ; on l'a toutefois indiqué ici pour présenter la méthode de calcul du coefficient de majoration qui en résulte.
1 mille marin = 1,852 kilomètre ; 1 mile = 1,6091 kilomètre.

[a] Dédommage de la longueur de la chaîne logistique pour le transport des réapprovisionnements en pièces de rechange. Pour obtenir le facteur différentiel de transport, on soustrait 800 km à la distance entre le point d'embarquement et le point d'entrée, on divise le résultat par 800 puis on multiplie le chiffre obtenu, arrondi à l'entier inférieur, par 0,25.

Soutien logistique autonome

1. Le facteur différentiel de transport ne s'applique pas au soutien logistique autonome.

2. Les coefficients de majoration au titre des facteurs contraintes du milieu, logistique et état des routes et acte d'hostilité ou abandon forcé sont tous pris en compte dans le calcul du taux de base plein.

Chapitre 7, annexe D

Exemple :

Matériel majeur

	Taux en cas de location sans services (dollars É.-U.) (I)	*Taux de remboursement de l'entretien (dollars É.-U.) (II)*	*Taux en cas de location avec services (dollars É.-U.) (III : I + II)*	*Coefficients de majoration (pourcentage)*				*Taux mensuel majoré (dollars É.-U.)***	*Quantité*	*Montant total du remboursement mensuel (dollars É.-U.)*
				Milieu (IV)	*Logistique (V)*	*Acte host. (VI)*	*Transport* (VII)*			
Modules :										
Module d'atelier	593	148	741	1,5	3,2	1,3	1	778,27	2	1 554

* Calcul du différentiel de transport : $\frac{4\,721 - 800}{800} = 4{,}90125$ $\qquad 4\ x\ 0{,}25 = 1\ \%$

** Calcul du taux mensuel : $III + (III\ x\ IV) + (III\ x\ V) + (\frac{II}{2}\ x\ VI) + (II\ x\ VII)$

$$741 + (741\ x\ 1{,}5\ \%) + (741\ x\ 3{,}2\ \%) + (\frac{148}{2}\ x\ 1{,}3\ \%)$$

$$+ (148\ x\ 1\ \%)$$

Abréviations : Acte host. = acte d'hostilité ou abandon forcé ; Milieu = contraintes du milieu ; Logistique = logistique et état des routes ; Transport = différentiel de transport.

Soutien logistique autonome

	Taux mensuel (pas de facteur) (dollars É.-U.) (I)	*Coefficients de majoration (en pourcentage)*				*Taux mensuel majoré* (dollars É.-U.)*	*Effectifs*	*Montant total du remboursement mensuel (dollars É.-U.)*
		Milieu (II)	*Logistique (III)*	*Acte host. (IV)*	*Transport*			
Identification	1,21	1,5	3,2	1,3	s.o.	1,28	50	64

Abréviations : Acte host. = acte d'hostilité ou abandon forcé ; Milieu = contraintes du milieu ; Logistique = logistique et état des routes ; s.o. = sans objet ; Transport = différentiel de transport.

* Calcul du taux mensuel : $I + I\ x\ (II + III + IV)$.

Chapitre 8

Taux de remboursement applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome

Table des matières

Page

I. Introduction 200

II. Matériel majeur, et matériel mineur et articles consomptibles annexes 200

III. Soutien logistique autonome 203

Annexes

A. Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services 206

B. Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome 233

Chapitre 8

I. Introduction

1. On trouvera dans les tableaux du présent chapitre les taux approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 71/296 du 30 juin 2017 et 74/279 du 30 juin 2020. Les taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services, les taux applicables au soutien logistique autonome et les provisions connexes pour perte et détérioration, y compris résultant d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé, contraintes du milieu et logistique et état des routes doivent être réexaminés tous les trois ans[1].

2. Les montants remboursés sont ajustés lorsque le matériel inventorié dans le mémorandum d'accord ne se trouve pas dans la zone de la mission ou devient inutilisable.

II. Matériel majeur, et matériel mineur et articles consomptibles annexes

Formules de location

3. Le remboursement du matériel majeur est fondé sur les notions de location sans services et de location avec services, définies comme suit :

a) **Location sans services** : Système de remboursement par lequel un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police met à la disposition d'une mission du matériel, dont l'entretien est assuré par l'ONU (qui peut le confier à un tiers). Dans le cadre de la location sans services, les dépenses afférentes aux catégories de matériel mineur déployé sont remboursables. Si l'entretien est assuré par un tiers, celui-ci est remboursé à hauteur de la part du taux de la location avec services correspondant à l'entretien. Le matériel fourni dans le cadre d'un contrat de location sans services peut être utilisé par le pays fournissant le matériel ou par un autre pays. La relation contractuelle peut exister entre l'ONU et le pays fournissant le matériel, entre l'ONU et le pays utilisant le matériel ou les deux[2]. Les questions relatives à la responsabilité d'une tierce partie font l'objet d'un avenant ou d'un additif au mémorandum d'accord.

b) **Location avec services** : Système de remboursement par lequel le pays qui a fourni le matériel se charge de l'entretien et de la réparation du matériel majeur et du matériel mineur qui ont été déployés.

4. Les taux de remboursement sont fondés sur la juste valeur marchande générique du matériel majeur, qui est établie par l'Assemblée générale sur la base des données relatives aux coûts communiquées tous les trois ans par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et qui correspond soit au prix d'achat initial affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, auquel s'ajoutent la valeur des améliorations majeures et les effets de l'inflation, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.

5. Si le matériel est fourni par un pays mais, à la demande de l'ONU, est utilisé par un autre, les principes généraux de la location avec ou sans services restent applicables et l'Organisation est responsable de ce matériel jusqu'à son retour dans

[1] A/C.5/54/49, par. 26.
[2] A/C.5/49/66, annexe II, par. 4.

le pays d'origine. Cependant, le remboursement du matériel appartenant aux contingents se fait dans le cadre d'un mémorandum d'accord trilatéral ou bilatéral entre l'ONU, le pays utilisateur et le pays fournisseur[3]. En pareil cas, dans un accord de location avec services, le pays qui fournit le matériel a la responsabilité de maintenir 90 % du matériel en bon état de fonctionnement opérationnel. Lorsque le nombre total de véhicules en état de marche est inférieur à 90 % de la quantité autorisée dans le mémorandum d'accord, le montant remboursé est réduit d'autant[4], comme dans le cas où un pays fournit du matériel majeur pour son propre usage[5].

6. Le taux mensuel applicable dans le cadre de la formule de location sans services est calculé comme suit (sauf pour les groupes électrogènes conformes à la norme ISO 8528) :

$$\frac{\frac{Juste\ valeur}{Durée\ de\ vie\ utile\ estimée}}{12} + \frac{Juste\ valeur\ x\ facteur\ incident\ hors\ faute}{12}$$

7. Dans le système modulaire de location avec services, le calcul englobe les quatre éléments ci-après[6] :

a) **Le droit d'utilisation du matériel** (correspond à la location sans services) ;

b) **Les pièces de rechange** : Un montant moyen correspondant à l'utilisation de pièces de rechange pour les réparations apportées au matériel est ajouté au droit d'utilisation. Un coefficient de majoration, calculé en fonction de modules de distance, peut être appliqué au titre du facteur différentiel de transport pour tenir compte des dépenses afférentes à l'entreposage d'un stock de pièces de rechange dans la zone de la mission et des frais de transport de ces pièces jusqu'à la zone de la mission ;

c) **L'entretien** : Un montant moyen afférent à l'entretien du matériel dans la zone de la mission, pour le maintenir aux normes établies par l'ONU, quels que soient les moyens utilisés par le contingent pour assurer ce service, est ajouté au droit d'utilisation du matériel. Il comprend un facteur destiné à couvrir les réparations et la remise en état périodiques, ainsi que la fourniture de matériel d'essai, d'outils et d'articles consomptibles, mais exclut les dépenses au titre de la main d'œuvre. Les dépenses d'entretien relatives aux véhicules auxquels s'applique la location sans services ne devraient pas dépasser les montants correspondants prévus dans le cadre d'une location avec services. Si cela se produit, on commence par déterminer si le dépassement est dû à des facteurs liés aux contraintes du milieu ou à un usage opérationnel intensif. Dans la négative, l'ONU peut réduire en conséquence le remboursement dû au titre de la location sans services[7] ;

d) **Le matériel mineur annexe** : Un montant moyen correspondant au coût du matériel mineur nécessaire au fonctionnement du matériel majeur, mais non remboursé par ailleurs, est également ajouté au droit d'utilisation du matériel. Il comprend un élément tenant compte des pertes ou de la détérioration potentielles.

8. Lorsque l'ONU ne peut pas fournir les carburants et lubrifiants, le pays fournisseur est remboursé aux taux mensuels standard approuvés par l'Assemblée

[3] Ibid., annexe, par. 49.
[4] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 42.
[5] A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 23.
[6] A/C.5/49/66, annexe, par. 46 c), et par. 20 a) à c).
[7] A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 26.

générale ou, s'agissant du matériel spécial, en vertu des dispositions définies dans une lettre d'attribution[8].

9. Quand l'ONU fournit un élément d'appui dans le cadre de la location avec services, le pays contributeur ne peut pas demander le remboursement de cet élément[9].

10. S'il est demandé à un pays de fournir une unité spécialisée pour accomplir soit des tâches particulières, soit des tâches effectuées au niveau de la force, et que le coût de cette unité est supérieur aux taux standard d'utilisation du matériel, il peut être nécessaire que ce pays et l'ONU concluent un mémorandum d'accord afin de fixer un nouveau taux de remboursement, même dans le cas d'une pièce de matériel majeur à laquelle un taux standard a déjà été attribué[10].

11. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut prétendre à un remboursement au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur[11]. Lorsqu'un pays fournit, à l'échelle d'une force, des services dans des domaines tels que les transmissions, la santé et le génie, il peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur fourni à cet effet[12], tandis que les mêmes articles fournis pour assurer ces services à l'échelle d'une unité seraient considérés comme du matériel mineur et remboursés au titre du soutien logistique autonome[13].

12. Le remboursement est limité aux articles de matériel majeur (ainsi qu'au matériel mineur et aux articles consomptibles connexes) pour lequel l'ONU a donné expressément son accord. Si un contingent fournit moins de matériel majeur ou de soutien logistique autonome que ne le dispose le mémorandum d'accord, le montant remboursé au pays est ajusté en conséquence. Aucun autre matériel majeur apporté par les contingents n'est remboursable, sauf nouvelle entente entre l'ONU et le pays considéré ou s'il relève des dépenses extraordinaires prévues avant son déploiement dans le mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays[14]. L'ONU s'engage à assurer les services de soutien logistique autonome et à fournir les articles de matériel mineur connexes tels que négociés dans le mémorandum d'accord.

Système de préparation des moyens de maintien de la paix

13. À titre d'incitation en faveur des pays fournissant des contingents et du personnel de police, les unités enregistrées au niveau d'engagement Déploiement rapide dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix reçoivent, pour le temps qu'elles se sont engagées à être dans le Système, 25 % de l'élément entretien compris dans les taux fixés pour le remboursement du matériel majeur. Pour les unités qui ne sont pas déployées au cours de l'exercice budgétaire d'une mission, ces remboursements sont effectués à la fin de l'exercice en question. À chaque exercice, l'ONU peut effectuer au moins une inspection du matériel majeur, et les pays fournisseurs au moins un exercice de répétition de mission, certifié et évalué par l'ONU, soit physiquement, soit virtuellement, selon ce qui est le plus pratique.

14. Lorsqu'il est demandé à un pays fournissant des contingents ou du personnel de police de procéder au déploiement et que celui-ci s'effectue dans les 60 jours qui suivent, le montant remboursable au titre du temps passé au niveau d'engagement

[8] A/C.5/49/66, annexe, par. 21, et A/C.5/49/70, annexe, appendice I.B.
[9] Ibid., annexe, par. 46 d).
[10] A/C.5/49/70, annexe, appendice I, par. 2 g).
[11] A/C.5/52/39, par. 77, et A/C.5/49/70, annexe, par. 15.
[12] A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3, 8 et 10.
[13] A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.
[14] Ibid., annexe, par. 46 a).

Déploiement rapide est versé dans les meilleurs délais après le déploiement. Un pays qui ne déploie pas ses unités lorsqu'il lui en est fait la demande ou qui n'est pas en mesure de le faire dans les 60 jours renonce à toute demande de remboursement et à tout versement au titre du temps pour lequel les unités ont été enregistrées au niveau d'engagement Déploiement rapide, sauf si le retard ou l'annulation est dû à des circonstances échappant à son contrôle et selon les modalités définies par l'ONU.

15. Le niveau d'engagement Déploiement rapide suppose en principe la mise à disposition de l'équivalent d'une brigade intégrée composée des unités suivantes : trois bataillons d'infanterie, un bataillon de soutien logistique, une compagnie d'appui au quartier général des forces, une compagnie de réaction rapide, une compagnie du génie, un hôpital de niveau 2, une compagnie de police militaire, une compagnie des transmissions, une unité d'hélicoptères de transport moyen, une unité d'hélicoptères d'attaque, une unité de transport aérien tactique, une unité de neutralisation des explosifs et munitions, une unité d'appui aux terrains d'aviation et une unité des systèmes de drones aériens[15].

III. Soutien logistique autonome

16. Les discussions entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police donnent lieu à un accord sur les capacités à fournir par l'ONU et par le contingent déployé. Pour engager la négociation, l'ONU recense les moyens de soutien logistique autonome qu'elle n'est pas en mesure de fournir et demande au pays de les mettre en place. Le droit d'un pays de fournir la totalité ou une partie des catégories de soutien logistique autonome nécessaires est pris en considération durant la négociation du mémorandum d'accord[16]. Toutefois, l'ONU est tenue de s'assurer que tous les services de soutien logistique autonome fournis par un pays sont conformes aux capacités opérationnelles minimales et compatibles avec les besoins des autres pays, lorsqu'ils doivent coopérer avec le pays en question, et que le coût qu'elle aura à supporter est similaire à ce qu'il aurait été si elle avait chargé un tiers d'assurer l'ensemble de ces services.

17. Si un contingent reçoit des services de soutien logistique autonome d'un autre contingent, les montants remboursables au titre du taux soutien logistique autonome sont versés au contingent qui fournit les services en question.

18. À l'occasion du retrait de la mission, on élabore un plan destiné à coordonner le départ en bon ordre des effectifs militaires et de police et du matériel à la cessation des opérations et à l'achèvement de la mission. Les remboursements effectués au titre du personnel continuent au taux plein jusqu'à la date de départ fixée dans le plan de retrait. Les sommes remboursables au titre du soutien logistique autonome sont versées à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ou la fin de la mission. Ensuite, les catégories ci-après sont remboursées aux taux pleins, le remboursement étant calculé sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission[17] :

- Général/restauration
- Transmissions/téléphone

[15] A/C.5/71/20, par. 46.
[16] A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 67 a).
[17] A/C.5/52/39, par. 70.

- Général/blanchissage
- Général/hébergement
- Matériel médical/zones à risque épidémiologique élevé
- Fournitures diverses/matériel de couchage
- Fournitures diverses/mobilier

Après la date de cessation des activités, les remboursements au titre des autres catégories sont réduits de 50 % par rapport au taux convenu dans le mémorandum d'accord et sont effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission. Si un contingent est amené (en application d'une décision prise mutuellement) à transférer un camp de base (au niveau de l'unité ou à un niveau inférieur) pour des raisons opérationnelles, logistiques ou administratives, le pays qui a fourni les contingents ou le personnel de police peut demander à l'ONU de lui rembourser les frais supplémentaires liés à la réinstallation des services de soutien logistique autonome dont il a la charge dans la limite du raisonnable[18].

Bases opérationnelles temporaires

- La prime au titre du déploiement prolongé dans des bases opérationnelles temporaires est une mesure incitative spéciale accordée aux unités militaires et unités de police qui ont reçu l'ordre de se déployer dans plus de trois bases opérationnelles temporaires pour une période cumulée de plus de 12 mois pour y exécuter des activités prescrites et répondre aux besoins opérationnels. Ces déploiements doivent être le fait de situations extrêmes et imprévisibles qui : a) entraînent une présence sur le terrain plus importante que prévu ; b) créent un environnement opérationnel dynamique qui ne permet pas de mettre à jour aussi rapidement que voulu l'état des besoins par unité. La demande d'octroi de ladite prime doit être approuvée par le commandant de la force de la mission où les unités en question sont déployées. Si la situation extrême se prolonge et que la présence sur des sites dispersés demeure nécessaire sur le plan opérationnel, l'état des besoins par unité est mis à jour compte tenu des nouveaux besoins opérationnels.
- La prime au titre du déploiement de longue durée dans des bases opérationnelles temporaires est égale à 5 % du montant du remboursement trimestriel dû au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police pour les cinq catégories de soutien logistique autonome ci-après, comme convenu à l'annexe C du mémorandum d'accord :

  a) Restauration ;

  b) Transmissions ;

  c) Neutralisation des explosifs et munitions ;

  d) Fournitures pour la défense des périmètres ;

  e) Matériel de campement.

- La prime n'est octroyée que si les cinq conditions suivantes sont réunies :

a) L'unité constituée a reçu l'ordre de se déployer dans plus de trois bases opérationnelles temporaires pour une période cumulée de plus de 12 mois pour y

[18] A/C.5/65/16, par. 122 b).

exécuter des activités prescrites et répondre aux besoins opérationnels. Cette présence opérationnelle sur des sites dispersés est le fait d'une situation extrême et imprévisible ;

b) Le matériel déployé dans les bases temporaires au titre des cinq catégories de soutien logistique autonome susvisées est en état de fonctionnement et ne nécessite pas l'appui de la mission, sauf s'il en est convenu autrement moyennant remboursement ;

c) Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police n'impose à l'unité en matière d'opérations aucune restriction autre que celles acceptées par le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel dans le mémorandum d'accord. La recommandation que présente la mission vient attester, pièces à l'appui, que c'est bien le cas ;

d) L'unité ne fait l'objet d'aucune allégation crédible de faute, en particulier d'aucune allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles ;

e) L'unité en question fait l'objet d'un mémorandum d'accord dûment signé et toujours en vigueur.

19. Le matériel de campement, les latrines mobiles ou blocs sanitaires, les cuisines de campagne et les autres équipements utilisés dans une base opérationnelle temporaire sont remboursés au titre du matériel majeur et ne devraient pas être utilisés dans des camps permanents.

Annexe A

Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services

(En dollars des États-Unis)

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
Hébergement	Sanitaires (50 personnes)[r]	**10 000**	10	89	85	**174**	0,2			
	Campement, petite unité (5 personnes)	**5 625**	12	39	40	**79**	0,2			
	Campement, unité moyenne (6 à 50 personnes)	**82 311**	15	476	471	**947**	0,2			
	Campement, grande unité (51 à 150 personnes)	**347 547**	15	1 998	1 989	**3 987**	0,2			
	Atelier d'entretien	**32 556**	7	129	393	**522**	0,2			
	Bureau, transmissions et poste de commandement	**20 945**	15	120	120	**240**	0,2			
	Entreposage et emmagasinage	**32 647**	7	129	394	**523**	0,2			
Modules	Magasin de munitions (stockage)	**24 030**	9	40	227	**267**	0,2		**859**	**1 366**
	Transmissions et poste de commandement	**158 265**	12	195	1 165	**1 360**	0,5		**859**	**1 366**
	Cabinet dentaire	Matériel spécial								
	Stockage isotherme	**50 766**	12	48	361	**409**	0,2		**859**	**1 366**
	Bloc médical	Matériel spécial								
	Réfrigération, congélation et stockage des vivres	**36 637**	6	53	515	**568**	0,2		**859**	**1 366**
	Atelier	**63 899**	9	150	602	**753**	0,2		**859**	**1 366**
	Divers	**7 767**	10	7	66	**73**	0,2		**659**	**1 005**
Matériel destiné aux bases opérationnelles temporaires (applicable uniquement	Cuisine de campagne (automotrice ou montée sur remorque)	**22 000**	10	50	198	**248**	0,8			
	Toilettes/douches/lavabos portables (ensemble de 5, jusqu'à 40 personnes)[s]	**48 413**	5	38	815	**853**	0,2			

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
aux contingents dans les bases opérationnelles temporaires – ne doit pas être utilisé dans les camps permanents)	Toilettes mobiles (automotrices ou montées sur remorque), dotées de réservoir de rétention des eaux usées (50 personnes)[s]	**17 909**	10	159	152	**311**	0,2			
	Latrines de campagne mobiles (lot de 4 latrines individuelles, 20 personnes)[s]	**1 000**	2	8	42	**50**	0,2			
	Toilettes sèches mobiles (compostage, par ex.) (20 personnes)[s]	**3 210**	5	29	54	**83**	0,2			
	Toilettes chimiques mobiles (20 personnes)[s]	**1 070**	5	10	18	**28**	0,2			
	Tente destinée à l'hébergement d'une section (maximum 40 personnes)	**13 186**	5	99	222	**321**	0,2			
	Tente destinée à l'hébergement d'un groupe (maximum 10 personnes)	**3 900**	5	10	66	**76**	0,2			
Trousse de vol (réservée aux membres d'équipage)	Sacoche	**45**	3	0	1	**1**	0,1			
	Combinaison de vol (2)[p]	**296**	5	0	5	**5**	0,1			
	Bouchons d'oreilles	**2**	0	0	0	**0**	0,1			
	Gants	**22**	2	0	1	**1**	0,1			
	Casque	**1 128**	6	25	16	**41**	0,1			
	Blouson[p]	**148**	4	0	3	**3**	0,1			
	Chaussures	**41**	2	0	2	**2**	0,1			
	Lunettes de soleil	**39**	3	0	1	**1**	0,1			
	Total	**1 720**		25	29	**54**	0,1			
Aéronefs[a]	Tous aéronefs	Lettre d'attribution								
Matériel de servitude au sol et installations d'aérodrome	Véhicule de chargement des aéronefs[b]	**150 384**	15	1 484	848	**2 332**	0,1	26	**1 195**	**1 443**
	Barre de remorquage pour aéronef	**10 835**	30	52	31	**83**	0,1			
	Groupe électrogène auxiliaire (forte puissance)[b]	**263 377**	17	389	1 313	**1 702**	0,1	20	**873**	**970**
	Groupe électrogène auxiliaire (faible puissance)[b]	**92 463**	10	286	778	**1 064**	0,1	20	**873**	**970**
	Climatiseur-radiateur	**66 021**	15	678	372	**1 050**	0,1			

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Dispositif d'éclairage pour les équipes de secours et de lutte contre les incendies[b]	**237 233**	15	663	1 338	**2 001**	0,1	123	**1 630**	**1 825**
	Chariot élévateur à fourche pour le déchargement des aéronefs[b]	**68 491**	12	176	481	**657**	0,1	41	**811**	**1 029**
	Sacs pneumatiques de levage	**12 188**	5	229	204	**433**	0,1			
	Matériel ECR/ERT/SAR sur site ou hors site	**25 393**	5	1 145	425	**1 570**	0,1			
	Balayeuse de piste[b]	**289 799**	17	1 059	1 445	**2 504**	0,1	52	**1 195**	**1 443**
	Semi-remorque d'avitaillement en carburant[b]	**61 920**	15	382	349	**731**	0,1	1	**1 294**	**1 537**
	Fraise à neige[b]	**226 573**	15	646	1 278	**1 924**	0,1	88	**1 630**	**1 825**
	Chasse-neige[b]	**110 536**	17	295	551	**846**	0,1	79	**1 630**	**1 825**
	Matériel d'exploitation des terminaux et des rampes	**5 079**	5	229	85	**314**	0,1			
	Tracteur de piste[b]	**106 837**	15	397	602	**999**	0,1	75	**1 195**	**1 443**
	Remorque pour le chargement des aéronefs[b]	**9 956**	15	350	56	**406**	0,1	1	**540**	**630**
	Camion-citerne aviation[b]	**122 162**	15	463	689	**1 152**	0,1	50	**1 427**	**1 792**
	Passerelle motorisée[b]	**59 823**	15	149	337	**486**	0,1	40	**891**	**1 012**
	Dégivreuse[b]	**226 266**	15	634	1 276	**1 910**	0,1	37	**1 195**	**1 443**
	Camion de transport de vivres	**108 345**	15	307	611	**918**	0,1	37	**1 195**	**1 443**
Armements	Lance-missiles antiaériens	Matériel spécial								
	Lanceur antiaérien	Matériel spécial								
	Lance-grenades antiblindés (81 à 100 mm)	**9 225**	24	8	36	**44**	0,5			
	Lance-missiles antiblindés	Matériel spécial								
	Lance-grenades antichar (40 mm) (lot de 2)[c]	**1 548**	25	61	6	**67**	0,5			
	Lance-grenades antichar (40 mm) (lot de 3)[c]	**2 322**	25	91	9	**100**	0,5			

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Lance-grenades antichar (60 à 80 mm)	**1 643**	25	10	6	**16**	0,5			
	Mitrailleuse à plusieurs servants (maximum 10 mm)	**9 867**	25	7	37	**44**	0,5			
	Mitrailleuse à plusieurs servants (11 à 15 mm)	**16 071**	25	9	60	**69**	0,5			
	Obusier léger, remorqué	Matériel spécial								
	Obusier moyen, remorqué	Matériel spécial								
	Mortier (maximum 60 mm)	**2 413**	25	4	9	**13**	0,5			
	Mortier (61 à 82 mm)	**13 067**	25	9	49	**58**	0,5			
	Mortier (83 à 122 mm)	**21 853**	25	13	82	**95**	0,5			
	Canon sans recul	**17 244**	25	21	65	**85**	0,5			
	Fusil à lunette (dotation des tireurs d'élite) (maximum 10 mm)[c, d]	**3 047**	25	15	11	**26**	0,5			
	Fusil à lunette (dotation des tireurs d'élite) (fusil antimatériel) (maximum 15 mm)[c, d]	**5 142**	25	25	19	**44**	0,5			
Dotation du groupe cynophile	Chiens de toutes races	Matériel spécial								
Véhicules de combat[e]										
Véhicule blindé de transport de troupes (à chenilles)	Défense antiaérienne	Matériel spécial							**1 825**	**2 253**
	Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Matériel spécial								
	Ambulance et sauvetage	**723 657**	25	3 111	2 714	**5 825**	0,5	375	**1 825**	**2 253**
	Transport de marchandises	**580 074**	25	4 256	2 175	**6 431**	0,5	525	**1 825**	**2 253**
	Poste de commandement	**1 031 481**	25	2 755	3 696	**6 452**	0,3	150	**1 825**	**2 253**
	Transporteur de troupes armé (classe I)	**841 150**	25	5 085	3 154	**8 239**	0,5	525	**1 825**	**2 253**
	Transporteur de troupes armé (classe II)	**633 854**	25	4 308	2 377	**6 685**	0,5	525	**1 825**	**2 253**
	Transporteur de troupes armé (classe III)	**389 274**	20	2 382	1 784	**4 166**	0,5	525	**1 825**	**2 253**
	Transporteur de troupes non armé/bouteur (classe I)	**606 534**	25	3 796	2 275	**6 070**	0,5	525	**1 825**	**2 253**

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Transporteur de troupes non armé/bouteur (classe II)	**317 623**	25	2 132	1 191	**3 323**	0,5	525	**1 825**	**2 253**
	Équipé de missiles	**1 181 089**	15	6 381	7 054	**13 435**	0,5	300	**1 825**	**2 253**
	Mortier	**632 957**	25	2 488	2 374	**4 861**	0,5	300	**1 825**	**2 253**
	Radar[b, f]	Matériel spécial							**1 825**	**2 253**
	Dépannage	**886 242**	24	3 126	3 446	**6 572**	0,5	375	**1 825**	**2 253**
Véhicules blindés de transport de troupes (sur roues)	Défense antiaérienne[b]	Matériel spécial							**1 825**	**2 253**
	Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Matériel spécial								
	Ambulance et sauvetage	**592 403**	24	2 727	2 551	**5 277**	1,0	338	**1 825**	**2 253**
	Poste de commandement	**798 959**	24	1 311	2 974	**4 285**	0,3	75	**1 825**	**2 253**
	Transporteur de troupes armé (classe I)	**796 612**	25	4 482	3 319	**7 801**	1,0	450	**1 825**	**2 253**
	Transporteur de troupes armé (classe II)	**662 508**	25	3 748	2 760	**6 508**	1,0	450	**1 825**	**2 253**
	Transporteur de troupes armé (classe III)	**377 850**	20	2 166	1 889	**4 055**	1,0	450	**1 825**	**2 253**
	Transporteur de troupes non armé (classe I)	**587 497**	25	3 262	2 448	**5 710**	1,0	450	**1 825**	**2 253**
	Transporteur de troupes non armé (classe II)	**319 310**	24	1 736	1 375	**3 110**	1,0	450	**1 825**	**2 253**
	Véhicule léger protégé contre les mines et les embuscades (mines antichars à effet de souffle de 6 à moins de 8 kg)	**304 710**	15	3 555	1 718	**5 273**	0,1	350	**891**	**1012**
	Véhicule lourd protégé contre les mines et les embuscades (mines antichars à effet de souffle de 8 kg ou plus)	Matériel spécial								
	Équipé de missiles	**1 093 281**	15	4 355	6 985	**11 340**	1,0	225	**1 825**	**2 253**
	Mortier[b]	**602 397**	24	1 995	2 594	**4 589**	1,0	225	**1 825**	**2 253**
	Radar	Matériel spécial								
	Dépannage	**673 602**	24	3 777	2 900	**6 678**	1,0	450	**1 825**	**2 253**
Autoneige	Transporteur de troupes	**178 864**	15	3 148	1 068	**4 216**	0,5	105	**1 825**	**2 253**

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Véhicule blindé de transport de troupes (VBTT)	**288 491**	20	4 593	1 322	**5 916**	0,5	263	**1 825**	**2 253**
	À usage général	**42 653**	15	1 491	248	**1 739**	0,3	146	**1 825**	**2 253**
	Équipée de missiles[b]	**748 788**	12	4 862	5 387	**10 249**	0,3	60	**1 825**	**2 253**
	Poste de commandement[b]	**246 811**	15	1 346	1 433	**2 779**	0,3	30	**1 825**	**2 253**
Véhicules de reconnaissance	À chenilles	**297 644**	22	4 135	1 251	**5 386**	0,5	438	**1 296**	**1 356**
	Sur roues (maximum 25 mm)	**292 688**	25	4 220	1 220	**5 439**	1,0	600	**1296**	**1 356**
	Sur roues (plus de 25 mm)	**408 278**	25	4 313	1 701	**6 014**	1,0	600	**1 296**	**1 356**
	Sur roues (plus de 50 mm)	**729 911**	25	4 930	3 041	**7 972**	1,0	600	**1 296**	**1 356**
	Sur roues (plus de 100 mm)	Matériel spécial								
Artillerie autopropulsée	Obusier léger	**995 980**	30	1 572	2 850	**4 422**	0,1	45		
	Obusier moyen	**1 091 764**	30	1 745	3 124	**4 869**	0,1	45		
	Obusier lourd	Matériel spécial								
Chars	Char de combat moyen (maximum 50 tonnes)	**1 600 424**	25	4 706	6 002	**10 708**	0,5			
	Char de combat lourd (plus de 50 tonnes)	**1 786 255**	25	6 017	6 698	**12 715**	0,5			
	Char, véhicule de dépannage	**1 513 262**	25	4 283	5 675	**9 957**	0,5			
	Tous autres chars	Matériel spécial								
	Véhicule blindé de combat d'infanterie, véhicule aéroporté, véhicule spécial	Matériel spécial								
Matériel de transmissions										
Matériel VHF/UHF	Émetteur-récepteur AM/FM de station de base air-sol	**34 387**	7	287	415	**702**	0,2			
	Liaisons hertziennes	**85 138**	10	563	724	**1 287**	0,2			
	Multiplex mobile	**545**	9	5	5	**10**	0,2			
	Système de radiomessagerie	**2 318**	10	20	20	**40**	0,2			
	Central portable de SRM pour multiplexage	**2 326**	8	20	25	**45**	0,2			

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Répéteurs	**3 513**	7	25	42	**67**	0,2			
	Dispositif d'alarme VHF	**2 255**	9	12	21	**34**	0,2			
	Voies multiplex VHF	**52 322**	10	153	445	**598**	0,2			
Matériel HF	Antenne log-périodique directionnelle de forte puissance	**25 470**	24	7	93	**100**	0,2			
	Récepteur HF de station de base à haute puissance	**8 230**	7	24	99	**123**	0,2			
	Émetteur HF de station de base à haute puissance	**22 314**	7	39	269	**309**	0,2			
	Relais téléphonique	Matériel spécial								
Matériel satellite	Station terrestre (non redondante)	Matériel spécial								
	Station terrestre (redondante)	Matériel spécial								
	Station terrestre principale	Matériel spécial								
	Station terrestre secondaire	Matériel spécial								
	Terminal portable de station terrestre INMARSAT « C »[t]	**14 214**	7	99	175	**274**	0,5			
	Terminal portable de station terrestre Inmarsat Broadband Global Area Network[t]	**8 595**	7	94	106	**200**	0,5			
	Terminal portable de station terrestre haut débit Iridium Certus[t]	**7 595**	7	91	94	**185**	0,5			
	Téléphone satellitaire[c, t]	**1 315**	7	69	16	**85**	0,2			
	Récepteur satellite ou télévision uniquement réceptrice	**166 116**	9	154	1 566	**1 720**	0,2			
	Alimentation sans interruption pour station satellite	**539**	9	5	5	**10**	0,2			
	Émetteur-récepteur terrestre VSAT	**213 481**	9	215	2 012	**2 227**	0,2			

Chapitre 8, annexe A

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
Matériel téléphonique	Cryptofax	**3 470**	7	4	42	**46**	0,2			
	Matériel cryptographique	Matériel spécial								
	Central téléphonique de grande capacité (1 à 1 100 lignes)	**431 344**	15	111	2 468	**2 579**	0,2			
	Autocommutateur privé (1 à 100 lignes)	**69 578**	12	50	495	**545**	0,2			
Installations d'aérodrome	Radars	Matériel spécial								
	Dispositif d'approche/balisage lumineux	Matériel spécial								
	Tour de contrôle	**4 560 228**	20	13 185	19 761	**32 946**	0,2			
	Système de navigation	**2 021 455**	10	5 951	17 182	**23 133**	0,2			
Transmissions – matériel divers	Pylône d'antenne	**5 382**	20	11	23	**34**	0,2			
	Téléphones portables (lot de 5)[c]	**1 219**	5	10	21	**31**	0,2			
	Brouilleurs portatifs de fréquences radio/GSM (lot de 3)[c]	**1 524**	7	10	18	**29**	0,2			
	Brouilleur de fréquences radio/GSM (monté sur véhicule)[c]	**1 016**	7	18	12	**30**	0,2			
	Appareils de détection des signaux radio et de localisation des émetteurs espions (lot de 4)[c]	**1 219**	7	5	15	**20**	0,2			
	Terminal satellite tactique[c]	**91 413**	7	102	1 103	**1 205**	0,2			
	Système de transmission sous-marine	Matériel spécial								
	Alimentation sans interruption d'au moins 10 kVA	**8 924**	10	90	76	**166**	0,2			
	Dispositif de visioconférence[c]	**5 586**	7	15	67	**83**	0,2			
Véhicules de transmissions	Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/élément de contrôle aérien tactique (sur roues)	Matériel spécial								
	Poste mobile de télécommunications tactiques[c]	**48 754**	12	555	359	**913**	0,5	150	**891**	**1012**

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Multiplex mobile	Matériel spécial								
	Remorque de transmission	Matériel spécial							**1 195**	**1 443**
	Camion de transmission léger	51 037	12	567	376	**942**	0,5	30	**1 195**	**1 443**
	Camion de transmission moyen	Matériel spécial							**1 195**	**1 443**
	Camion de transmission lourd	Matériel spécial							**1 195**	**1 443**
Déminage, matériel utilisé pour la neutralisation des explosifs et munitions, y compris les engins explosifs improvisés[f]	Brouilleur portatif GSM ou GPS haute puissance[c]	**38 698**	7	6	464	**470**	0,1			
	Détecteur (de mines) portatif (double capteur avec détection active de métaux et radar à pénétration de sol)	**10 807**	5	106	181	**287**	0,1			
	Brouilleur portatif d'engins explosifs improvisés, monté sur véhicule[c]	**122 252**	7	1 382	1 466	**2 848**	0,1			
	Appareil à rayons X numérique portatif, doté de 2 dosimètres individuels (capables de mesurer les niveaux d'exposition), aux fins de de la neutralisation des engins explosifs[c]	**6 907**	5	223	116	**339**	0,1			
	Détecteur portatif de bombes et de munitions non explosées (magnétomètre pour détecter les objets ferromagnétiques)	**7 680**	5	76	129	**204**	0,1			
	Combinaison légère d'artificier (indice de protection V50 de 1 000 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	**7 065**	5	68	118	**186**	0,1			
	Combinaison lourde d'artificier (indice de protection V50 de 1 600 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	**10 987**	5	109	184	**293**	0,1			
	Détecteur de mines portatif (détection active de métaux)	**3 294**	5	33	55	**88**	0,1			

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Jeu de protections individuelles pour le déminage et la neutralisation des explosifs et munitions, y compris les engins explosifs improvisés[p]									
	Tablier ou pantalon de protection	**697**	3	6	19	**26**	0,1			
	Casque et visière de protection	**217**	2	17	9	**26**	0,1			
	Chaussures de protection	**518**	2	6	22	**28**	0,1			
	Gilet ou veste de protection	**696**	3	6	19	**26**	0,1			
	Gants renforcés (la paire)	**150**	2	2	6	**8**	0,1			
	Total, pour l'ensemble	**2 279**	2	38	76	**114**	0,1			
	Jeu de matériel pour le déminage et la neutralisation des explosifs et munitions (neutralisation des munitions classiques)[c]									
	Disrupteur	**3 910**	2	6	163	**169**	0,1			
	Trousse à outils individuelle	**3 865**	2	10	161	**172**	0,1			
	Conteneur de confinement d'explosifs et de détonateurs	**1 073**	2	6	45	**51**	0,1			
	Ligne de tir (300 m)	**752**	2	6	31	**37**	0,1			
	Dispositif de mise à feu/cartouches pour disrupteurs	**3 555**	2	6	148	**155**	0,1			
	Kit de traction	**73**	2	7	3	**10**	0,1			
	Total, pour l'ensemble	**13 227**	2	42	552	**594**	0,1			
	Jeu de matériel pour la neutralisation des engins explosifs improvisés (en complément des outils de neutralisation des munitions classiques)									
	Matériel d'examen des sites d'explosion d'engins explosifs improvisés	**5 065**	2	203	211	**415**	0,1			
	Miroir avec manche télescopique et éclairage pour l'inspection des véhicules piégés (9 pieds)	**121**	2	2	5	**7**	0,1			
	Kit de traction avancé (matériel d'accès aux véhicules et aux bâtiments)	**2 769**	2	8	116	**124**	0,1			

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Mât télescopique	**660**	2	6	28	**34**	0,1			
	Échelle pliante	**254**	2	3	11	**14**	0,1			
	Matériel d'identification des explosifs sur site (test chimique rapide)	**203**	2	25	8	**34**	0,1			
	Total, pour l'ensemble	**9 072**	2	248	379	**627**	0,1			
	Système de déminage monté sur véhicule	Matériel spécial								
	Analyseur portatif d'identification des explosifs (spectromètre Raman, spectromètre de masse, etc.)	**81 256**	5	813	1 361	**2 174**	0,1			
	Détecteur de jonction non linéaire	**8 126**	5	81	136	**217**	0,1			
	Fibroscope	**7 618**	5	51	128	**178**	0,1			
	Détecteur de câbles portatif	**2 539**	5	25	43	**68**	0,1			
	Dosimètre individuel (capable de mesurer les niveaux d'exposition)	**609**	5	20	10	**31**	0,1			
Déminage, véhicules utilisés pour la neutralisation des explosifs et munitions, y compris les engins explosifs improvisés	Véhicule chenillé télécommandé servant aux opérations de déminage[c]	**599 121**	20	431	2 546	**2 977**	0,1	250	**891**	**1012**
	Véhicule protégé contre les mines et les embuscades, dont camion à cabine blindée utilisée par l'équipe de neutralisation des explosifs et munitions, y compris les engins explosifs improvisés[c]	**797 396**	15	3 826	4 496	**8 323**	0,1	450	**891**	**1012**
	Véhicule télécommandé équipé de moyens d'observation ou d'un disrupteur[c, u]	**92 932**	10	1 016	782	**1 798**	0,1	150	**891**	**1012**
Matériel électrique										
Groupes électrogènes fixes et mobiles	20 à 30 kVA	**43 003**	12	144	317	**461**	0,5	309	**221**	**324**
	31 à 40 kVA	**45 544**	12	187	335	**522**	0,5	432	**221**	**324**
	41 à 50 kVA	**60 084**	12	189	442	**631**	0,5	555	**221**	**324**
	51 à 75 kVA	**72 965**	12	202	537	**739**	0,5	771	**221**	**324**
	76 à 100 kVA	**77 648**	12	224	572	**795**	0,5	1 080	**334**	**352**
	101 à 150 kVA	**88 859**	12	296	632	**928**	0,2	1 543	**334**	**352**
	151 à 200 kVA	**116 506**	15	448	667	**1 115**	0,2	2 160	**334**	**352**

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	201 à 500 kVA	**167 360**	14	560	1 024	**1 584**	0,2	3 086	**362**	**407**
	Plus de 500 kVA	Matériel spécial							**362**	**407**
Groupes électrogènes, profil d'utilisation standard PRP selon la norme ISO 8528	20 à 30 kVA[c]	**18 486**	6	482	260	**742**	0,2	309	**221**	**324**
	31 à 40 kVA[b, c]	**20 923**	6	491	294	**785**	0,2	432	**221**	**324**
	41 à 50 kVA[c]	**26 713**	6	562	375	**937**	0,2	555	**221**	**324**
	51 à 75 kVA[c]	**28 033**	6	584	394	**978**	0,2	771	**221**	**324**
	76 à 100 kVA[c]	**32 807**	6	736	461	**1 198**	0,2	1 080	**334**	**352**
	101 à 150 kVA[c]	**40 019**	6	1 049	562	**1 612**	0,2	1 543	**334**	**352**
	151 à 200 kVA[c]	**48 347**	6	1 329	680	**2 008**	0,2	2 160	**334**	**352**
	201 à 330 kVA[c]	**54 442**	6	1 659	765	**2 424**	0,2	2 800	**362**	**407**
	331 à 500 kVA[c]	**65 563**	6	1 836	922	**2 758**	0,2	3 086	**362**	**407**
	Plus de 500 kVA[c]	Matériel spécial							**362**	**407**
Groupes électrogènes conformes à la norme ISO 8528	Groupe électrogène, profil d'utilisation LTP[c]		12	Remboursement à hauteur de 50 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)						
	Groupe électrogène, profil d'utilisation ESP[c]		12	Remboursement à hauteur de 30 % des taux appliqués aux groupes électrogènes utilisés en PRP (location avec services)						
Énergie renouvelable – système photovoltaïque intégré à un ou plusieurs groupe(s) électrogène(s) diesel dans une configuration hybride à faible utilisation d'énergies renouvelables	Capacité nominale comprise entre 24 et 36 kW (intégration dans un système hybride d'une capacité totale comprise entre 101 et 150 kVA)[q]	**49 740**	7	90	600	**690**	0,2			
	Capacité nominale comprise entre 37 et 48 kW (intégration dans un système hybride d'une capacité totale comprise entre 151 et 200 kVA)[q]	**70 434**	7	128	850	**978**	0,2			
	Capacité nominale comprise entre 49 et 80 kW (intégration dans un système hybride d'une capacité totale comprise entre 201 et 330 kVA)[q]	**106 860**	7	193	1 290	**1 483**	0,2			
	Capacité nominale comprise entre 81 et 120 kW (intégré dans un système hybride d'une capacité totale comprise entre 331 et 500 kVA)[q]	**166 500**	7	301	2 010	**2 311**	0,2			

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Capacité nominale comprise entre 121 et 150 kW (intégration dans un système hybride d'une capacité totale comprise entre 500 et 625 kVA)[q]	**224 505**	7	406	2 710	**3 116**	0,2			
	Capacité nominale supérieure à 151 kW (intégration dans un système hybride d'une capacité totale supérieure à 626 kVA)[q]	Matériel spécial								
Autres types de systèmes d'énergie renouvelable	Systèmes de stockage d'énergies renouvelables[n]	Matériel spécial								
	Système hybride à moyenne ou forte utilisation d'énergies renouvelables – taux d'utilisation (rapport entre la puissance crête photovoltaïque et la puissance maximale du groupe électrogène) supérieur à 35 %	Matériel spécial								
	Système photovoltaïque autonome (panneaux et batteries), doté ou non d'un groupe électrogène de secours (en cas de panne ou de pic de consommation)	Matériel spécial								
	Dispositif d'éclairage extérieur composé de panneaux solaires, de batteries, de LED et de détecteurs de mouvement reliés à des minuteries	Matériel spécial								
	Autres systèmes de stockage[v]	Matériel spécial								
Matériel du génie	Bateau d'assaut et moteur (type Zodiac)	**16 567**	8	154	179	**333**	0,5	240	**567**	**735**
	Vedette de pontage	**180 747**	25	1 188	678	**1 866**	0,5	775		
	Éléments de pont (Bailey ou équivalent, éléments de 100 pieds)	**484 208**	39	5 730	1 075	**6 805**	0,1			
	Plaque vibrante	**538**	5	4	9	**13**	0,5			
	Scie à béton	**5 275**	15	79	32	**110**	0,5			
	Bétonnière de plus de 1,5 m^3	**7 971**	10	107	70	**177**	0,5			
	Bétonnière de moins de 1,5 m^3	**1 891**	8	34	20	**54**	0,1			
	Vibrateur	**1 488**	12	26	11	**36**	0,5			

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Pompe d'assèchement, maximum 5 hp	**1 857**	10	13	16	**30**	0,5			
	Bac	**646 875**	20	1 147	2 965	**4 112**	0,5	900		
	Ponton/pont flottant (travure et rampe)	**447 091**	10	669	3 912	**4 581**	0,5			
	Matériel de carrière (complet)	Matériel spécial								
	Bateau de reconnaissance	**32 255**	10	278	282	**560**	0,5	258	**567**	**735**
	Pont ciseaux/pont cantilever (maximum 20 mètres)	**101 834**	10	592	891	**1 484**	0,5			
	Station et matériel d'épuration des eaux usées	**39 930**	15	47	238	**285**	0,5			
	Matériel de laboratoire pour l'analyse des sols	**38 554**	10	292	337	**629**	0,5			
	Matériel topographique, y compris une station totale	**12 547**	15	93	75	**168**	0,5			
	Matériel topographique (théodolites)	**6 841**	15	10	41	**51**	0,5			
	Pompes à eau	**5 138**	9	13	50	**63**	0,5			
	Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples (débit maximal : 2 000 litres par heure, stockage : jusqu'à 5 000 litres)	**56 618**	10	386	495	**881**	0,5			
	Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples (débit supérieur à 2 000 litres par heure, stockage : jusqu'à 20 000 litres)	**90 347**	10	1 419	791	**2 210**	0,5			
	Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples (débit supérieur à 7 000 litres par heure, stockage : jusqu'à 42 000 litres)	**392 691**	10	2 858	3 436	**294**	0,5			
	Appareil de forage	**421 626**	20	1 746	1 932	**3 678**	0,5	200		

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
Engins du génie	VBTT génie à roues ou à chenilles	**710 675**	25	2 527	2 961	**5 489**	1,0	300	**1 825**	**2 253**
	Bouteur léger (D4 et D5)	**54 888**	12	1 054	386	**1 440**	0,1	348	**1 630**	**1 825**
	Bouteur moyen (D6 et D7)	**156 670**	15	1 663	883	**2 546**	0,1	540	**1 630**	**1 825**
	Bouteur lourd (D8A)	**306 253**	19	2 136	1 369	**3 504**	0,1	570	**1 630**	**1 825**
	Grue ou nacelle élévatrice	**47 417**	15	176	267	**443**	0,1	350	**1514**	**1716**
	Camion équipé d'un compresseur[c]	**141 625**	5	530	2 372	**2 902**	0,1	350	**1427**	**1792**
	Grue mobile légère (maximum 10 tonnes)[b]	**132 506**	15	530	747	**1 277**	0,1	142	**1 427**	**1 792**
	Grue mobile moyenne (11 à 24 tonnes)[b]	**254 520**	15	635	1 435	**2 070**	0,1	269	**1 427**	**1 792**
	Grue mobile lourde (25 à 30 tonnes)[b]	**329 022**	17	926	1 640	**2 566**	0,1	350	**1 427**	**1 792**
	Grue mobile lourde (plus de 30 tonnes)[b]	Matériel spécial							**1 427**	**1 792**
	Unité de concassage[c]	**151 085**	10	660	1 272	**1 932**	0,1	500	**1825**	**2253**
	Foreuse automotrice	**227 038**	20	710	965	**1 674**	0,1	450	**1 427**	**1 792**
	Excavatrice (maximum 1 m^3)	**107 346**	15	1 202	605	**1 808**	0,1	309	**1 514**	**1 716**
	Excavatrice (plus de 1 m^3)	**294 888**	17	1 597	1 470	**3 068**	0,1	492	**1 514**	**1 716**
	Autopompe	**171 446**	20	163	729	**892**	0,1	22	**1 630**	**1 825**
	Chargeuse frontale légère (maximum 1 m^3)	**60 869**	12	1 159	428	**1 587**	0,1	257	**1 514**	**1 716**
	Chargeuse frontale moyenne (1 à 2 m^3)	**97 261**	12	1 511	684	**2 194**	0,1	257	**1 514**	**1 716**
	Chargeuse frontale lourde (2 à 4 m^3)	**182 949**	15	1 789	1 032	**2 821**	0,1	450	**1 514**	**1 716**
	Chargeuse frontale spéciale (plus de 4 m^3)	Matériel spécial								
	Chargeuse frontale à chenilles	**173 833**	12	1 473	1 222	**2 694**	0,1	582	**1 514**	**1 716**
	Niveleuse à usage général	**146 602**	19	1 713	655	**2 368**	0,1	504	**1 514**	**1 716**
	Niveleuse à usage spécial	Matériel spécial								
	Tracteur industriel léger équipé d'un godet et/ou d'une pelleteuse	**46 734**	12	956	328	**1 285**	0,1	282	**1 514**	**1 716**
	Véhicule amphibie M2	Matériel spécial								
	Balayeuse	**100 646**	15	640	568	**1 207**	0,1	72	**1 514**	**1 716**

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Rouleau automoteur	**108 124**	17	803	539	**1 342**	0,1	211	**1 514**	**1 716**
	Rouleau tracté	**38 807**	15	632	219	**851**	0,1	57	**811**	**1 029**
	Scierie mobile	Matériel spécial								
	Camion de déneigement	**204 962**	12	619	1 440	**2 060**	0,1	75	**1 630**	**1 825**
	Camion de forage[b]	**65 858**	15	80	371	**452**	0,1	24	**1 427**	**1 792**
	Camion à benne civil (maximum 10 m^3)	**62 793**	12	705	478	**1 183**	0,8	140	**1 630**	**1 825**
	Camion à benne militaire (maximum 10 m^3)	**157 991**	15	639	983	**1 622**	0,8	140	**1 630**	**1 825**
	Grand camion à benne (plus de 10 m^3)[b]	**249 005**	18	1 882	1 174	**3 055**	0,1	525	**1 630**	**1 825**
	Pont flottant motorisé	**172 145**	18	58	811	**869**	0,1	20	**1 427**	**1 792**
	Camion porte-travure de pont ciseaux	**101 029**	18	54	476	**530**	0,1	20	**1 427**	**1 792**
	Engin motorisé de battage de pieux[b]	**50 242**	15	73	283	**356**	0,1	24	**1 427**	**1 792**
	Camion de vidange	**134 615**	15	95	759	**854**	0,1	110	**1 195**	**1 443**
	Camion-atelier pour gros matériel du génie	**126 871**	19	409	567	**976**	0,1	52	**1 427**	**1 792**
Matériel de surveillance et matériel destiné à assurer la protection de la force[c]	Matériel analogique ou numérique de surveillance des camps de l'ONU, panoplie complète[c]	**150 527**		863	1 458	**2 322**	0,1			
	Dispositif de surveillance et de traitement d'images thermographiques (avec fonction d'enregistrement)[c]	**91 997**	10	508	774	**1 282**	0,1			
	Caméras jour et caméras thermiques (lot de 5)[c]	**22 980**	5	137	385	**522**	0,1			
	Caméra dôme pour surveillance intérieure (360° + images thermiques)[c]	**15 236**	10	117	128	**245**	0,1			
	Circuit micro-ondes[c]	**20 314**	10	102	171	**273**	0,1			
	Radar de surveillance au sol pour les forces d'intervention rapide[c]	**463 159**	5	91	7 797	**7 888**	0,2			
Aire de poser d'hélicoptère, jeu de matériel (sans système de communication au sol)	Grenades fumigènes de couleur (lot de 6, de deux couleurs différentes)/machine à fumée colorée (capable de produire 2 couleurs ou plus)	**183**	2	0	8	**8**	0,5			
	Feux à éclats blancs (lot de 6)	**366**	5	6	6	**12**	0,5			

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Toiles fluorescentes de signalisation avec piquets (lot de 3)	**152**	3	0	4	**4**	0,5			
	Bâtons de guidage (lot de 2)	**81**	3	0	2	**2**	0,5			
	Machettes (lot de 2)	**61**	10	5	1	**6**	0,5			
	Total, pour l'ensemble	**843**	5	11	21	**32**	0,5			
Aire de poser d'hélicoptère, jeu de matériel (avec système de communication au sol)	Aire de poser d'hélicoptère, jeu de matériel (sans système de communication au sol)	**843**	5	11	21	**32**	0,5			
	Radio portative de communication air-sol (VHF/AM)	**305**	5	10	5	**15**	0,5			
	Total, pour l'ensemble	**1 148**	5	21	26	**48**	0,5			
Matériel logistique	Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) d'une capacité de 152 000 litres	**53 240**	10	88	466	**554**	0,5	36		
	Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) d'une capacité de 76 000 litres	**36 255**	10	79	317	**396**	0,5	36		
	Réservoir de carburant (moins de 500 litres)	**2 341**	12	11	17	**28**	0,5			
	Réservoir de carburant (501 à 5 000 litres)	**3 080**	12	15	23	**38**	0,5			
	Réservoir de carburant (5 001 à 10 000 litres)	**3 702**	12	17	27	**45**	0,5			
	Réservoir de carburant (plus de 10 000 litres)	**5 393**	12	19	40	**59**	0,5			
	Réservoir à eau (5 000 à 7 000 litres)	**1 180**	7	11	14	**25**	0,1			
	Réservoir à eau (7 001 à 10 000 litres)	**1 657**	7	16	20	**36**	0,1			
	Réservoir à eau (10 001 à 12 000 litres)	**1 817**	7	18	22	**40**	0,1			
	Réservoir à eau (12 001 à 20 000 litres)	**5 232**	7	52	63	**115**	0,1			
	Réservoir à eau (plus de 20 000 litres)	**5 930**	7	58	71	**129**	0,1			

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
Matériel de manutention	Appareil automoteur de levage de conteneurs[b]	**124 387**	12	462	874	**1 337**	0,1	3	**811**	**1 029**
	Chariot élévateur à fourche pour conteneurs	**368 411**	12	390	2 589	**2 979**	0,1	68	**1 514**	**1 716**
	Chariot élévateur léger (maximum 1,5 tonne)	**31 460**	10	424	265	**689**	0,1	90	**811**	**1 029**
	Chariot élévateur moyen (maximum 5 tonnes)	**59 616**	12	720	419	**1 139**	0,1	96	**811**	**1 029**
	Chariot élévateur lourd (plus de 5 tonnes)	**108 367**	12	955	762	**1 717**	0,1	108	**811**	**1 029**
	Chariot élévateur tout-terrain (maximum 1,5 tonne)[b]	**89 241**	10	452	751	**1 204**	0,1	78	**811**	**1 029**
	Chariot élévateur tout-terrain (maximum 5 tonnes)[b]	**130 998**	12	665	921	**1 586**	0,1	91	**811**	**1 029**
	Chariot élévateur tout-terrain (plus de 5 tonnes)[b]	**185 323**	12	784	1 302	**2 087**	0,1	360	**811**	**1 029**
Matériel médical et dentaire[i, j]	Nécessaire d'assistance médicale sur le terrain	**2 271**	5	11	38	**49**	0,1			
	Installation médicale de niveau 1	**96 874**	5	484	1 623	**2 107**	0,1			
	Installation médicale de niveau 2	**955 571**	5	4 778	16 006	**20 784**	0,1			
	Installation médicale de niveau 3	**1 616 604**	5	8 083	27 078	**35 161**	0,1			
	Module de chirurgie mobile léger	**610 648**	5	3 053	10 228	**13 282**	0,1			
	Module évacuation sanitaire aérienne	**97 554**	5	488	1 634	**2 122**	0,1			
	Matériel dentaire	**164 100**	5	821	2 749	**3 569**	0,1			
	Module chirurgie de l'avant[j]	**165 641**	5	828	2 774	**3 603**	0,1			
	Module gynécologie	**11 104**	5	56	186	**242**	0,1			
	Matériel de laboratoire uniquement	**31 589**	5	158	529	**687**	0,1			
	Module orthopédie	**49 107**	5	246	823	**1 068**	0,1			
	Module physiothérapie[c]	**13 509**	5	68	226	**294**	0,1			

Chapitre 8, annexe A

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
Navires[a]	Tous navires	Lettre d'attribution								
Matériel d'observation (collectif)	Matériel de localisation des batteries d'artillerie	Matériel spécial								
	Radar/système de surveillance au sol	Matériel spécial								
	Système d'imagerie thermique (version air)	**136 642**	8	501	1 446	**1 947**	0,2			
	Système d'imagerie thermique (version sol)	**112 890**	8	501	1 195	**1 696**	0,2			
Matériel d'observation (individuel)	Jumelles sur trépied	**9 135**	10	11	80	**91**	0,5			
	Système de géolocalisation GPS amélioré (lot de 5)[c]	**1 016**	10	10	9	**19**	0,2			
	Dispositif d'observation nocturne sur trépied	**14 061**	8	22	152	**174**	0,5			
Véhicules de police	Véhicule de police blindé et protégé[k]	**303 794**	24	1 654	1 308	**2 962**	1,0	450	**1 825**	**2 253**
	Véhicule de police antiémeute (2x4)[k]	**140 857**	20	289	681	**970**	0,8	80	**894**	**961**
	Véhicule de police antiémeute (4x4)[k]	**158 385**	20	325	766	**1 090**	0,8	80	**894**	**961**
	Camion blindé équipé d'un canon à eau[l]	Matériel spécial								
	Camion non blindé équipé d'un canon à eau (capacité comprise entre 2 500 et 5 000 litres)[l]	**123 339**	20	1 170	524	**1 694**	0,1	336	**1 195**	**1 443**
	Camion non blindé équipé d'un canon à eau (capacité comprise entre 5 000 et 10 000 litres)	**174 324**	20	1 186	741	**1 927**	0,1	336	**1 195**	**1 443**
	Camion non blindé équipé d'un canon à eau (capacité de plus de 10 000 litres)	**194 750**	20	1 230	828	**2 058**	0,1	336	**1 195**	**1 443**
Matériel de police	Jeu de matériel pour la police militaire ou routière									
	Éthylotes	**770**	5	5	13	**18**	0,5			
	Cinémomètre laser	**1 564**	5	17	27	**44**	0,5			
	Total, pour l'ensemble	**2 334**	5	23	40	**62**	0,5			

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Matériel de laboratoire d'enquête[c]	**9 222**	10	401	81	**482**	0,5			
	Barrières de sécurité mobiles[c]	**8 126**	10	41	71	**112**	0,5			
	Miroir d'inspection extérieure (lot de 3)[c]	**1 066**	5	5	18	**23**	0,5			
	Herse[c]	**1 112**	5	5	19	**24**	0,5			
	Cône de signalisation (lot de 30)[c]	**1 524**	5	7	26	**33**	0,5			
	Miroir pour inspection sous véhicule (lot de 10)[c]	**1 219**	5	1	21	**22**	0,5			
Matériel antiémeute										
Équipement individuel (destiné uniquement aux effectifs militaires appelés à assurer un service antiémeute)[m, p]	Tenue complète – sans masque à gaz (lot de 10) : total	**15 657**	2	81	659	**740**	0,5			
	Tenue complète – avec masque à gaz (lot de 10)									
	Protège-coude, genouillères et protège-épaule (lot de 10)	**4 760**	2	24	200	**224**	0,5			
	Casque à visière (lot de 10)	**3 125**	2	17	132	**148**	0,5			
	Bouclier en plastique transparent (lot de 10)	**4 746**	2	25	200	**225**	0,5			
	Matraque (lot de 10)	**3 026**	2	16	127	**143**	0,5			
	Masque à gaz (lot de 10)	**9 697**	2	51	408	**459**	0,5			
	Total, pour l'ensemble	**25 354**	2	132	1 067	**1 199**	0,5			
Matériel au niveau de la section	Matériel antiémeute (section)									
	Disperseurs lacrymogènes (lot de 4)	**5 078**	10	24	44	**69**	0,5			
	Haut-parleurs (lot de 3)	**389**	10	8	3	**12**	0,5			
	Pistolets lance-fusée (lot de 3)	**588**	10	1	5	**6**	0,5			
	Projecteurs portatifs (lot de 6)	**538**	5	3	9	**12**	0,5			
	Détecteurs de métaux portatifs (lot de 6)	**594**	5	3	10	**13**	0,5			
	Pistolet électrique (taser) (1)	**650**	5	3	11	**14**	0,5			
	Matraques électriques (lot de 5)[c]	**2 031**	5	10	35	**45**	0,5			
	Total, pour l'ensemble	**9 867**	5	53	118	**171**	0,5			

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
Matériel antiémeute (divers)	Lance-grenades automatiques (lot de 3)	**6 536**	10	32	57	**89**	0,5			
	Bouclier balistique de classe IV (NIJ 0108) (fixe)[c]	**1 117**	15	5	7	**12**	0,5			
	Bouclier balistique de classe IIIA (NIJ) (portable, protection intégrale)[c]	**3 250**	10	16	28	**45**	0,5			
	Bouclier balistique de classe IIIA (NIJ) (portable, protection du haut du corps)[c]	**2 539**	10	12	22	**34**	0,5			
	Lot d'outils d'effraction (pour un groupe d'intervention)[c]	**2 539**	5	12	43	**56**	0,5			
	Bouclier pare-balles portatif (lot de 3)[c]	**1 325**	8	7	14	**21**	0,5			
	Caméra-piétons (lot de 2)[c]	**1 422**	7	5	18	**23**	0,5			
	Système de diffusion audio (lot de matériel)	**1 267**	10	24	11	**36**	0,5			
	Matériel d'escalade (pour un groupe d'intervention)[c]	**1 972**	5	10	34	**43**	0,5			
	Projecteur et groupe électrogène (lot)	**3 709**	10	18	32	**51**	0,5			
	Caméras embarquées sur véhicule (lot de 2)[c]	**4 062**	7	15	50	**65**	0,5			
Matériel de laboratoire de criminalistique des unités policières et militaires spécialisées	Matériel de criminalistique[c]	Matériel spécial								
	Laboratoire de criminalistique[c]	Matériel spécial								
	Système d'imagerie thermique haute résolution (fixe)[c]	Matériel spécial								
	Système d'imagerie thermique haute résolution (mobile)[c]	Matériel spécial								
Véhicules d'appui de type civil	Véhicule léger tout-terrain	**7 011**	5	5	122	**127**	0,8	1	**227**	**305**
	Véhicule lourd tout-terrain	Matériel spécial								
	Ambulance blindée – sauvetage	**163 764**	10	228	1 474	**1 702**	0,8	96	**873**	**970**
	Camion sanitaire	**62 398**	9	337	619	**957**	0,8	80	**891**	**1 012**
	Ambulance (4x4)	**78 906**	8	582	875	**1 457**	0,8	80	**873**	**970**
	Véhicule (4x4)	**16 236**	8	396	180	**576**	0,8	300	**873**	**970**

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Berline/break	**11 169**	5	122	194	**315**	0,8	120	**873**	**970**
	Minibus (12 passagers maximum)	**29 207**	6	513	425	**938**	0,8	300	**894**	**961**
	Autocar (13 à 24 passagers)	**40 742**	8	756	452	**1 208**	0,8	240	**1 185**	**1 314**
	Autocar (plus de 24 passagers)	**139 473**	12	871	1 062	**1 932**	0,8	200	**2 033**	**2 262**
	Motocycle	**3 550**	4	20	76	**96**	0,8	6	**227**	**305**
	Motoneige	**6 806**	6	5	99	**104**	0,8	1	**227**	**305**
	Camion-grue (maximum 10 tonnes)	**147 266**	20	177	712	**889**	0,8	100	**1 427**	**1 792**
	Camion-grue (10 à 25 tonnes)	**208 309**	20	272	1 007	**1 278**	0,8	100	**1 427**	**1 792**
	Camion-atelier léger	**50 354**	5	148	873	**1 021**	0,8	240	**1 195**	**1 443**
	Camion-atelier moyen	**86 867**	8	258	963	**1 221**	0,8	150	**1 195**	**1 443**
	Camion-atelier lourd	**250 156**	12	276	1 904	**2 180**	0,8	140	**1 195**	**1 443**
	Chariot élévateur de palettes[b]	**62 270**	12	1 065	474	**1 538**	0,8	480	**1 195**	**1 443**
	Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	**146 609**	10	599	1 319	**1 918**	0,8	270	**1 195**	**1 443**
	Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	**59 239**	10	63	533	**597**	0,8	34	**1 195**	**1 443**
	Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	**64 283**	10	65	579	**643**	0,8	34	**1 195**	**1 443**
	Camion-citerne (maximum 5 000 litres)	**104 777**	13	1 662	741	**2 403**	0,8	1 440	**1 195**	**1 443**
	Camion-citerne (5 000 à 10 000 litres)	**105 020**	13	1 677	743	**2 420**	0,8	1 440	**1 427**	**1 792**
	Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	**173 050**	16	1 915	1 017	**2 932**	0,8	1 520	**1 427**	**1 792**
	Tracteur routier (maximum 50 tonnes)	**103 342**	12	1 044	787	**1 831**	0,8	540	**1 195**	**1 443**
	Tracteur routier lourd (plus de 50 tonnes)	**183 806**	15	706	1 144	**1 850**	0,8	1 950	**1 195**	**1 443**
	Véhicule de transport logistique (moins de 1,5 tonne) blindé[c]	**120 868**	10	1 270	1 088	**2 357**	0,8	350	**891**	**1012**
	Véhicule de transport logistique (moins de 1,5 tonne)	**21 336**	5	248	370	**618**	0,8	240	**891**	**1 012**
	Véhicule de transport logistique (1,5 à 2,4 tonnes)	**27 894**	7	294	351	**645**	0,8	300	**891**	**1 012**
	Véhicule de transport logistique (2,5 à 5 tonnes)	**46 473**	9	340	461	**802**	0,8	360	**1 195**	**1 443**
	Véhicule de transport logistique (plus de 5 tonnes et jusqu'à 10 tonnes)[b]	**84 520**	10	564	761	**1 325**	0,8	400	**1 195**	**1 443**

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Véhicule de transport logistique (plus de 10 tonnes)	**131 545**	12	803	1 001	**1 804**	0,8	400	**1 427**	**1 792**
	Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres)	**90 750**	12	666	691	**1 357**	0,8	504	**1 195**	**1 443**
	Camion-citerne à eau (5 000 à 10 000 litres)	**94 044**	12	665	716	**1 380**	0,8	504	**1 195**	**1 443**
	Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	**97 266**	12	688	740	**1 428**	0,8	504	**1 195**	**1 443**
Véhicules d'appui militaires	Véhicule sanitaire	**95 556**	10	371	860	**1 231**	0,8	140	**873**	**970**
	Véhicule léger tactique tout-terrain[c]	**457 065**	25	1 524	1 828	**3 352**	0,8	300	**891**	**1012**
	Jeep (4x4) blindée[c]	**126 963**	10	1 016	1 143	**2 158**	0,8	250	**891**	**1012**
	Jeep (4x4) équipée d'une radio militaire	**41 918**	10	961	377	**1 338**	0,8	300	**873**	**970**
	Motocycles	**9 224**	8	103	102	**205**	0,8	48	**227**	**305**
	Camion-grue (maximum 10 tonnes)	**148 846**	18	217	788	**1 005**	0,8	70	**1 427**	**1 792**
	Camion-grue (10 à 24 tonnes)	**224 651**	20	350	1 086	**1 436**	0,8	100	**1 427**	**1 792**
	Camion-grue (plus de 24 tonnes)	Matériel spécial							**1 427**	**1 792**
	Camion-atelier léger	**92 387**	11	537	761	**1 299**	0,8	360	**1 195**	**1 443**
	Camion-atelier moyen	**119 159**	14	732	789	**1 521**	0,8	200	**1 195**	**1 443**
	Camion-atelier moyen, blindé	**161 921**	14	732	1 072	**1 804**	0,8	300	**1195**	**1443**
	Camion-atelier lourd	**283 726**	17	935	1 580	**2 515**	0,8	151	**1 195**	**1 443**
	Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	**151 170**	18	1 565	801	**2 365**	0,8	420	**1 195**	**1 443**
	Dépanneuse (plus de 5 tonnes)	**392 838**	18	1 860	2 081	**3 940**	0,8	300	**1 427**	**1 792**
	Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	**106 016**	15	155	660	**814**	0,8	70	**1 195**	**1 443**
	Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	**124 171**	15	152	773	**925**	0,8	70	**1 195**	**1 443**
	Camion-citerne (maximum 5 000 litres)	**124 691**	18	1 000	660	**1 660**	0,8	320	**1 427**	**1 792**
	Camion-citerne (5 000 à 10 000 litres)	**214 164**	18	757	1 134	**1 891**	0,8	320	**1 427**	**1 792**
	Camion-citerne (5 000 à 10 000 litres), blindé	**400 434**	18	757	2 121	**2 878**	0,8	350	**1427**	**1792**
	Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	**224 311**	18	786	1 188	**1 974**	0,8	320	**1 427**	**1 792**

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Tracteur routier (remorquage maximal : 40 tonnes)	**143 097**	16	815	841	**1 655**	0,8	490	**1 427**	**1 792**
	Tracteur routier (remorquage : entre 41 et 60 tonnes)	**164 394**	18	1 494	871	**2 365**	0,8	330	**1 427**	**1 792**
	Tracteur routier (remorquage : plus de 60 tonnes)	Matériel spécial							**1 427**	**1 792**
	Véhicule de transport logistique (moins de 1,5 tonne)	**33 509**	10	868	302	**1 170**	0,8	300	**891**	**1 012**
	Véhicule de transport logistique (1,5 à 2,4 tonnes)	**47 634**	10	928	429	**1 357**	0,8	300	**891**	**1 012**
	Véhicule de transport logistique (2,5 à 5 tonnes)[b]	**82 927**	11	952	684	**1 635**	0,8	360	**1 195**	**1 443**
	Véhicule de transport logistique (5 à 10 tonnes)[b]	**139 321**	14	1 121	922	**2 044**	0,8	480	**1 195**	**1 443**
	Véhicule de transport logistique (plus de 10 tonnes)[b]	**183 004**	17	1 249	1 019	**2 269**	0,8	344	**1 427**	**1 792**
	Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres)	**178 808**	20	1 015	864	**1 879**	0,8	336	**1 195**	**1 443**
	Camion-citerne à eau (5 000 à 10 000 litres)	**182 885**	20	1 033	884	**1 917**	0,8	336	**1 195**	**1 443**
	Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	**181 716**	20	1 079	878	**1 957**	0,8	336	**1 195**	**1 443**
Remorques	Remorque légère simple essieu	**5 567**	10	51	50	**102**	0,8	6	**540**	**630**
	Remorque moyenne simple essieu	**12 353**	12	64	94	**158**	0,8	6	**540**	**630**
	Remorque légère multiessieux	**17 437**	12	269	133	**401**	0,8	6	**905**	**967**
	Remorque moyenne multiessieux	**21 818**	15	281	136	**417**	0,8	6	**905**	**967**
	Remorque lourde multiessieux	**32 272**	18	342	171	**513**	0,8	8	**1 294**	**1 537**
	Remorque lourde (20 tonnes)	**65 699**	18	351	348	**698**	0,8	8	**1 294**	**1 537**
	Système de pontage	Matériel spécial								
	Remorque compresseur	**54 718**	12	237	416	**654**	0,8	8	**540**	**630**
	Remorque plateau (maximum 20 tonnes)[b]	**27 223**	18	322	144	**466**	0,8	10	**905**	**1 537**

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Remorque plateau (plus de 20 tonnes)	**36 587**	20	372	177	**548**	0,8	5	**1 294**	**1 537**
	Remorque-citerne à carburant (maximum 2 000 litres)[b]	**22 029**	12	499	168	**667**	0,8	12	**1 294**	**1 537**
	Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 litres)	**38 740**	15	456	241	**697**	0,8	8	**1 294**	**1 537**
	Remorque-citerne à carburant (plus de 7 000 litres)[b]	**69 054**	15	445	430	**874**	0,8	5	**1 294**	**1 537**
	Porte-chars	**305 615**	30	165	1 053	**1 217**	0,8	1	**1 294**	**1 537**
	Remorque surbaissée (maximum 20 tonnes)	**65 463**	20	547	316	**864**	0,8	5	**1 294**	**1 537**
	Remorque surbaissée (20 à 40 tonnes)	**49 534**	18	555	262	**818**	0,8	10	**1 294**	**1 537**
	Système de déminage monté sur remorque	Matériel spécial								
	Système de chargement de palettes[b]	**5 470**	15	242	34	**276**	0,8	12	**905**	**967**
	Semi-remorque frigorifique (moins de 30 pieds)	**52 584**	20	345	254	**599**	0,8	6	**1 294**	**1 537**
	Semi-remorque frigorifique (au moins 30 pieds)	**57 660**	20	343	279	**622**	0,8	6	**1 294**	**1 537**
	Semi-remorque de ravitaillement en carburant[b]	**54 677**	20	598	264	**862**	0,8	6	**1 294**	**1 537**
	Fourgon semi-remorque[b]	**33 030**	20	228	160	**387**	0,8	6	**1 294**	**1 537**
	Semi-remorque à eau	**49 771**	20	348	241	**589**	0,8	6	**540**	**630**
	Remorque entretien courant[b]	**14 837**	12	236	113	**349**	0,8	12	**905**	**1 537**
	Engin de nivellement	**63 440**	18	38	336	**374**	0,8	1	**905**	**967**
	Remorque d'éclairage équipée d'un groupe électrogène (4 projecteurs, mât de 9 m, groupe électrogène de 7 kW)	**23 934**	10	179	209	**388**	0,5	15	**540**	**630**
	Remorque-citerne à eau (maximum 2 000 litres)	**15 614**	12	204	119	**323**	0,8	12	**905**	**967**
	Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 litres)	**20 250**	15	267	126	**393**	0,8	8	**1 294**	**1 537**

Catégorie de matériel	*Type de matériel*	*Juste valeur marchande générique*	*Durée de vie utile estimée (en années)*	*Taux de remboursement de l'entretien*	*Taux mensuel pour la location sans services*	*Taux mensuel pour la location avec services*	*Facteur incident hors faute (pourcentage)*	*Taux mensuel pour les carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU*	*Peinture en début de mission*	*Peinture en fin de mission*
	Remorque-citerne à eau (plus de 7 000 litres)	**22 755**	15	327	142	**468**	0,8	5	**1 294**	**1 537**
	Remorque de soudage[k]	**50 187**	10	103	452	**555**	0,8	6	**540**	**630**
Systèmes de drones aériens	Microdrones (multirotors)	**4 063**	5	235	68	**303**	0,1			
	Minidrones (lancés à la main)	**157 434**	7	704	1 887	**2 591**	0,1			

Notes : À l'exception des taux de location avec services en vigueur pour certains types de matériel électrique, les formules de calcul des taux de location sans services et avec services sont respectivement les suivantes : (juste valeur marchande générique ÷ durée de vie utile ÷ 12) + (juste valeur marchande générique × facteur incident hors faute ÷ 12) ; (juste valeur marchande générique ÷ durée de vie utile ÷ 12) + (juste valeur marchande générique × facteur incident hors faute ÷ 12) + taux mensuel de remboursement des dépenses d'entretien (A/C.5/49/70, annexe, notes se rapportant à l'appendice II.B). Pour les contrats de location avec services, le taux mensuel de remboursement est égal à la somme du taux de remboursement approuvé dans le cadre du contrat de location sans services et du montant mensuel estimatif de l'entretien. Des ajustements ont été effectués afin d'assurer l'exactitude arithmétique des calculs. Tous les taux sont en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Une fois que la mission a confirmé, par l'intermédiaire d'un rapport d'inspection (à l'arrivée ou périodique) ou d'un autre moyen, que les articles de matériel majeur ont bien été peints, les montants à rembourser à ce titre sont calculés à l'aide de la liste du matériel majeur qui figure à l'annexe B du mémorandum d'accord et des taux de remboursement applicables. Le remboursement des travaux de peinture en fin de mission est fonction de la quantité de matériel majeur quittant la zone de la mission conformément au rapport d'inspection établi au moment du départ. Les montants à rembourser au titre des travaux de peinture successifs des articles génériques de matériel majeur pour lesquels on n'a pas calculé de taux standard et du matériel spécial doivent être convenus lors de la négociation du mémorandum d'accord. À défaut, il est possible de présenter une demande de remboursement une fois les travaux de peinture achevés aux fins de l'examen et du calcul d'un montant remboursable approprié. Le remboursement des travaux de peinture, en début et en fin de mission, d'articles de matériel majeur qui ne sont pas énumérés séparément dans l'annexe B du mémorandum d'accord, mais sont utilisés dans l'accomplissement de tâches de soutien logistique autonome, comme les modules et les véhicules de transmissions, doit faire l'objet de demandes distinctes indiquant la catégorie de soutien logistique autonome considérée ainsi que le type de matériel et le nombre d'articles. On étudie ces demandes afin de déterminer si le type de matériel majeur et le nombre d'articles utilisés aux fins du soutien logistique autonome sont bien nécessaires et raisonnables, et d'établir si possible un lien logique avec des articles existants pour lesquels des taux de remboursement standard ont été calculés. Si aucun lien logique ne peut être établi, les demandes sont étudiées et négociées au cas par cas. Les taux de remboursement applicables aux travaux de peinture en début et en fin de mission sont ceux qui figurent dans le document A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, annexe I.C. Ces taux sont en vigueur depuis le 1er juillet 2001. Les justes valeurs marchandes génériques sont celles qui figurent dans le document A/C.5/65/16.

(Voir suite des notes page suivante)

Chapitre 8, annexe A

(Suite des notes du tableau)

[a] Comme les aéronefs et les navires font partie du matériel spécial, le type et le nombre d'appareils ou de bâtiments et leurs normes de performance doivent être précisés dans des lettres d'attribution (voir chap. 3, annexe A, par. 30 et 33).

[b] Articles génériques de matériel majeur pour lesquels les taux des travaux de peinture successifs ont été calculés à partir d'autres articles de matériel majeur similaires ou qui leur sont logiquement liés.

[c] Nouvel article de matériel majeur approuvé à la suite des travaux du Groupe de travail de 2017 sur le matériel appartenant aux contingents.

[d] La dotation des tireurs d'élite devrait comprendre un fusil, une lunette diurne, une lunette nocturne, un anémomètre et un étui ou une housse.

[e] Les taux de remboursement applicables aux véhicules blindés de transport de troupes (VBTT) et aux chars doivent être considérés comme provisoires jusqu'au prochain examen de la juste valeur marchande générique. Pour déterminer dans quelle classe un VBTT ou un char doit être placé, on retiendra comme critère la valeur la plus proche de la valeur réelle du véhicule ou du char fourni par le pays (A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 40).

[f] Le matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions, y compris les engins explosifs improvisés, doit être conforme aux Normes internationales de la lutte antimines.

[g] Taux d'utilisation maximal (rapport entre la puissance crête photovoltaïque et la puissance maximale du groupe électrogène) compris entre 25 % et 35 %.

[h] Taux d'utilisation maximal (rapport entre la puissance crête photovoltaïque et la puissance maximale du groupe électrogène) supérieur à 35 %.

[i] Le taux de remboursement de l'entretien du matériel qui est appliqué à tous les modules médicaux s'élève à 0,5 % de la juste valeur marchande générique [A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1, par. 118 c)].

[j] La juste valeur marchande générique du matériel médical a été modifiée afin de n'avoir qu'une seule et même valeur pour du matériel identique déployé dans les différentes installations et modules médicaux, le niveau 2 servant de référence (A/C.5/65/16, par. 138, 144, 148 et 150).

[k] Les taux applicables aux nouveaux articles sont tirés du document A/C.5/65/16, annexes 1.1 et 1.2.

[l] Les taux applicables aux nouveaux articles sont tirés du document A/C.5/68/22, par. 104 b).

[m] Conformément au paragraphe 105 du document A/C.5/68/22.

[n] Les systèmes de stockage d'énergies renouvelables doivent être utilisés en conjonction avec un système photovoltaïque dans des configurations hybrides à utilisation moyenne ou forte d'énergies renouvelables.

[o] Comprend les coûts d'utilisation récurrents.

[p] Compte étant tenu des différences physiques qui existent entre femmes et hommes, y compris la taille.

[q] Système photovoltaïque intégré à un ou plusieurs groupe(s) électrogène(s) diesel, capable de fournir entre 25 et 35 % de la puissance maximale du groupe électrogène exprimée en kW (kW=kVA*0,8). Les taux de location sans services et avec services indiqués concernent uniquement le remboursement du système photovoltaïque. Les groupes électrogènes doivent être remboursés sur la base des taux indiqués à l'annexe A du chapitre 8, qui sont applicables aux groupes électrogènes fixes et mobiles et aux groupes électrogènes au profil d'utilisation standard PRP selon la norme ISO 8528.

[r] Les blocs sanitaires comprennent les toilettes, les douches et les lavabos. Ils sont généralement liés au plan des Nations Unies relatif à la gestion des eaux usées ou couverts par ce plan.

[s] Les latrines de campagne mobiles comprennent une superstructure mobile préfabriquée, une plaque et un siège, si nécessaire. Toilettes sèches mobiles (compostage, par ex.) : toilettes individuelles préfabriquées sans effluents liquides. Toilettes chimiques mobiles : toilettes individuelles préfabriquées équipées d'un compartiment dans lequel les déchets sont traités avec des produits chimiques en vue d'un stockage temporaire.

[t] Comprend les coûts d'utilisation récurrents.

[u] On entend par « véhicule télécommandé » un robot télécommandé, qui fait partie du matériel de l'équipe de neutralisation des explosifs et munitions, y compris les engins explosifs improvisés. Il ne s'agit pas d'un véhicule au sens commun du terme et, de ce fait, il n'entraîne aucuns frais liés à l'assurance, aux plaques, à la peinture, etc.

[v] Les systèmes de stockage d'énergies renouvelables doivent être utilisés en conjonction avec un système photovoltaïque dans des configurations hybrides à utilisation moyenne ou forte d'énergies renouvelables.

Annexe B

Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome[a]

(En dollars des États-Unis)

Besoins
Pour la période commençant le _____

Facteurs : contraintes du milieu, logistique et état des routes, acte d'hostilité ou abandon forcé	*Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)*	*Taux mensuel (facteurs compris)*	*Niveau maximum de l'effectif autorisé*	*Remboursement mensuel (facteurs compris)*
Restauration	28,99			
Transmissions				
Haute fréquence	18,26			
Téléphone	15,73			
VHF/UHF-FM	48,17			
Matériel de bureau	23,32			
Matériel électrique	27,94			
Petit matériel du génie	18,13			
Neutralisation des explosifs et munitions	8,64			
Blanchissage et nettoyage :				
Blanchissage	9,61			
Nettoyage	14,32			
Matériel de campement	27,04			
Matériel d'hébergement	42,10			
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie	0,23			
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	0,16			
Matériel médical :				
Nécessaire individuel de premiers secours	3,27			
Nécessaire de premiers secours à usage collectif	2,21			
Niveau 1	16,36			
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	21,87			
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	26,08			
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	36,54			
Zones à risque épidémiologique élevé	9,26			
Sang et dérivés sanguins	2,33			
Matériel dentaire uniquement	2,82			
Matériel gynécologique[b]	2,16			
Matériel de laboratoire uniquement	4,66			

Chapitre 8, annexe B

Facteurs : contraintes du milieu, logistique et état des routes, acte d'hostilité ou abandon forcé	*Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)*	*Taux mensuel (facteurs compris)*	*Niveau maximum de l'effectif autorisé*	*Remboursement mensuel (facteurs compris)*
Module de chirurgie mobile léger	4,93			
Module évacuation sanitaire aérienne	0,22			
Module orthopédie	0,08			
Module physiothérapie	0,11			
Module de médecine interne	1,61			
Matériel d'observation :				
Matériel général	1,47			
Matériel d'observation (vision nocturne)	24,78			
Matériel de localisation	5,84			
Identification	1,23			
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	27,35			
Fournitures pour la défense des périmètres	34,86			
Fournitures diverses :				
Matériel de couchage	18,08			
Mobilier	23,56			
Qualité de vie	6,84			
Accès à Internet[c]	6,00			
Matériel particulier	Cas particulier			

[a] Ces taux sont appliqués depuis le 1er juillet 2017.
[b] A/C.5/68/22, par. 131 a), pour les membres féminins du personnel uniquement.
[c] Taux appliqué depuis le 1er juillet 2020.

Chapitre 9

Modèle de mémorandum d’accord

Dans sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, l’Assemblée générale, faisant siennes les recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, a prié le Secrétaire général d’établir un projet révisé de modèle de mémorandum d’accord en prenant en compte les recommandations formulées au paragraphe 39 du rapport du Comité spécial (A/59/19/Add.1), le rapport sur la Stratégie globale visant à éliminer l’exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/59/710) et sa résolution 59/287 du 13 avril 2005. Dans sa résolution 61/267 A du 16 mai 2007, l’Assemblée a fait sienne la recommandation formulée par le Comité spécial dans son rapport sur les travaux de la deuxième reprise de sa session de 2006 [A/61/19 (Part I)] au sujet du projet de modèle de mémorandum d’accord, qui a ensuite été proposé par le Comité dans son rapport sur les travaux de la reprise de sa session de 2007 [A/61/19 (Part III)], daté du 12 juin 2007.

Modèle pour les contingents militaires

Mémorandum d'accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [l'État participant] fournissant des ressources à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]

Considérant que [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] a été établie en application de la résolution _____ du Conseil de sécurité,

Considérant qu'à la demande de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement _____ (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a accepté de fournir du personnel, du matériel et des services destinés à un [type de contingent ou d'unité] pour aider [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] à s'acquitter de son mandat,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les conditions de cette contribution,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés collectivement « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Définitions

1. Aux fins du présent mémorandum d'accord, on retiendra les définitions figurant à l'annexe H.

Article 2
Documents constituant le mémorandum d'accord

2.1 Le présent document et toutes ses annexes constituent l'intégralité du mémorandum d'accord conclu entre les Parties pour la fourniture de personnel, de matériel et de services à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

2.2 Annexes :

A. Personnel

1. Besoins

2. Remboursement

3. Conditions générales applicables au personnel

Appendice. Fourniment – Recommandations visant les besoins particuliers à la mission

B. Matériel majeur

1. Besoins

2. Conditions générales applicables au matériel majeur

3. Procédures de vérification et de contrôle

4. Transport

5. Coefficients de majoration

6. Perte ou détérioration

7. Perte ou détérioration pendant le transport

8. Matériel spécial

9. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays mais utilisé par un autre

Appendice 1. Matériel spécial

Appendice 2. Liste du matériel appartenant à des parties tierces

C. Soutien logistique autonome

1. Besoins

2. Conditions générales applicables au soutien logistique autonome

3. Procédures de vérification et de contrôle

4. Transport

5. Coefficients de majoration

6. Perte ou détérioration

Appendice 1. Répartition des responsabilités au titre du soutien logistique autonome

Appendice 2. Liste des articles fournis par le pays fournisseur de contingents au titre des sous-catégories « qualité de vie » et « accès à Internet » du soutien logistique autonome

D. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services

E. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consomptibles fournis au titre du soutien logistique autonome

F. Principes de vérification et normes de performance applicables au soutien sanitaire

G. État des besoins des unités

H. Définitions

I. Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays fournissant des contingents[1]

J. Nous, membres du personnel de maintien de la paix

K. Politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales[2]

[1] L'annexe I est fonction de la mission considérée et ne figure donc pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément préalablement au déploiement.

[2] L'annexe K ne figure pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément.

Article 3
Objet

3. L'objet du présent mémorandum est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier régissant la fourniture par le Gouvernement de personnel, de matériel et de services à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et de préciser les normes de conduite des Nations Unies applicables au personnel fourni par le Gouvernement.

Article 4
Application

4. Le présent mémorandum s'applique conjointement avec les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

Article 5
Contribution du Gouvernement

5.1 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le personnel indiqué à l'annexe A. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation.

5.2 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel majeur indiqué à l'annexe B. Il fera en sorte que ce matériel ainsi que le matériel mineur annexe répondent aux normes de performance énoncées aux annexes D et F pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.3 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel mineur et les articles consomptibles se rapportant au soutien logistique autonome indiqués à l'annexe C. Il fera en sorte que ce matériel et ces articles répondent aux normes de performance énoncées aux annexes E et F pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6
Remboursement et appui de la part de l'Organisation des Nations Unies

6.1 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût de la contribution en personnel fourni en vertu du présent mémorandum, aux taux indiqués à l'article 2 de l'annexe A.

6.2 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le matériel majeur énuméré à l'annexe B. Si le matériel fourni ne répond pas aux normes de performance énoncées aux annexes D et F ou s'il est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.3 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût des biens et services fournis au titre du soutien logistique autonome, aux taux et aux niveaux indiqués à l'annexe C. Si le contingent ne répond pas aux normes de performance énoncées aux annexes E et F ou si le niveau de soutien logistique autonome est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.4 Les remboursements effectués au titre des contingents continueront aux taux pleins jusqu'à la date de départ de leurs membres.

6.5 Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de contingents ou de liquidation de la mission. Par la suite, les remboursements se font à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent mémorandum jusqu'à la date de départ du matériel ou pendant 90 jours suivant la cessation des activités ou la liquidation de la mission, si celle-ci survient plus tôt, sauf si l'Organisation détermine que les circonstances échappent au contrôle du pays fournisseur de contingents.

6.6 Les remboursements au titre du soutien logistique autonome continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des opérations du pays fournisseur de contingents ou de liquidation de la mission. Ensuite, les catégories ci-après sont remboursées aux taux pleins, le remboursement étant calculé sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent militaire aient quitté la zone de la mission :

- Général/restauration
- Transmissions/téléphone
- Général/blanchissage
- Général/hébergement
- Matériel médical/zones à risque épidémiologique élevé
- Fournitures diverses/matériel de couchage
- Fournitures diverses/mobilier

Après la date de cessation des activités, les remboursements au titre des autres catégories sont réduits de 50 % par rapport au taux convenu dans le présent mémorandum d'accord et sont effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission.

6.7 Dans les cas où l'Organisation a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le contingent est remboursé par l'Organisation au taux en vigueur pour la location sans services, de la date d'arrivée escomptée à la date d'arrivée effective.

Article 7
Conditions générales

7.1 Les Parties sont convenues que la contribution du Gouvernement et l'appui de l'Organisation des Nations Unies seront régis par les conditions générales énoncées dans les annexes pertinentes.

Article 7 *bis*
Normes de conduite des Nations Unies

7.2 Le Gouvernement s'assure que tous les membres de son contingent ont reçu pour instruction de respecter les normes de conduite des Nations Unies énoncées à l'annexe J du présent mémorandum.

7.3 Le Gouvernement veille à ce que tous les membres de son contingent se familiarisent avec les normes de conduite des Nations Unies et les comprennent pleinement. À cette fin, il veille notamment à ce qu'ils soient suffisamment et efficacement formés à ces normes avant d'être déployés.

7.4 L'Organisation fournit aux contingents nationaux des supports de formation propres aux missions sur les normes de conduite des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux pertinents. Elle offre en outre des cours d'initiation et des formations adaptés et efficaces pendant l'affectation à la mission en complément des formations dispensées avant le déploiement.

Article 7 *ter*
Discipline

7.5 Le Gouvernement reconnaît que c'est le commandant de son contingent qui est responsable du maintien de la discipline et de l'ordre parmi tous les membres de ce contingent pendant leur affectation à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Il s'engage donc à veiller à ce que le commandant de son contingent soit investi des pouvoirs nécessaires et prenne toute mesure raisonnable afin de maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de ce contingent pour qu'ils respectent les normes de conduite des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux, conformément à l'accord sur le statut des forces.

7.6 Sous réserve des lois nationales applicables, le Gouvernement s'engage à veiller à ce que le commandant de son contingent rende régulièrement compte au commandant de la force de tout problème grave ayant trait au maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de ce contingent, et en particulier de toute mesure disciplinaire prise pour violation des normes de conduite des Nations Unies ou des règles et règlements propres à la mission ou en cas de non-respect des lois et règlements locaux.

7.7 Le Gouvernement veille à ce qu'avant d'être déployé, le commandant de son contingent soit suffisamment et efficacement formé à l'exercice de sa responsabilité s'agissant de maintenir la discipline et l'ordre parmi tous les membres du contingent.

7.8 L'Organisation aide le Gouvernement à respecter les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 7.3 ci-dessus en organisant des séances de formation à l'intention des commandants à leur arrivée dans la mission sur les normes de conduite des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux.

7.9 Le Gouvernement utilisera des allocations dédiées au bien-être pour mettre à la disposition de son contingent dans la mission des installations de détente et de loisirs adéquates.

Article 7 *quater*
Enquêtes

7.10 C'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef d'ouvrir des enquêtes sur les fautes ou fautes graves commises par les membres de son contingent.

7.11 Si le Gouvernement a des motifs suffisants de croire qu'un membre de son contingent a commis une faute grave, il en informe sans retard l'Organisation et saisit les autorités compétentes de son pays de l'affaire afin qu'elles ouvrent une enquête.

7.12 Si l'Organisation a des motifs suffisants de croire qu'un membre du contingent du Gouvernement a commis une faute ou une faute grave, elle en informe le Gouvernement sans retard. Lorsque cela s'impose pour préserver les preuves et que le Gouvernement ne procède pas lui-même à une enquête sur les faits allégués, elle peut, en cas de faute grave, selon qu'il convient et après avoir informé le Gouvernement de l'allégation en question, ouvrir une enquête préliminaire en vue d'établir les faits en attendant que le Gouvernement ouvre sa propre enquête. Il est entendu qu'en de tels cas l'enquête préliminaire visant à établir les faits est menée par le service d'enquête compétent de l'Organisation, y compris le Bureau des services de contrôle interne, conformément aux règles de l'Organisation. Toute équipe chargée d'une enquête préliminaire visant à établir les faits compte un représentant du Gouvernement parmi ses membres. À la demande du Gouvernement, l'Organisation lui communique sans tarder un rapport complet sur l'enquête préliminaire visant à établir les faits.

7.13 Si le Gouvernement ne fait pas savoir à l'Organisation aussitôt que possible, et au plus tard 10 jours ouvrés après avoir été informé par celle-ci d'une allégation de faute grave, qu'il a l'intention de mener sa propre enquête sur cette allégation, il est considéré qu'il ne peut pas ou ne souhaite pas procéder à une telle enquête et l'Organisation peut, selon qu'il convient, ouvrir sans retard une enquête administrative. Toute enquête administrative menée par l'Organisation sur un membre du contingent se conforme aux principes d'une procédure régulière garantis par le droit national et international. Toute équipe chargée d'une enquête administrative de ce type comprend un représentant du Gouvernement parmi ses membres si le Gouvernement en nomme un. Si le Gouvernement décide finalement d'ouvrir sa propre enquête, l'Organisation lui communique sans retard tous les éléments de l'affaire. Lorsqu'elle clôt son enquête administrative, l'Organisation fait part au Gouvernement de ses conclusions et des éléments de preuve qu'elle a pu réunir.

7.14 Si l'Organisation ouvre une enquête administrative pour faute présumément grave commise par un membre du contingent national, le Gouvernement convient de donner pour instruction au commandant de son contingent de coopérer et de fournir tout document ou information pertinents, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du commandant de son contingent, donne aussi pour instruction aux membres du contingent de collaborer à l'enquête de l'Organisation, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires.

7.15 Lorsque le Gouvernement décide d'ouvrir sa propre enquête et de désigner ou d'envoyer sur place un ou plusieurs agents pour établir les faits, il en informe immédiatement l'Organisation, en lui communiquant l'identité du ou des agents en question (ci-après dénommés « enquêteurs nationaux »).

7.16 L'Organisation convient de coopérer pleinement avec les autorités compétentes du Gouvernement, y compris les enquêteurs nationaux, qui enquêtent sur

d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, et de leur communiquer tous documents ou éléments d'information utiles.

7.17 À la demande du Gouvernement, l'Organisation coopère avec les autorités compétentes de celui-ci, y compris les enquêteurs nationaux, qui enquêtent sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, en assurant la liaison avec les autres gouvernements qui fournissent des contingents à l'appui de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] ainsi qu'avec les autorités compétentes dans la zone de la mission, afin de faciliter la conduite de l'enquête. À cette fin, elle prend toutes les mesures possibles pour obtenir l'aval des autorités du pays hôte. Les autorités compétentes du Gouvernement veillent à obtenir auprès des autorités compétentes du pays hôte les autorisations préalables nécessaires pour avoir accès aux victimes ou aux témoins qui ne sont pas membres du contingent national, ainsi que pour recueillir et préserver les éléments de preuve qui ne sont pas en possession ou sous le contrôle du contingent national.

7.18 Lorsque des enquêteurs nationaux sont envoyés dans une zone de mission, ce sont eux qui dirigent les enquêtes. Le rôle des enquêteurs de l'Organisation dans ces cas-là est de seconder les enquêteurs nationaux, au besoin, dans la conduite de leurs investigations en ce qui concerne par exemple l'identification et l'audition de témoins, l'enregistrement des dépositions, la réunion des preuves documentaires et scientifiques et la fourniture d'un appui administratif et logistique.

7.19 Sous réserve de ses lois et règlements nationaux, le Gouvernement communique à l'Organisation les conclusions des enquêtes menées par ses autorités compétentes, y compris les enquêteurs nationaux, sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres de son contingent.

7.20 Lorsque des enquêteurs nationaux sont dépêchés dans la zone de la mission, ils y jouissent du même statut juridique que les membres de leur contingent respectif pendant qu'ils se trouvent dans cette zone ou dans le pays hôte.

7.21 À la demande du Gouvernement, l'Organisation fournit un appui administratif et logistique aux enquêteurs nationaux pendant leur séjour dans la zone de la mission ou le pays hôte. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Secrétaire général apportera le soutien financier nécessaire au déploiement d'enquêteurs nationaux lorsque l'Organisation, en général par la voie du Département de l'appui opérationnel, demande qu'ils soient présents sur place et que le Gouvernement sollicite une aide financière à cette fin. L'Organisation demandera au Gouvernement de dépêcher des enquêteurs nationaux dans des affaires complexes présentant des risques importants ou en cas de faute grave. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit souverain du Gouvernement d'enquêter sur toute faute qu'auraient pu commettre des membres de son contingent.

Article 7 *quinquies*
Exercice de sa compétence par le Gouvernement

7.22 Les militaires et civils membres du contingent national fournis par le Gouvernement et assujettis à la législation nationale en vigueur sont placés sous la compétence exclusive du Gouvernement pour toute infraction et tout crime qu'ils pourraient commettre pendant qu'ils sont affectés à la composante militaire de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Le Gouvernement donne à l'Organisation l'assurance qu'il exercera cette compétence à l'égard desdites infractions.

7.23 Le Gouvernement donne en outre à l'Organisation l'assurance qu'il exercera sa compétence en matière disciplinaire selon qu'il conviendra à l'égard de toute faute n'ayant pas le caractère d'infraction ou de crime qui serait commise par tout membre de son contingent pendant son affectation à la composante militaire de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

Article 7 *sexies*
Respect du principe de responsabilité

7.24 Si une enquête de l'Organisation ou des autorités compétentes du Gouvernement permet d'établir que les allégations de faute portées contre un membre du contingent national sont fondées, le Gouvernement a l'obligation de saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent. Il s'engage à ce que les autorités en question statuent de la même manière qu'elles le feraient si une faute ou une infraction de même nature au regard de la législation du pays ou du code de discipline pertinent avait été commise. Il convient d'informer régulièrement le Secrétaire général des progrès de l'affaire jusqu'à sa conclusion.

7.25 Si une enquête menée par l'Organisation selon les procédures prévues ou une enquête menée par le Gouvernement conclut qu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner que le commandant du contingent a manqué à l'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, le Gouvernement veillera à ce que ses autorités compétentes soient saisies de l'affaire pour lui donner suite. Ces obligations sont les suivantes :

a) Coopérer à une enquête de l'Organisation menée conformément au paragraphe 7.14 de l'article 7 *quater* (étant entendu que le simple fait de respecter les lois ou règlements de son pays ne constitue pas un manquement à cette obligation), ou collaborer à une enquête menée par son gouvernement ;

b) Exercer efficacement ses fonctions de commandement et d'encadrement ;

c) Signaler immédiatement aux autorités compétentes toute allégation vraisemblable de faute portée à sa connaissance ou prendre les mesures voulues face à une telle allégation ;

La façon dont le commandant du contingent s'acquitte des obligations susmentionnées sera prise en compte dans son évaluation.

7.26 Le Gouvernement comprend l'importance qui s'attache à donner suite aux actions en reconnaissance de paternité qui pourraient être engagées à l'encontre de membres de son contingent. Dans la mesure où sa législation nationale le permet, il s'emploie à faciliter la soumission aux autorités nationales compétentes des actions de ce type qui lui sont transmises par l'Organisation des Nations Unies. Lorsque la législation nationale ne reconnaît pas à l'Organisation la compétence légale voulue pour transmettre de telles actions, celles-ci seront présentées au Gouvernement par les autorités compétentes du pays hôte, conformément aux procédures applicables. L'Organisation doit s'assurer que ces actions sont accompagnées des preuves nécessaires, par exemple un échantillon de l'ADN de l'enfant, si c'est ce que prévoit la législation du pays fournissant le contingent.

7.27 Compte tenu de l'obligation qui incombe au commandant du contingent de maintenir la discipline et l'ordre au sein du contingent, l'Organisation s'assure, par l'intermédiaire du commandant de la force, que le contingent est déployé dans la mission conformément à l'accord passé entre elle et le Gouvernement. Tout

rapatriement qui ne serait pas prévu dans l'accord doit obtenir l'assentiment du Gouvernement ou du commandant du contingent, conformément aux procédures nationales applicables.

Article 7 *septies*
Respect de l'environnement et gestion des déchets

7.28 Les pays fournisseurs de contingents font en sorte que tous les membres du contingent national se conduisent de façon écologiquement responsable et respectent les règles et pratiques de l'Organisation applicables au fonctionnement des opérations de maintien de la paix, en s'attachant à appliquer intégralement les politiques et procédures des Nations Unies relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets dans les missions qui sont énoncées à l'annexe K du présent mémorandum d'accord. Les contingents nationaux nomment, à la demande du commandant de la force, des personnes référentes en matière d'environnement. Ils s'engagent à respecter la règle consistant à « ne pas nuire » au milieu local (notamment à la faune et à la flore sauvages) et, à leur départ, laissent le site et l'environnement physique dans l'état où ils l'ont trouvé en arrivant. Les seules dérogations à cette obligation de remise en état sont le fait de circonstances exceptionnelles liées à un impératif opérationnel, la mission en étant informée. Le personnel de ces contingents n'abandonne pas de détritus dans l'enceinte de la base ni en patrouille et ne rejette pas d'eaux usées non traitées en dehors des bases permanentes. Les eaux usées non traitées ne doivent être rejetées qu'à l'intérieur des bases permanentes ou dans les zones de rejet des eaux usées prévues à cet effet par l'Organisation. Le personnel des contingents réduit son empreinte écologique en prenant des mesures concrètes pour conserver l'eau, l'énergie et les autres ressources naturelles, réduire et trier les déchets et gérer comme il convient les déchets dangereux et les eaux usées dont il a la responsabilité. Chaque fois que c'est possible, il utilise en priorité des sources d'énergie renouvelable.

7.29 L'Organisation prête assistance aux contingents nationaux pour qu'ils puissent appliquer les politiques et procédures des Nations Unies en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets. Elle met notamment en place, à l'intention des contingents, l'infrastructure et les services convenus pour qu'ils puissent mener à bien leurs tâches dans le respect de l'environnement[3]. Elle organise, pour chaque mission, des séances d'information et des activités de formation initiale et continue sur les politiques et procédures de gestion de l'environnement et des déchets applicables aux missions, notamment sur les mesures pratiques que peut prendre le personnel en tenue pour agir de façon responsable dans le plein respect des politiques des Nations Unies en matière de protection de l'environnement, comme la Politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales et les principes directeurs, instructions permanentes et directives propres à la mission.

[3] « Generic guidelines for troop-contributing countries deploying military units to the United Nations peacekeeping missions », chap. 1.8.2, en particulier les chap. 1.8.2.6, par. 89, et 1.8.2.7 ; *Compendium of Technologies for Treatment/Destruction of Healthcare Waste* (Recueil de techniques de traitement ou d'élimination des déchets médicaux) du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Article 8
Conditions particulières

8.1 Coefficient de majoration calculé pour le facteur contraintes du milieu : _____

8.2 Coefficient de majoration calculé pour le facteur logistique et état des routes : _____

8.3 Coefficient de majoration calculé pour le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé : _____

8.4 Coefficient de majoration calculé pour le facteur différentiel de transport : la distance entre le point d'embarquement/chargement dans le pays de départ et le point d'entrée dans la zone de la mission est estimée à ___ miles (__ km). Le coefficient de majoration est fixé à ___ % des taux de remboursement.

8.5 Les lieux suivants sont les points de départ et les points d'entrée et de sortie convenus pour les arrangements de transport des contingents et du matériel :

Contingents :

Aéroport/point d'entrée et de sortie : _____
(dans le pays fournisseur de contingents)

Aéroport/point d'entrée et de sortie : _____
(dans la zone d'opérations)

Note : Les contingents peuvent être transportés au retour dans un autre lieu désigné par le pays, mais la dépense engagée par l'Organisation ne pourra être supérieure au coût du transport jusqu'au point de départ convenu. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée convenu pour les forces en question.

Matériel :

Point de départ : _____

Point de chargement/déchargement : _____
(dans le pays fournisseur de contingents)

ou

Point frontalier de chargement/déchargement : _____
(dans un pays sans littoral ou en cas de transport de matériel par route ou par rail)

Point de chargement/déchargement : _____ (dans la zone de la mission)

Article 9
Demandes d'indemnisation émanant de tiers

9. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou le préjudice corporel a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans le cadre des services, des activités ou des opérations prévus par le présent mémorandum. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou le préjudice corporel est dû à une faute grave ou à une faute intentionnelle du

personnel fourni par le Gouvernement, il appartiendra à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation.

Article 10
Remboursement

10. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies les pertes de matériel et de biens appartenant à celle-ci et les dommages qui leur auront été causés par le personnel ou le matériel qu'il a fourni si cette perte ou ces dommages a) se produisent en dehors du cadre des services, des activités ou des opérations prévus par le présent mémorandum, ou b) découlent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle du personnel qu'il a fourni.

Article 11
Avenants

11. Les Parties peuvent conclure par écrit des avenants au présent mémorandum.

Article 12
Amendements

12. Chacune des Parties peut entreprendre un examen du niveau de contribution remboursable par l'Organisation des Nations Unies ou du niveau d'appui national nécessaire pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de l'opération et du Gouvernement. Le présent mémorandum ne peut être modifié que si les Parties en conviennent par écrit.

Article 13
Règlement des différends

13.1 [L'opération de maintien de la paix des Nations Unies] établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent mémorandum et les régler à l'amiable, par voie de négociations. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) Premier niveau : Le directeur/chef de l'appui à la mission, en consultation avec le commandant de la force et le commandant du contingent, s'efforce de parvenir à un règlement négocié du différend ;

b) Second niveau : Si les négociations engagées au premier niveau ne permettent pas de régler le différend, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

13.2 Tout différend qui n'a pas été réglé comme prévu au paragraphe 13.1 peut être soumis à un conciliateur ou médiateur convenant aux deux Parties et désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. À défaut, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, qui assume les fonctions de président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner lui-même un arbitre. La

procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties. La décision d'arbitrage contient un exposé des motifs et règle définitivement le différend qui oppose les Parties. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des dommages-intérêts punitifs.

Article 14
Entrée en vigueur

14. Le présent mémorandum entrera en vigueur le [date]. Les obligations financières de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les taux de remboursement au titre du personnel, du matériel majeur et du soutien logistique autonome commenceront à compter à partir de la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle le personnel et le matériel encore en bon état quitteront la zone de la mission conformément au plan de retrait convenu ou jusqu'à leur date de départ effective lorsque le retard sera imputable à l'Organisation des Nations Unies.

Article 15
Dénonciation

15. Le mémorandum prendra fin selon les modalités dont les Parties seront convenues après s'être consultées.

EN FOI DE QUOI, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement _____ ont signé le présent mémorandum d'accord.

Signé à New York, le _____, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies	Pour le Gouvernement [pays fournisseur de contingents]
_____	_____
Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel Département de l'appui opérationnel	Le Représentant permanent Mission permanente d [pays fournisseur de contingents]

Chapitre 9

Annexe A

Personnel

I. Besoins

1. Le Gouvernement accepte de fournir le personnel suivant :

Pour la période commençant le : _____

Type d'unité ou de sous-unité	*Effectifs*	*Observations*
Total		

Note : Le Gouvernement peut fournir, à ses frais, du personnel supplémentaire sous la forme d'un élément de commandement national ou d'un élément national de soutien logistique. L'Organisation des Nations Unies n'effectuera aucun paiement au titre des dépenses afférentes aux effectifs, à la relève ou au soutien logistique autonome et n'assumera aucune autre obligation financière en ce qui concerne le personnel de l'élément national de soutien logistique.

II. Remboursement

2. Le Gouvernement se verra rembourser un montant forfaitaire de 1 448 dollars par personne et par mois au titre des dépenses courantes et des dépenses supplémentaires essentielles qu'il aura engagées pour déployer le personnel du contingent dans la mission des Nations Unies. À titre temporaire, il se verra également rembourser un montant forfaitaire de 4,90 dollars par personne et par mois au titre des dépenses courantes et des dépenses supplémentaires essentielles qu'il aura engagées pour procéder avant le déploiement au dépistage de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et ce, jusqu'au 30 juin 2026, dès lors que le Secrétaire général maintient cette obligation. En application de la résolution 76/276 de l'Assemblée générale, ces taux de remboursement prennent effet à compter du 1er juillet 2022.

3. Une réduction du remboursement des dépenses afférentes aux effectifs militaires pourra être appliquée si une partie du matériel majeur mentionné dans ce mémorandum d'accord est manquant ou défectueux, conformément au paragraphe 11 de la résolution 67/261 de l'Assemblée générale.

4. Le personnel du contingent recevra directement de la mission une indemnité journalière de 1,28 dollar, plus une indemnité de loisirs de 11,50 dollars par jour de congé pour un maximum de 15 jours de congé pris pendant chaque période de six mois.

III. Conditions générales applicables au personnel

5. Le Gouvernement fait en sorte que les membres du personnel qu'il affecte [à une mission de maintien de la paix des Nations Unies] répondent aux normes définies par l'Organisation en ce qui concerne notamment le grade, l'expérience, la condition physique, la spécialisation et les connaissances linguistiques. Le personnel est formé

à l'utilisation du matériel fourni au contingent et se conforme à toutes les règles et procédures que l'Organisation aura pu établir concernant les examens médicaux et autres formalités, les vaccinations, les voyages, les expéditions d'effets, les permissions et toutes autres prestations.

6. Pendant toute la période où le personnel est affecté à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies], il incombe au Gouvernement de lui verser les soldes, indemnités et prestations prévues par la réglementation nationale.

7. L'Organisation des Nations Unies communique au Gouvernement qui met du personnel à sa disposition tous renseignements utiles, notamment sur les dispositions régissant l'établissement des responsabilités en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant à l'Organisation et les indemnisations à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ou de perte de biens personnels. Les demandes d'indemnisation à la suite d'un décès ou d'une invalidité seront réglées conformément aux dispositions des résolutions 51/218 E et 52/177 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 17 juin 1997 et du 18 décembre 1997. Les dispositions et procédures ayant trait à l'administration du régime des indemnités en cas de décès ou d'invalidité et à leur règlement figurent dans le document paru sous la cote A/52/369 en date du 17 septembre 1997, l'Assemblée ayant autorisé leur application dans sa résolution 52/177 du 18 décembre 1997. Dans sa résolution 72/285 du 5 juillet 2018, l'Assemblée a fixé le taux des indemnités payables en cas de décès ou d'invalidité à 77 000 dollars.

8. Tout personnel au-delà du niveau autorisé dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies. Ce personnel peut être déployé à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies], avec l'assentiment préalable de l'Organisation des Nations Unies, si le pays fournisseur de contingents et l'Organisation déterminent que le pays en a besoin, par exemple pour assurer le fonctionnement du matériel de transmissions d'une liaison arrière nationale. Il fait partie du contingent et, à ce titre, bénéficie du statut légal des membres de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Toutefois, le pays qui fournit le contingent ne reçoit aucun remboursement pour les effectifs en surnombre et l'Organisation des Nations Unies décline toute obligation ou responsabilité financière à cet égard. Le coût de tout appui ou service sera défalqué des montants à rembourser au pays.

9. Le personnel affecté à des tâches spécialisées de courte durée, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, peut être couvert par des avenants au présent mémorandum, le cas échéant.

10. Aux fins du présent mémorandum, sera considéré comme faisant partie du personnel des unités considérées le personnel civil que le Gouvernement aura affecté à des unités militaires constituées.

11. Les dispositions administratives et financières générales régissant la fourniture de personnel militaire et autre sont celles énoncées dans les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents, dont le texte figure à l'annexe I.

Appendice

Fourniment – Recommandations visant les besoins particuliers à la mission

Fourniment

La liste ci-après comprend les articles recommandés correspondant aux besoins opérationnels minimaux, compte étant tenu des différences physiques qui existent entre femmes et hommes, y compris la taille. Particulière à chaque mission, cette liste doit être examinée et arrêtée de concert pendant la négociation du mémorandum.

Exemples d'articles nécessaires pour un contingent d'infanterie

Description	*Quantité*
Articles individuels de sûreté et de sécurité	
Arme de défense individuelle	1
Casque de combat	1
Protection pare-éclats de base (gilet pare-éclats)	1
Articles d'uniforme	
Veste de combat légère	2
Chemise à manches longues	2
Maillot de corps	4
Pantalon de combat léger	2
Mouchoir de poche	6
Brodequins de brousse de combat	1 paire
Chaussettes d'été	4 paires
Imperméable	1
Short	2
Sous-vêtements	4
Bretelles	1
Essuie-mains	2
Articles de matériel	
Sac de couchage	1
Sac de voyage	1
Brosse à dents	1
Couteau	1
Cuillère	1
Fourchette	1
Gamelle	1
Gobelet	1
Brosse	1
Gourde	1
Moustiquaire individuelle	1

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]/[numéro de version]

Description	*Quantité*
Lampe de poche	1
Trousse de survie	1
Boussole	1
Articles supplémentaires	
À négocier selon les besoins	1

Chapitre 9

Annexe B

Matériel majeur

Pays : type d'unité

I. Besoins

Méthode de remboursement : location avec ou sans services

(En dollars des États-Unis)

Pour la période : _____

Facteurs : Contraintes du milieu : _____

Facteur logistique et état des routes : _____

Acte d'hostilité ou abandon forcé (applicable à la moitié seulement du taux de remboursement des dépenses d'entretien) : _____

Différentiel de transport (applicable uniquement au taux de remboursement de l'entretien) : _____

Article	*Quantité*	*Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)*	*Taux mensuel (facteurs compris)*	*Remboursement mensuel (facteurs compris)*

II. Conditions générales applicables au matériel majeur

1. Le Gouvernement reste propriétaire du matériel majeur fourni en vertu du présent mémorandum, sauf dans les cas spécifiés à l'appendice de la présente annexe.

2. Le matériel majeur déployé aux fins de l'exécution de tâches spécialisées de courte durée n'est pas couvert par le présent mémorandum ; les conditions applicables à ce matériel sont négociées séparément et font l'objet d'avenants au présent mémorandum.

3. Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de contingents ou de liquidation de la mission. Par la suite, les remboursements se font à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent mémorandum jusqu'à la date de départ du matériel ou pendant 90 jours suivant la cessation des activités ou la liquidation de la mission, si celle-ci survient plus tôt, sauf si l'Organisation détermine que les circonstances échappent au contrôle du pays fournisseur de contingents.

4. Afin de satisfaire aux normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, les contingents ont la possibilité de surstocker dans la limite de 10 % des quantités autorisées, et les stocks excédentaires peuvent être déployés et rapatriés avec lesdits contingents. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge le déploiement et le rapatriement de ces stocks excédentaires ainsi que les frais de peinture successifs y relatifs, mais le pays fournisseur de contingents ne pourra prétendre au remboursement de ces stocks au titre de la location avec ou sans services.

5. L'Organisation des Nations Unies assume les frais de préparation du matériel engagés pour répondre à des normes additionnelles qu'elle a définies en vue de la mise en place dans le cadre d'une location avec ou sans services (peinture, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.). Elle est également responsable des frais qu'entraîne le retour, à la fin d'une mission, du matériel autorisé dans le parc du pays fournisseur (peinture aux couleurs du pays, etc.). Ces frais seront évalués et remboursés sur présentation d'une demande de remboursement établie sur la base de la liste de matériel autorisé figurant dans le présent mémorandum. Les dépenses relatives aux travaux de peinture en début et en fin de mission seront remboursées aux taux standard applicables aux travaux de peinture successifs du matériel majeur autorisé dans le mémorandum. Les frais de réparation ne sont pas remboursables lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'une location avec services, cet élément étant compris dans la portion du taux prévu dans cette formule pour les dépenses d'entretien.

III. Procédures de vérification et de contrôle

6. Les procédures de vérification et de contrôle visent principalement à s'assurer que les conditions du mémorandum ont été respectées et à prendre, le cas échéant, des mesures correctives. L'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant du pays fournisseur de contingents, doit veiller à ce que le matériel fourni par le Gouvernement réponde aux besoins de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et soit livré conformément aux dispositions de l'annexe D du présent mémorandum.

7. À cet effet, elle est autorisée à vérifier le bon état de fonctionnement et les quantités de matériel fourni ainsi que les services associés. Le Gouvernement désigne un responsable, normalement identifié par sa fonction, qui sera chargé des questions concernant la vérification et le contrôle.

8. La vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable ». On s'emploiera à déterminer si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ont pris toutes les mesures voulues pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du mémorandum, et s'ils ont également tenu compte de l'ampleur du problème et de la durée pendant laquelle le mémorandum n'a pas été exécuté. Le principe à appliquer pour déterminer le « caractère raisonnable » consiste à savoir si le matériel fourni par le Gouvernement ainsi que par l'Organisation des Nations Unies remplira sa fonction

militaire ou de police sans frais supplémentaires pour l'Organisation ou le Gouvernement autres que ceux qui sont prévus dans le présent mémorandum.

9. Les résultats du contrôle doivent servir de base aux consultations effectuées au niveau le moins élevé possible, en vue de régler les désaccords et de déterminer quelles mesures correctives doivent être prises, y compris la modification des conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les Parties peuvent décider, en fonction du degré de non-exécution du mémorandum d'accord, de renégocier les termes de celui-ci.

10. La procédure de vérification du matériel majeur consiste en trois types d'inspection :

a) **Inspection à l'arrivée** :

i) L'inspection du matériel majeur a lieu immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. La date et le lieu sont décidés par l'Organisation en consultation avec le pays fournisseur de contingents. Lorsque le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent et est menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date ;

ii) Le Gouvernement peut demander à l'Organisation d'envoyer une équipe afin de donner des avis et des conseils concernant le matériel majeur et le soutien logistique autonome. En principe, l'Organisation des Nations Unies demandera à se rendre dans le pays fournisseur de contingents avant le déploiement ;

b) **Inspection trimestrielle** :

i) Des inspections sont effectuées tous les trimestres pour vérifier l'état du matériel majeur et du matériel de soutien logistique autonome. Un rapport d'inspection, appelé rapport de vérification trimestriel, est établi chaque trimestre par l'équipe d'inspection après chaque inspection d'unité. Présentant les résultats de l'inspection, le rapport est examiné conjointement avec l'unité et signé par le représentant du contingent. Lorsque l'unité doit être partiellement ou entièrement redéployée dans la zone de mission, la date de la prochaine inspection trimestrielle dans le nouveau lieu de déploiement est décidée conjointement par la mission et le commandement de l'unité. Les rapports de vérification trimestriels servent de base aux remboursements effectués auprès des États Membres au titre du matériel majeur et du soutien logistique autonome.

ii) La mission communique rapidement les résultats des inspections et les rapports d'inspection aux commandants des contingents.

c) **Inspection opérationnelle** :

i) L'inspection opérationnelle doit être effectuée au moins une fois tous les six mois par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies. Le matériel majeur est dénombré et inspecté, puis classé par catégories et par groupes afin de vérifier qu'il a été livré dans les quantités convenues et est utilisé comme il convient ;

ii) L'inspection sert également à déterminer si le matériel est opérationnel selon les spécifications figurant dans les normes de performance énumérées à l'annexe E ;

d) **Inspection au départ** :

L'inspection au départ est effectuée par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies au moment du rapatriement du contingent ou de l'un de ses éléments. Elle a pour objet de garantir que tout le matériel majeur fourni par le gouvernement, et uniquement ce matériel, est rapatrié, et de vérifier l'état du matériel majeur faisant l'objet d'un contrat de location sans services ;

e) Autres inspections et établissement de rapports :

- D'autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le commandant de la force/chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission ou le Siège de l'Organisation pourront être effectuées, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard.
- L'Organisation peut demander de procéder à une visite dans le pays fournisseur de contingents préalablement au déploiement afin d'aider le pays à se préparer au déploiement et de vérifier si le matériel majeur et les moyens de soutien logistique autonome qu'il est proposé de déployer sont adaptés aux besoins.

IV. Transport

11. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, prend les dispositions voulues pour le déploiement et le rapatriement du matériel appartenant au contingent en provenance et à destination du point de chargement/déchargement convenu et de la zone de la mission et assume les frais correspondants, soit directement, soit par la voie d'une lettre d'attribution si le Gouvernement assure ce service. Pour les pays sans littoral ou les pays dans lesquels le matériel est transporté par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point de chargement/déchargement correspond au point de passage de la frontière qui a été convenu.

12. Les pays fournisseurs de contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement en pièces de rechange et en matériel mineur nécessaire au fonctionnement du matériel majeur et du transport du matériel à remplacer pour répondre aux besoins des contingents nationaux. Une prime générique de 2 % au titre de ce transport est incluse dans le montant estimatif mensuel des dépenses d'entretien prévu dans les contrats de location avec services. En outre, une majoration liée à la distance est appliquée au montant des dépenses d'entretien. Cette majoration est de 0,25 % du montant estimatif des dépenses d'entretien par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus, au-delà des 500 premiers miles ou 800 premiers kilomètres, entre le point de chargement du pays fournisseur et le point d'entrée dans la zone de la mission. Pour les pays sans littoral ou les pays dans lesquels le matériel est transporté par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point d'entrée correspond au point de passage de la frontière qui a été convenu.

13. Aucun remboursement des frais de transport des pièces de rechange n'est accordé en sus des frais couverts au titre de la location avec services.

14. Les frais occasionnés pour le transport du matériel qu'il convient de remplacer pour répondre aux besoins de fonctionnement ou d'entretien des contingents nationaux ne sont pas remboursables par l'Organisation. En consultation avec le commandant du contingent intéressé et en fonction des besoins opérationnels de la mission, le comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord de la mission peut toutefois envisager de faire rapatrier aux frais de l'ONU, par l'Organisation elle-même ou par la voie d'une lettre d'attribution, des éléments de matériel majeur déployés depuis longtemps dans l'opération de paix et qui ne sont pas utilisables ou qu'il ne serait pas économiquement rationnel de continuer à entretenir dans la zone de la mission et de faire venir aux frais de l'ONU, par l'Organisation elle-même ou par la voie d'une lettre d'attribution, le matériel de remplacement. Cette disposition ne vaut que pour les catégories suivantes de matériel : matériel de manutention au sol/installations d'aérodrome, tous types de véhicules, matériel de manutention, matériel logistique, matériel électrique, matériel de transmissions et matériel du génie.

15. Pour pouvoir être pris en considération, le matériel en question doit avoir été déployé pour des opérations de maintien de la paix sans interruption durant au minimum sept ans ou 50 % de sa durée de vie utile, si celle-ci prend fin plus tôt. Le matériel à rapatrier aux frais de l'Organisation est assimilé au matériel appartenant au contingent dont l'Organisation prend à sa charge le rapatriement lorsque le déploiement du contingent dans la zone de la mission prend fin. Le matériel de remplacement est assimilé au matériel transporté dans la zone de la mission lors du déploiement initial du contingent. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans les missions à haut risque, la durée de sept ans peut être réduite à cinq ans pour le matériel rendu inutilisable en raison de la fréquence des opérations, des contraintes du milieu, des conditions climatiques extrêmes, de l'emplacement, de la distance parcourue, des heures d'utilisation, de la traficabilité ou de l'état du terrain ; cette réduction fait l'objet d'une recommandation par la direction de la mission et la décision est prise par le Secrétariat. L'ONU ne prend pas à sa charge le rapatriement du matériel rendu inutilisable par manque d'entretien ni le coût du transport du matériel de remplacement.

16. Il incombe à l'Organisation de rembourser les frais afférents au transport par voie terrestre du matériel majeur entre un point de départ convenu et le point de chargement/déchargement. L'Organisation peut organiser le transport à destination et en provenance du lieu d'origine, mais les dépenses autres que celles afférentes au matériel majeur sont à la charge du Gouvernement. Les dépenses engagées par le pays fournissant des contingents pour organiser le transport terrestre du matériel majeur sont remboursées sur présentation d'une demande de remboursement établie en conformité avec la lettre d'attribution qui a été négociée avant le transport.

17. L'ONU ne prend à sa charge le coût du transport intérieur du matériel majeur, lors du déploiement initial et du rapatriement ultérieur, y compris les dépenses de transport intérieur engagées par le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police pour le mouvement par voie aérienne de matériel appartenant aux contingents depuis le lieu où se trouve l'unité dans le pays d'origine jusqu'à l'aéroport d'embarquement (du fait de besoins opérationnels urgents dans la zone de la mission), qu'en ce qui concerne les quantités visées dans le mémorandum d'accord et les 10 % supplémentaires autorisés au titre des véhicules de réserve, les frais supplémentaires étant à la charge du pays fournisseur.

18. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le contingent est remboursé par l'Organisation au taux en vigueur pour la location sans services de la date d'arrivée escomptée à la date d'arrivée effective.

V. Coefficients de majoration

19. Les coefficients de majoration figurant à l'annexe H sont appliqués, le cas échéant, aux taux de remboursement du matériel majeur.

VI. Perte ou détérioration

20. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le remboursement en cas de perte ou de détérioration, il faut distinguer les incidents hors faute des actes d'hostilité et des abandons forcés :

a) **Incidents hors faute**. Un facteur hors faute est inclus dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute. Aucun autre remboursement n'est prévu : les pays ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'Organisation en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents ;

b) **Acte d'hostilité ou abandon forcé** :

i) En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, le Gouvernement assume la responsabilité de chaque pièce de matériel majeur dont la juste valeur marchande générique individuelle est inférieure à 80 000 dollars ;

ii) En cas de perte ou de détérioration due à des actes d'hostilité ou à un abandon forcé, le Gouvernement assume la responsabilité de chaque pièce de matériel lorsque la juste valeur marchande générique cumulée des pertes survenues lors d'un même exercice budgétaire pour la mission concernée est inférieure au seuil de 250 000 dollars ;

iii) Dans le cas de pièces de matériel majeur perdues ou détériorées à la suite d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé, l'Organisation rembourse chacune des pièces de matériel majeur dont la juste valeur marchande générique individuelle est supérieure ou égale à 80 000 dollars ; dans le cas de pièces de matériel majeur perdues ou détériorées à la suite d'une série d'actes d'hostilité commis au cours d'un même exercice budgétaire, elle rembourse les pièces de matériel majeur dont la juste valeur marchande générique cumulée est supérieure ou égale à 250 000 dollars. La valeur de la perte ou de la détérioration est calculée à partir de la juste valeur marchande générique. Le montant à rembourser correspond au montant de cette juste valeur, diminué des droits d'utilisation du matériel déjà payés par l'ONU, à savoir les paiements versés au titre d'un contrat de location sans services et tout autre paiement effectué au titre des facteurs applicables à la mission (contraintes du milieu, logistique et état des routes) ;

iv) En cas d'acte d'hostilité survenu pendant le transport au moment du déploiement initial organisé par l'ONU, l'indemnisation pour perte ou détérioration couvrira à la fois les éléments de matériel majeur et de soutien

logistique autonome. Les demandes d'indemnisation portant sur les articles relevant du soutien logistique autonome devront se baser sur les documents et factures relatifs à la cargaison fournis à l'Organisation par le pays fournisseur de contingents aux fins du transport du matériel ;

v) La juste valeur marchande générique du matériel perdu ou détérioré à la suite d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé et ayant fait l'objet d'un remboursement est prise en compte dans le calcul des montants concourant au seuil de 250 000 dollars par exercice ;

vi) Le remboursement n'est effectué que lorsque le Gouvernement s'est engagé à remplacer ou à réparer le matériel.

21. Lorsque du matériel est fourni au titre d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré est considéré comme perte totale lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de la juste valeur marchande générique.

22. L'Organisation n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave commise par des membres du contingent fourni par le pays considéré, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête convoquée par un fonctionnaire de l'Organisation à ce dûment habilité et dont le rapport aura été approuvé par le fonctionnaire en question.

VII. Perte ou détérioration pendant le transport

23. La responsabilité des pertes ou détériorations subies pendant le transport incombe à la partie qui a organisé celui-ci. La responsabilité des détériorations ne s'applique que dans le cas de dommages importants. On considère que les dommages sont importants lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé.

VIII. Matériel spécial

24. Sauf disposition contraire figurant dans le mémorandum d'accord, les dispositions applicables au matériel majeur s'appliquent également en cas de perte ou de détérioration du matériel spécial.

IX. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, mais utilisé par un autre

25. Un pays fournisseur de contingents peut, à la demande de l'Organisation, fournir à celle-ci du matériel majeur qui doit être utilisé par un autre. En pareil cas, les principes suivants s'appliquent :

a) Une formation adéquate est nécessaire pour s'assurer que l'utilisateur est qualifié pour utiliser une pièce de matériel majeur particulier (par exemple un véhicule blindé de transport de troupes). L'Organisation veille à ce que cette formation soit dispensée et en assure le financement. Les dispositions à prendre pour l'organiser doivent être négociées entre l'Organisation, le pays fournissant le matériel

majeur et le pays appelé à utiliser celui-ci. Les résultats des négociations doivent être consignés dans les mémorandums d'accord correspondants ;

b) Le matériel majeur fourni à une mission des Nations Unies par un pays et utilisé par un autre pays doit être traité avec soin. Dans le cas où du matériel majeur est endommagé, le pays utilisateur est responsable du remboursement au pays fournisseur, par le canal de l'Organisation, que le dommage soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur ;

c) Tout incident entraînant des dommages fait l'objet d'une enquête et est traité conformément aux règles en vigueur à l'Organisation.

Appendice 1

Matériel spécial

Le cas échéant, la liste de matériel spécial figurera dans cet appendice.

Appendice 2

Liste du matériel appartenant à des parties tierces

Le cas échéant, la liste du matériel appartenant à des parties tierces pour lequel le taux de remboursement ne couvre que l'entretien et le facteur incident hors faute figurera dans cet appendice.

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]/[numéro de version]

Annexe C

Soutien logistique autonome

I. Besoins

(En dollars des États-Unis)

Pour la période commençant le : _____

Facteurs : *Contraintes du milieu : _____* *Logistique et état des lieux : _____* *Acte d'hostilité ou abandon forcé : _____*	*Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)*	*Taux mensuel (facteurs compris)*	*Niveau maximum de l'effectif autorisé*	*Remboursement mensuel (facteurs compris)*
Restauration	28,54			
Transmissions				
Haute fréquence	17,98			
Téléphone	15,49			
VHF/UHF-FM	47,43			
Matériel de bureau	22,86			
Matériel électrique	27,51			
Petit matériel du génie	17,85			
Neutralisation des explosifs et munitions	8,51			
Blanchissage et nettoyage				
Blanchissage	9,46			
Nettoyage	14,10			
Matériel de campement	26,62			
Matériel d'hébergement	41,45			
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie	0,23			
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	0,16			
Matériel médical				
Nécessaire individuel de premiers secours	2,69			
Nécessaire de premiers secours à usage collectif	2,18			
Niveau 1	16,11			
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	21,53			
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	25,68			
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	35,98			
Zones à risque épidémiologique élevé	9,12			
Sang et dérivés sanguins	2,29			
Matériel dentaire uniquement	2,78			
Matériel gynécologique	2,13			
Matériel de laboratoire uniquement	4,59			
Module de chirurgie mobile léger	4,93			
Module évacuation sanitaire aérienne	0,22			

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]/[numéro de version]

Facteurs : *Contraintes du milieu : _____* *Logistique et état des lieux : _____* *Acte d'hostilité ou abandon forcé : _____*	*Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)*	*Taux mensuel (facteurs compris)*	*Niveau maximum de l'effectif autorisé*	*Remboursement mensuel (facteurs compris)*
Module orthopédie	0,08			
Module physiothérapie	0,11			
Module de médecine interne	1,61			
Matériel d'observation				
Matériel général	1,45			
Matériel d'observation (vision nocturne)	24,40			
Matériel de localisation	5,75			
Identification	1,21			
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	26,93			
Fournitures pour la défense des périmètres	34,32			
Fournitures diverses				
Matériel de couchage	17,80			
Mobilier	23,20			
Qualité de vie	6,73			
Accès à Internet	4,00			
Matériel particulier	Cas particulier			

II. Conditions générales applicables au soutien logistique autonome

1. Le matériel mineur et les articles consomptibles fournis en vertu du présent mémorandum d'accord restent la propriété du Gouvernement.

2. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des opérations du pays fournisseur de contingents ou de liquidation de la mission. Ensuite, les catégories ci-après sont remboursées aux taux pleins, le remboursement étant calculé sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission :

- Général/restauration
- Transmissions/téléphone
- Général/blanchissage
- Général/hébergement
- Matériel médical/zones à risques épidémiologique élevé
- Fournitures diverses/matériel de couchage
- Fournitures diverses/mobilier

Après la date de cessation des activités, les remboursements au titre des autres catégories sont réduits de 50 % par rapport au taux convenu dans le présent mémorandum d'accord et sont effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission.

III. Procédures de vérification et de contrôle

3. L'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant du pays fournisseur de contingents, doit veiller à ce que le matériel fourni par le Gouvernement réponde aux besoins de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et soit livré conformément aux dispositions de l'annexe C du présent mémorandum.

4. À cet effet, elle est autorisée à vérifier le bon état de fonctionnement et les quantités de matériel fourni ainsi que les services associés. Le Gouvernement désigne un responsable, normalement identifié par sa fonction, qui sera chargé des questions concernant la vérification et le contrôle.

5. La vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable ». On s'emploiera à déterminer si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ont pris toutes les mesures voulues pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du mémorandum d'accord. Le principe à appliquer pour déterminer le « caractère raisonnable » consiste à savoir si le matériel fourni par le Gouvernement ainsi que par l'Organisation des Nations Unies remplira sa fonction militaire ou de police sans frais supplémentaires pour l'Organisation ou le Gouvernement autres que ceux qui sont prévus dans le présent mémorandum.

6. Le résultat de la procédure de vérification doit servir de base aux consultations effectuées au niveau le moins élevé possible, en vue de régler les désaccords et de déterminer quelles mesures correctives doivent être prises, y compris la modification des conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les Parties peuvent décider, en fonction du degré de non-exécution du mémorandum d'accord, de renégocier les termes de celui-ci. Ni le Gouvernement ni l'Organisation ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme de performance est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission.

7. La procédure de vérification du matériel mineur destiné à l'usage du personnel et des articles consomptibles consiste en trois types d'inspection :

a) **Inspection à l'arrivée** : La première inspection est effectuée dès l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. Une personne autorisée par le Gouvernement doit donner des précisions concernant les moyens que ce dernier est convenu de mettre à la disposition de la mission au titre du soutien logistique autonome et démontrer que ces moyens ont bien été fournis. De même, l'Organisation doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux dispositions du présent mémorandum d'accord. Lorsque les moyens nécessaires au soutien logistique autonome sont déjà dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent et est menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date ;

b) **Inspection trimestrielle** : Des inspections sont effectuées tous les trimestres pour vérifier l'état du matériel majeur et du matériel de soutien logistique autonome. Un rapport d'inspection, appelé rapport de vérification trimestriel, est établi chaque trimestre par l'équipe d'inspection après chaque inspection d'unité. Présentant les résultats de l'inspection, le rapport est examiné conjointement avec l'unité et signé par le représentant du contingent. Lorsque l'unité doit être partiellement ou entièrement redéployée dans la zone de mission, la date de la prochaine inspection trimestrielle dans le nouveau lieu de déploiement est décidée conjointement par la mission et le commandement de l'unité. Les rapports de

vérification trimestriels servent de base aux remboursements effectués auprès des États Membres au titre du matériel majeur et du soutien logistique autonome.

c) **Inspection opérationnelle** : Les inspections opérationnelles sont effectuées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Les catégories de soutien logistique autonome dont l'unité est responsable feront l'objet d'une inspection visant à déterminer si les moyens mis en œuvre sont suffisants et satisfaisants ;

d) **Autres inspections et établissement de rapports** : D'autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le commandant de la force/chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission ou le Siège de l'Organisation peuvent être effectuées, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard. Lorsqu'une unité doit être partiellement ou entièrement redéployée dans la zone d'une mission, la date de la prochaine inspection périodique dans le nouveau lieu de déploiement est décidée conjointement par la mission et le commandement de l'unité.

IV. Transport

8. Les frais de transport du matériel mineur et des articles consomptibles fournis au titre du soutien logistique autonome font l'objet d'une prime de transport de 2 % incluse dans les taux indiqués à l'annexe C. Aucune autre dépense n'est remboursable au titre du transport des articles nécessaires au soutien logistique autonome.

V. Coefficients de majoration

9. Les coefficients de majoration figurant à l'annexe H sont appliqués, le cas échéant, aux taux de remboursement du soutien logistique autonome.

VI. Perte ou détérioration

10. L'Organisation des Nations Unies ne rembourse pas les pertes ou détériorations subies par les articles nécessaires au soutien logistique autonome. Ces sinistres sont couverts par le facteur incident hors faute et par le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé approuvé pour la mission (si tant est qu'ils ont été jugés nécessaires), qui sont appliqués à l'élément pièces de rechange de la location avec services ainsi qu'aux taux applicables au soutien logistique autonome.

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]/[numéro de version]

Appendice 1

Répartition des responsabilités au titre du soutien logistique autonome

Pays : *Unité :*	*[Pays]* *[Type d'unité]*	*Observations*
Nombre total de membres du contingent :	À déterminer	
– d'officiers d'état-major :	À déterminer	[Indiquer qui assure le soutien logistique autonome]
Catégorie		
Restauration	À déterminer	
Transmissions		
VHF/UHF-FM	À déterminer	
HF	À déterminer	
Téléphone	À déterminer	
Matériel de bureau	À déterminer	
Matériel électrique	À déterminer	
Petit matériel du génie	À déterminer	
Neutralisation des explosifs et munitions	À déterminer	
Blanchissage	À déterminer	
Nettoyage	À déterminer	
Matériel de campement	À déterminer	
Matériel d'hébergement	À déterminer	
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie	À déterminer	
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	À déterminer	
Matériel médical		
Nécessaire individuel de premiers secours	À déterminer	
Nécessaire de premiers secours à usage collectif	À déterminer	
Niveau 1	À déterminer	
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	À déterminer	
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	À déterminer	
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	À déterminer	
Zones à risque épidémiologique élevé	À déterminer	

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]/[numéro de version]

Pays : *Unité :*	*[Pays]* *[Type d'unité]*	*Observations*
Sang et dérivés sanguins	À déterminer	
Matériel dentaire uniquement	À déterminer	
Matériel gynécologique	À déterminer	
Matériel de laboratoire uniquement	À déterminer	
Module de chirurgie mobile léger	À déterminer	
Module évacuation sanitaire aérienne	À déterminer	
Module orthopédie	À déterminer	
Module physiothérapie	À déterminer	
Module de médecine interne	À déterminer	
Matériel d'observation		
Matériel général	À déterminer	
Matériel d'observation (vision nocturne)	À déterminer	
Matériel de localisation	À déterminer	
Identification	À déterminer	
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	À déterminer	
Fournitures pour la défense des périmètres	À déterminer	
Fournitures diverses	À déterminer	
Matériel de couchage	À déterminer	
Mobilier	À déterminer	
Qualité de vie	À déterminer	
Accès à Internet	À déterminer	
Matériel particulier	À déterminer	

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]/[numéro de version]

Appendice 2

Liste des articles fournis par le pays fournisseur de contingents au titre des sous-catégories « qualité de vie » et « accès à Internet » du soutien logistique autonome

Pays : _____

I. Qualité de vie

Tout le personnel du contingent, qu'il soit au quartier général ou dans des unités ou sous-unités détachées, doit avoir accès aux articles destinés à contribuer à la qualité de vie.

On trouvera ci-après une liste indicative et non exhaustive de ces articles.

Équipement	*Article*	*Quantité*	*Observations*
Matériel audiovisuel	Lecteur de DVD		
	Magnétoscope		
	Télévision		
	Ordinateur et jeux d'ordinateur		
Équipements de conditionnement physique	Poids et haltères		
	Machines d'exercice		
Équipement pour sport d'équipe	Football		
	Football américain		
	Basketball		
Équipement pour sport individuel	Tennis		
	Tennis de table		
	Badminton		
	Handball		
Bibliothèque	Livres		
	Périodiques		
	Jeux de société		
Autres équipements (en fonction de la culture des membres du contingent)			

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]/[numéro de version]

II. Accès à Internet

Équipement	*Article*	*Quantité*	*Observations*
Matériel d'accès à Internet			
Ordinateurs			
Périphériques	Webcams		
	Micros		
	Scanners/imprimantes		
Entretien, pièces de rechange et bandes passantes suffisantes pour le matériel ci-dessus			

Note : Les équipes de vérification feront preuve de souplesse et s'appuieront sur la notion de « caractère raisonnable » lorsqu'elles évalueront dans quelle mesure le pays se conforme aux normes en matière de « qualité de vie » et d'« accès à Internet ».

Annexe D

Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services

Les principes de vérification et normes de performance prévus pour le matériel majeur par les accords de location avec ou sans services, qui sont exposés à l'annexe A du chapitre 3, doivent faire l'objet de l'annexe D du mémorandum d'accord.

Annexe E

Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consomptibles fournis au titre du soutien logistique autonome

Les principes de vérification et normes de performance prévus pour le matériel mineur et les articles consomptibles fournis au titre du soutien logistique autonome, qui sont exposés à l'annexe B du chapitre 3, doivent faire l'objet de l'annexe E du mémorandum d'accord.

Annexe F

Principes de vérification et normes de performance applicables au soutien sanitaire

Les principes de vérification et normes de performance prévus pour le soutien sanitaire, qui sont exposés à l'annexe C du chapitre 3, sont applicables au présent chapitre et doivent faire l'objet de l'annexe F du mémorandum d'accord.

Annexe G

État des besoins des unités

L'état des besoins des unités devrait faire l'objet de l'annexe G du mémorandum d'accord.

Annexe H

Définitions

Les définitions données à l'annexe A du chapitre 2 sont applicables au présent chapitre et doivent faire l'objet de l'annexe H du mémorandum d'accord.

Annexe I

Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays fournissant des contingents

L'annexe I est fonction de la mission considérée et ne figure donc pas dans le présent document. Elle est communiquée préalablement au déploiement.

Annexe J

Nous, membres du personnel de maintien de la paix

L'Organisation des Nations Unies est l'expression des aspirations de tous les peuples du monde à la paix.

La Charte des Nations Unies exige, dans cette optique, que les membres du personnel de l'Organisation possèdent les plus hautes qualités d'intégrité et se montrent irréprochables dans leur conduite.

Nous nous conformerons aux principes du droit international humanitaire intéressant les forces chargées des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions applicables de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui règleront en toutes circonstances notre action.

En tant que membres du personnel de maintien de la paix, nous représentons les Nations Unies et nous nous trouvons dans ce pays pour l'aider à surmonter les séquelles du conflit. Nous devons donc être résolument prêts à accepter des contraintes particulières, tant dans notre vie publique que dans notre vie privée, afin d'accomplir l'œuvre et de poursuivre les idéaux de l'ONU.

Certains privilèges et immunités nous seront octroyés, en vertu d'accords négociés entre l'Organisation et le pays hôte, à seule fin de faire que nous puissions mener à bien notre tâche de maintien de la paix. La communauté internationale, de même que la population locale, attendront beaucoup de nous, et nos actes, notre comportement et nos propos seront surveillés de près.

Nous nous attacherons à :

- Nous comporter en professionnels en toutes circonstances ;
- Faire en sorte que les buts des Nations Unies soient atteints ;
- Bien comprendre le mandat et la mission qui nous sont assignés et en assurer l'accomplissement ;
- Respecter l'environnement du pays hôte et nous employer à respecter les règles et pratiques de l'Organisation relatives à l'environnement et à la gestion des déchets ;
- Faire en sorte de ne jamais abandonner ou éliminer illégalement du matériel ou des équipements ;
- Respecter les lois du pays hôte et les us et coutumes de la population locale, qu'il s'agisse de sa culture, de sa religion, de ses traditions ou de la manière dont elle conçoit les rôles de l'homme et de la femme ;
- Traiter les habitants du pays hôte avec respect, courtoisie et considération ;
- Agir en toutes circonstances avec impartialité, intégrité et tact ;
- Soutenir et aider les infirmes, les malades et les faibles ;
- Obéir à nos supérieurs/superviseurs des Nations Unies et respecter la chaîne de commandement ;

- Respecter tous les membres de la mission, quels que soient leur statut, leur grade, leur origine ethnique ou nationale, leur race, leur sexe ou leurs croyances ;
- Aider et encourager les autres membres du personnel de maintien de la paix à se conduire comme il convient ;
- Signaler tous les actes constitutifs d'exploitation ou d'atteintes sexuelles ;
- Surveiller notre tenue vestimentaire et nos manières en toutes circonstances ;
- Rendre dûment compte des sommes d'argent et des biens qui nous seront confiés en notre qualité de membres de la mission ;
- Prendre soin du matériel des Nations Unies dont nous aurons la responsabilité.

Nous nous engageons à ne jamais :

- Ternir la réputation de l'ONU ou de notre pays en nous conduisant de façon répréhensible, en manquant à nos devoirs ou en abusant de notre situation de membres du personnel de maintien de la paix ;
- Entreprendre quoi que ce soit qui puisse compromettre la mission ;
- Abuser de l'alcool ou faire usage ou trafic de stupéfiants ou d'autres drogues ;
- Faire des communications non autorisées à des instances extérieures, déclarations à la presse comprises ;
- Divulguer ou utiliser irrégulièrement des éléments d'information dont nous aurons eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions ;
- Avoir recours à des violences indues ou à des menaces contre quiconque se trouve en détention ;
- Commettre d'actes qui pourraient causer un préjudice ou une souffrance physiques, sexuels ou psychologiques aux membres de la population locale, en particulier les femmes et les enfants, ou aux membres du personnel des Nations Unies ;
- Commettre d'actes d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles, avoir de relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) ou échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre une relation sexuelle ;
- Avoir de liaison qui risque de compromettre notre impartialité ou le bien-être d'autrui ;
- Être discourtois ou impolis avec le public ou les membres du personnel des Nations Unies ;
- Endommager volontairement les biens ou le matériel de l'ONU ou en faire mauvais usage ;
- Utiliser un véhicule irrégulièrement ou sans autorisation ;
- Acquérir des souvenirs illicites ;
- Prendre part à des activités illégales ou répréhensibles ou accepter la corruption ;
- Chercher à tirer un profit personnel de notre situation, prétendre à des avantages auxquels nous n'avons pas droit ou en accepter ;

- Abandonner ou éliminer illégalement du matériel ou des équipements.

Nous sommes conscients que le non-respect des présentes directives pourrait avoir pour conséquences de :

- Jeter le discrédit sur l'ONU ;
- Compromettre l'accomplissement de la mission ;
- Compromettre notre statut de membres du personnel de maintien de la paix ainsi que notre sécurité ;
- Donner lieu à des mesures administratives ou à une action disciplinaire ou pénale.

Annexe K

Politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales

L'annexe K ne figure pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément.

Modèle pour les unités de police constituées

Mémorandum d'accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [l'État participant] fournissant des ressources à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]

Considérant que [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] a été établie en application de la résolution _____ du Conseil de sécurité,

Considérant qu'à la demande de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement _____ (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a accepté de fournir du personnel, du matériel et des services destinés à une unité de police constituée pour aider [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] à s'acquitter de son mandat,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les conditions de cette contribution,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés collectivement « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Définitions

1. Aux fins du présent mémorandum d'accord, on retiendra les définitions figurant à l'annexe H. Dans la section relative aux définitions ou dans les annexes, le terme « contingent » désigne une unité de police constituée.

Article 2
Documents constituant le mémorandum d'accord

2.1 Le présent document et toutes ses annexes constituent l'intégralité du mémorandum d'accord conclu entre les Parties pour la fourniture de personnel, de matériel et de services à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

2.2 Annexes :

A. Personnel

1. Besoins

2. Remboursement

3. Conditions générales applicables au personnel

Appendice. Effets de paquetage – besoins particuliers à la mission

B. Matériel majeur

1. Besoins

2. Conditions générales applicables au matériel majeur

3. Procédures de vérification et de contrôle

4. Transport

5. Coefficients de majoration

6. Perte ou détérioration

7. Perte ou détérioration pendant le transport

8. Matériel spécial

9. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays, mais utilisé par un autre

Appendice 1. Matériel spécial

Appendice 2. Liste du matériel appartenant à des parties tierces

C. Soutien logistique autonome

1. Besoins

2. Conditions générales applicables au soutien logistique autonome

3. Procédures de vérification et de contrôle

4. Transport

5. Coefficients de majoration

6. Perte ou détérioration

Appendice 1. Répartition des responsabilités au titre du soutien logistique autonome

Appendice 2. Liste des articles fournis par le pays fournisseur de contingents au titre des sous-catégories « qualité de vie » et « accès à Internet » du soutien logistique autonome

D. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services

E. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consomptibles fournis au titre du soutien logistique autonome

F. Principes de vérification et normes de performance applicables au soutien sanitaire

G. État des besoins des unités

H. Définitions

I. Circulaire sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies

J. Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission

K. Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix[1]

L. Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires

[1] L'annexe K est communiquée séparément.

M. Nous, membres du personnel de maintien de la paix

N. Politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales[2]

Article 3
Objet

3. L'objet du présent mémorandum est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier régissant la fourniture par le Gouvernement de personnel, de matériel et de services à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et de préciser les normes de conduite des Nations Unies applicables au personnel fourni par le Gouvernement.

Article 4
Application

4. Le présent mémorandum s'applique conjointement avec la Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix.

Article 5
Contribution du Gouvernement

5.1 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le personnel indiqué à l'annexe A. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation.

5.2 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel majeur indiqué à l'annexe B. Il fera en sorte que ce matériel ainsi que le matériel mineur annexe répondent aux normes de performance énoncées aux annexes D et F pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.3 Le Gouvernement fournira à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel mineur et les articles consomptibles se rapportant au soutien logistique autonome indiqués à l'annexe C. Il fera en sorte que ce matériel et ces articles répondent aux normes de performance énoncées aux annexes E et F pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

[2] L'annexe N ne figure pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément.

Article 6
Remboursement et appui de la part de l'Organisation des Nations Unies

6.1 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût de la contribution en personnel fourni en vertu du présent mémorandum, aux taux indiqués à l'article 2 de l'annexe A.

6.2 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le matériel majeur énuméré à l'annexe B. Si le matériel fourni ne répond pas aux normes de performance énoncées aux annexes D et F ou s'il est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.3 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût des biens et services fournis au titre du soutien logistique autonome, aux taux et aux niveaux indiqués à l'annexe C. Si le contingent ne répond pas aux normes de performance énoncées aux annexes E et F ou si le niveau de soutien logistique autonome est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.4 Les remboursements effectués au titre des contingents de police continueront aux taux pleins jusqu'à la date de départ de leurs membres.

6.5 Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de personnel de police ou de liquidation de la mission. Par la suite, les remboursements se font à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent mémorandum jusqu'à la date de départ du matériel ou pendant 90 jours suivant la cessation des activités ou la liquidation de la mission, si celle-ci survient plus tôt, sauf si l'Organisation détermine que les circonstances échappent au contrôle du pays fournisseur de personnel de police.

6.6 Les remboursements au titre du soutien logistique autonome continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des opérations du pays fournisseur de personnel de police ou de liquidation de la mission. Ensuite, les catégories ci-après sont remboursées aux taux pleins, le remboursement étant calculé sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent de police aient quitté la zone de la mission :

- Général/restauration
- Transmissions/téléphone
- Général/blanchissage
- Général/hébergement
- Matériel médical/zones à risque épidémiologique élevé
- Fournitures diverses/matériel de couchage
- Fournitures diverses/mobilier

Après la date de cessation des activités, les remboursements au titre des autres catégories sont réduits de 50 % par rapport au taux convenu dans le présent mémorandum d'accord et sont effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission.

6.7 Dans les cas où l'Organisation a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le personnel de police est remboursé par l'Organisation

au taux en vigueur pour la location sans services, de la date d'arrivée escomptée à la date d'arrivée effective.

Article 7
Conditions générales

7.1 Les Parties sont convenues que la contribution du Gouvernement et l'appui de l'Organisation des Nations Unies seront régis par les conditions générales énoncées dans les annexes pertinentes.

7.2 Le Gouvernement certifie qu'aucun membre du personnel qu'il fournit en application du présent mémorandum n'a été reconnu coupable d'une infraction pénale ou d'une faute disciplinaire, ou d'un acte pouvant constituer une violation des droits de l'homme – à l'exception des infractions mineures au code de la route (la conduite sous influence ou la conduite dangereuse ou imprudente ne sont pas considérées comme des infractions mineures au code de la route) – et ne fait actuellement l'objet ni d'une enquête ni de poursuites pour une telle infraction ou faute. Il atteste également n'avoir connaissance d'aucune allégation selon laquelle un membre de son personnel aurait commis des actes qui constituent des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ou aurait été impliqué, du fait de quelque action ou omission de sa part, dans la perpétration de tels actes.

7.3 Le Gouvernement utilisera des allocations dédiées au bien-être pour mettre à la disposition du personnel de l'unité de police constituée dans la mission des installations de détente et de loisirs adéquates.

Article 7 *bis*
Normes de conduite des Nations Unies

7.4 Le Gouvernement s'assure que tous les membres du personnel de l'unité de police constituée qu'il fournit en application du présent mémorandum se familiarisent avec les annexes I à M de celui-ci et veille à ce qu'ils soient suffisamment et efficacement formés aux normes de conduite des Nations Unies énoncées dans ces annexes avant d'être déployés.

7.5 Le Gouvernement s'assure que tous les membres du personnel de l'unité de police constituée qu'il fournit en application du présent mémorandum ont reçu pour instruction de respecter les normes de conduite des Nations Unies énoncées à l'annexe I [Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13)], l'annexe J [Circulaire du Secrétaire général sur le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9)], l'annexe K (Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix), l'annexe L (Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires) et l'annexe M (Nous, membres du personnel de maintien de la paix), ainsi que les règles et règlements propres à la mission et les obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement [pays hôte] sur le statut des forces ou le statut de la mission.

7.6 L'Organisation des Nations Unies continue de fournir au personnel de l'unité de police constituée des supports de formation propres à la mission sur les normes de conduite des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et

règlements locaux pertinents. Elle offre en outre des cours d'initiation et des formations adaptés et efficaces pendant l'affectation à la mission en complément des formations dispensées avant le déploiement.

7.7 À son affectation à l'Organisation, chaque membre de l'unité de police constituée signe une lettre d'engagement intitulée « Engagement et déclaration des experts en mission », qui se réfère aux normes de conduite des Nations Unies mentionnées au paragraphe 37 de l'annexe K, y compris aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) applicables aux experts en mission pendant leur service à l'Organisation. Chaque membre de l'unité signe également un document par lequel il atteste n'avoir commis aucun crime ni acte constituant une violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, n'avoir pas été reconnu coupable de tels actes ni poursuivi pour de tels actes, et n'avoir pas été impliqué, du fait de quelque action ou omission de sa part, dans la perpétration de tels actes.

Article 7 *ter*
Discipline

7.8 Le Gouvernement reconnaît que c'est le commandant de l'unité de police constituée qui est responsable du maintien de la discipline et de l'ordre parmi tous les membres de cette unité pendant leur affectation à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Il s'engage donc à veiller à ce que le commandant de l'unité de police constituée soit investi des pouvoirs nécessaires et prenne toute mesure raisonnable afin de maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de cette unité pour qu'ils respectent les normes de conduite des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux, conformément à l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission.

7.9 Sous réserve des lois nationales applicables, le Gouvernement s'engage à veiller à ce que le commandant de l'unité de police constituée rende régulièrement compte au chef de la police civile ou au chef de la composante police de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] de tout problème ayant trait au maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de cette unité, et en particulier de toute mesure disciplinaire prise pour violation des normes de conduite des Nations Unies ou des règles et règlements propres à la mission ou en cas de non-respect des lois et règlements locaux.

7.10 Le Gouvernement veille à ce qu'avant d'être déployé, le commandant de l'unité de police constituée soit suffisamment et efficacement formé à l'exercice de sa responsabilité s'agissant de maintenir la discipline et l'ordre parmi tous les membres de l'unité.

7.11 Sans préjudice des pouvoirs disciplinaires que le Gouvernement tient des lois nationales, le personnel des unités de police constituées sera soumis aux procédures de l'Organisation applicables en cas de faute prévues aux annexes K et L du présent mémorandum.

Article 7 *quater*
Enquêtes

7.12 L'Organisation des Nations Unies avertit sans délai le Gouvernement de toute allégation sérieuse de faute mettant en cause un membre d'une unité de police constituée.

7.13 Si le Gouvernement a connaissance d'une allégation de faute mettant en cause un membre d'une unité de police constituée, il en informe sans retard l'Organisation des Nations Unies.

7.14 L'Organisation des Nations Unies peut ouvrir une enquête sur toute forme de faute commise par un membre d'une unité de police constituée. Toute enquête de ce type est menée par le service d'enquête compétent de l'Organisation, y compris le Bureau des services de contrôle interne, conformément aux règles de l'Organisation. Le Gouvernement s'engage à garantir qu'aucun individu contre lequel des allégations de faute sont portées ne soit rapatrié avant la conclusion de l'enquête menée par l'Organisation et la prise d'une décision sur les mesures qui doivent être prises.

7.15 Le droit de l'Organisation des Nations Unies de mener une enquête sur toute forme de faute commise par un membre d'une unité de police constituée ne remet pas en cause le droit du Gouvernement de mener une enquête de son côté sur toute forme de faute commise par son personnel ni le droit de l'État hôte d'enquêter sur des crimes, en application de ses lois pénales nationales, conformément aux procédures établies dans l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission.

7.16 Le Gouvernement s'engage à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour échanger des informations et faciliter la conduite d'enquêtes.

Article 7 *quinquies*
Exercice de la compétence

7.17 Les membres des unités de police constituées sont des éléments de la police civile telle que visée dans l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Par conséquent, ils ont le statut d'experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. En application de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ils jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes qu'ils accomplissent à titre officiel, mais le Secrétaire général peut lever cette immunité conformément à la Convention lorsqu'il l'estime nécessaire. Dans le cas où l'immunité est levée, les autorités compétentes du pays hôte peuvent engager des poursuites contre les éléments concernés conformément aux procédures prévues dans l'accord sur le statut des forces ou le statut de la mission de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

7.18 Si les autorités du pays hôte engagent une procédure contre un membre de l'unité de police constituée pour crime présumé et le Secrétaire général atteste que l'intéressé ne bénéficie pas de l'immunité ou décide de lever toute immunité applicable, le Gouvernement coopère avec les autorités compétentes de l'État hôte dans la conduite de la procédure.

7.19 Si, pour une raison ou une autre, la procédure engagée contre un membre d'une unité de police constituée accusé d'un crime grave se déroule ailleurs que dans l'État hôte, le Gouvernement fait le nécessaire pour exercer les poursuites en conformité avec ses lois nationales. À cette fin, en application de la résolution 66/93 de

l'Assemblée générale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, le Gouvernement qui ne l'a pas encore fait est tenu d'établir sa compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, que réprime son droit pénal et que commettent des membres de ses unités de police constituées pendant leur affectation à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par sa législation l'est également par celle de l'État hôte.

7.20 Le Gouvernement donne en outre à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera sa compétence en matière disciplinaire selon qu'il conviendra à l'égard de toute faute n'ayant pas le caractère d'infraction ou de crime qui serait commise par tout membre de l'unité de police constituée pendant son affectation à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

Article 7 *sexies*
Respect du principe de responsabilité

7.21 Si une enquête de l'Organisation des Nations Unies permet d'établir que les soupçons de faute à l'égard d'un membre de l'unité de police constituée sont fondés, l'Organisation en informe le Gouvernement. Elle l'informe également de toute mesure administrative prise et lui communique un rapport complet contenant les conclusions de l'enquête et les éléments de preuve réunis durant l'enquête.

7.22 Sans préjudice de la compétence de l'État hôte, le Gouvernement veille à ce que la procédure engagée pour faute soit transmise aux autorités compétentes pour qu'elles fassent le nécessaire. Il prend toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que la personne responsable réponde de ses actes. Le Gouvernement tient le Secrétaire général régulièrement informé des progrès accomplis dans toutes les procédures engagées pour faute contre des membres de son personnel, y compris de l'issue de ces affaires.

7.23 Si une enquête menée par l'Organisation selon les procédures prévues conclut que le commandant de l'unité de police constituée a manqué à l'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, le Gouvernement veillera à ce que ses autorités compétentes soient saisies de l'affaire pour lui donner suite. Ces obligations sont les suivantes :

a) Coopérer à une enquête de l'Organisation menée conformément au paragraphe 7.14 de l'article 7 *quater* (étant entendu que le simple fait de respecter les lois ou règlements de son pays ne constitue pas un manquement à cette obligation) ;

b) Exercer efficacement ses fonctions de commandement et d'encadrement ;

c) Signaler immédiatement aux autorités compétentes, y compris au chef de la police civile ou au chef de la composante police de la mission, toute allégation de faute portée à sa connaissance ou prendre les mesures voulues face à une telle allégation.

- La façon dont le commandant de l'unité s'acquitte des obligations susmentionnées sera prise en compte dans son évaluation.

7.24 Le Gouvernement comprend l'importance qui s'attache à donner suite aux actions en reconnaissance de paternité qui pourraient être engagées à l'encontre de membres de son unité de police constituée. Dans la mesure où sa législation nationale le permet, il s'emploie à faciliter la soumission aux autorités nationales compétentes des actions de ce type qui lui sont transmises par l'Organisation des Nations Unies.

Lorsque la législation nationale ne reconnaît pas à l'Organisation la compétence légale voulue pour transmettre de telles actions, celles-ci seront présentées au Gouvernement par les autorités compétentes du pays hôte, conformément aux procédures applicables. L'Organisation doit s'assurer que ces actions sont accompagnées des preuves nécessaires, par exemple un échantillon de l'ADN de l'enfant, si c'est ce que prévoit la législation du pays fournisseur de contingents.

Article 7 *septies*
Respect de l'environnement et gestion des déchets

7.25 Les pays fournisseurs de personnel de police font en sorte que tous les membres du contingent national se conduisent de façon écologiquement responsable et respectent les règles et pratiques de l'Organisation applicables au fonctionnement des opérations de maintien de la paix, en s'attachant à appliquer intégralement les politiques et procédures des Nations Unies relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets dans les missions qui sont énoncées à l'annexe N du présent mémorandum d'accord. Les contingents nationaux nomment, à la demande du chef de la police, des personnes référentes en matière d'environnement. Ils s'engagent à respecter la règle consistant à « ne pas nuire » au milieu local (notamment à la faune et à la flore sauvages) et, à leur départ, laissent le site et l'environnement physique dans l'état où ils l'ont trouvé en arrivant. Les seules dérogations à cette obligation de remise en état sont le fait de circonstances exceptionnelles liées à un impératif opérationnel, la mission en étant informée. Le personnel de ces contingents n'abandonne pas de détritus dans l'enceinte de la base ni en patrouille et ne rejette pas d'eaux usées non traitées en dehors des bases permanentes. Les eaux usées non traitées ne doivent être rejetées qu'à l'intérieur des bases permanentes ou dans les zones de rejet des eaux usées prévues à cet effet par l'Organisation. Le personnel des contingents réduit son empreinte écologique en prenant des mesures concrètes pour conserver l'eau, l'énergie et les autres ressources naturelles, réduire et trier les déchets et gérer comme il convient les déchets dangereux et les eaux usées dont il a la responsabilité. Chaque fois que c'est possible, il utilise en priorité des sources d'énergie renouvelable.

7.26 L'Organisation prête assistance aux contingents nationaux pour qu'ils puissent appliquer les politiques et procédures des Nations Unies en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets. Elle met notamment en place, à l'intention des contingents, l'infrastructure et les services convenus pour qu'ils puissent mener à bien leurs tâches dans le respect de l'environnement. Elle organise, pour chaque mission, des séances d'information et des activités de formation initiale et continue sur les politiques et procédures de gestion de l'environnement et des déchets applicables aux missions, notamment sur les mesures pratiques que peut prendre le personnel en tenue pour agir de façon responsable dans le plein respect des politiques des Nations Unies en matière de protection de l'environnement, comme la Politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales et les principes directeurs, instructions permanentes et directives propres à la mission.

Article 8
Conditions particulières

8.1 Coefficient de majoration calculé pour le facteur contraintes du milieu : _____

8.2 Coefficient de majoration calculé pour le facteur logistique et état des routes : _____

8.3 Coefficient de majoration calculé pour le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé : _____

8.4 Coefficient de majoration calculé pour le facteur différentiel de transport : la distance entre le point d'embarquement/chargement dans le pays de départ et le point d'entrée dans la zone de la mission est estimée à ___ miles (__ km). Le coefficient de majoration est fixé à ___ % des taux de remboursement.

8.5 Les lieux suivants sont les points de départ et les points d'entrée et de sortie convenus pour les arrangements de transport de la police et du matériel :

Contingents de police :

Aéroport/point d'entrée et de sortie : _____

Aéroport/point d'entrée et de sortie (dans la zone d'opérations) : _____

Note : Les contingents peuvent être transportés au retour dans un autre lieu désigné par le pays, mais la dépense engagée par l'Organisation ne pourra être supérieure au coût du transport jusqu'au point de départ convenu. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée convenu pour les forces en question.

Matériel :

Point de départ : _____

Point de chargement/déchargement : _____

Point de chargement/déchargement (dans la zone de l'opération) : _____

Article 9
Demandes d'indemnisation émanant de tiers

9. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou le préjudice corporel a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans le cadre des services, des activités ou des opérations prévus par le présent mémorandum. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou le préjudice corporel est dû à une faute grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement, il appartiendra à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation.

Article 10
Remboursement

10. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies les pertes de matériel et de biens appartenant à celle-ci et les dommages qui leur auront été causés par le personnel ou le matériel qu'il a fourni si cette perte ou ces dommages a) se produisent en dehors du cadre des services, des activités ou des opérations prévus par

le présent mémorandum, ou b) découlent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle du personnel qu'il a fourni.

Article 11
Avenants

11. Les Parties peuvent conclure par écrit des avenants au présent mémorandum.

Article 12
Amendements

12. Chacune des Parties peut entreprendre un examen du niveau de contribution remboursable par l'Organisation des Nations Unies ou du niveau d'appui national nécessaire pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de l'opération et du Gouvernement. Le présent mémorandum ne peut être modifié que si les Parties en conviennent par écrit.

Article 13
Règlement des différends

13.1 [L'opération de maintien de la paix des Nations Unies] établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent mémorandum et les régler à l'amiable, par voie de négociations. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) Premier niveau : Le directeur/chef de l'appui à la mission, en consultation avec le chef de la police et le commandant de l'unité de police constituée, s'efforce de parvenir à un règlement négocié du différend ;

b) Second niveau : Si les négociations engagées au premier niveau ne permettent pas de régler le différend, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

13.2 Tout différend qui n'a pas été réglé comme prévu au paragraphe 13.1 peut être soumis à un conciliateur ou médiateur convenant aux deux Parties et désigné par le Président de la Cour internationale de Justice. À défaut, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, qui assume les fonctions de président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner lui-même un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties. La décision d'arbitrage contient un exposé des motifs et règle définitivement le différend qui oppose les Parties. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des dommages-intérêts punitifs.

Article 14
Entrée en vigueur

14. Le présent mémorandum entrera en vigueur le [date]. Les obligations financières de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les taux de remboursement au titre du personnel, du matériel majeur et du soutien logistique autonome commenceront à compter à partir de la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle le personnel et le matériel encore en bon état quitteront la zone de la mission conformément au plan de retrait convenu ou jusqu'à leur date de départ effective lorsque le retard sera imputable à l'Organisation des Nations Unies.

Article 15
Dénonciation

15. Le mémorandum prendra fin selon les modalités dont les Parties seront convenues après s'être consultées.

EN FOI DE QUOI, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement _____ ont signé le présent mémorandum d'accord.

Pour l'Organisation des Nations Unies	Pour le Gouvernement [pays fournisseur de personnel de police]
_____	_____
Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel Département de l'appui opérationnel	Le Représentant permanent Mission permanente d [pays fournisseur de personnel de police]

Annexe A

Personnel

I. Besoins

1. Le Gouvernement accepte de fournir le personnel suivant :

Pour la période commençant le : _____

Type d'unité ou de sous-unité	*Effectifs*	*Observations*
Unité de police constituée		
Total		

Note : Le Gouvernement peut fournir, à ses frais, du personnel supplémentaire sous la forme d'un élément national de soutien logistique. L'Organisation des Nations Unies n'effectuera aucun paiement au titre des dépenses afférentes aux effectifs, à la relève ou au soutien logistique autonome et n'assumera aucune autre obligation financière en ce qui concerne le personnel de l'élément national de soutien logistique.

II. Remboursement

2. Le Gouvernement se verra rembourser un montant forfaitaire de 1 448 dollars par personne et par mois au titre des dépenses courantes et des dépenses supplémentaires essentielles qu'il aura engagées pour déployer le personnel du contingent dans la mission des Nations Unies. À titre temporaire, il se verra également rembourser un montant forfaitaire de 4,90 dollars par personne et par mois au titre des dépenses courantes et des dépenses supplémentaires essentielles qu'il aura engagées pour procéder avant le déploiement au dépistage de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et ce, jusqu'au 30 juin 2026, dès lors que le Secrétaire général maintient cette obligation. En application de la résolution 76/276 de l'Assemblée générale, ces taux de remboursement prennent effet à compter du 1er juillet 2022.

3. Une réduction du remboursement des dépenses afférentes aux effectifs de police pourra être appliquée concernant le matériel majeur manquant ou défectueux mentionné dans ce mémorandum d'accord, conformément au paragraphe 11 de la section II de la résolution 67/261 de l'Assemblée générale.

4. Le personnel de police recevra directement de la mission une indemnité journalière de 1,28 dollar, plus une indemnité de loisirs de 11,50 dollars par jour de congé pour un maximum de 15 jours de congé pris pendant chaque période de six mois.

III. Conditions générales applicables au personnel

5. Le Gouvernement fait en sorte que les membres du personnel qu'il affecte [à une mission de maintien de la paix des Nations Unies] répondent aux normes définies par l'Organisation en ce qui concerne notamment le grade, l'expérience, la condition physique, la spécialisation et les connaissances linguistiques. Le personnel est formé à l'utilisation du matériel fourni au contingent et se conforme à toutes les règles et

procédures que l'Organisation aura pu établir concernant les examens médicaux et autres formalités, les vaccinations, les voyages, les expéditions d'effets, les permissions et toutes autres prestations.

6. Pendant toute la période où le personnel est affecté à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies], il incombe au Gouvernement de lui verser les soldes, indemnités et prestations prévues par la réglementation nationale.

7. L'Organisation des Nations Unies communique au Gouvernement qui met du personnel à sa disposition tous renseignements utiles, notamment sur les dispositions régissant l'établissement des responsabilités en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant à l'Organisation et les indemnisations à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ou de perte de biens personnels. Les demandes d'indemnisation à la suite d'un décès ou d'une invalidité seront réglées conformément aux dispositions des résolutions 51/218 E et 52/177 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 17 juin 1997 et du 18 décembre 1997. Les dispositions et procédures ayant trait à l'administration du régime des indemnités en cas de décès ou d'invalidité et à leur règlement figurent dans le document paru sous la cote A/52/369 en date du 17 septembre 1997, l'Assemblée ayant autorisé leur application dans sa résolution 52/177 du 18 décembre 1997. Dans sa résolution 72/285 du 5 juillet 2018, l'Assemblée a fixé le taux des indemnités payables en cas de décès ou d'invalidité à 77 000 dollars.

8. Tout personnel au-delà du niveau autorisé dans le présent mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies. Ce personnel peut être déployé à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies], avec l'assentiment préalable de l'Organisation des Nations Unies, si le pays fournisseur de personnel de police et l'Organisation déterminent que le pays en a besoin, par exemple pour assurer le fonctionnement du matériel de transmissions d'une liaison arrière nationale. Il fait partie du contingent et, à ce titre, bénéficie du statut légal des membres de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Toutefois, le pays qui fournit le contingent ne reçoit aucun remboursement pour les effectifs en surnombre et l'Organisation des Nations Unies décline toute obligation ou responsabilité financière à cet égard. Le coût de tout appui ou service sera défalqué des montants à rembourser au pays.

9. Le personnel affecté à des tâches spécialisées de courte durée, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, peut être couvert par des avenants au présent mémorandum, le cas échéant.

10. Aux fins du présent mémorandum, sera considéré comme faisant partie du personnel des unités considérées le personnel civil que le Gouvernement aura affecté à des unités militaires ou des unités de police constituées.

11. Les dispositions administratives et financières générales régissant la fourniture de personnel militaire et autre sont celles énoncées dans la Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix, dont le texte figure à l'annexe K.

Appendice

Effets de paquetage des membres des unités de police constituées – besoins particuliers à la mission

La liste ci-après comprend les articles recommandés correspondant aux besoins opérationnels minimaux, compte étant tenu des différences physiques qui existent entre femmes et hommes, y compris la taille :

Description	*Quantité*
Articles individuels de sûreté et de sécurité	
Arme de défense individuelle	1
Casque balistique de niveau IIIA	1
Gilet pare-balles (niveau IV)	1
Articles d'uniforme	
Veste de police légère	2
Pantalon de police léger	2
Bretelles	2
Brodequins de brousse ou de désert	1 paire
Chaussettes d'été	4 paires
Chemise à manches longues	2
Maillot de corps	2
Sous-vêtements	4
Short	2
Mouchoir de poche	6
Imperméable	1
Essuie-mains	2
Articles de matériel	
Sac de couchage	1
Moustiquaire individuelle	1
Sac de voyage	1
Sac à dos (80 litres)	1
Brosse à dents	1
Couteau	1
Cuillère	1
Fourchette	1
Gamelle	1
Gobelet	1
Gourde	1
Brosse	1
Lampe de poche	1
Boussole	1
Protège-oreilles	1

Chapitre 9

Mémorandum d'accord relatif aux contingents militaires
Département de l'appui opérationnel/[mission]/[pays]/[numéro de série]/[numéro de version]

Description	*Quantité*
Sifflet	1
Foulard	1
Menottes (métalliques)	1
Veste avec réflecteurs	1
Lunettes de protection	1
Matraque	1
Trousse de survie	1
Articles antiémeute individuels	
Gants antiémeutes	1 paire
Casque à visière	1
Bouclier – plastique, transparent	1
Masque à gaz (2 filtres inclus)	1
Protection pour les jambes, les bras et les épaules	1 lot
Articles supplémentaires	
À négocier selon les besoins	

Annexe B

Matériel majeur

Voir l'annexe B du mémorandum d'accord pour les contingents militaires.

Annexe C

Soutien logistique autonome

Voir l'annexe C du mémorandum d'accord pour les contingents militaires.

Annexe D

Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services

Voir l'annexe D du mémorandum d'accord pour les contingents militaires.

Annexe E

Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consomptibles fournis au titre du soutien logistique autonome

Voir l'annexe E du mémorandum d'accord pour les contingents militaires.

Annexe F

Principes de vérification et normes de performance applicables au soutien sanitaire

Voir l'annexe F du mémorandum d'accord pour les contingents militaires.

Annexe G

État des besoins des unités

L'état des besoins des unités fera l'objet de l'annexe G du mémorandum d'accord.

Annexe H

Définitions

Les définitions données à l'annexe A du chapitre 2 doivent faire l'objet de l'annexe H du mémorandum d'accord.

Annexe I

Circulaire sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies

Dans sa circulaire sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13), entrée en vigueur le 12 août 1999, le Secrétaire général a énoncé les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations Unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe J

Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission

Dans sa résolution 56/280 du 27 mars 2002, l'Assemblée générale a adopté le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, qui figure dans la circulaire du Secrétaire général datée du 18 juin 2002 (ST/SGB/2002/9). Le Règlement est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

Annexe K

Directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix

L'annexe K est fonction de la mission considérée et ne figure donc pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément préalablement au déploiement.

Annexe L

Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires

Les Directives visent à établir des procédures à suivre en cas de faute présumée de la part des officiers civils et des observateurs militaires dans les zones d'opération des missions et d'autres opérations sur le terrain.

Annexe M

Nous, membres du personnel de maintien de la paix

Voir l'annexe J du mémorandum d'accord pour les contingents militaires.

Annexe N

Politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales

L'annexe N ne figure pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément.

Chapitre 10

Système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents : répartition des responsabilités

Table des matières

Page

I. Responsabilités du Siège de l'Organisation des Nations Unies 310

A. Secrétaire général adjoint aux opérations de paix 310

B. Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel 310

C. Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police . 310

D. Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police. 311

E. Division de la logistique et Bureau de l'informatique et des communications 312

F. Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance de la Division de l'appui au personnel en tenue 313

G. Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue 313

H. Bureau des affaires juridiques 314

II. Responsabilités des missions 315

A. Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission 315

B. Commandant de la force/chef de la police 315

C. Directeur/Chef de l'appui à la mission 316

D. Commandant du contingent 317

Chaptitre 10

I. Responsabilités du Siège de l'Organisation des Nations Unies

A. Secrétaire général adjoint aux opérations de paix*

1. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix approuve le concept d'opérations établi par le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police en consultation avec le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel et, procédant de manière globale, il revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission.

B. Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel

2. Le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel examine le concept d'opérations établi par le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police et, procédant de manière globale, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission.

3. Il coapprouve, avec le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police, les coefficients de majoration établis par l'équipe d'évaluation technique et examine et coapprouve toute modification ultérieure.

4. Il signe au nom de l'Organisation le mémorandum d'accord conclu avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. Il peut déléguer ce pouvoir à un sous-secrétaire général, s'il y a lieu. Il approuve les montants à rembourser aux États Membres au titre des opérations de maintien de la paix sur la base des barèmes et des budgets des opérations de maintien de la paix approuvés par l'Assemblée générale.

C. Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police

5. Le Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police établissent et revoient régulièrement le concept d'opérations, les besoins opérationnels et les besoins de chaque unité de toute mission s'agissant des unités et contingents, des effectifs, du matériel majeur, du soutien logistique autonome et du soutien logistique, en consultation avec la Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue, y compris des besoins relatifs à la neutralisation des explosifs et munitions, en concertation avec le Service de la lutte antimines.

6. En consultation avec d'autres services, selon les besoins, ils établissent les règles d'engagement et les directives relatives à l'emploi de la force pour les missions.

* Dans la présente section, le masculin à valeur générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

7. Ils dirigent les travaux de l'équipe d'évaluation technique en suivant les directives du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et, en consultation avec la Division de l'appui au personnel en tenue, élaborent une recommandation concernant les coefficients de majoration et leurs réexamens ultérieurs, à soumettre au Conseiller militaire ou au Conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel pour examen et approbation. Ce sont aussi le Service de la planification militaire et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités qui étudient les demandes de révision des coefficients de majoration reçues d'une mission, des commandants des contingents ou de missions permanentes auprès de l'Organisation et formulent, en consultation avec la Division de l'appui au personnel en tenue et le Service de la lutte antimines de l'ONU, si nécessaire, une recommandation à l'adresse du Conseiller militaire ou du Conseiller pour les questions de police et du directeur de la Division de l'appui au personnel en tenue sur la nécessité d'entreprendre une telle révision. Le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police examine et coapprouve, avec le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel ou son représentant, les coefficients de majoration établis par l'équipe d'évaluation technique et examine et coapprouve toute modification ultérieure. Dans tous les cas, les coefficients de majoration doivent faire l'objet d'un examen tous les trois ans. En consultation avec le Service de la lutte antimines, le Service de la planification militaire et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités engagent et dirigent l'examen des besoins relatifs au soutien logistique autonome concernant la neutralisation des explosifs et munitions 18 mois après le déploiement des forces et communiquent les résultats de cet examen à la Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue pour qu'elle modifie le mémorandum d'accord si nécessaire.

D. Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police

8. Le Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police sont chargés de constituer les composantes militaire et de police des missions (contingents, unités de police constituées et membres individuels), en veillant à ce que les unités et contingents potentiels disposent des moyens opérationnels définis dans le concept d'opérations et l'état des besoins des forces. Ils servent également de point de contact avec les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les contributions militaires ou de police et adressent aux pays des demandes officielles concernant les unités ou contingents spécifiques à fournir. Une fois qu'un pays et le Service de la constitution des forces ou la Section de la sélection et du recrutement se sont mis d'accord sur le principe d'une contribution, la Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue entame la négociation d'un mémorandum d'accord.

9. En se fondant sur le concept d'opérations approuvé, l'état des besoins des forces, l'état des besoins des unités, les règles d'engagement et les directives régissant l'emploi de la force, le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement établissent les besoins opérationnels d'une mission (unités/contingents, personnel, matériel majeur et appui logistique) et, en consultation avec la Division de l'appui au personnel en tenue et d'autres services compétents, des projets de documents de position établissant les responsabilités (personnel, matériel majeur et soutien logistique autonome) dont la Section des mémorandums d'accord

et de la politique de remboursement fait ensuite la synthèse aux fins de la négociation à mener avec les pays. Ils présentent à la Division de l'appui au personnel en tenue et au Service de la lutte antimines, si nécessaire, des propositions et des observations sur les catégories de soutien logistique autonome liées directement aux opérations.

10. Le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement étudient, en consultation avec la Division de l'appui au personnel en tenue, les demandes présentées par les pays concernant le matériel relevant de la catégorie des cas particuliers (matériel spécial). En consultation avec la Division de l'appui au personnel en tenue, le Service de la lutte antimines ou d'autres services, le cas échéant, ils font une recommandation concernant la question de savoir si le matériel spécial répond aux besoins opérationnels. Le Chef du Service de la constitution des forces et celui de la Section de la sélection et du recrutement donnent leur agrément au sujet du matériel spécial et soumettent le dossier au Directeur de la Division de l'appui au personnel en tenue, pour approbation et aux fins de la négociation à engager avec les pays. Le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement examinent, en consultation avec la Division de l'appui au personnel en tenue, les demandes de dérogation concernant les travaux de peinture pour approbation par le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police.

11. En consultation avec la Division de l'appui au personnel en tenue, ils répertorient les déficiences dans les domaines du matériel majeur et du soutien logistique autonome, et prennent l'initiative du suivi auprès des pays fournisseurs et des missions, afin de s'assurer que les éventuelles mesures correctives nécessaires sont bien prises.

12. Le Service et la Section examinent la version définitive du mémorandum d'accord et donnent un avis favorable à la Division de l'appui au personnel en tenue.

13. Conformément à la politique et aux procédures opérationnelles du Département de l'appui opérationnel, le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement organisent et dirigent les visites préalables au déploiement et les visites d'évaluation et de consultation effectuées dans les États Membres.

14. En consultation avec la Division de l'appui au personnel en tenue, ils déterminent les incidences sur les opérations des modifications touchant les besoins en soutien logistique dans une mission.

E. Division de la logistique et Bureau de l'informatique et des communications

15. La Division de la logistique et le Bureau de l'informatique et des communications, sous la direction de la Division de l'appui au personnel en tenue et en consultation avec le Service de la planification militaire, la Section de la sélection et du recrutement et, le cas échéant, avec d'autres services, aident à recenser les besoins de toute mission en matériel majeur nécessaire au soutien logistique (matériel du génie, matériel de transmissions, matériel médical, matériel de transport, moyens aériens, fournitures et matériel cartographique) afin qu'ils figurent dans le projet de mémorandum d'accord aux fins de la négociation à mener avec les pays. En parallèle, il est procédé également au recensement des besoins en matière de soutien logistique autonome et au partage des responsabilités à cet égard.

16. En consultation avec le Bureau des affaires militaires, la Division de la police et d'autres services, le cas échéant, ils aident la Division de l'appui au personnel en

tenue à déterminer les incidences sur les besoins de soutien logistique découlant des changements touchant les besoins opérationnels dans une zone de mission.

17. Ils aident la Division de l'appui au personnel en tenue à examiner les demandes relevant des cas particuliers présentées par les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police en ce qui concerne le matériel majeur. Sous la direction de la Division de l'appui au personnel en tenue et en consultation avec le Service de la constitution des forces, la Section de la sélection et du recrutement ou d'autres services selon les besoins, ils font une recommandation quant à la question de savoir si le matériel spécial demandé par un pays répond aux besoins en soutien logistique de la mission, déterminent si le coût de l'article considéré est raisonnable et se prononcent sur sa durée de vie utile et sur les dépenses mensuelles d'entretien y afférentes.

F. Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance de la Division de l'appui au personnel en tenue

18. La Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance calcule les coûts estimatifs du matériel majeur et du soutien logistique autonome à incorporer dans les projets de budget des missions. Elle révise les coûts et les projets de budget dans les cas où des modifications doivent leur être apportées en raison des négociations avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police ou d'un changement de position de l'ONU.

19. La Section calcule les montants à rembourser aux pays au titre du personnel en tenue des unités constituées, du matériel majeur et du soutien logistique autonome et certifie les remboursements.

20. La Section tient compte des insuffisances liées au matériel absent ou inutilisable relevées dans les rapports de vérification pour le calcul des déductions proportionnelles appliquées aux taux de remboursement des dépenses afférentes au personnel.

- La Section est tenue d'accorder une grande place aux informations relatives à la performance opérationnelle et de les analyser en vue de cerner les défaillances et de faire en sorte que les remboursements correspondent effectivement à la performance constatée.

G. Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue

21. La Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue est la principale interlocutrice des missions permanentes des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et du Secrétariat pour tout ce qui touche le matériel appartenant aux contingents, les remboursements, les mémorandums d'accord et leurs avenants. Elle analyse et évalue les tendances et les questions liées aux taux de remboursement et aux paiements et leur incidence sur les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police.

- La Section est la principale interlocutrice pour toute demande de précision concernant les résolutions de l'Assemblée générale fixant les politiques et procédures applicables au remboursement et au contrôle du matériel appartenant

aux contingents des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police qui participent aux missions, et consulte à cet égard d'autres experts s'il y a lieu.

22. La Section élabore des politiques, procédures et initiatives pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale et prend d'autres mesures pour améliorer les cadres de remboursement.

23. Principale interlocutrice du Secrétariat pour les réunions du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents, la Section établit les rapports connexes destinés aux organes délibérants et, en consultation avec d'autres services si nécessaire, met à jour le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

- Compte tenu des recommandations et des observations faites par le Bureau des affaires militaires, la Division de la police, la Division de la logistique, le Bureau de l'informatique et des communications, le Service de la lutte antimines et d'autres services, le cas échéant, la Section établit des projets de mémorandum d'accord aux fins des négociations à mener avec les pays.
- La Section engage et conduit la négociation des mémorandums d'accord avec les pays en vue du déploiement de contingents et de matériel dans les opérations de maintien de la paix, en coordonnant les contributions du Service de la constitution des forces, de la Division de la police, de la Division de la logistique et d'autres services, le cas échéant, aux fins de l'élaboration des mémorandums. Elle est la principale interlocutrice des missions permanentes des pays et du Secrétariat pour toute question ou demande de précision concernant les mémorandums d'accord et leurs avenants, le cas échéant.
- Lorsqu'une négociation donne lieu à une demande de modification du texte du modèle de mémorandum d'accord et que les changements proposés semblent importants, la Section demande au Bureau des affaires juridiques de rendre un avis sur la question, lequel est soumis au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel.

24. Conformément à la résolution 67/261 de l'Assemblée générale, la Section procède à un examen quadriennal des dépenses de personnel des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et en présente les résultats à l'Assemblée générale.

25. La Section coordonne et appuie les réunions et travaux du Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord du Siège.

H. Bureau des affaires juridiques

26. Le Bureau des affaires juridiques examine les mémorandums d'accord dans les cas où les changements et les avenants demandés sont importants et formule des recommandations.

27. Il examine si besoin est les différends qui opposent l'ONU à des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et recommande des modes de règlement.

II. Responsabilités des missions

A. Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission

28. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission.

B. Commandant de la force/chef de la police

29. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le commandant de la force ou le chef de la police examine périodiquement les moyens des contingents et du personnel de police, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission, et fait des recommandations au Secrétariat sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

30. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force ou le chef de la police aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à mettre en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord et de la lettre d'attribution entre l'ONU et les pays soient efficaces. Il l'aide à faire en sorte que les inspections soient effectuées en conformité avec les calendriers et les procédures fixés par le Secrétariat. Il examine et approuve, avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspections périodiques, d'inspections de l'état opérationnel et d'inspection au départ.

31. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant de la force ou le chef de la police veille à ce que le matériel majeur et mineur manquant, en excédent ou inutilisable et les écarts constatés lors des inspections des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les commandants des contingents et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, il fait rapport au Secrétariat (Bureau des affaires militaires, Division de la police, Division de l'appui au personnel en tenue, Service de la lutte antimines et autres services, selon les besoins) sur les insuffisances, les excédents, les articles inutilisables et les autres écarts, lorsque les problèmes persistent, et recommandent des mesures correctives.

32. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force ou le chef de la police aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que la mission fournisse aux contingents les services de soutien logistique autonome prévus dans le mémorandum d'accord et d'autres services d'appui. Il lui signale toute modification du niveau d'appui que la composante militaire ou de police de la mission peut assurer à un contingent.

33. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force ou le chef de la police aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à enquêter et à faire rapport au Secrétariat (Division de l'appui au personnel en tenue) sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à

un remboursement par l'ONU. Il aide le chef de mission ou le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix[1] à diriger les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

34. Le commandant de la force ou le chef de la police autorise l'utilisation de munitions et d'explosifs qui doivent servir à satisfaire des normes de formation supérieures aux normes de l'ONU concernant l'état de préparation et, en consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, il vérifie l'utilisation de munitions et d'explosifs qui ont servi à des fins opérationnelles. Il établit et cosigne les attestations d'utilisation de munitions opérationnelles avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents.

35. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le commandant de la force ou le chef de la police s'attache à régler les différends à l'échelon local et à un niveau aussi peu élevé que possible et, en consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, renvoie au Secrétariat tout différend qui n'aurait pu être réglé à l'échelon local.

C. Directeur/Chef de l'appui à la mission

36. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission met en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord/de la lettre d'attribution soient efficaces, et met en œuvre le mémorandum d'accord/la lettre d'attribution au nom du Secrétariat.

37. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission s'attache à ce que la mission assure les services de soutien logistique autonome prévus dans le mémorandum d'accord/la lettre d'attribution et d'autres services d'appui selon les besoins. Il signale au Secrétariat toute modification du niveau d'appui que la mission peut assurer aux contingents.

38. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission examine et coapprouve les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspection périodique, d'inspection de l'état opérationnel et d'inspection au départ et veille à ce qu'ils soient transmis à la Division de l'appui au personnel en tenue conformément aux calendriers et procédures fixés par le Secrétariat.

39. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission met en place un comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord, conformément aux directives de vérification et de contrôle du matériel appartenant aux contingents et de gestion des mémorandums d'accord. Ce comité est chargé d'examiner, conformément aux calendriers et aux procédures fixés par le Secrétariat, les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission, de procéder à l'examen obligatoire des activités de neutralisation des explosifs et des munitions dans le cadre du soutien logistique autonome 18 mois après le déploiement initial et à l'examen des coefficients de majoration selon les besoins,

[1] A/C.5/68/22, par. 116 d).

et de faire, le cas échéant, des recommandations au Secrétariat sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

40. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission veille à ce que le matériel majeur manquant, en excédent ou inutilisable et les écarts constatés lors des inspections ou des vérifications par le Comité des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les commandants des contingents lorsque les problèmes persistent, et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, il fait rapport au Secrétariat (Bureau des affaires militaires, Division de la police, Division de l'appui au personnel en tenue, Service de la lutte antimines et autres services, selon les besoins) sur les insuffisances, les excédents, les articles inutilisables et les autres écarts, lorsque les problèmes persistent, et recommande des mesures correctives.

41. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission enquête et fait rapport au Secrétariat sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. En consultation avec le chef de mission ou le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix[2], il dirige les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

42. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission vérifie la conformité de l'utilisation des munitions et explosifs employés dans le cadre d'activités opérationnelles ou de formations répondant à des normes supérieures aux normes de l'ONU concernant l'état de préparation qui ont été autorisées et ordonnées par le commandant de la force ou le chef de la police. Il cosigne une attestation d'utilisation de munitions opérationnelles avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents et la transmet à la Division de l'appui au personnel en tenue.

43. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission s'attache à régler les différends à l'échelon local et à un niveau aussi peu élevé que possible et renvoie au Secrétariat tout différend qui n'aurait pu être réglé à l'échelon local.

D. Commandant du contingent

44. Le commandant du contingent veille à ce que le contingent remplisse les obligations qui lui incombent en vertu du mémorandum d'accord/de la lettre d'attribution, dans les limites des ressources que lui a fournies le pays contributeur.

45. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, le commandant du contingent aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à mettre en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord/de la lettre d'attribution soient efficaces.

46. Il examine et coapprouve avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et le commandant de la force ou le chef de la police les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspection périodique, d'inspection de l'état

[2] Ibid.

opérationnel et d'inspection au départ, et aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que les inspections soient effectuées en conformité avec les calendriers et les procédures fixés par le Secrétariat.

47. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant du contingent veille à ce que le matériel majeur et mineur manquant, en excédent ou inutilisable et les écarts constatés lors des inspections ou des vérifications par le Comité des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les autorités nationales et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, il s'efforce de régler les différends à l'échelon local et à un niveau aussi peu élevé que possible et renvoie aux autorités nationales tout différend qui n'aurait pu être résolu à l'échelon local.

48. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, le commandant du contingent aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que la mission assure les services prévus dans le mémorandum d'accord/la lettre d'attribution. Il signale au commandant de la force ou au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission les modifications des moyens (effectifs, matériel majeur, matériel mineur et soutien logistique autonome) que le contingent peut fournir.

49. Le commandant du contingent fait rapport au commandant de la force ou au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, il aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à enquêter et à faire rapport à la Division de l'appui au personnel en tenue sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. Il aide le chef de mission ou le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix[3] à diriger les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

50. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant du contingent examine périodiquement les moyens du contingent, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont il dispose, en fonction des besoins opérationnels de la mission, et fait des recommandations au commandant de la force ou au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

51. Le commandant du contingent fait rapport au commandant de la force ou au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur la conformité de l'utilisation des munitions et explosifs employés dans le cadre d'activités opérationnelles ou de formations répondant à des normes supérieures aux normes de l'ONU concernant l'état de préparation qui ont été autorisées et ordonnées par le commandant de la force ou le chef de la police. Il cosigne, avec le commandant de la force ou le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, l'attestation d'utilisation de munitions opérationnelles indiquant les munitions et les explosifs qui ont été utilisés à des fins opérationnelles ou pour satisfaire des normes de formation supérieures aux normes de l'ONU concernant l'état de préparation.

[3] Ibid.